

Rapport
de la
Commission bancaire
pour l'année 1995

COMPOSITION DE LA COMMISSION BANCAIRE ¹

1. MEMBRES DE DROIT

1) *Le gouverneur de la Banque de France :*

M. Jean-Claude TRICHET, président

Représentants du gouverneur :

M. Hervé HANNOUN, sous-gouverneur de la Banque de France

M. Denis FERMAN, sous-gouverneur de la Banque de France

2) *Le directeur du Trésor au ministère de l'Économie :*

M. Jean LEMIERRE

Représentants du directeur du Trésor :

M. Sylvain de FORGES, chef de service

M. Nicolas JACHIET, sous-directeur

M. Thierry DISSAUX, chef de bureau

2. MEMBRES NOMMÉS PAR ARRÊTÉ DU MINISTRE DE L'ÉCONOMIE

1) *Au titre du Conseil d'État :*

Titulaire : M. Robert TOUZERY, conseiller

Suppléant : M. Jean FOURRÉ, conseiller

2) *Au titre de la Cour de Cassation :*

Titulaire :: M. Jean-Pierre DUMAS, conseiller

Suppléant : M. Jean LÉONNET, conseiller

3) *Personnalités choisies en raison de leur compétence en matière bancaire et financière :*

Titulaires : M. Jacques MASSON

M. Maurice GOUSSEAU

Suppléants : M. Yvan COMOLLI

M. Gabriel LEFORT

3. REPRÉSENTANTS DU GOUVERNEMENT MONÉGASQUE, POUR LES AFFAIRES INTÉRESSANT LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO

Titulaire : M. Jean-Claude RIEY, directeur du Budget et du Trésor de la Principauté

Suppléant : Mme Sophie THEVENOUX, adjoint au directeur du Budget et du Trésor

¹ Au 15 mai 1996.

ORGANIGRAMME DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA COMMISSION BANCAIRE ²

<i>Secrétaire général</i>	Jean-Louis BUTSCH
<i>Secrétaire général adjoint</i>	Jean-Louis FORT
<i>Délégué du contrôle sur place</i>	Michel SVETCHINE
<i>Délégué adjoint du contrôle sur place</i>	Odile MEIGNAN
<i>Chef de Cabinet</i>	Philippe GOYHÉNÈCHE
<i>Directeur délégué auprès du secrétaire général</i>	Danièle NOUY
<i>Directeur du Contrôle des établissements de crédit</i>	Thérèse SAINT-RÉMY
<i>Chef du service des Réseaux et des Banques de province</i>	Jean-Luc MENDA
<i>Chef du service des Établissements de crédit spécialisés</i>	Dominique AUGUSTIN
<i>Chef du service des Établissements de crédit généraux</i>	Jacques FOURNIER
<i>Directeur de la Surveillance générale et des Analyses du système bancaire</i>	Pierre-Yves THORAVAL
<i>Chef du service des Études bancaires</i>	Michel CARDONA
<i>Chef du service des Études juridiques</i>	Marie-Martine VEVERKA
<i>Chef du service Informatique de gestion et de développement</i>	Alain DEQUIER

² Au 15 mai 1996.

LA SITUATION D'ENSEMBLE DU SYSTÈME BANCAIRE FRANÇAIS

1. 1995 EST RESTÉE GLOBALEMENT UNE ANNÉE DIFFICILE POUR LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT, MÊME SI DES SIGNES D'AMÉLIORATION SONT APPARUS

L'encours de crédit à la clientèle s'est stabilisé.

En métropole, l'activité de crédit a bénéficié, en 1995, de façon modérée et avec l'habituel décalage conjoncturel qui affecte la demande de crédit par rapport à l'activité économique, de la reprise de la croissance. Ce redressement de la demande est allé de pair avec l'effacement progressif de l'impact sur les tombées de crédits du fort volume des concours octroyés à la fin des années quatre-vingt, en liaison avec la suppression de l'encadrement du crédit. Il en est résulté, après deux années de baisse, une stabilisation de l'encours des crédits à la clientèle.

Le raffermissement de la demande de crédit n'a toutefois pas été général et a principalement concerné certains secteurs.

Globalement, la demande de crédit des entreprises est restée plutôt faible. Toutefois, bien que ces dernières aient continué à dégager une forte capacité d'autofinancement avec une stabilisation de ce taux au niveau de 115 %, les prêts à l'investissement ont connu une évolution positive. Aussi les crédits d'équipement se sont-ils inscrits en nette croissance, principalement au second semestre. Les opérations d'affacturage se sont développées fortement, après le haut niveau d'activité déjà observé en 1994.

La progression d'un point du taux d'épargne des ménages, à un niveau historiquement élevé, a continué à peser sur leur demande de crédit. Une reprise significative des crédits à la consommation et des crédits de trésorerie a pu être notée alors que le secteur du crédit à l'habitat restait déprimé, avec une nouvelle diminution de l'encours global des crédits immobiliers.

L'effet bénéfique de ce raffermissement de la demande de crédit a commencé à se faire sentir sur les conditions d'exploitation des banques, même si en raison du climat de très vive concurrence, notamment au cours du premier semestre, le niveau des marges est resté faible. En effet, si la poursuite de la baisse des taux a permis d'alléger les coûts de refinancement, elle a tout juste compensé les effets d'une nouvelle diminution du rendement moyen des actifs.

Les opérations de marché ont connu une certaine stagnation.

S'agissant des opérations de marché, l'exercice 1995 a été caractérisé par une certaine stagnation, après plusieurs années de vive croissance, des opérations sur produits dérivés, à la suite d'un ralentissement de la demande de la part des utilisateurs non bancaires, imputable, notamment, aux pertes enregistrées par certains d'entre eux en début d'année. Cette stagnation des volumes est allée de pair avec une intensification de la concurrence sur ces marchés qui a pesé sur le niveau des marges.

Le résultat d'exploitation global du système bancaire français a progressé grâce à une bonne maîtrise des frais généraux.

Par ailleurs, dans un contexte de tensions passagères sur les marchés de taux et de change, d'orientation incertaine des marchés d'actions, les leçons tirées de contre-performances réalisées par certains des opérateurs bancaires en 1994, voire au début de 1995, ont incité ceux-ci à faire preuve de prudence dans leurs propres interventions.

Le système bancaire a enregistré une légère progression de son produit global d'exploitation (+ 3,9 %). La bonne tenue des frais généraux, qui ont légèrement augmenté (+ 1,4 %), a permis une progression plus nette du résultat brut d'exploitation (+ 11,5 %).

La poursuite de l'assainissement des risques a permis un allègement de la charge de provisionnement.

Les effets de la reprise économique sur le compte d'exploitation des entreprises et, partant, sur la situation financière des emprunteurs se sont confirmés en 1995. Il en est résulté une poursuite de l'amélioration des risques de crédit qui est à l'origine d'une nouvelle décade, plus forte qu'en 1994, des dotations aux comptes de prévoyance (- 20,5 %).

Si les risques de crédit ont globalement varié de façon favorable, le marché immobilier est toutefois resté à l'écart de cette évolution : le marché de l'immobilier de bureau en particulier a été affecté par une poursuite de la baisse, tant des valeurs locatives que des prix de cession. Dans ces conditions, la plupart des établissements de crédit ont dû procéder en 1995 à de nouveaux déclassements en créances douteuses et constituer des provisions supplémentaires, pour des montants moindres toutefois qu'en 1994.

Le résultat net s'est nettement redressé, mais reste modeste.

Au total, on a constaté une contraction des dotations aux comptes de provisions. Cette évolution, combinée avec la progression des résultats d'exploitation, s'est traduite par une amélioration du résultat net de l'ensemble du système bancaire français, qui est redevenu positif à hauteur de 18,9 milliards de francs (contre -11 milliards de francs). Ce résultat reste modeste au regard de celui de ses grands concurrents étrangers.

Au-delà de cette vue d'ensemble, il convient de noter la grande diversité des situations individuelles des établissements, y compris à l'intérieur d'une même catégorie, tant au niveau des résultats d'exploitation que des dotations aux provisions. Les résultats individuels reflètent, en effet, à la fois les performances réalisées par les établissements en matière d'adaptation de leurs conditions d'exploitation aux évolutions de la demande de produits et services financiers et leurs situations différenciées au regard des risques compromis, notamment immobiliers, issus de la crise du début des années quatre-vingt-dix, tant en termes de coût de portage des actifs improductifs que d'importance des besoins de provisionnement complémentaire.

2. LE SYSTÈME BANCAIRE EST CONFRONTÉ À UNE ACCENTUATION DE LA CONCURRENCE

Une concurrence très vive a entraîné une nouvelle dégradation des marges à des niveaux parfois insuffisants pour couvrir frais généraux, coût du risque et rémunération des fonds propres.

Le renforcement de la concurrence, qui a résulté de la réforme du système bancaire, à partir de 1984, de l'intégration européenne et de l'internationalisation de l'activité bancaire ainsi que de la globalisation des activités financières, était hautement souhaitable, en particulier dans le but de moderniser le système bancaire. Il s'est accompagné d'une réduction prononcée et ininterrompue des marges bancaires depuis 1986 : la marge moyenne d'intermédiation des banques, membres de l'Association française des banques, a ainsi diminué de plus de 40 % entre 1986 et 1995. Une telle évolution est bénéfique pour l'ensemble de l'économie lorsqu'elle traduit les performances réalisées par les banques françaises en termes d'efficacité économique. Elle devient source de difficultés quand, une fois prise en compte la couverture du coût de la ressource, des frais généraux et du risque sous la forme de charges de provisionnement, la rémunération des fonds propres n'est plus suffisante pour assurer un renforcement des structures financières et pour permettre au système bancaire français de rivaliser, dans des conditions d'égalité de concurrence, avec ses concurrents étrangers. Or, l'observation des conditions individuelles de fixation des marges par les banques françaises et l'étude comparative de l'évolution de leurs conditions d'exploitation avec celle de leurs concurrents des principaux systèmes bancaires étrangers conduisent à des interrogations à ce sujet.

Un très net durcissement des modes d'exercice de la concurrence a en effet pu être constaté, à partir de 1994, avec le développement de comportements concurrentiels individuels motivés par une logique de conquête ou de défense de parts de marché, au détriment du souci indispensable de rentabilité des opérations.

On peut se demander s'il ne faut pas imputer à ce climat de concurrence exacerbée l'absence de redressement des marges bancaires, qui devrait normalement correspondre, le cas échéant avec un certain décalage conjoncturel, à une situation économique caractérisée par la combinaison d'une reprise de l'activité et d'une nette baisse des taux d'intérêt. En effet, si la crise économique du début des années quatre-vingt-dix a entraîné dans la plupart des pays une contraction des marges, la reprise et la baisse des taux qui ont suivi se sont traduites, notamment aux États-Unis et en Grande-Bretagne, par une nette réappréciation des marges.

Cette évolution a amené les autorités de contrôle à réagir avec fermeté.

Au vu de cette évolution préoccupante, les autorités de contrôle ont lancé au printemps 1995 une large enquête, notamment par l'intermédiaire des succursales de la Banque de France, sur les conditions dans lesquelles sont déterminés les taux débiteurs pour les catégories de prêts à la clientèle les plus usuelles.

Cette enquête a mis en lumière, dans un contexte d'atonie de la demande de crédit, un certain affaiblissement des disciplines internes. En particulier, les dérogations aux barèmes internes à chaque établissement ont tendance à se multiplier, alors même que ceux-ci ne prennent déjà plus suffisamment en compte la couverture du risque de crédit et la rémunération des fonds propres. Il a également pu être observé une tendance répandue au

développement d'une approche globale de la clientèle, de préférence à une approche par produit, sans pour autant que les instruments de gestion et de contrôle, adaptés à une telle démarche, soient toujours disponibles.

Le marché des collectivités locales fait notamment l'objet de comportements qui pourraient être dangereux pour l'équilibre des établissements prêteurs, alors que les concours consentis à cette catégorie d'emprunteurs ne sont pas dénués de risques.

C'est au regard de ce constat représentatif d'une situation préoccupante à plusieurs titres que le gouverneur de la Banque de France, président de la Commission bancaire, a été amené à adresser une mise en garde solennelle à la profession par une lettre du 18 juillet 1995.

Conformément à cette lettre, en attendant que les établissements de crédit développent, ou perfectionnent, les instruments de connaissance et de contrôle interne indispensables à l'exercice de leur activité dans l'environnement concurrentiel actuel, c'est-à-dire qu'ils disposent d'une mesure précise du coût et du rendement de leurs opérations de crédit dont l'enquête a montré qu'elle était, à bien des égards, très insuffisante, la Commission bancaire a mis en place, par l'instruction n° 95-03, un dispositif d'information interne et externe sur les conditions d'octroi des concours à la clientèle.

Une meilleure connaissance et une maîtrise des coûts doivent constituer une priorité pour les établissements de crédit.

Dans un contexte international où la concurrence, très vive, ne pourra qu'être renforcée par l'évolution technologique qui favorise une certaine dématérialisation de l'activité bancaire, notamment en matière de moyens de paiement, la maîtrise des coûts devient de plus en plus un élément discriminant. Celle-ci doit reposer, d'une part, sur une meilleure connaissance des coûts, de nature à permettre une analyse précise de la rentabilité des différents produits, marchés et clientèles et, le cas échéant, une tarification plus précise, d'autre part, sur une maîtrise renforcée des frais généraux.

Un affinement des outils de mesure et de connaissance des coûts des différentes opérations bancaires doit être considéré par les banques françaises comme un élément de compétitivité en tant que tel et représenter à ce titre un investissement stratégique. La variété des métiers qu'elles exercent et l'ampleur des réseaux rendent cet effort d'autant plus nécessaire dans le cas des grandes banques universelles.

À l'heure où la banque entre de plus en plus dans une logique industrielle pouvant impliquer, le cas échéant, spécialisation et sous-traitance, il est en effet vital que la profession bancaire puisse combler un certain retard par rapport à l'industrie en ce qui concerne la comptabilité analytique, de façon à pouvoir prendre des décisions de gestion, notamment en matière de tarification, en toute connaissance de cause.

Il est par ailleurs indispensable que l'important effort de maîtrise des frais généraux engagé par le système bancaire français depuis le début des années quatre-vingt-dix soit poursuivi. Il apparaît en effet qu'en dépit de progrès réalisés le coefficient net d'exploitation ou rapport des frais généraux au produit net bancaire des grandes banques françaises est sensiblement moins favorable que celui de leurs concurrentes étrangères, bien que des comparaisons internationales, parfaitement homogènes soient difficiles à établir en la matière. À cet égard, l'évolution observée depuis le début des années quatre-vingt-dix apparaît préoccupante. En effet, le coefficient net d'exploitation des principaux groupes bancaires français, qui dépasse légèrement 75 %, s'est détérioré depuis le début de la décennie. Aussi est-il sans doute nécessaire qu'au-delà des importants efforts de productivité qu'elles ont réalisés les banques françaises n'esquivent pas la question du redimensionnement des réseaux et des activités.

3. Les efforts entrepris en matière de maîtrise et de contrôle des risques doivent être poursuivis

Le dispositif prudentiel de surveillance des risques de marché a été renforcé.

Au cours des années récentes, les établissements de crédit français ont fortement développé leurs opérations de marché, notamment sur produits dérivés. L'enquête menée en 1995 par la Banque des règlements internationaux sur les marchés des changes et de produits dérivés a montré la place de tout premier rang tenue par les banques françaises, place qui témoigne de l'expertise qu'elles ont su acquérir dans ce domaine. Si les risques induits par ces opérations sont des risques bancaires classiques, ils sont néanmoins susceptibles de prendre une ampleur particulière en raison de la complexité des stratégies appliquées ou des instruments utilisés et de l'importance des effets de levier que l'emploi de ceux-ci peut comporter. C'est pourquoi la Commission bancaire fait preuve depuis plusieurs années d'une vigilance renforcée dans le contrôle des risques de marché et insiste tout particulièrement sur le grand professionnalisme qui s'impose en la matière.

L'année 1995 a été marquée, à cet égard, par l'adoption d'un nouveau dispositif de surveillance des risques de marché, qui est entré en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1996. Les nouvelles dispositions, qui prévoient une mesure spécifique des risques liés au portefeuille de négociation et leur couverture par des fonds propres, auront un impact sur l'exigence de fonds propres des banques, mais elles représentent un enjeu au moins aussi important en termes de renforcement des systèmes internes de contrôle des risques de marché. Les pertes importantes subies par deux fois en quelques mois en 1995 par des établissements étrangers, à la réputation incontestée jusqu'alors, à la suite d'opérations de marché malheureuses ou frauduleuses, qui dans un cas ont mis en péril la survie même de l'établissement, ont illustré la réalité et l'importance des risques en la matière. C'est dans ce cadre que le gouverneur de la Banque de France, président de la Commission bancaire, a été amené à rappeler, par un courrier adressé le 23 janvier 1996 au président de l'Association française des établissements de crédit (cf annexe), ses préoccupations en matière de surveillance par les établissements de crédit de leurs risques sur les opérations de marché, en insistant notamment sur la nécessité d'une surveillance exhaustive des risques, d'autant plus rigoureuse que les unités opérationnelles sont géographiquement éloignées du centre de décision. Il a souligné la nécessaire implication des dirigeants et des conseils d'administration dans ce domaine.

Le renforcement de la surveillance prudentielle doit aller de pair avec un renforcement du contrôle exercé par les dirigeants et les organes sociaux et avec une amélioration de la communication financière.

D'importants progrès ont déjà été réalisés par les établissements de crédit en ce qui concerne la maîtrise interne de leurs risques de marché, mais les efforts accomplis ne doivent pas être relâchés, car des insuffisances ont pu encore être constatées, en particulier en ce qui concerne la surveillance des implantations à l'étranger. En outre, nombre de banques françaises doivent encore progresser dans deux domaines : le contrôle exercé par les organes sociaux et la qualité de leur information financière.

Ainsi que la Commission bancaire l'a souligné dans son rapport pour 1994, un renforcement du rôle de l'organe délibérant en matière, d'une part, de surveillance de l'évolution de la situation financière, des risques et de la rentabilité, d'autre part, d'examen des conditions d'exercice du contrôle interne et externe est nécessaire. En dépit des initiatives prises au cours de l'année 1995 par certains établissements, il apparaît en effet que les banques françaises se situent encore en ce domaine en retrait par rapport à certaines pratiques étrangères. L'expérience a, en particulier, montré tout l'intérêt que présente la mise en place de comités d'audit permettant aux organes sociaux de mieux assurer leurs responsabilités en matière de contrôle. Il est en effet indispensable qu'en raison de l'accroissement des risques, de plus en plus complexes et divers, l'organe délibérant exerce la plénitude des responsabilités qui lui sont confiées par la loi et qu'il dispose pour cela d'informations suffisantes, actuelles et précises, qui lui permettent d'exercer un réel contrôle des stratégies mises en œuvre.

Par ailleurs, plusieurs études récentes ont mis en évidence le retard que les banques d'Europe continentale accusaient par rapport à leurs consœurs anglo-saxonnes en matière de communication financière, notamment en ce qui concerne leurs opérations de marché et plus particulièrement leurs opérations sur produits dérivés : l'information publiée permet trop rarement d'apprécier les positions, les résultats et les risques encourus dans ces domaines. Or, une telle situation est susceptible de devenir un handicap dans un environnement où l'ensemble des professionnels de marché exigent une transparence accrue et où la publication d'une information de qualité tend à devenir un élément essentiel dans l'accès aux marchés internationaux.

Aussi le gouverneur de la Banque de France a-t-il souhaité attirer l'attention des banques françaises, par un courrier du 22 mars 1995, sur la nécessité d'œuvrer pour que leurs publications se rapprochent des meilleurs standards internationaux en la matière. Si d'incontestables améliorations ont pu être constatées dans les rapports de 1994 d'un nombre significatif d'établissements, des progrès restent néanmoins à réaliser. À cet égard, les établissements de crédit pourraient utilement s'inspirer des concepts et du cadre d'analyse développés dans le rapport sur la communication financière en matière d'activités de négociation et sur instruments dérivés des banques et maisons de titres publié conjointement, en novembre 1995, par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire et par le Comité technique de l'Organisation internationale des commissions de valeurs.

Les disciplines en matière d'opérations de crédit doivent être renforcées.

L'accent mis sur les risques de marché ne doit pas pour autant occulter l'importance primordiale qui continue à s'attacher à l'existence de procédures de contrôle interne rigoureuses en matière d'opérations de crédit et au maintien d'une stricte discipline en matière d'octroi des concours. L'expérience montre en effet qu'une concentration excessive des risques allant de pair avec des insuffisances ou des lacunes dans les contrôles internes en matière d'octroi et de surveillance des concours constitue l'une des causes principales des défaillances bancaires enregistrées au cours des dernières années.

Or, la Commission bancaire a constaté, en particulier à l'occasion de l'enquête menée sur les conditions d'octroi de crédit à la clientèle, une tendance à un certain relâchement des disciplines en la matière. Ont notamment pu être observés, outre un net développement des dérogations aux barèmes internes à chaque établissement, une moindre exigence dans les prises de garanties, une très forte tendance à la suppression des pénalités en cas de

remboursement anticipé, voire dans un nombre plus réduit de cas, des dérapages inadmissibles dans la distribution de crédits répondant à des conditions légales et réglementaires spécifiques. Au-delà d'un renforcement des procédures d'octroi des concours et de contrôle interne qui font l'objet d'une étude spécifique dans le présent rapport, il apparaît nécessaire d'insister tout particulièrement sur le fait que la politique de crédit doit s'inscrire dans le cadre d'orientations stratégiques, définies par les plus hautes instances de l'établissement et prenant en compte un impératif de rentabilité finale des opérations. Dans un contexte très concurrentiel qui renforce les contraintes de rentabilité, l'optimisation du couple rentabilité-risque doit être placée au cœur de la politique de crédit des établissements, qui doivent viser à tirer le meilleur parti possible de leurs avantages comparatifs.

Le renforcement du contrôle des risques doit s'appliquer à l'ensemble des composantes des groupes bancaires.

L'expérience a montré que, pour les grands groupes, la complexité des structures et l'éloignement géographique de certaines unités opérationnelles, situées loin du centre de décision, rendaient plus difficile la surveillance des risques, qu'il s'agisse des risques de crédit ou des risques de marché. L'exhaustivité et la fiabilité des systèmes de contrôle interne tendent en effet parfois à se dégrader, au fur et à mesure que l'on s'éloigne du cœur du groupe, vers des filiales françaises ou des implantations étrangères.

Aussi est-il indispensable que le renforcement du contrôle des risques s'applique avec une rigueur particulière aux implantations extérieures. Dans le cadre des responsabilités qui lui incombent, de façon spécifique, depuis la mise en place du marché unique bancaire européen, en matière de contrôle des succursales européennes des banques françaises et, plus généralement, de l'ensemble des implantations de banques françaises au titre de la surveillance sur base consolidée, la Commission bancaire veillera tout particulièrement à la qualité des dispositifs de contrôle interne des réseaux à l'étranger.

4. AU-DELÀ DES ACTIONS MISES EN ŒUVRE AU NIVEAU DE CHAQUE ÉTABLISSEMENT POUR AMÉLIORER LES CONDITIONS D'EXPLOITATION ET RENFORCER LE CONTRÔLE DES RISQUES, UNE RESTRUCTURATION DU SYSTÈME BANCAIRE FRANÇAIS PARAÎT SE DESSINER

La question de la concentration du système bancaire français et de la spécialisation de ses acteurs mérite d'être examinée à la lumière des évolutions qui affectent les systèmes bancaires concurrents.

La concentration du système bancaire s'est lentement renforcée au cours des années récentes. En particulier, le secteur des caisses d'épargne et celui des banques mutualistes ont connu une profonde restructuration. Les grandes banques commerciales sont restées jusqu'à présent à l'écart du mouvement de concentrations et de fusions qui a affecté, au cours des dernières années, plusieurs systèmes bancaires étrangers, au premier rang desquels figure le système américain, qui se caractérisait, il est vrai, jusqu'alors par un relatif cloisonnement et une grande dispersion. Force est de constater que seul le montant des capitaux propres qu'elles mettent en œuvre et des profits qu'elles réaliseront permettra aux grandes banques françaises de rivaliser à égalité de concurrence avec les grands groupes bancaires étrangers, d'autant qu'elles couvrent souvent un très large champ d'activités. Dans ces conditions, les établissements de crédit français auront sans doute à s'interroger sur l'opportunité de politiques de concentration et de spécialisation, en fonction d'une analyse détaillée des spécificités et des avantages comparatifs des choix à formuler.

Il est clair qu'il ne saurait y avoir de réponse générale, l'expérience ayant montré qu'une fusion pouvait tout autant, si elle était mal préparée et si les deux partenaires présentaient peu d'intérêts communs, conduire à un affaiblissement mutuel que permettre de forger un nouvel ensemble renforcé grâce au jeu des synergies et des économies d'échelle.

Le diagnostic en matière de spécialisation doit également être nuancé : en effet, si les systèmes bancaires de type universel ont fait la preuve de leurs nombreux avantages et d'une capacité sans doute supérieure, grâce à une répartition assez diversifiée de leurs risques, à surmonter les difficultés conjoncturelles, cela ne signifie pas pour autant que les banques doivent nécessairement, dans de tels systèmes, couvrir directement l'ensemble du champ des activités bancaires.

Une logique de type industriel, reposant sur une spécialisation favorisant la recherche d'économies d'échelle et l'exploitation des avantages comparatifs, tend à s'imposer progressivement et rend nécessaire un examen détaillé par chacun des acteurs de l'ensemble de son portefeuille d'activité. Certains d'entre eux en effet pourraient trouver avantage à sous-traiter, voire à abandonner, certaines activités, pour pouvoir mieux se renforcer dans les secteurs dans lesquels ils disposent d'avantages comparatifs.

Une restructuration ordonnée du système bancaire français implique par ailleurs que les établissements de crédit, qui sont des entreprises comme les autres et qui de ce fait ne doivent pas être à l'abri des sanctions du marché, puissent disparaître.

Les banques doivent progressivement se doter d'une flexibilité de gestion plus proche de celle du secteur industriel.

Dans le contexte de vive concurrence et d'ouverture internationale qui caractérise le système financier mondial, il est sans doute nécessaire que les grandes banques françaises se rapprochent progressivement du degré de flexibilité qu'ont su acquérir les grands groupes industriels. En effet, une meilleure adéquation du couple prix-coût et une meilleure adaptation de celui-ci à des modifications de l'environnement risquent de s'imposer de plus en plus comme des éléments déterminants de la rentabilité des établissements de crédit et donc de leur capacité à investir et à innover. Pour que ce défi puisse être relevé, les établissements devront progressivement modifier des comportements ou des habitudes historiquement ancrés.

La question des inégalités de concurrence devrait faire l'objet d'une réflexion approfondie.

À la suite de la promulgation de la loi bancaire en 1984, le système bancaire français, traditionnellement cloisonné entre des acteurs aux statuts, compétences et régimes fiscaux très divers, a connu une évolution en profondeur marquée par une libéralisation des activités et une banalisation progressive des acteurs et des statuts. L'alignement de la fiscalité des établissements mutualistes sur le régime de droit commun, l'ouverture de leur champ d'activité allant de pair avec la banalisation, par la voie de procédures d'adjudication, des prêts bonifiés, une politique systématique de mise à la disposition de l'ensemble des acteurs de nouveaux produits bancaires bénéficiant d'un régime fiscal particulier, voire d'une bonification d'intérêts, enfin, l'assujettissement de l'ensemble des établissements aux mêmes règles prudentielles constituent quelques-uns des traits les plus marquants de cette évolution.

Il apparaît en tout état de cause prioritaire, d'une part, de mesurer les effets résultant des distorsions de concurrence et des inégalités de statut qui subsistent, d'autre part, d'examiner les mesures nécessaires pour y mettre fin.

5. DANS CE CONTEXTE, LE RÔLE DE LA COMMISSION BANCAIRE DOIT ÊTRE RAPPELÉ

La Commission bancaire, dont les missions sont définies par la loi, ne saurait se substituer aux dirigeants.

La Commission bancaire a pour mission, de par la loi, à l'instar des autorités de surveillance des principaux pays étrangers, de faire respecter par les établissements de crédit la réglementation bancaire et de sanctionner les manquements constatés. En outre, elle veille à la qualité de leur situation financière.

Elle ne saurait en revanche se substituer aux dirigeants responsables de la gestion des établissements de crédit. C'est à ces derniers qu'il appartient de déterminer l'orientation de l'activité, en application de l'article 17 de la loi bancaire, sans avoir à recueillir un accord préalable de la Commission bancaire.

Celle-ci intervient conformément à la loi pour assurer le suivi permanent des quelques 1400 établissements de crédit, veiller au respect par ceux-ci de la réglementation bancaire, obtenir s'il en est besoin le renforcement de leur situation financière, la correction de leurs méthodes de gestion et la régularisation des situations d'infraction. À cet effet, la Commission bancaire dispose de pouvoirs étendus, prévus notamment aux articles 39, 40, 43, 44 et 45 de la loi bancaire, qu'elle exerce en permanence, lui permettant de faire des contrôles sur pièces et sur place, d'adresser une injonction, de nommer un administrateur provisoire ou de prononcer des sanctions disciplinaires.

Mais la réglementation la plus adéquate et la surveillance la plus vigilante des autorités de contrôle ne sauraient empêcher la survenance de toute difficulté dans les établissements de crédit. En effet, compte tenu des risques inhérents à l'activité bancaire, des fautes de gestion ou des défaillances du contrôle interne peuvent entraîner une détérioration grave, parfois brutale, de la situation d'un établissement. Le rôle de la Commission bancaire est alors de s'efforcer de protéger le mieux possible les déposants des établissements et leurs autres créanciers et de prévenir tout risque systémique.

PREMIÈRE PARTIE :

L'ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE ET FINANCIER

DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT EN 1995

La connaissance de l'environnement économique et financier, national et international, apparaît indispensable pour examiner la situation des établissements de crédit, tant du point de vue de leur activité que de leurs résultats.

Dans un contexte de croissance mondiale soutenue, la croissance de l'économie française s'est légèrement ralentie.

La croissance des économies de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) a encore été soutenue en 1995, s'élevant à 2,6 % en moyenne. Toutefois, l'économie française a connu un ralentissement au cours de l'année 1995, qui, bien que plus marqué que prévu, est resté comparable à celui de la majorité des économies d'Europe occidentale. La croissance de l'économie française s'est ainsi inscrite en hausse de 2,2 %, contre 2,8 % en 1994.

Après une hausse de 0,7 % au premier trimestre, la croissance s'est stabilisée à 0,1 % aux deuxième et troisième trimestres, avant de devenir négative au quatrième trimestre (- 0,4 %). La croissance française a été soutenue par la progression de la demande intérieure et extérieure. D'une part, la hausse de la consommation des ménages s'est poursuivie (+ 1,8 %, après + 1,4 % en 1994) et celle de l'investissement total est passée de 1,3 % en 1994 à 2,8 % en 1995. D'autre part, le volume des exportations s'est accru de 5,9 %, après une hausse de 6 % en 1994. Le nombre de demandeurs d'emploi a diminué de 1,2 % en glissement annuel. Le taux de chômage (au sens du Bureau international du travail - BIT) s'est inscrit à 11,8 % à la fin de 1995, enregistrant ainsi une baisse de 0,1 % par rapport à 1994. L'inflation est restée bien maîtrisée en 1995 (1,7 % en moyenne) respectant l'objectif de 2 % par an.

Dans un contexte de croissance soutenue du commerce international (8 %), l'excédent commercial français, mesuré en données FAB-FAB, a encore progressé en 1995 pour atteindre 104,5 milliards de francs, contre 85,7 milliards de francs en 1994. L'excédent de la balance des transactions courantes s'est légèrement réduit (84,6 milliards de francs en 1995, contre 85,7 milliards de francs en 1994).

Les sociétés ont présenté des comptes satisfaisants.

Le taux d'épargne des ménages s'est inscrit en hausse d'un point, s'élevant ainsi à 14 % en moyenne annuelle, niveau le plus élevé depuis dix ans. Le taux de marge des entreprises s'est accru en 1995, passant de 31,9 % en 1994 à 41,1 % en 1995. Le taux d'investissement de ces dernières a continué de se redresser ; le désendettement des entreprises s'est poursuivi et le taux d'autofinancement des sociétés est resté important, s'établissant à 109,3 % en 1995 (après 114,6 % en 1994).

L'encours des titres de créances négociables a progressé, tandis que les émissions obligataires ont faiblement reculé.

L'encours des titres de créances négociables a progressé de 2,5 % en 1995, après + 1,7 % en 1994. Seuls les bons du Trésor, qui représentent 42,4 % du total de l'encours des titres de créances négociables (TCN), ont augmenté. L'encours des certificats de dépôt a régressé de 47 milliards de francs, pour s'établir à 774,2 milliards de francs en 1995, conséquence de la réduction des actifs des SICAV monétaires. Les autres catégories, bons des institutions et sociétés financières, billets de trésorerie et bons à moyen terme négociables ont vu leur encours fléchir.

Sur le marché obligataire domestique, les émissions brutes se sont élevées à 371,3 milliards de francs, en léger repli par rapport à 1994. L'année 1994 a été marquée par l'intensification de l'appel au marché de l'État pour couvrir son déficit budgétaire. La remontée de la capitalisation boursière des obligations, s'élevant à 4 132 milliards de francs, est largement imputable à la baisse sensible des taux longs.

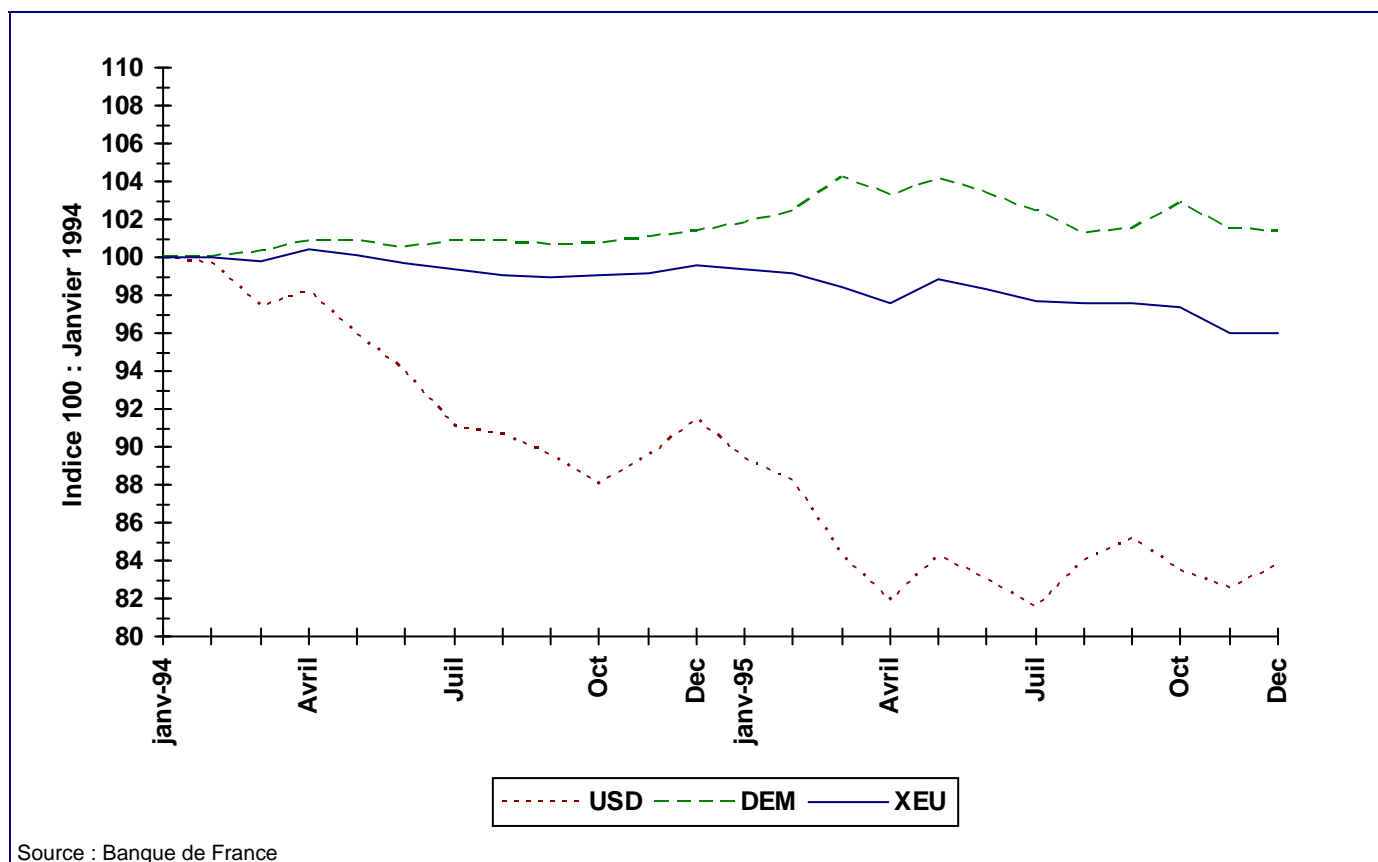
Sur le marché primaire des actions, les émissions ont diminué de 13,2 % en 1995, représentant 232 milliards de francs en 1995, contre 267,5 milliards de francs en 1994. L'indice CAC 40 a baissé de 0,49 % sur l'année.

La progression des agrégats monétaires s'est accélérée, respectant les objectifs.

L'objectif intermédiaire de stabilité de la monnaie, défini par une norme de croissance à moyen terme de 5 % pour M3, a été respecté. Après deux années de perturbations de circulation de cet agrégat par des facteurs exceptionnels, notamment fiscaux, la progression de M3 s'est raffermie en 1995 et s'établit à 3,9 % en glissement annuel. La croissance de l'endettement intérieur total (EIT), indicateur qui permet de suivre l'évolution de l'ensemble des financements par voie d'endettement obtenus par les agents financiers, s'est accélérée en cours d'année pour atteindre 5,8 % en glissement sur les douze derniers mois, contre 3,9 % en 1994. La décélération de

l'EIT en 1994 est ainsi apparue transitoire, l'économie française ayant bénéficié d'un volume de financement adapté à sa position dans le cycle d'activité.

Évolution des taux de change en 1994 et 1995



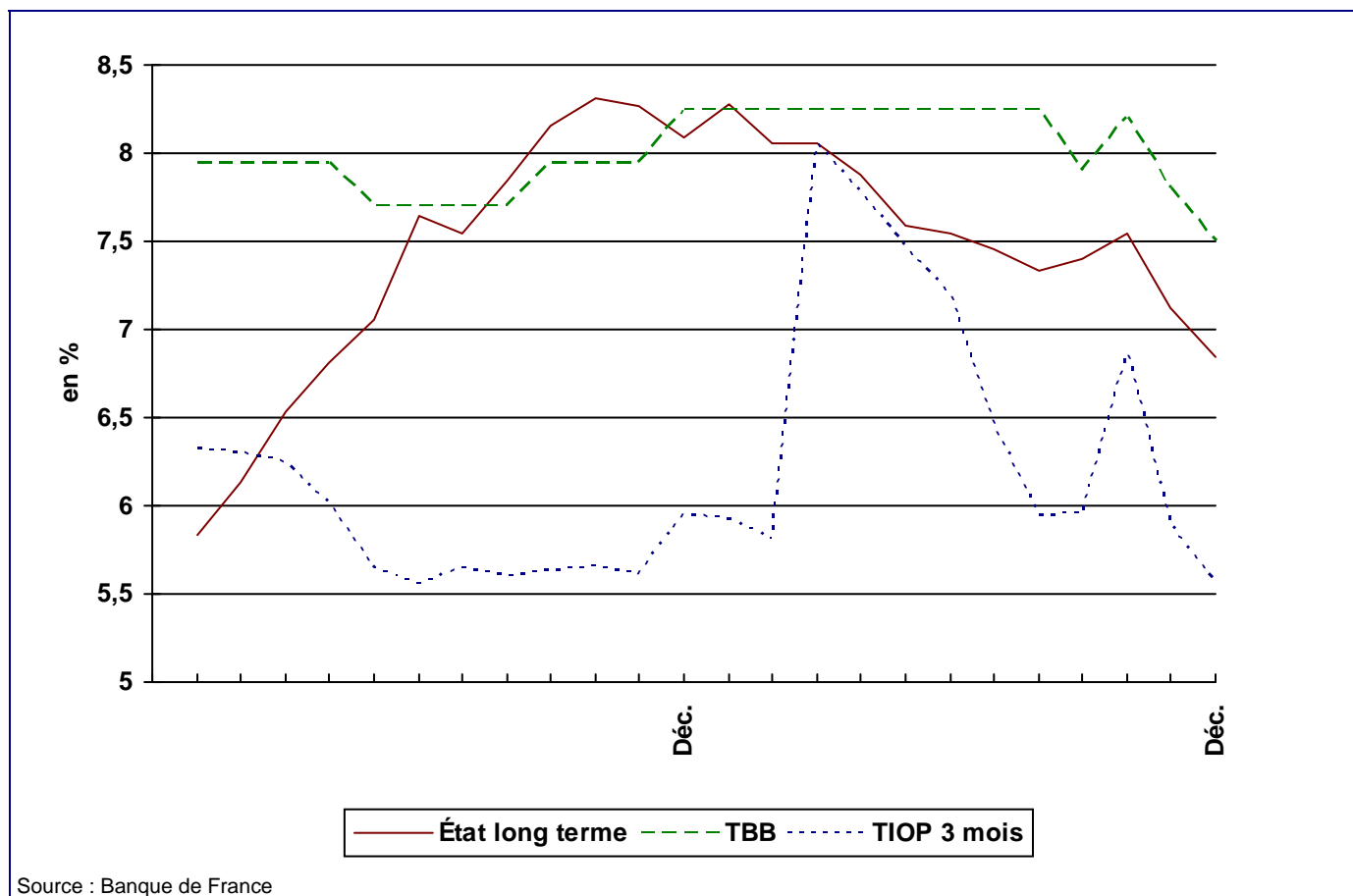
La valeur du franc s'est appréciée.

Le franc s'est apprécié à l'égard de la quasi-totalité des devises européennes, enregistrant une hausse de 4,2 % contre l'écu, même si, au cours de l'année, des tensions sur les marchés sont apparues, résultant d'incertitudes sur certaines orientations de politique économique. En dépit de variations annuelles, le cours du franc contre deustchemark de fin d'année est resté stable à 3,44 en 1995 comme en 1994. La valeur du dollar contre franc a fortement baissé, reculant de 8,7 % d'une année sur l'autre.

La courbe des taux est globalement restée ascendante en 1995, ...

Les taux d'intérêt français ont baissé, parallèlement aux taux allemands et américains. L'écart entre taux d'intérêt à long terme et taux d'intérêt à court terme, fluctuant au cours de l'année, s'est réduit de moitié entre le 31 décembre 1994 et le 31 décembre 1995.

Évolution des taux d'intérêt en 1994 et 1995



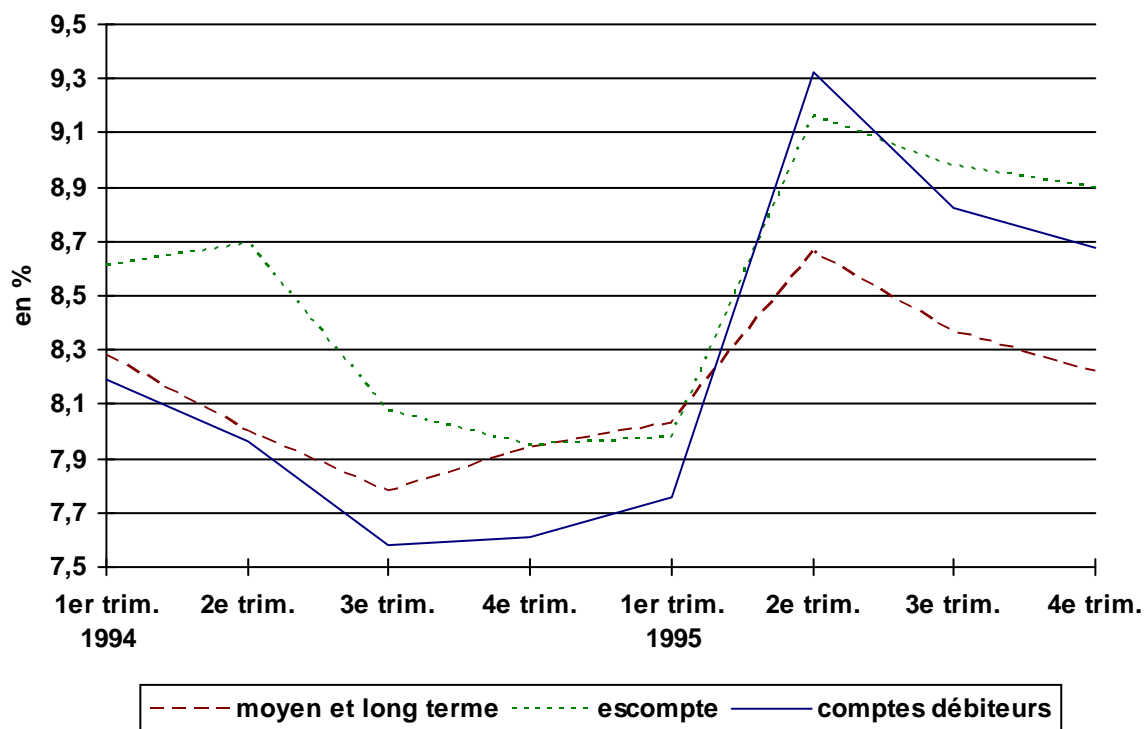
... en raison de la baisse des taux d'intérêts à court terme, ...

Malgré leur forte hausse en mars 1995, liée aux perturbations de nature politique qui ont affecté les marchés, et leur légère remontée en octobre 1995, les taux d'intérêt à court terme ont globalement baissé sur l'année. Le taux interbancaire offert à Paris sur une échéance de trois mois (Tiop) est passé de 5,92 % en janvier 1995 à 5,56 % en décembre 1995.

... doublée d'une détente des taux d'intérêt à long terme, restés le plus souvent supérieurs aux taux d'intérêt à court terme.

Après avoir augmenté en 1994, les taux nominaux de long terme se sont repliés, dans un contexte de détente générale des taux à long terme, lié au ralentissement de l'activité économique et au maintien d'un bas niveau d'inflation. Le taux de rendement des obligations d'État à long terme a ainsi reculé de 8,23 % en janvier 1995 à 6,75 % en décembre 1995.

Coût du crédit aux entreprises en 1994 et 1995



Source : Banque de France

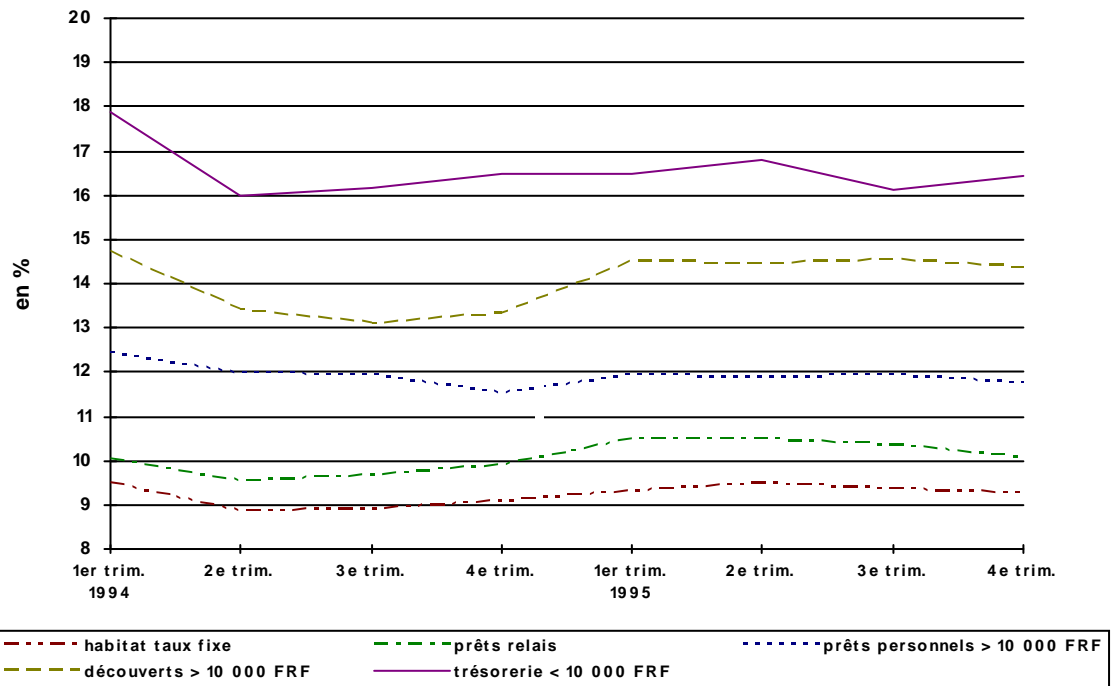
Le coût du crédit aux ménages et aux entreprises s'est réduit.

Sur 1995, le coût du crédit a connu des évolutions infra-annuelles différentes selon la catégorie de bénéficiaires.

Le coût du crédit aux entreprises, quelle que soit sa nature (moyen et long terme, court terme et escompte), a connu une hausse sur le premier semestre de l'année, avant de s'orienter à la baisse sur le second semestre, sans redescendre toutefois aux niveaux atteints à la fin de 1994.

Le taux effectif moyen des crédits aux particuliers est resté relativement stable en 1995. Après une légère remontée sur le premier semestre, les crédits de trésorerie et les crédits immobiliers ont retrouvé à la fin de 1995 des niveaux assez proches de ceux enregistrés un an plus tôt.

Coût du crédit aux particuliers en 1994 et 1995



Source : Banque de France

DEUXIÈME PARTIE :

LA STRUCTURE DU SYSTÈME BANCAIRE FRANÇAIS EN 1995

La structure du système bancaire français peut être analysée à partir des catégories juridiques d'établissements de crédit définies par la loi bancaire. Cette approche institutionnelle doit toutefois être complétée par une analyse plus économique. À cette fin, le secrétariat général de la Commission bancaire s'attache, depuis plusieurs années, à étudier l'activité et les résultats des établissements de crédit à travers la notion de groupes homogènes, dont la définition repose sur les différents profils de métiers représentés au sein de la profession bancaire.

1. LES ÉTABLISSEMENTS

1.1. Répartition par catégories juridiques

La rationalisation des structures du système bancaire français, engagée notamment pour répondre à la montée de la concurrence et à l'ouverture du marché unique européen, s'est traduite, chaque année depuis 1988, par une diminution du nombre des établissements de crédit.

La réduction importante du nombre d'établissements a concerné ...

Ce mouvement, qui s'était poursuivi à un rythme quelque peu ralenti en 1993 (- 62) et 1994 (- 42), a connu une vive accélération en 1995, le nombre d'établissements de crédit assujettis s'étant réduit de 163 unités, passant ainsi de 1 632 à 1 469.

Cette diminution a touché la plupart des catégories juridiques d'établissements de crédit.

**Évolution du nombre des établissements de crédit implantés en France et à Monaco
(par catégories juridiques)**

	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS		VARIATION
	31.12.94	31.12.95	
BANQUES (dont établissements monégasques)	427 (15)	421 (15)	- 6 (-)
BANQUES MUTUALISTES OU COOPÉRATIVES	140	132	- 8
- banques populaires	32	32	-
- crédit agricole mutuel	69	61	- 8
- crédit coopératif (dont crédit maritime mutuel)	11 (9)	11 (9)	-
- crédit mutuel (dont crédit mutuel agricole et rural)	27 (7)	27 (7)	- (-)
- sociétés coopératives de banques	1	1	-
CAISSES D'ÉPARGNE ET DE PRÉVOYANCE	35	35	-
CAISSES DE CRÉDIT MUNICIPAL ET ASSIMILÉES (dont établissements monégasques)	21 (1)	21 (1)	- (-)
SOCIÉTÉS FINANCIÈRES (dont établissements monégasques)	977 (8)	829 (8)	- 148 (-)
dont :			
A) SOCIÉTÉS FINANCIÈRES HABILITÉES À EFFECTUER LES OPÉRATIONS DE BANQUE RÉSULTANT DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES QUI LEUR SONT PROPRES	400	271	- 129
- sociétés de caution mutuelle	161	36	- 125
- sociétés de crédit différé	1	0	- 1
- sociétés anonymes de crédit immobilier	132	130	- 2
- sociétés de crédit d'outre-mer	5	5	-
- sociétés de financement des télécommunications	3	3	-
- sofergie	22	21	- 1
- sicomi	74	74	-
- autres sociétés financières	2	2	-
B) SOCIÉTÉS FINANCIÈRES HABILITÉES À EFFECTUER LES OPÉRATIONS DE BANQUE RÉSULTANT DE LA DÉCISION D'AGRÈMENT QUI LES CONCERNE	421	405	- 16
- sociétés de crédit à la consommation	61	62	+ 1
- sociétés de crédit-bail mobilier	75	72	- 3
- sociétés de location avec option d'achat	30	25	- 5
- sociétés de crédit-bail immobilier	44	44	-
- sociétés de financement immobilier	51	50	- 1
- autres sociétés de crédit d'équipement	63	60	- 3
- sociétés de financement des besoins de trésorerie des entreprises	29	28	- 1
- sociétés d'affacturage	18	18	-
- sociétés de financement diverses	50	46	- 4
C) MAISONS DE TITRES	156	153	- 3
INSTITUTIONS FINANCIÈRES SPÉCIALISÉES	32	31	- 1
ENSEMBLE DES ÉTABLISSEMENTS ASSUJETTIS (dont établissements monégasques)	1 632 (24)	1 469 (24)	- 163 (-)
(dont succursales d'établissements communautaires relevant du libre établissement)	(46)	(46)	(-)

... les sociétés financières, ...

L'essentiel de la baisse du nombre d'établissements sur 1995 s'explique, une nouvelle fois, par la réduction, à un rythme soutenu, de l'effectif des sociétés financières (- 148, contre - 38 en 1994 et - 57 en 1993). Ce recul, s'il a touché la plupart des types de sociétés financières, a été principalement alimenté par la disparition de nombreuses sociétés de caution mutuelle en tant qu'établissements de crédit. Le nombre de celles-ci est en effet passé de 161 à 36, à la suite du rattachement, au sein du réseau du crédit populaire, des sociétés de caution mutuelle « monobancaires » aux banques populaires régionales avec lesquelles elles exerçaient leur activité (« agrément unique »). Les maisons de titres, intégrées dans la catégorie juridique des sociétés financières depuis 1992, sont passées de 156 à 153.

... le réseau du Crédit agricole mutuel...

Le mouvement de regroupement des banques mutualistes ou coopératives n'a concerné en 1995 que le réseau du Crédit agricole mutuel, qui poursuit sa restructuration (- 8 établissements).

...et les banques AFB.

La catégorie des banques adhérentes à l'Association française des banques — dites banques AFB — a vu ses effectifs se réduire de six unités, de 427 à 421 établissements. Ce mouvement a principalement concerné les banques françaises à vocation générale.

La population des institutions financières spécialisées (IFS) a perdu une unité suite à l'absorption d'une société de développement régional (SDR) par un établissement de crédit n'ayant pas le statut d'IFS.

Le nombre des caisses d'épargne et de prévoyance, dont le processus de restructuration s'est achevé en 1993, et celui des caisses de Crédit municipal ou établissements assimilés sont restés inchangés d'une année sur l'autre, avec respectivement 35 et 21 unités.

Répartition du nombre des banques (*)

	Au 31.12.94	Au 31.12.95	VARIATION NETTE
BANQUE NATIONALE DE PARIS, CRÉDIT LYONNAIS, SOCIÉTÉ GÉNÉRALE	3	3	-
BANQUES FRANÇAISES À VOCATION GÉNÉRALE	135	129	- 6
BANQUES DE PROVINCE	55	55	-
BANQUES DE MARCHÉ	23	24	+ 1
BANQUES EXERÇANT LEUR ACTIVITÉ DANS LES DOM-TOM	21	22	+ 1
BANQUES ÉTRANGÈRES	175	173	- 2
BANQUES AYANT LEUR SIÈGE DANS LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO	15	15	-
TOTAL	427	421	- 6

(*) Pour plus de détails sur l'évolution de l'organisation du système bancaire français au cours de l'année 1995, le lecteur pourra se reporter au Rapport annuel du Comité des établissements de crédit, instance chargée d'agréeer les nouveaux établissements et d'autoriser les modifications significatives apportées à la situation des établissements de crédit, par exemple les changements intervenant dans leur actionnariat.

1.2. Nombre de guichets bancaires

Le nombre de guichets permanents a augmenté.

Le réseau de guichets bancaires permanents s'est accru de 90 unités en 1995. Ce mouvement a touché la plupart des catégories d'établissements de crédit. Les banques AFB ont ainsi vu le nombre de leurs guichets augmenter de 69 unités et les banques mutualistes ou coopératives de 39. Parmi ces dernières, seul le réseau du Crédit agricole mutuel a réduit le nombre de ses guichets, tandis que les autres réseaux ont tous quelque peu accru le nombre de leurs guichets.

Seules, en définitive, deux catégories d'établissements — les caisses d'épargne et de prévoyance et les caisses de Crédit municipal — ont vu le nombre de leurs guichets se contracter quelque peu, de respectivement dix-sept et une unités.

Évolution du réseau de guichets permanents Métropole, Outre-Mer et Monaco (par catégories juridiques)

	Au 31.12.94	Au 31.12.95	VARIATION NETTE
BANQUES	10 428	10 497	+ 69
BANQUES MUTUALISTES OU COOPÉRATIVES	10 624	10 663	+ 39
- banques populaires	1 653	1 681	+ 28
- Crédit agricole mutuel	5 684	5 678	- 6
- Crédit coopératif et Crédit maritime mutuel	155	158	+ 3
- Crédit mutuel et Crédit mutuel agricole et rural.....	3 132	3 146	+ 14
SOUS-TOTAL	21 052	21 160	+ 108
CAISSES D'ÉPARGNE ET DE PRÉVOYANCE	4 260	4 243	- 17
CAISSES DE CRÉDIT MUNICIPAL	77	76	- 1
TOTAL	25 389	25 479	+ 90

2. LA CONCENTRATION DU SYSTÈME BANCAIRE

La concentration est mesurée par le poids dans le système bancaire des établissements les plus importants.

La concentration du système bancaire français peut être mesurée par la proportion des opérations réalisées par les établissements les plus importants au regard du total de la situation globale géographique de l'ensemble des assujettis. Selon ce critère, les vingt établissements retenus sont les trois grandes banques (BNP, Crédit lyonnais, Société générale), les trois grands réseaux mutualistes (Crédit agricole, Crédit populaire, Crédit mutuel), le réseau des caisses d'épargne et de prévoyance ainsi que huit autres banques et cinq institutions financières spécialisées de grande taille.

Concentration du système bancaire par types d'opérations Ensemble des établissements assujettis

En % du total	Situation			Dépôts			Crédits		
	31-12-94	31-12-95	Variation	31-12-94	31-12-95	Variation	31-12-94	31-12-95	Variation
Les cinq premiers établissements	40,8	41,3	0,5	67,5	68,1	0,6	45,7	46,8	1,1
Les dix premiers établissements	55,3	56,1	0,8	83,4	84,1	0,7	63,0	64,6	1,6
Les vingt premiers établissements	66,3	66,9	0,5	88,3	88,6	0,3	75,0	75,9	0,9

En % du total	Crédits à l'habitat			Crédits à la consommation			Crédits d'équipement		
	31-12-94	31-12-95	Variation	31-12-94	31-12-95	Variation	31-12-94	31-12-95	Variation
Les cinq premiers établissements	59,8	59,6	-0,2	37,3	36,2	-1,2	58,6	59,9	1,3
Les dix premiers établissements	80,2	80,7	0,5	57,6	55,4	-2,2	78,6	78,9	0,3
Les vingt premiers établissements	86,4	86,3	-0,1	75,0	74,0	-1,1	88,6	89,1	0,6

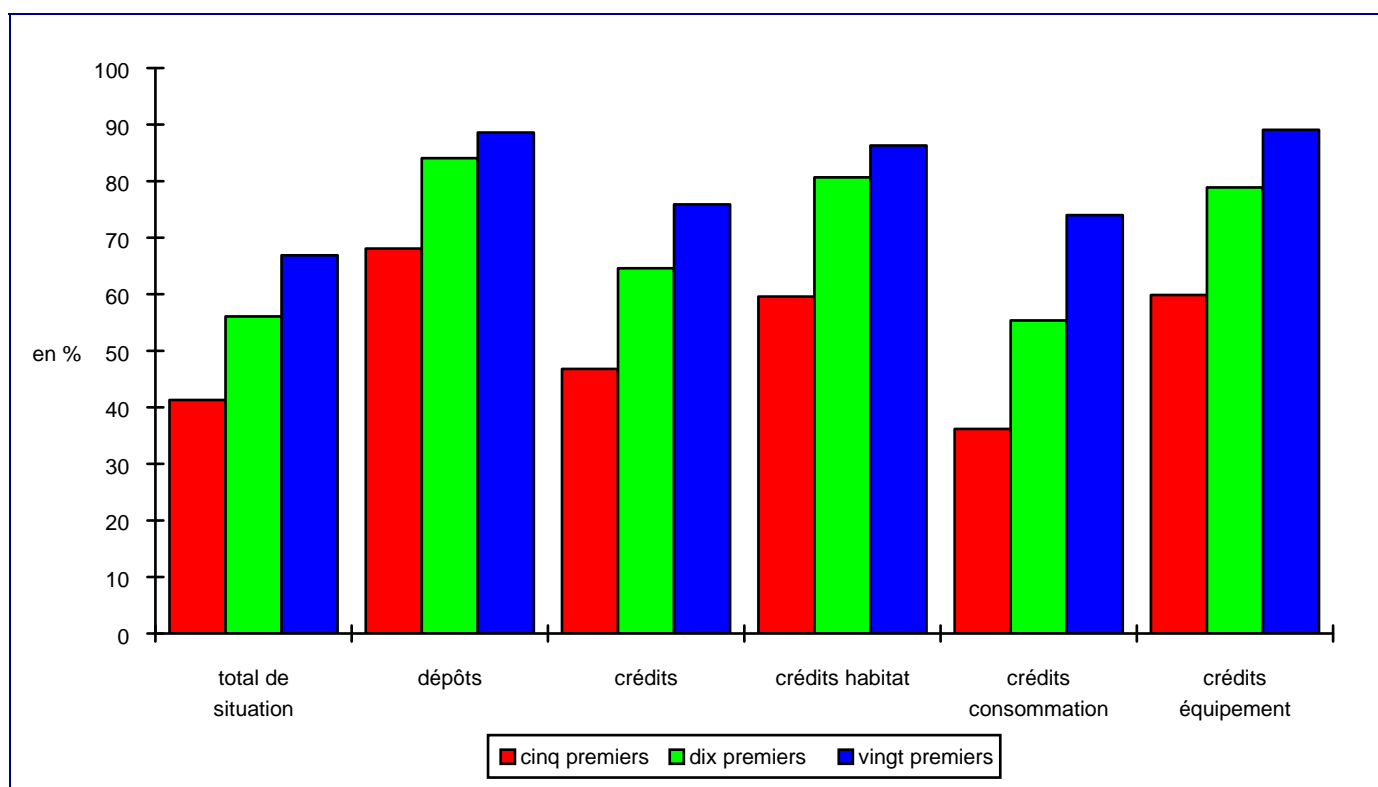
Elle a augmenté sur l'ensemble de l'activité, ...

En 1995, la concentration de l'activité bancaire s'est accrue. Au 31 décembre 1995, en effet, les cinq premiers établissements couvraient 41,3 % du total de la situation des établissements de crédit français, les dix premiers 56,1 % et les vingt premiers 66,9 %, contre respectivement 40,8 %, 55,3 % et 66,3 % à la fin de 1994.

... sur les dépôts...

Sur les dépôts, la concentration est traditionnellement plus forte que dans les autres secteurs de l'activité bancaire, en raison notamment des restrictions légales imposées à certaines catégories d'établissements de crédit dans la collecte des fonds du public ; elle s'est encore renforcée en 1995, puisque les cinq premiers établissements collectaient, à la fin de l'exercice, 68,1 % des dépôts, les dix premiers 84,1 % et les vingt premiers 88,6 %, contre respectivement 67,5 %, 83,4 % et 88,3 % au 31 décembre 1994.

Concentration du système bancaire



... et sur les crédits.

Dans l'activité d'octroi de crédit, le taux de concentration a augmenté en 1995 : à la fin de cette année, les cinq premiers établissements étaient ainsi à l'origine de 46,8 % des encours, les dix premiers de 64,6 % et les vingt premiers de 75,9 %, contre respectivement 45,7 %, 63,0 % et 75,0 % au 31 décembre 1994.

Par catégorie de concours, les évolutions sont plus diversifiées. La concentration de la distribution des crédits d'équipement a de nouveau augmenté, portant la part des vingt premiers établissements à 89,1 % du total des crédits de ce type distribués (contre 88,6 % à la fin de 1994). La concentration des crédits à l'habitat est demeurée quasiment stable. Celle des crédits à la consommation, enfin, s'est réduite d'une année sur l'autre. Toutefois, ces deux dernières catégories de concours demeurent essentiellement le fait d'un nombre restreint d'établissements, puisque les vingt premiers en distribuaient respectivement 86,3 % et 74 % à la fin de 1995 (contre 86,4 % et 75,0 % à la fin de 1994).

Concentration du système bancaire par type d'opérations Ensemble des banques AFB

En % du total	Situation			Dépôts			Crédits		
	31-12-94	31-12-95	Variation	31-12-94	31-12-95	Variation	31-12-94	31-12-95	Variation
Les cinq premiers établissements	51,7	52,0	0,3	64,3	65,1	0,8	59,1	60,8	1,8
Les dix premiers établissements	61,8	61,9	0,1	72,4	73,1	0,7	68,3	69,7	1,5
Les vingt premiers établissements	72,4	72,8	0,4	79,9	79,8	-0,2	76,4	77,1	0,8

En % du total	Crédits à l'habitat			Crédits à la consommation			Crédits d'équipement		
	31-12-94	31-12-95	Variation	31-12-94	31-12-95	Variation	31-12-94	31-12-95	Variation
Les cinq premiers établissements	74,2	73,3	-0,9	61,8	59,5	-2,3	64,8	64,3	-0,5
Les dix premiers établissements	82,9	82,0	-0,9	74,3	73,6	-0,7	74,1	73,8	-0,4
Les vingt premiers établissements	90,2	90,0	-0,2	85,1	84,6	-0,5	82,6	82,4	-0,2

Le degré de concentration des opérations au sein de la catégorie des banques adhérentes à l'Association française des banques s'est accru en 1995, en termes de total de situation, de dépôts et de distribution des crédits.

La concentration se renforce au sein des banques AFB...

Concentration du système bancaire par type d'opérations Ensemble des établissements de financement spécialisés

En % du total	Situation			Dépôts			Crédits		
	31-12-94	31-12-95	Variation	31-12-94	31-12-95	Variation	31-12-94	31-12-95	Variation
Les cinq premiers établissements	38,4	39,0	0,6	46,5	41,6	-5,0	46,2	47,5	1,3
Les dix premiers établissements	52,4	52,7	0,3	59,0	56,2	-2,8	61,8	62,3	0,5
Les vingt premiers établissements	64,1	64,4	0,2	71,1	69,9	-1,2	73,6	73,1	-0,5

En % du total	Crédits à l'habitat			Crédits à la consommation			Crédits d'équipement		
	31-12-94	31-12-95	Variation	31-12-94	31-12-95	Variation	31-12-94	31-12-95	Variation
Les cinq premiers établissements	62,7	64,0	1,3	44,7	42,3	-2,4	85,5	86,4	0,9
Les dix premiers établissements	69,6	69,6	-0,1	64,1	62,1	-1,9	90,8	91,7	0,9
Les vingt premiers établissements	75,9	76,0		83,6	82,7	-0,9	94,8	95,6	0,9

... et tend à se renforcer parmi les établissements spécialisés.

Concernant la mesure de la concentration parmi les établissements de financement spécialisés, il convient d'abord de souligner que, compte tenu de la taille moyenne relativement faible de cette catégorie d'établissements, le critère de classement en fonction du total de la situation apparaît moins déterminant. Une relative dispersion des opérations caractérise traditionnellement les établissements de crédit spécialisés. La concentration s'est

cependant quelque peu renforcée, en termes de total de situation, sur 1995. Concernant la distribution des crédits, la concentration ne s'est renforcée qu'en matière de crédit d'équipement. Elle est en revanche restée relativement stable sur les crédits à l'habitat et a sensiblement reculé en matière de crédits à la consommation.

3. Les parts de marché

L'analyse des parts de marché effectuée ci-dessous se fonde sur des données établies sur base sociale. Elle ne permet donc pas d'apprécier l'impact des stratégies globales de développement élaborées au niveau des groupes bancaires.

Parts de marché des établissements assujettis Catégories juridiques d'établissements assujettis

En % du total	Situation			Dépôts			Crédits		
	31-12-94	31-12-95	Variation	31-12-94	31-12-95	Variation	31-12-94	31-12-95	Variation
Banques AFB	58,1	57,6	-0,5	44,6	43,7	-0,9	48,5	48,8	0,3
Banques mutualistes ou coopératives	16,9	17,7	0,8	35,0	35,7	0,7	22,8	22,9	0,1
Caisses d'épargne	6,2	6,4	0,2	19,1	19,4	0,3	5,2	5,3	0,1
Caisses de crédit municipal	0,1	0,1		0,1	0,1		0,1	0,2	0,1
Sociétés financières	10,6	10,4	-0,2	1,0	1,0		8,5	8,2	-0,3
Institutions financières spécialisées	8,1	7,8	-0,3	0,2	0,2		14,9	14,6	-0,3
ENSEMBLE DES ETABLISSEMENTS	100,0	100,0		100,0	100,0		100,0	100,0	

En % du total	Crédits à l'habitat			Crédits à la consommation			Crédits d'équipement		
	31-12-94	31-12-95	Variation	31-12-94	31-12-95	Variation	31-12-94	31-12-95	Variation
Banques AFB	29,4	29,1	-0,3	43,4	39,9	-3,5	27,4	27,0	-0,4
Banques mutualistes ou coopératives	32,4	33,2	0,8	24,3	24,9	0,6	30,7	31,1	0,4
Caisses d'épargne	11,9	11,8	-0,1	3,7	4,0	0,3	7,8	8,4	0,6
Caisses de crédit municipal				2,2	2,2	-0,1			
Sociétés financières	13,2	12,6	-0,6	26,4	29,0	2,6	1,8	1,5	-0,3
Institutions financières spécialisées	13,1	13,3	0,2				32,3	32,0	-0,3
ENSEMBLE DES ÉTABLISSEMENTS	100,0	100,0		100,0	100,0		100,0	100,0	

La place dominante des établissements collecteurs de dépôts s'est renforcée.

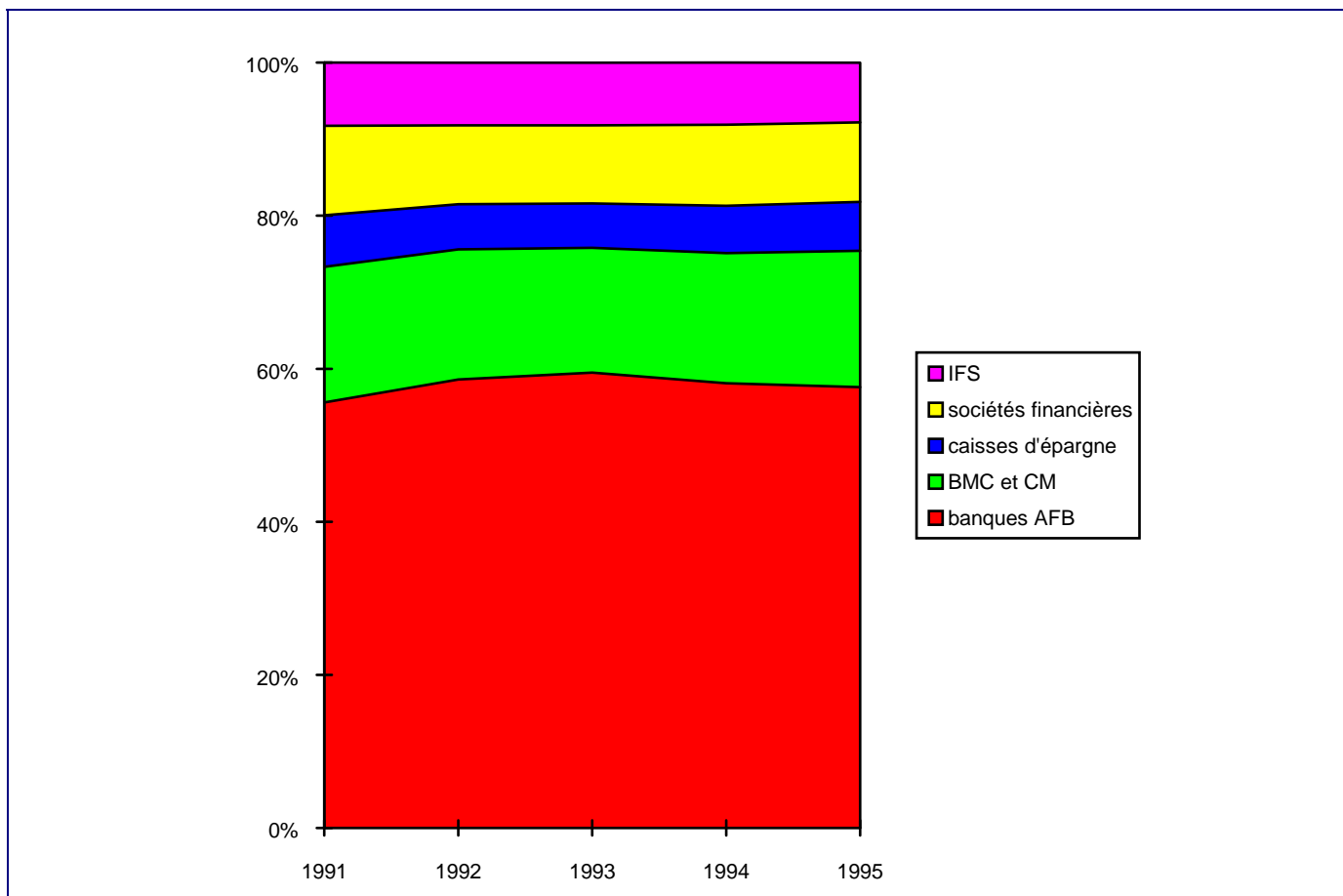
L'étude des parts de marché en fonction des catégories juridiques d'établissements de crédit fait ressortir le renforcement de la domination des établissements collecteurs de dépôts (banques AFB, banques mutualistes ou coopératives et caisses d'épargne et de prévoyance) qui, à la fin de l'exercice 1995, étaient à l'origine de 81,7 % du total de la situation, de 98,8 % des dépôts et de 77 % des crédits.

Les banques mutualistes et les caisses d'épargne ont vu leur parts de marché s'accroître légèrement en termes de total de situation...

En termes de total de situation, si la part des banques AFB reste prépondérante, elle s'est de nouveau légèrement réduite en 1995 (- 0,5 point), passant de 58,1 % à 57,6 %. Celle des banques mutualistes a continué, à l'inverse, de progresser (+ 0,8 point) pour atteindre 17,7 %, contre 16,9 % en 1994 de même que celle des caisses d'épargne et de prévoyance (+ 0,2 point), passant de 6,2 % à 6,4 %. Les parts de marché des autres catégories

d'établissements de crédit se sont réduites (les sociétés financières et les institutions financières spécialisées enregistrant des replis respectifs de 0,2 et 0,3 point) ou stabilisées.

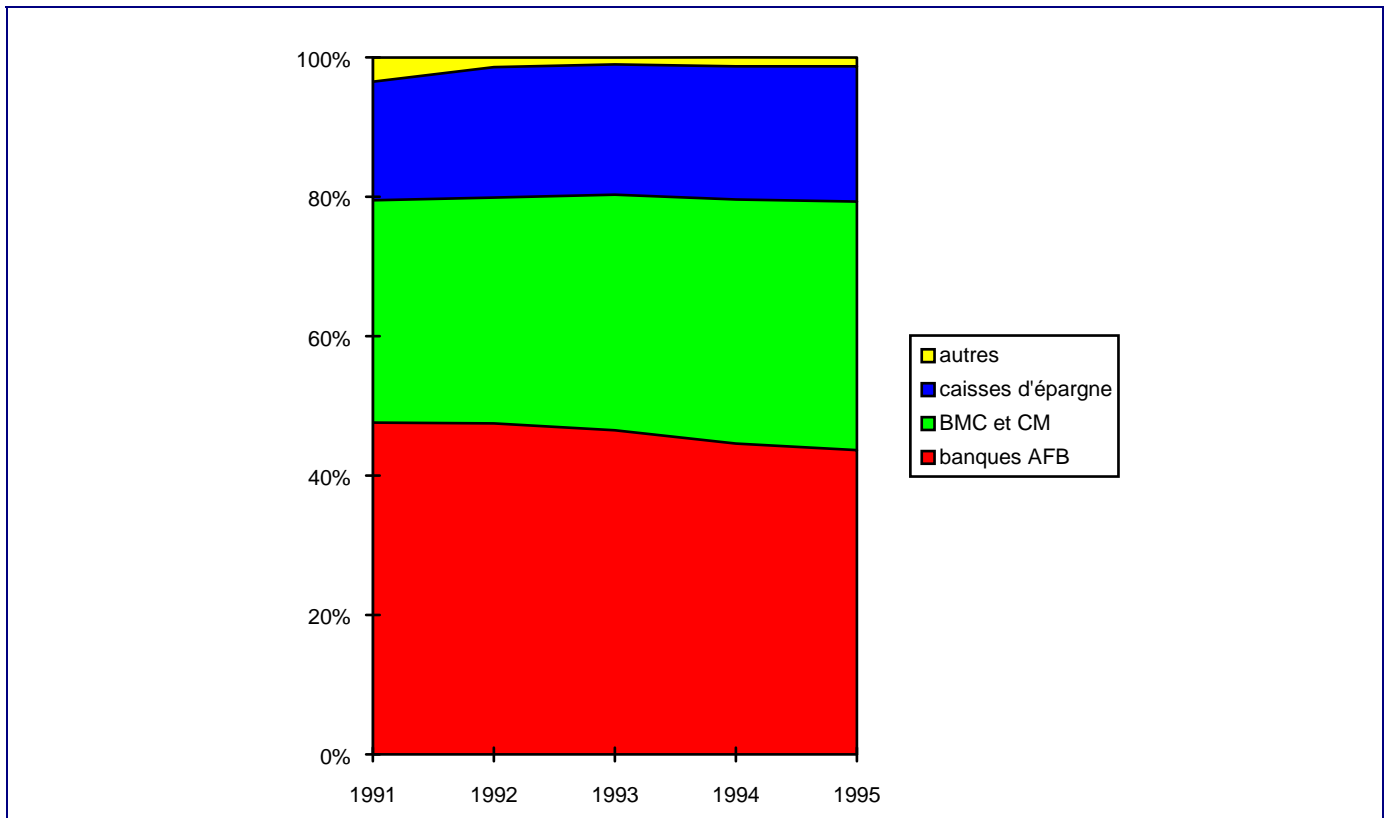
Parts de marché : total de situation



... et de collecte des dépôts.

Dans le domaine de la collecte des dépôts du public, l'évolution a été similaire. Les banques AFB ont vu en effet leur part de marché diminuer de 0,9 point tandis que celles des banques mutualistes et des caisses d'épargne et de prévoyance s'accroissaient respectivement de 0,7 point et de 0,3 point. Les parts de marché, très marginales, des autres catégories d'établissements sont restées stables.

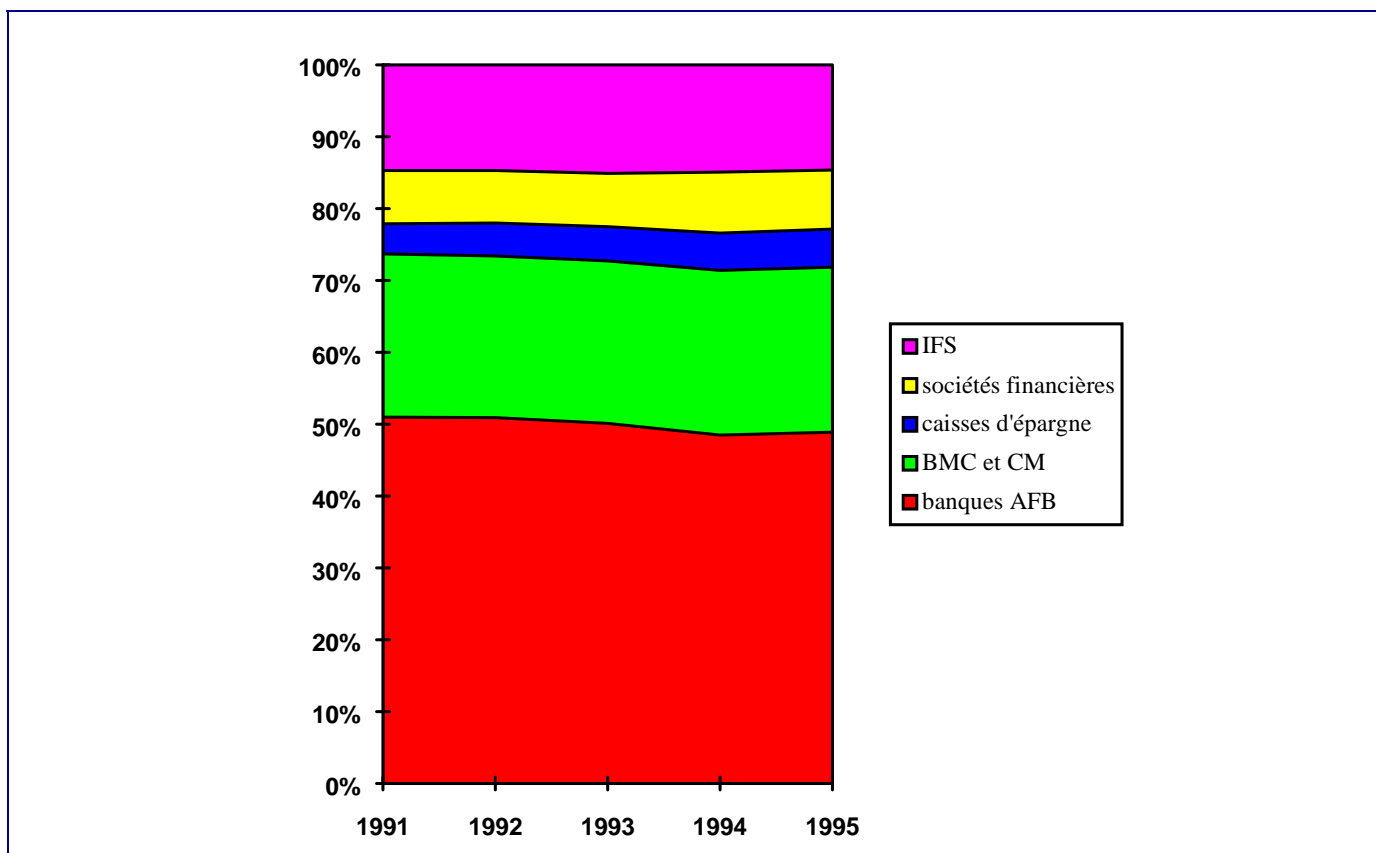
Parts de marché : dépôts



Concernant l'encours de crédits distribués, les parts de marché ont peu évolué. La catégorie des banques AFB a enregistré une progression modérée de sa part de marché (+ 0,3 point), consolidant ainsi sa prépondérance dans ce domaine (48,8 % du marché). Les banques mutualistes ou coopératives, les caisses d'épargne et les caisses de Crédit municipal ont vu leurs parts de marché respectives progresser, très légèrement, de 0,1 point. Celles des institutions financières spécialisées et des sociétés financières ont, en revanche, diminué de 0,3 point.

Les sociétés financières, les banques mutualistes et les caisses d'épargne ont progressé dans la distribution des crédits.

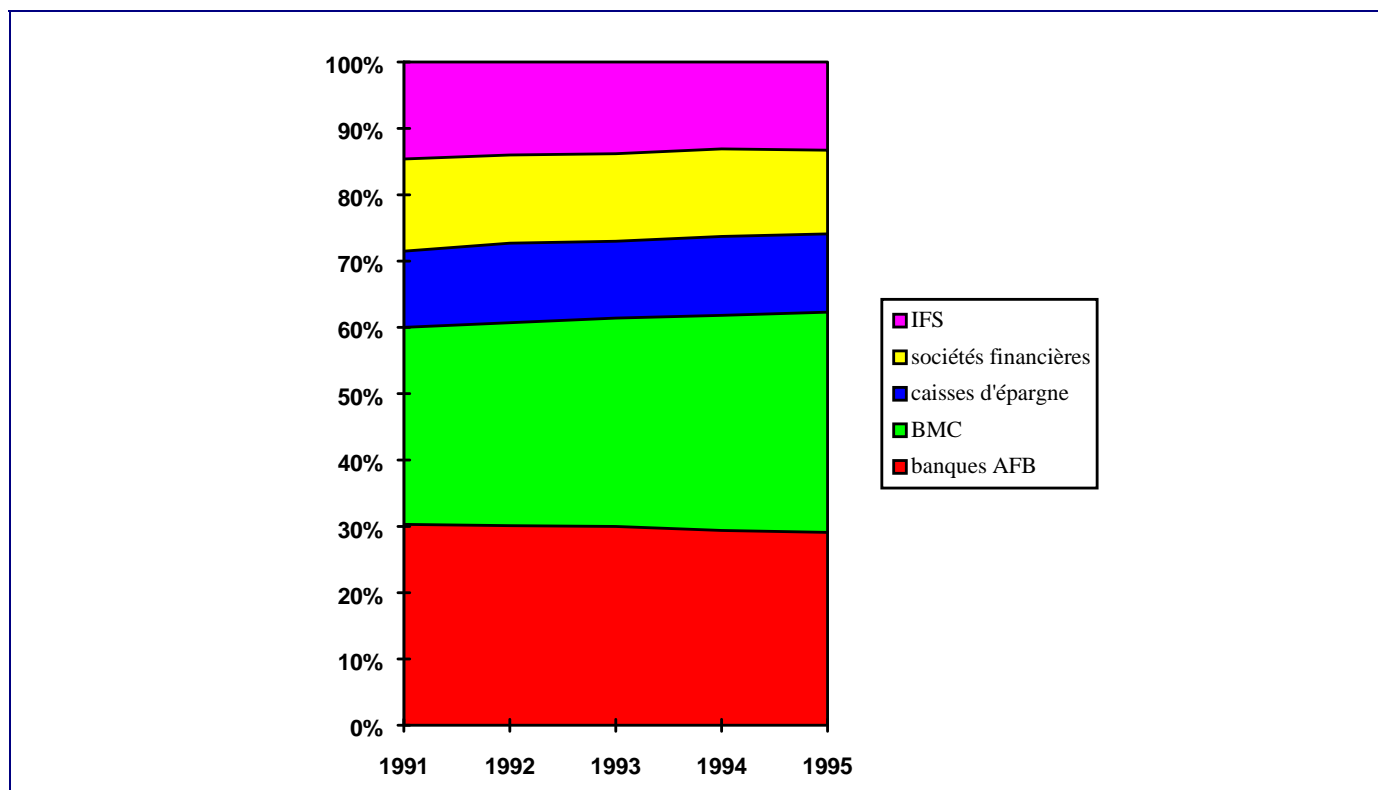
Parts de marché : crédits



La part de marché des banques mutualistes sur les crédits à l'habitat s'est renforcée en 1995.

Les banques mutualistes ou coopératives ont de nouveau renforcé en 1995 leur position de principaux distributeurs de crédits à l'habitat, établie depuis trois ans (+ 0,8 point, de 32,4 % à 33,2 %). À l'exception des institutions financières spécialisées, qui regagnent 0,2 point de part de marché, toutes les autres catégories juridiques enregistrent un recul plus ou moins important de leur présence sur ce marché : - 0,6 point pour les sociétés financières, - 0,3 point pour les caisses d'épargne et - 0,1 point pour les banques AFB.

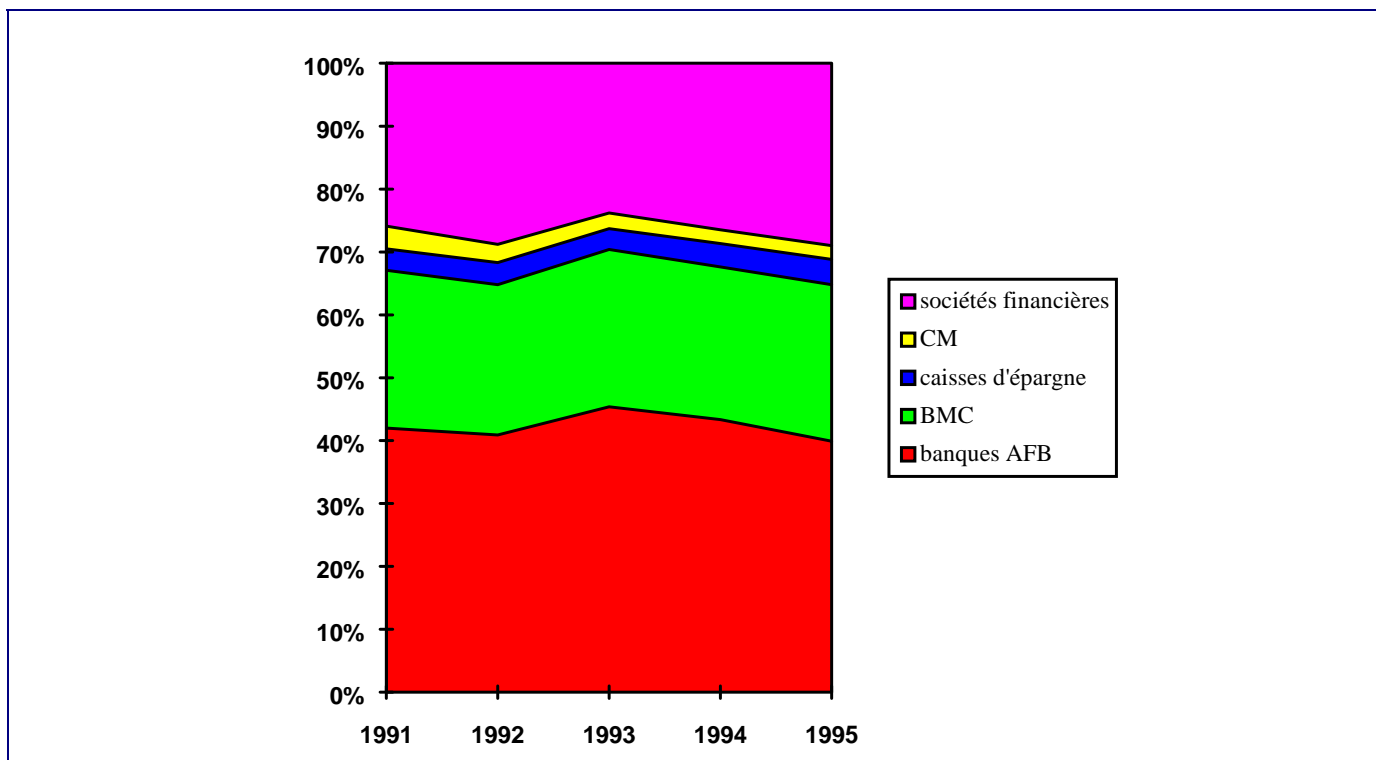
Parts de marché : crédits à l'habitat



Les sociétés financières se sont encore montrées très actives dans la distribution du crédit à la consommation.

S'agissant des crédits à la consommation, les banques AFB conservent certes une place dominante (39,9 %), mais ont perdu 3,5 points. Les sociétés financières ont enregistré une nouvelle progression en termes de part de marché (+ 2,6 points), consolidant ainsi leur position de deuxième distributeur de ce type de concours, devant les banques mutualistes ou coopératives, dont la part a augmenté (+ 0,6 point), comme celle des caisses d'épargne et de prévoyance (+ 0,3 point). Les parts de marché des autres catégories d'établissements de crédit restent marginales.

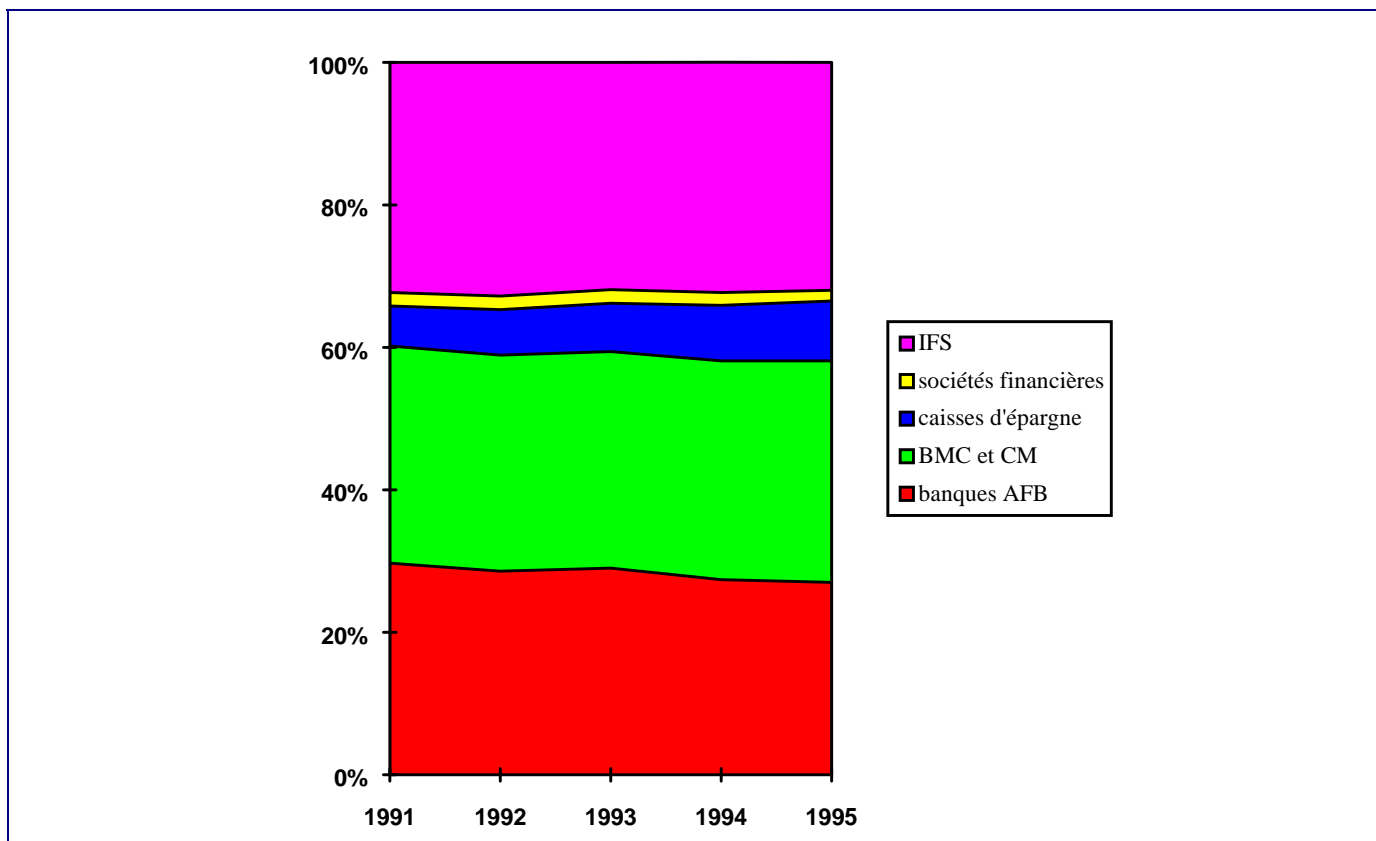
Parts de marché : crédits à la consommation



Les institutions financières spécialisées ont vu leur part de marché se réduire en matière de crédits à l'équipement tandis que les banques mutualistes et les caisses d'épargne y ont renforcé leurs positions.

En matière de crédits à l'équipement, les institutions financières spécialisées voient leur part de marché diminuer de 0,3 point et passer ainsi à 32 %. Les banques mutualistes ou coopératives, deuxième distributeur de ce type de crédits, renforcent, au contraire, quelque peu leur position sur ce segment (+ 0,4 point), ce qui porte leur part à 31,1 % du marché. Les caisses d'épargne et de prévoyance ont, elles aussi, continué d'accroître leur présence sur ce marché (+ 0,6 point). Les banques AFB, qui restent un acteur primordial de la distribution de crédits à l'équipement, voient leur part de marché reculer de 0,4 point (à 27 %).

Parts de marché : crédits à l'équipement



Parts de marché des établissements assujettis
Catégories des groupes homogènes d'établissements assujettis

En % du total	Situation			Dépôts			Crédits		
	31-12-94	31-12-95	Variation	31-12-94	31-12-95	Variation	31-12-94	31-12-95	Variation
Très grands établissements ou réseaux à vocation générale	48.1	50.1	2.0	79.4	80.6	1.2	52.5	54.1	1.6
Grands établissements ou réseaux à vocation générale	5.2	4.8	-0.4	5.7	5.7		5.2	5.1	-0.1
Etablissements ou réseaux petits ou moyens à vocation générale	1.0	0.9	-0.1	1.9	1.8	-0.1	1.6	1.5	-0.1
Banques locales ou mixtes	1.4	1.4		1.6	1.6	-0.1	1.7	1.6	-0.1
Etablissements de financement spécialisés	19.2	18.2	-1.0	1.5	1.6	0.1	28.5	27.6	-0.9
Etablissements de marché	4.8	5.9	1.1	0.5	0.4	-0.1	0.3	0.3	
Etablissements de groupe, d'ingénierie ou de portefeuille	12.2	11.6	-0.6	4.7	4.2	-0.5	6.8	6.3	-0.5
Banques étrangères	7.7	6.8	-0.9	3.9	3.2	-0.7	2.7	2.8	0.1
Autres établissements	0.4	0.4		0.8	0.9	0.1	0.7	0.8	0.1

En % du total	Crédits à l'habitat			Crédits à la consommation			Crédits d'équipement		
	31-12-94	31-12-95	Variation	31-12-94	31-12-95	Variation	31-12-94	31-12-95	Variation
Très grands établissements ou réseaux à vocation générale	64.0	64.2	0.2	41.8	40.5	-1.3	53.6	54.2	0.6
Grands établissements ou réseaux à vocation générale	3.6	3.7	0.1	4.1	4.2	0.1	4.4	4.6	0.2
Etablissements ou réseaux petits ou moyens à vocation générale	0.8	0.9	0.1	3.5	3.4	-0.1	1.4	1.3	-0.1
Banques locales ou mixtes	0.9	0.8	-0.1	0.8	0.9	0.1	0.6	0.6	-0.1
Etablissements de financement spécialisés	29.2	28.9	-0.3	46.7	48.1	1.4	35.9	35.5	-0.4
Etablissements de marché									
Etablissements de groupe, d'ingénierie ou de portefeuille	0.4	0.4	-0.1	0.9	0.8	-0.1	2.3	1.9	-0.4
Banques étrangères	0.3	0.3	-0.1	0.5	0.5		1.1	1.2	0.1
Autres établissements	0.8	0.9	0.1	1.7	1.7		0.7	0.7	

Les grands établissements ou réseaux à vocation générale ont accentué leur prépondérance sur l'ensemble des activités bancaires.

La distribution des parts de marché par groupes homogènes d'établissements de crédit en 1995 confirme la place prépondérante des très grands établissements ou réseaux à vocation générale, laquelle s'est accentuée par rapport à l'année précédente. Ceux-ci génèrent, en effet, une part croissante de l'activité bancaire en termes de total de situation (50,1 %, contre 48,1 %), de dépôts (80,6 %, contre 79,4 %) et de crédits (54,1 %, contre 52,5 %), notamment à l'habitat (64,2 %, contre 64 %) et à l'équipement (54,2 %, contre 53,6 %).

TROISIÈME PARTIE

L'ACTIVITÉ ET LES RÉSULTATS DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT EN 1995

L'activité et les résultats des établissements de crédit sont appréhendés au travers de deux types de documents : d'une part, les états territoriaux, qui retracent l'activité exercée par les établissements (sièges, succursales et agences) sur le territoire métropolitain, dans les départements ou les territoires d'outre-mer ; d'autre part, les états globaux (dits « toutes zones »), qui retracent l'ensemble de l'activité des établissements de crédit, c'est-à-dire la somme des activités exercées en métropole, dans les départements et territoires d'outre-mer et à l'étranger (pour les succursales uniquement), après compensation des opérations résultant des relations réciproques entre les différentes implantations géographiques des établissements de crédit français.

Les commentaires présentés ci-après sont fondés, pour la plupart d'entre eux, sur les documents relatifs à l'ensemble de l'activité. Toutefois, dans un certain nombre de cas, il a été nécessaire de recourir aux chiffres plus détaillés, fournis par les états métropolitains.

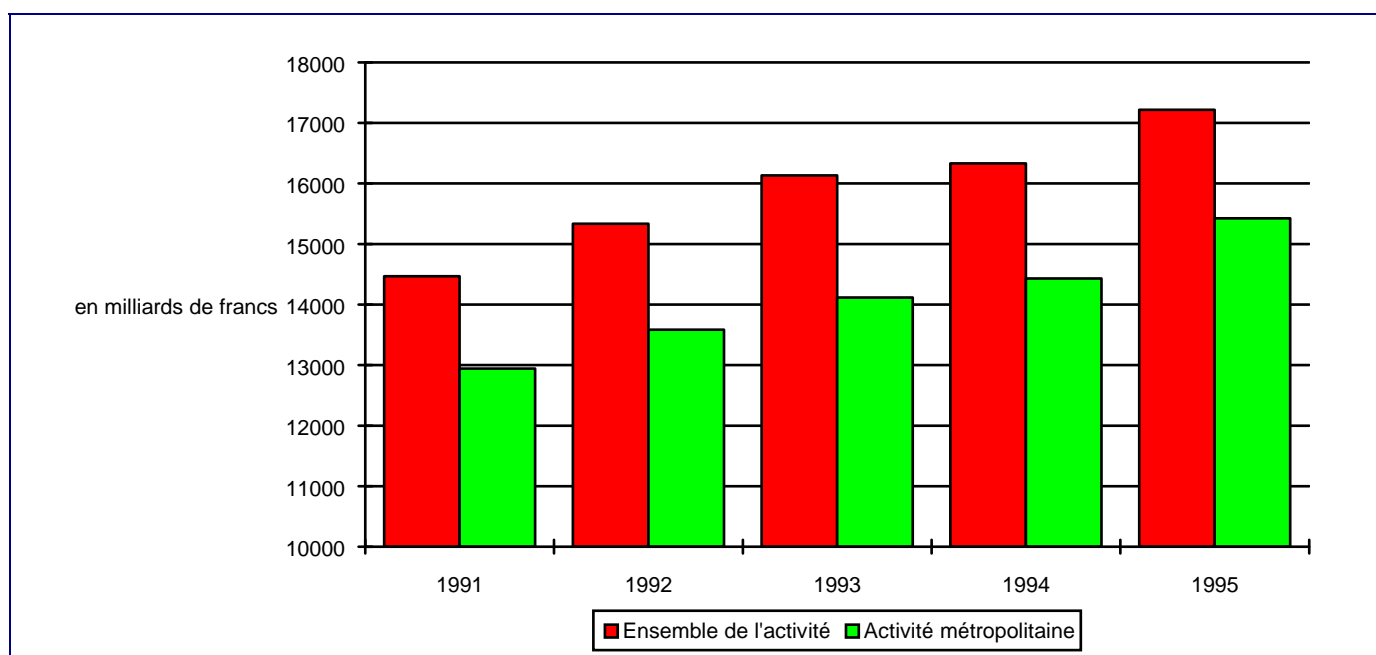
Les différences entre les chiffres métropolitains et ceux concernant l'ensemble de l'activité proviennent, pour l'essentiel, des agences des établissements de crédit français installées à l'étranger, en raison du poids modeste de l'activité exercée dans les départements et territoires d'outre-mer.

Les évolutions sont retracées sur base sociale, aussi ne prennent-elles pas en compte les opérations effectuées par les filiales implantées dans les pays étrangers. Elles ne fournissent donc qu'une vision partielle de l'activité internationale des établissements de crédit français, ce qui explique que les chiffres consolidés d'un échantillon des plus grands établissements fassent l'objet de commentaires spécifiques.

1. L'ACTIVITÉ DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT EN 1995

1.1. L'évolution de l'activité globale

Évolution du total de situation



Le total de situation de l'ensemble des assujettis a retrouvé un rythme de croissance plus soutenu...

La croissance de l'activité des établissements de crédit a repris en 1995. Le total de la situation d'ensemble, toutes implantations confondues, s'est en effet accru de 5,25 %, passant ainsi de 16 357 milliards de francs au 31 décembre 1994 à 17 216 milliards de francs au 31 décembre 1995. Après le ralentissement de 1994 (+ 1,2 %), on retrouve ainsi un rythme de croissance comparable à celui des années antérieures (+ 5,2 % en 1993 et + 5,3 % en 1992).

... qui s'explique essentiellement par la forte progression des dépôts de la clientèle.

Le développement des activités résulte pour une grande part de la forte augmentation des ressources collectées auprès de la clientèle (+ 8,92 %). Celle-ci trouve sa contrepartie à l'actif, dans une reprise apparente des crédits à la clientèle qui s'accroissent légèrement en 1995 (+ 1,78 %) après avoir régressé en 1994 (- 0,48 %), mais aussi dans un développement sensible des opérations sur titres (+ 18,11 %). Toutefois, si on neutralise l'impact sur les encours de crédit de certaines opérations de défaisance — qui génèrent un double comptage à hauteur d'environ 123 milliards de francs au 31 décembre 1995, la progression apparente des encours de crédit fait place à une très légère contraction (- 0,2 %).

La croissance des instruments financiers à terme enregistre un très net ralentissement.

La forte croissance de l'encours cumulé des nominaux des instruments financiers à terme observée les années précédentes (+ 31,8 % en 1994, + 19,3 % en 1993, + 77,6 % en 1992) s'est considérablement ralentie en 1995 (+ 3,41 %). On constate même une régression des encours d'instruments de cours de change et des autres instruments qui regroupent notamment les produits relatifs aux actions, aux indices et aux matières premières.

Engagements hors bilan Ensemble des établissements assujettis Ensemble de l'activité

	31 Décembre	31 Décembre	VARIATION	
(En millions de francs)	1994	1995	En montant	En %
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT				
En faveur : - d'établissements de crédit	341 111	338 526	-2 585	-0.76
- de la clientèle	1 526 309	1 684 072	157 763	10.34
Reçus : - d'établissements de crédit	464 187	473 648	9 461	2.04
- de la clientèle	21 861	12 265	-9 596	-43.90
ENGAGEMENTS DE GARANTIE				
D'ordre : - d'établissements de crédit	669 479	712 004	42 525	6.35
- de la clientèle	1 087 963	1 101 445	13 482	1.24
Reçus : - d'établissements de crédit	608 568	626 788	18 220	2.99
- de la clientèle	491 047	557 789	66 742	13.59
TITRES À RECEVOIR	288 647	306 437	17 790	6.16
dont titres vendus avec faculté de rachat	41 087	13 401	-27 686	-67.38
TITRES À LIVRER	286 040	273 709	-12 331	-4.31
dont titres achetés avec faculté de rachat	26 681	4 943	-21 738	-81.47
MONNAIES À RECEVOIR	7 675 366	7 564 046	- 111 320	-1.45
MONNAIES À LIVRER	7 486 490	7 284 642	- 201 848	-2.70
ENGAGEMENTS SUR INSTRUMENTS FINANCIERS À TERME	44 636 994	46 159 675	1 522 681	3.41
dont Opérations sur instruments de taux d'intérêt	36 450 306	41 064 458	4 614 152	12.66
Opérations sur instruments de cours de change	3 111 397	2 567 836	- 543 561	-17.47
Opérations sur autres instruments	5 075 291	2 527 381	-2 547 910	-50.20

Évolution de la situation
Ensemble des établissements assujettis
Ensemble de l'activité

(En millions de francs)	31 Décembre 1994	31 Décembre 1995	VARIATIONS	
			En montant	En %
EMPLOIS				
CAISSE, BANQUES CENTRALES ET OFFICE DES CHÈQUES POSTAUX	35 517	37 719	2 202	6.20
PRÊTS AUX ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT	5 164 796	5 196 054	31 258	0.61
. comptes ordinaires débiteurs	768 783	833 658	64 875	8.44
. comptes et prêts	3 710 651	3 680 252	-30 399	-0.82
. valeurs reçues en pension	447 350	395 215	-52 135	-11.65
. autres prêts	238 012	286 929	48 917	20.55
CRÉDITS A LA CLIENTÈLE	6 236 196	6 347 091	110 895	1.78
. crédits à la clientèle non financière	5 422 023	5 554 012	131 989	2.43
. prêts à la clientèle financière	68 820	72 421	3 601	5.23
. valeurs reçues en pension	9 928	10 548	620	6.24
. comptes ordinaires débiteurs	352 991	363 406	10 415	2.95
. créances douteuses	302 581	261 401	-41 180	-13.61
. autres crédits	79 853	85 303	5 450	6.83
OPÉRATIONS SUR TITRES	3 177 742	3 753 186	575 444	18.11
. titres reçus en pension livrée	842 075	1 131 507	289 432	34.37
. titres de transaction	625 372	818 163	192 791	30.83
. titres de placement	611 973	627 643	15 670	2.56
. titres d'investissement	848 106	906 936	58 830	6.94
. autres opérations	250 216	268 937	18 721	7.48
VALEURS IMMOBILISÉES	1 082 698	1 139 569	56 871	5.25
. prêts subordonnés	68 521	120 996	52 475	76.58
. parts dans les entreprises liées	508 548	513 199	4 651	0.91
. immobilisations	99 761	99 810	49	0.05
. crédit-bail et location simple	385 405	374 653	-10 752	-2.79
. autres valeurs	20 463	30 911	10 448	51.06
DIVERS	659 807	742 519	82 712	12.54
TOTAL DE L'ACTIF	16 356 756	17 216 138	859 382	5.25
RESSOURCES				
BANQUES CENTRALES ET OFFICE DE CHÈQUES POSTAUX	19 626	14 694	-4 932	-25.13
EMPRUNTS AUPRÈS DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT	5 148 856	5 066 490	-82 366	-1.60
. comptes ordinaires créditeurs	356 537	343 729	-12 808	-3.59
. comptes et emprunts	3 920 455	3 907 103	-13 352	-0.34
. valeurs données en pension	616 385	515 200	-101 185	-16.42
. autres emprunts	255 479	300 458	44 979	17.61
RESSOURCES ÉMANANT DE LA CLIENTÈLE	4 418 231	4 812 245	394 014	8.92
. emprunts auprès de la clientèle financière	50 982	59 898	8 916	17.49
. valeurs données en pension	10 709	15 721	5 012	46.80
. comptes ordinaires créditeurs	1 155 821	1 257 614	101 793	8.81
. comptes d'épargne à régime spécial	1 995 780	2 234 295	238 515	11.95
. comptes créditeurs à terme	916 079	962 574	46 495	5.08
. bons de caisse et bons d'épargne	183 568	165 825	-17 743	-9.67
. autres ressources	105 292	116 318	11 026	10.47
OPÉRATIONS SUR TITRES	4 942 992	5 241 967	298 975	6.05
. titres donnés en pension livrée	1 026 757	1 375 512	348 755	33.97
. dettes représentées par un titre	3 486 618	3 333 334	-153 284	-4.40
dont : . titres de créances négociables	1 538 698	1 450 813	-87 885	-5.71
. obligations	1 722 662	1 676 866	-45 796	-2.66
. autres opérations	429 617	533 121	103 504	24.09
PROVISIONS, CAPITAUX PROPRES	1 325 040	1 474 109	149 069	11.25
. subventions et fonds publics affectés	54 913	58 668	3 755	6.84
. provisions diverses et dépôts de garantie à caractère mutuel	158 208	152 738	-5 470	-3.46
. dettes subordonnées	310 117	468 079	157 962	50.94
. capital, réserves et fonds pour risques bancaires généraux	801 802	794 624	-7 178	-0.90
REPORT A NOUVEAU (+ / -)	-13 777	-16 174	-2 397	-17.40
DIVERS	515 788	622 805	107 017	20.75
TOTAL DU PASSIF	16 356 756	17 216 136	859 380	5.25

1.2. L'évolution de l'activité internationale

Il s'agit d'appréhender la part des activités internationales réalisées par les établissements de crédit. Toutefois, les analyses étant faites à partir des documents établis sur base sociale, les filiales à l'étranger des établissements de crédit français ne sont pas prises en compte. La partie de l'analyse de la dimension internationale du système bancaire français s'en trouve par conséquent limitée.

1.2.1. La place de l'activité internationale au sein de l'activité globale

Celle-ci peut être mesurée à travers trois critères : la part des opérations en devises dans l'activité métropolitaine, la part des agences à l'étranger dans l'ensemble de l'activité, enfin la part de l'activité métropolitaine réalisée avec les non-résidents.

L'internationalisation du secteur bancaire français a connu un léger repli.

Au regard de ces trois indicateurs, l'année 1995 s'est caractérisée par un léger tassement de l'activité internationale des établissements de crédit français. En effet, le poids des opérations en devises dans le total de la situation d'ensemble s'est réduit de 17,3 % en 1994 à 16,7 % en 1995 pour l'actif et de 17,5 % à 16,8 % pour le passif. La part des agences installées à l'étranger pour les dix premiers établissements est passée de 15,9 % en 1994 à 15,6 % en 1995, s'agissant des principaux emplois et de 15,7 % en 1994 à 15,5 % en 1995, s'agissant des principales ressources. En revanche la proportion des opérations réalisées avec les non-résidents par les implantations métropolitaines a très légèrement progressé, passant de 21,5 % au 31 décembre 1994 à 21,6 % au 31 décembre 1995.

Cette constatation doit néanmoins être nuancée car le franc s'est apprécié par rapport aux principales devises au cours de l'année 1995. Au total c'est donc à une relative stabilité du poids des activités internationales dans l'ensemble des opérations faites par les établissements de crédit français que l'on a assisté en 1995.

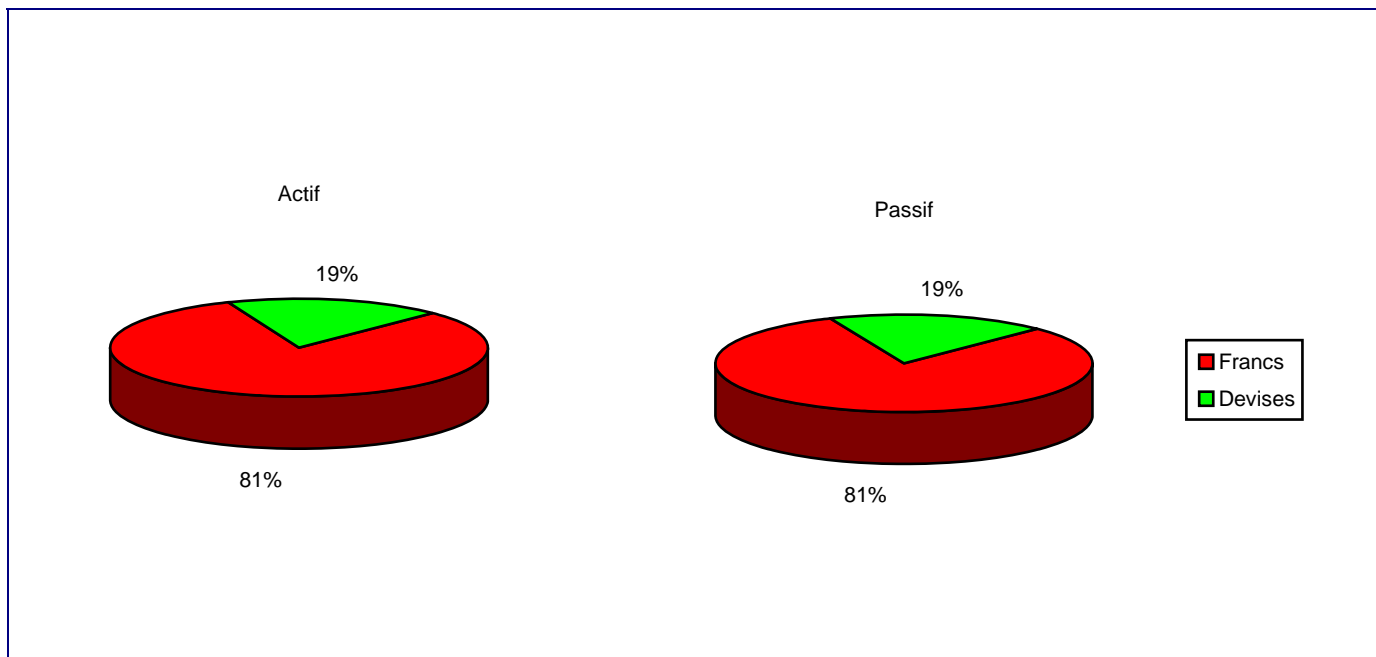
1.2.2. La structure des opérations en devises

Au 31 décembre 1995, les opérations en devises traitées sur le territoire métropolitain par l'ensemble des établissements de crédit ont atteint 2 873 milliards en contre-valeur francs pour les emplois et 2 905 milliards en contre-valeur francs pour les ressources, soit dans les deux cas une progression de 1,3 %.

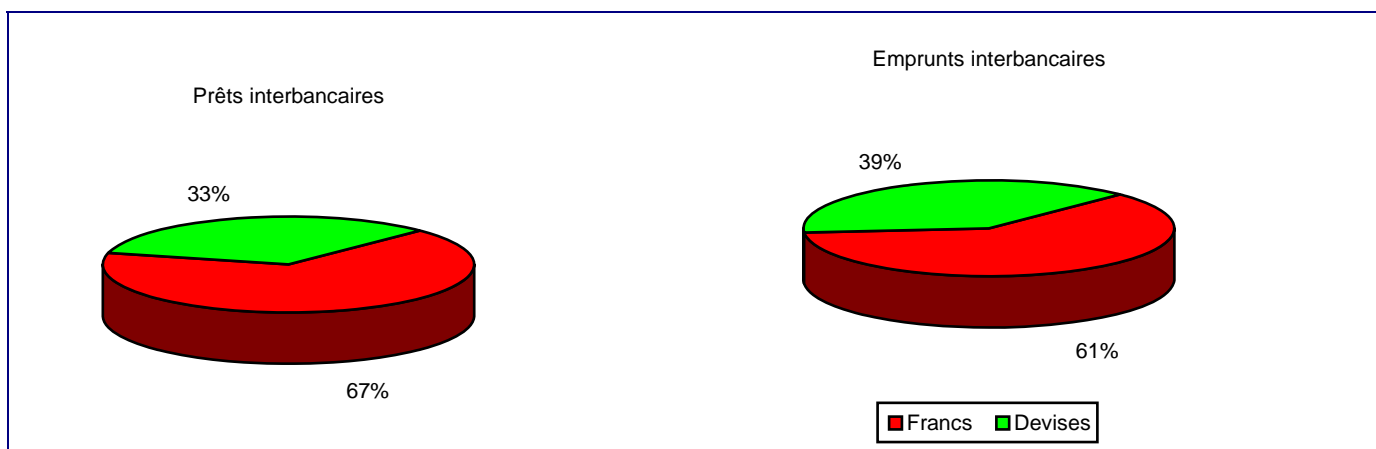
Les opérations interbancaires restent majoritaires dans l'activité en devises.

Déjà emprunteur de 31 milliards de francs au 31 décembre 1994, le solde net des emplois et des ressources en devises est resté stable : 32 milliards de francs à fin décembre 1995. Bien qu'en nette diminution par rapport à l'année dernière, les prêts et les emprunts interbancaires constituent encore la majeure partie des opérations en devises. Au 31 décembre 1995, ils représentaient 55 % des emplois et 56 % des ressources. Les opérations sur titres ont connu, en revanche, un important développement. À la fin de l'année 1995, elles avaient augmenté de 44,3 % à l'actif et de 33,7 % au passif par rapport au 31 décembre 1994.

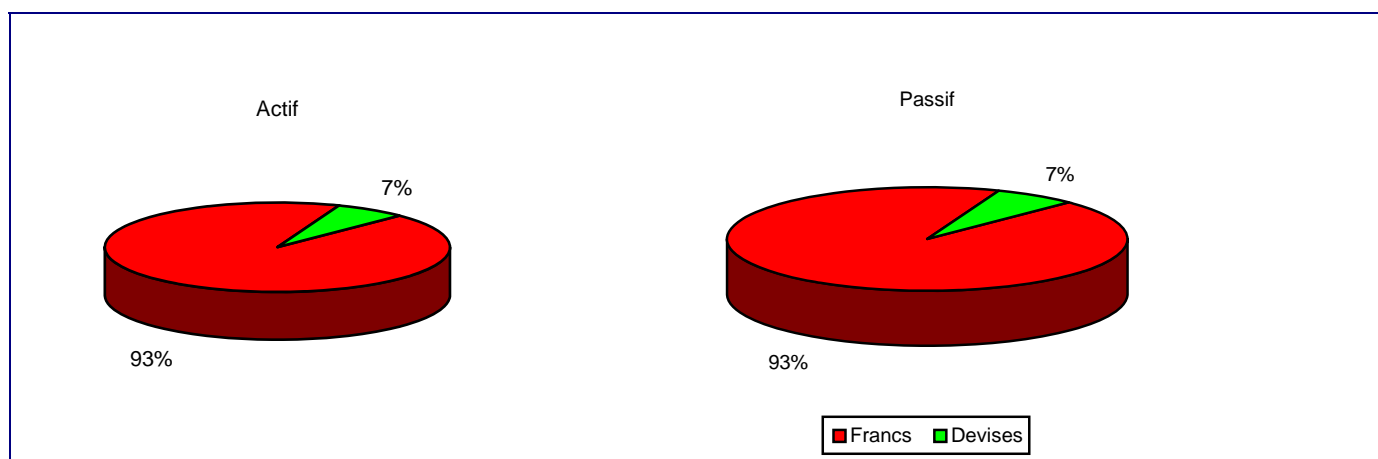
Situation
Répartition francs/devises au 31 décembre 1995



Opérations interbancaires
Répartition francs/devises au 31 décembre 1995



Opérations avec la clientèle
Répartition francs/devises au 31 décembre 1995



Opérations en devises
Activité sur le territoire métropolitain
Ensemble des établissements assujettis

PRINCIPAUX EMPLOIS EN DEVICES En millions de francs (contre-valeur)	31 Décembre 1994	31 Décembre 1995	VARIATION	
			MONTANT	%
PRÊTS AUX ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET INSTITUTIONS FINANCIÈRES	1 785 737	1 573 108	-212 629	-11.9
. résidents	322 850	286 906	-35 945	-11.1
. non-résidents	1 462 887	1 286 203	-176 684	-12.1
CRÉDITS À LA CLIENTÈLE	388 016	377 560	-10 455	-2.7
. résidents	120 928	118 419	-2 509	-2.1
. non-résidents	267 088	259 141	-7 947	-3.0
OPÉRATIONS SUR TITRES	495 608	715 206	219 599	44.3
PRÊTS SUBORDONNÉS	11 614	24 432	12 818	110.4
PART DANS LES ENTREPRISES LIÉES	38 883	40 615	1 732	4.5
DOTATIONS DES SUCCURSALES À L'ÉTRANGER	18 955	20 533	1 578	8.3
TOTAL ACTIF	2 837 316	2 873 458	36 142	1.3
. résidents	542 047	540 574	-1 473	-0.3
. non-résidents	2 295 269	2 332 884	37 615	1.6

PRINCIPALES RESSOURCES EN DEVICES En millions de francs (contre-valeur)	31 Décembre 1994	31 Décembre 1995	VARIATION	
			En montant	En %
EMPRUNTS AUPRÈS DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET INSTITUTIONS FINANCIÈRES	1 796 084	1 630 754	-165 329	-9.2
. résidents	314 275	292 058	-22 217	-7.1
. non-résidents	1 481 808	1 338 696	-143 113	-9.7
DÉPÔTS DE LA CLIENTÈLE	294 832	288 478	-6 353	-2.2
. résidents	84 289	102 215	17 926	21.3
. non-résidents	210 543	186 263	-24 280	-11.5
OPÉRATIONS SUR TITRES	582 522	778 755	196 233	33.7
DETTES SUBORDONNÉES	77 985	82 565	4 579	5.9
TOTAL PASSIF	2 868 757	2 905 137	36 380	1.3
. résidents	573 998	567 581	-6 417	-1.1
. non-résidents	2 294 759	2 337 556	42 797	1.9

HORS-BILAN En millions de francs (contre-valeur)	31 Décembre 1994	31 Décembre 1995	VARIATION	
			En montant	En %
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT				
En faveur : - d'établissements de crédit	30 690	46 983	16 293	53.1
- de la clientèle	170 704	191 280	20 576	12.1
Reçus : - d'établissements de crédit	111 877	122 531	10 654	9.5
- de la clientèle	50	122	72	142.8
ENGAGEMENTS DE GARANTIE				
D'ordre : - d'établissements de crédit	252 219	298 790	46 570	18.5
- de la clientèle	160 991	153 897	-7 094	-4.4
Reçus : - d'établissements de crédit	90 965	141 134	50 169	55.2
- de la clientèle	98 995	113 007	14 012	14.2
TITRES À RECEVOIR	30 548	38 210	7 662	25.1
TITRES À LIVRER	39 209	43 858	4 649	11.9
MONNAIES À RECEVOIR	4 149 766	4 208 252	58 486	1.4
MONNAIES À LIVRER	4 108 759	4 161 975	53 217	1.3
ENGAGEMENTS SUR INSTRUMENTS FINANCIERS À TERME	18 487 237	18 506 708	19 471	0.1

1.2.3. L'évolution des agences installées à l'étranger

L'activité des agences à l'étranger a progressé en 1995.

Le total de la situation des succursales à l'étranger s'est établi à 2 411 milliards de francs, au 31 décembre 1995, en progression de 3,17 % par rapport à l'exercice précédent.

Là encore les opérations interbancaires pèsent d'un poids déterminant, puisque les prêts interbancaires représentent 43 % des emplois, tandis que les emprunts interbancaires constituent 58 % des ressources. Le solde net emprunteur s'est sensiblement accru, passant de 239 milliards en contre-valeur francs à 354 milliards en contre-valeur francs, d'une fin d'année à l'autre.

Les opérations sur titres viennent au deuxième rang des activités des agences à l'étranger des établissements de crédit français. Elles représentaient en effet, au 31 décembre 1995, 27,9 % des emplois et 22,1 % des ressources. Du fait d'importants placements, le solde prêteur a considérablement augmenté, passant de 61 milliards en contre-valeur francs à 141 milliards en contre-valeur francs, d'une année sur l'autre.

Les opérations faites avec la clientèle se sont caractérisées en 1995 par un développement substantiel des encours de crédits (+ 6,2 %), mais aussi par une diminution des ressources collectées (- 2,6 %). Bien qu'étant encore relativement modeste, l'importance de cette activité tend à s'accroître régulièrement, du moins en termes d'emplois (22,5 % en 1993, 23,9 % en 1994, 24,6 % en 1995).

Enfin, les encours cumulés des montants nominaux des instruments financiers à terme détenus par les agences à l'étranger ont connu en 1995 un repli significatif (- 15,7 %), alors qu'elles ont continué à progresser, à un rythme ralenti il est vrai, pour l'ensemble des implantations.

Les succursales à l'étranger restent fortement concentrées entre quelques grands établissements. Les agences à l'étranger des dix premiers établissements représentent en effet 98 % du total de la situation de l'ensemble des agences à l'étranger des établissements de crédit français.

Évolution de l'activité des agences installées à l'étranger Ensemble des établissements assujettis

En millions de francs	31.12.1994	31.12.1995	Variation en %
PRINCIPAUX EMPLOIS			
- PRÊTS AUX ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT	1 078 126	1 047 329	-2.86
- CRÉDITS A LA CLIENTÈLE	558 564	592 998	6.16
- OPÉRATIONS SUR TITRES	610 768	674 047	10.36
- PRÊTS SUBORDONNÉS	675	691	2.44
TOTAL DES EMPLOIS	2 336 950	2 411 128	3.17
PRINCIPALES RESSOURCES			
- EMPRUNTS AUX ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT	1 317 851	1 401 646	6.36
- DÉPÔTS DE LA CLIENTÈLE	367 177	357 745	-2.57
- OPÉRATIONS SUR TITRES	543 807	533 954	-1.81
- DETTES SUBORDONNÉES	7 549	6 922	-8.30
TOTAL DES RESSOURCES	2 336 950	2 411 128	3.17
HORS BILAN			
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT			
- DONNÉS	541 671	666 316	23.01
- REÇUS	25 336	39 755	56.91
ENGAGEMENTS DE GARANTIE			
- D'ORDRE	298 259	293 102	-1.73
- REÇUS	216 521	215 407	-0.51
ENGAGEMENTS SUR IFT	8 588 715	7 290 549	-15.11

1.3. Les opérations avec la clientèle

L'année 1995 a été marquée par deux évolutions positives. D'une part, les encours de crédit se sont quasiment stabilisés sur l'ensemble de la période (- 0,2 % hors impact des opérations de défaillance), mettant ainsi un terme à deux années successives de baisse (- 1,8 % en 1993 et - 0,5 % en 1994). D'autre part, la collecte de ressources auprès de la clientèle, déjà forte en 1993 (+ 4,3 %) et 1994 (+ 5,7 %) s'est encore accrue en 1995 (+ 8,9 %).

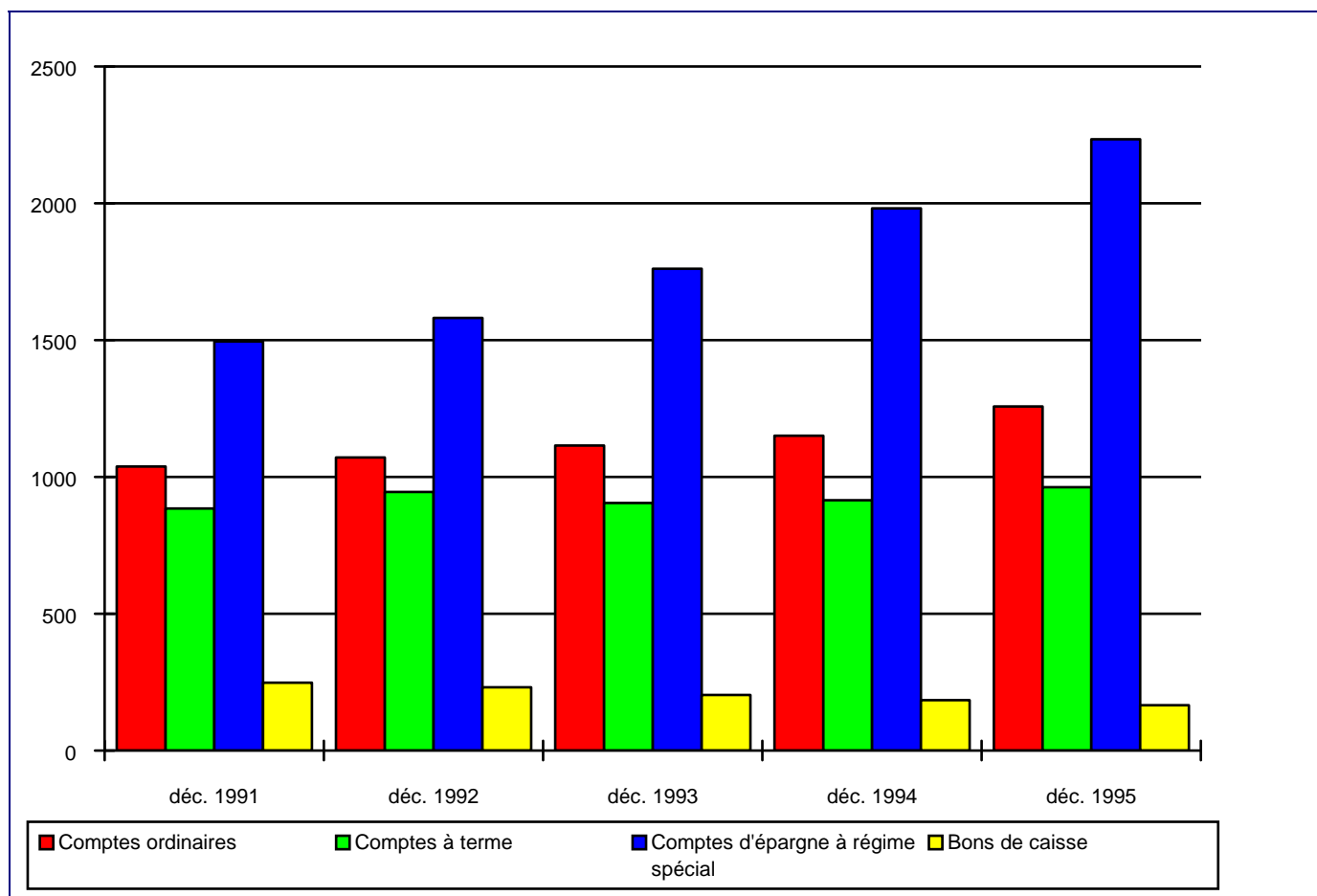
La croissance des dépôts de la clientèle s'est de nouveau amplifiée.

L'écart entre les ressources provenant de la clientèle et les emplois auprès de cette dernière a donc une nouvelle fois diminué, passant ainsi de 2 085 milliards de francs en 1993, à 1 819 milliards en 1994 et 1 534 milliards à fin 1995, soit une baisse de plus de 26 % en trois ans.

1.3.1. Les ressources

Au 31 décembre 1995, le total des ressources collectées auprès de la clientèle s'élevait à 4 812 milliards de francs, contre 4 418 milliards de francs à la fin de l'exercice précédent. L'essentiel de ces montants provient des implantations situées sur le territoire métropolitain (91 % en 1995, 90 % en 1994).

Évolution des ressources provenant de la clientèle non financière Ensemble des assujettis – Ensemble de l'activité



**Ressources émanant de la clientèle
Activité sur le territoire métropolitain
Ensemble des établissements assujettis**

En millions de francs	31 décembre 1994				31 décembre 1995				Variation en %
	Résidents	Non-résidents	TOTAL		Résidents	Non-résidents	TOTAL		
			Montants	% de structure			Montants	% de structure	
EMPRUNTS AUPRÈS DE LA CLIENTÈLE FINANCIÈRE	17 031	9 077	26 108	0.65	17 321	10 699	28 020	0.64	7.32
VALEURS DONNÉES EN PENSION	7 648	706	8 354	0.21	10 325	2 875	13 200	0.30	58.00
COMPTES ORDINAIRES CRÉDITEURS	1 047 643	54 946	1 102 589	27.60	1 145 387	52 682	1 198 069	27.26	8.66
COMPTES D'AFFACTURAGE	8 719	356	9 075	0.23	10 723	469	11 192	0.25	23.33
DÉPÔTS DE GARANTIE	1 870	789	2 659	0.07	2 158	3 451	5 609	0.13	110.95
COMPTES D'ÉPARGNE À RÉGIME SPÉCIAL	1 965 493	11 640	1 977 132	49.49	2 201 659	13 233	2 214 892	50.40	12.03
DONT :									
ordinaires	166 092				170 864				
livrets bleus	500 542				537 718				
d'épargne populaire	74 163				83 736				
- CODEVI	146 404				181 741				
- PEL/CEL	731 970				826 052				
- PEP	337 525				392 430				
- Autres comptes d'épargne à régime spécial	8 670				8 852				
COMPTES CRÉDITEURS À TERME	377 954	222 756	600 710	15.04	470 146	196 555	666 701	15.17	10.99
BONS DE CAISSE ET BONS D'ÉPARGNE	180 944	223	181 167	4.53	163 123	380	163 503	3.72	-9.75
AUTRES SOMMES DUES	23 977	3 380	27 357	0.68	27 141	3 694	30 835	0.70	12.71
DETTES RATTACHÉES	58 056	1 835	59 891	1.50	60 387	2 017	62 404	1.42	4.20
TOTAL	3 689 334	305 709	3 995 043	100.00	4 108 370	286 055	4 394 425	100.00	10.00

Les comptes d'épargne à régime spécial confortent leur part relative parmi les dépôts.

Les principales composantes de ces ressources ont toutes connues en 1995 de fortes progressions. Sur la base des chiffres métropolitains, on relève en effet une augmentation de 12 % des comptes d'épargne à régime spécial, un accroissement de 8,7 % des comptes ordinaires créditeurs et une hausse de 11 % des comptes créditeurs à terme, liée en grande partie à l'évolution récente de certaines dispositions fiscales qui a favorisé une certaine réintermédiation bancaire de ressources investies en OPCVM. Ces trois éléments constituent ensemble 92,8 % des sommes provenant des opérations avec la clientèle.

Au sein des comptes d'épargne à régime spécial, qui représentent à eux seuls 50,4 % des ressources de la clientèle, on observe plus particulièrement un dynamisme de la collecte des plans et comptes épargne logement (+ 13 %), des plans épargne populaire (+ 16 %) et des Codevi (+ 24 %).

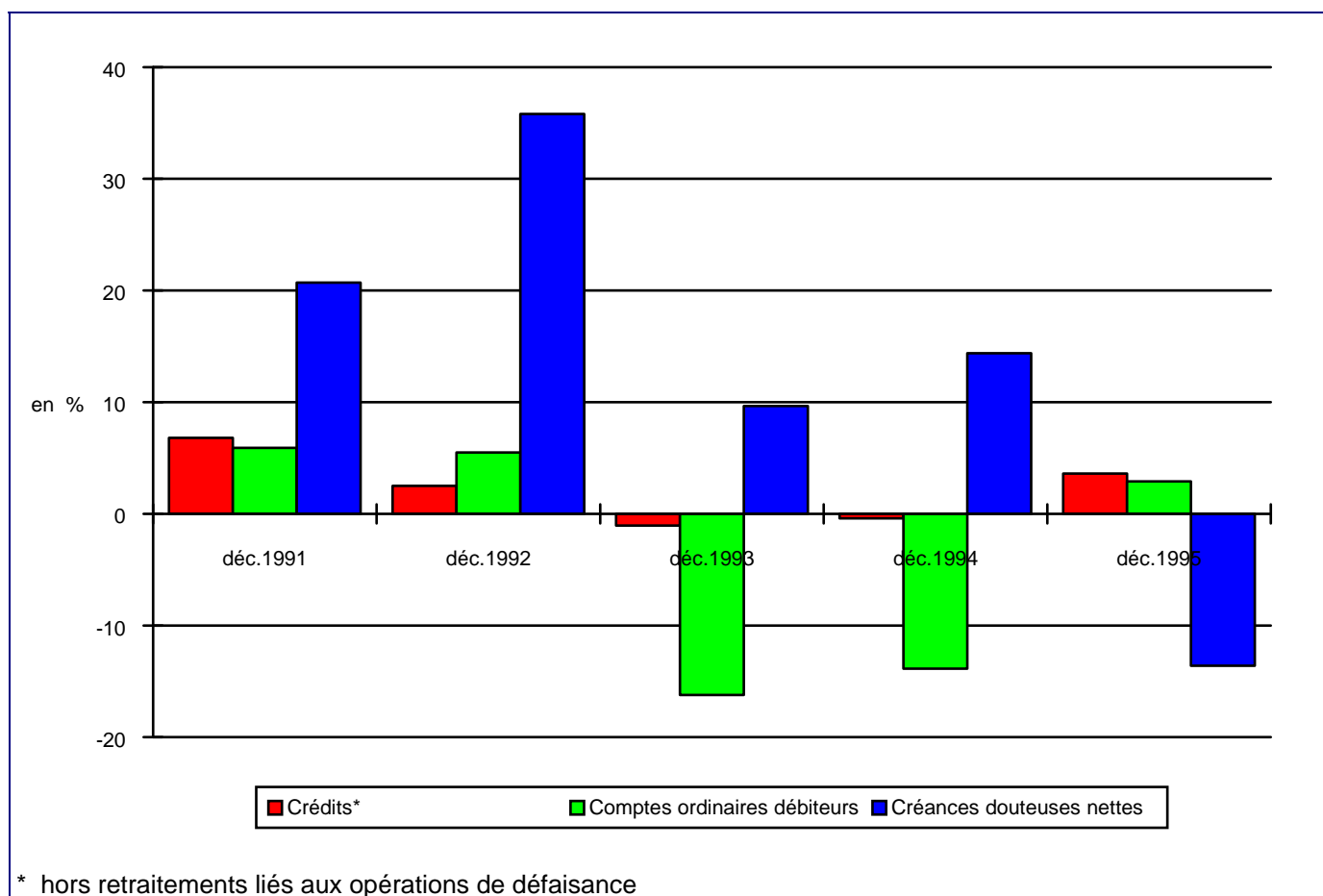
Enfin, la part des ressources provenant des non-résidents reste modeste (6,5 %) et tend à diminuer. L'encours a baissé de 7 % durant l'année 1995, contrairement à ce que l'on pu observer pour la clientèle résidente dont les dépôts se sont accrus de 11,3 % au niveau des implantations métropolitaines.

1.3.2. Les emplois

L'encours des crédits à la clientèle s'est stabilisé.

L'année 1995 a été marquée par une quasi-stabilisation de l'encours des crédits à la clientèle après deux années de baisse consécutives. Une reprise substantielle a même été enregistrée dans les implantations à l'étranger des établissements de crédit français que sur les autres zones géographiques.

Progression annuelle des emplois à la clientèle non financière Ensemble des assujettis – Ensemble de l'activité



Sur un total de concours octroyés à la clientèle s'élevant à 6 347 milliards de francs au 31 décembre 1995, 90,6 % relèvent des implantations métropolitaines. Celles-ci voient leur encours apparent progresser à un rythme annuel de 1,34 %. Cette progression apparente masque une contraction réelle, d'un point de vue économique, de 1 %, après neutralisation du double comptage imputable aux opérations de défaillance. Les principaux éléments qui composent cet encours ont évolué comme suit.

Si les crédits à l'habitat ont enregistré une nouvelle baisse, ...

L'encours de crédit à l'habitat (34,2 % du total) a diminué de 1,4 %, après une baisse du même ordre en 1994.

...les crédits à l'équipement, ...

Les crédits à l'équipement (27,5 % du total) ont en revanche progressé légèrement plus vite que lors du dernier exercice (+ 0,5 % en 1994, + 0,9 % en 1995).

... les crédits de trésorerie...

L'accroissement des crédits de trésorerie, qui représentent 16,8 % du total, a été plus soutenu (+ 3,97 %) alors qu'ils avaient diminué de 0,6 % en 1994.

... et les comptes ordinaires débiteurs se sont accrus.

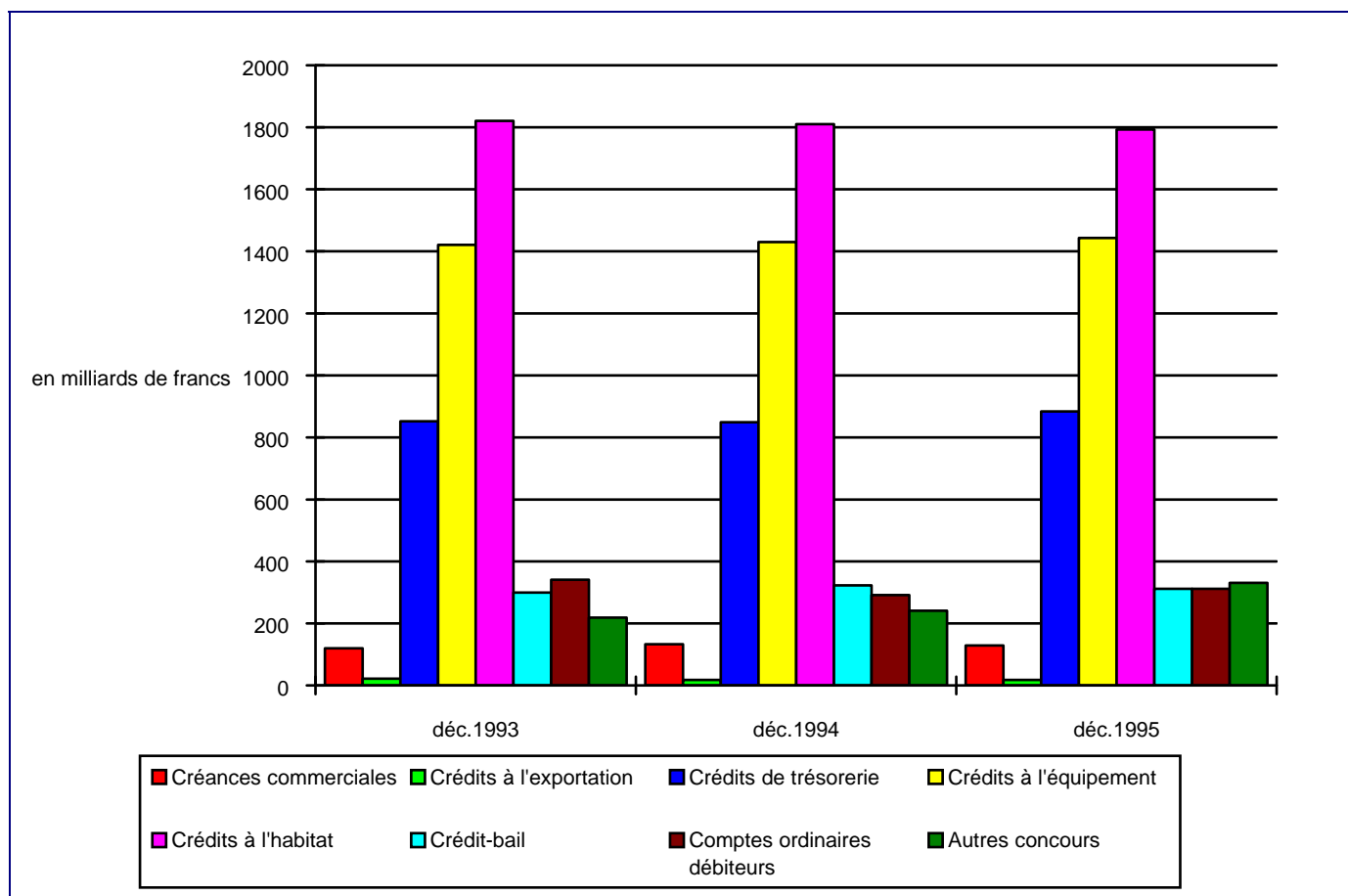
De même les comptes ordinaires débiteurs (5,9 % du total) se sont accrus de 6,9 %.

L'encours de crédit-bail (5,9 % du total) a baissé de 3,7 %, après une hausse de 7,4 % en 1994.

**Ensemble des établissements assujettis
Activité sur le territoire métropolitain
Concours à l'économie**

31 décembre 1995 En millions de francs	Résidents						Total	Variation annuelle en %
	Sociétés non financières	Entrepre- neurs individuels	Particuliers	Assu- rances	Adminis- trations publiques	Adminis- trations privées		
Créances commerciales	123 210	4 166	331	11	516	396	128 630	- 3,76
Crédits à l'exportation	17 403	90	-	4	26	7	17 531	- 1,35
Crédits de trésorerie	408 608	43 437	364 600	4 351	61 119	1 423	883 538	3,97
Crédits à l'équipement	623 779	224 214	14 810	904	554 629	25 158	1 443 496	0,90
Crédits à l'habitat	257 459	164 124	1 358 709	365	6 960	5 167	1 792 784	- 1,45
Autres crédits	174 538	6 730	11 876	3 276	132 844	1 481	330 745	37,28
Comptes ordinaires débiteurs	243 552	15 306	26 839	9 806	11 613	4 591	311 706	6,95
Crédit-bail et opérations assimilées	276 521	12 657	12 264	1 259	8 144	701	311 546	- 3,69
Prêts subordonnés	27 209	73	5	470	17	26	27 800	- 19,15
Total général	2 152 280	470 797	1 789 433	20 447	775 869	38 950	5 247 776	2,07
Part relative des agents économiques (en %)	41,01	8,97	34,1	0,39	14,78	0,74	100,0	-

Répartition des concours à l'économie Ensemble des assujettis – Activité sur le territoire métropolitain



Les concours aux entreprises...

la fin de 1995, la répartition des encours de crédit par agents économiques confirme l'érosion de la part relative octroyée aux entreprises, dans un contexte macro-économique de fort autofinancement de ces dernières. La roportion des prêts consentis aux entreprises représentait en effet 53,5 % de l'encours total des crédits en 1993, 51 % en 1994 et 50 % à la fin du dernier exercice.

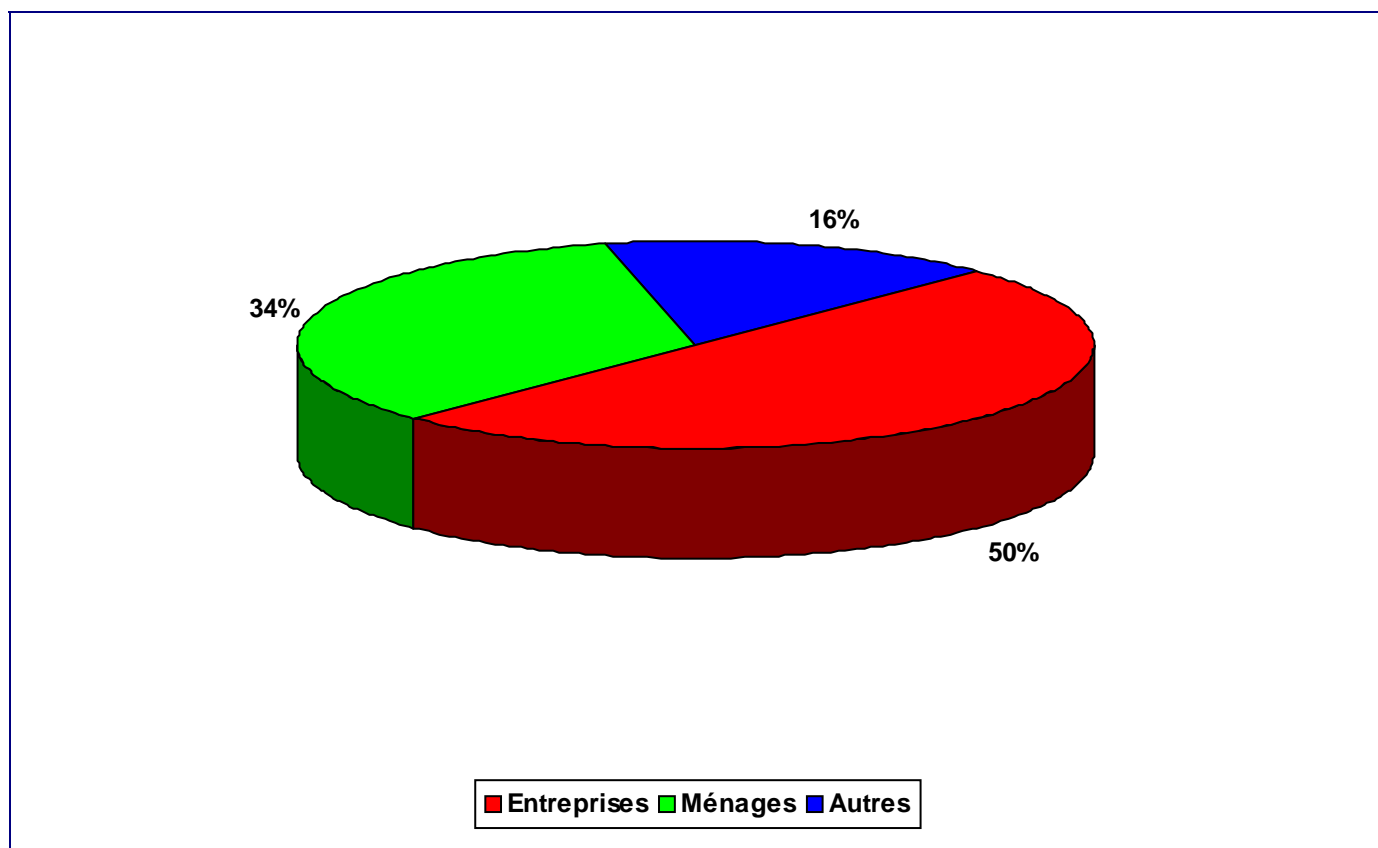
... et les concours aux particuliers...

La part des concours aux particuliers a également légèrement diminué passant de 35 % à 34,1 %, du fait principalement de la baisse des encours de crédit à l'habitat qui s'est poursuivie en 1995.

... voient leur part relative diminuer au profit des concours aux autres agents économiques, dont le secteur public local en particulier.

En définitive, seuls les autres agents économiques bénéficiaires de crédit, qui regroupent les administrations publiques et privées ainsi que les sociétés d'assurance, ont vu leur part augmenter de 14 % à 15,9 %. Ceci résulte pour l'essentiel de la progression des concours accordés aux administrations publiques qui intègrent notamment les collectivités locales et de nombreux organismes qui leur sont rattachés.

Répartition des encours sur les résidents en 1995



L'encours des crédits aux non-résidents toutes devises confondues s'est réduit de nouveau passant de 7,9 % en 1994 à 7,4 % en 1995.

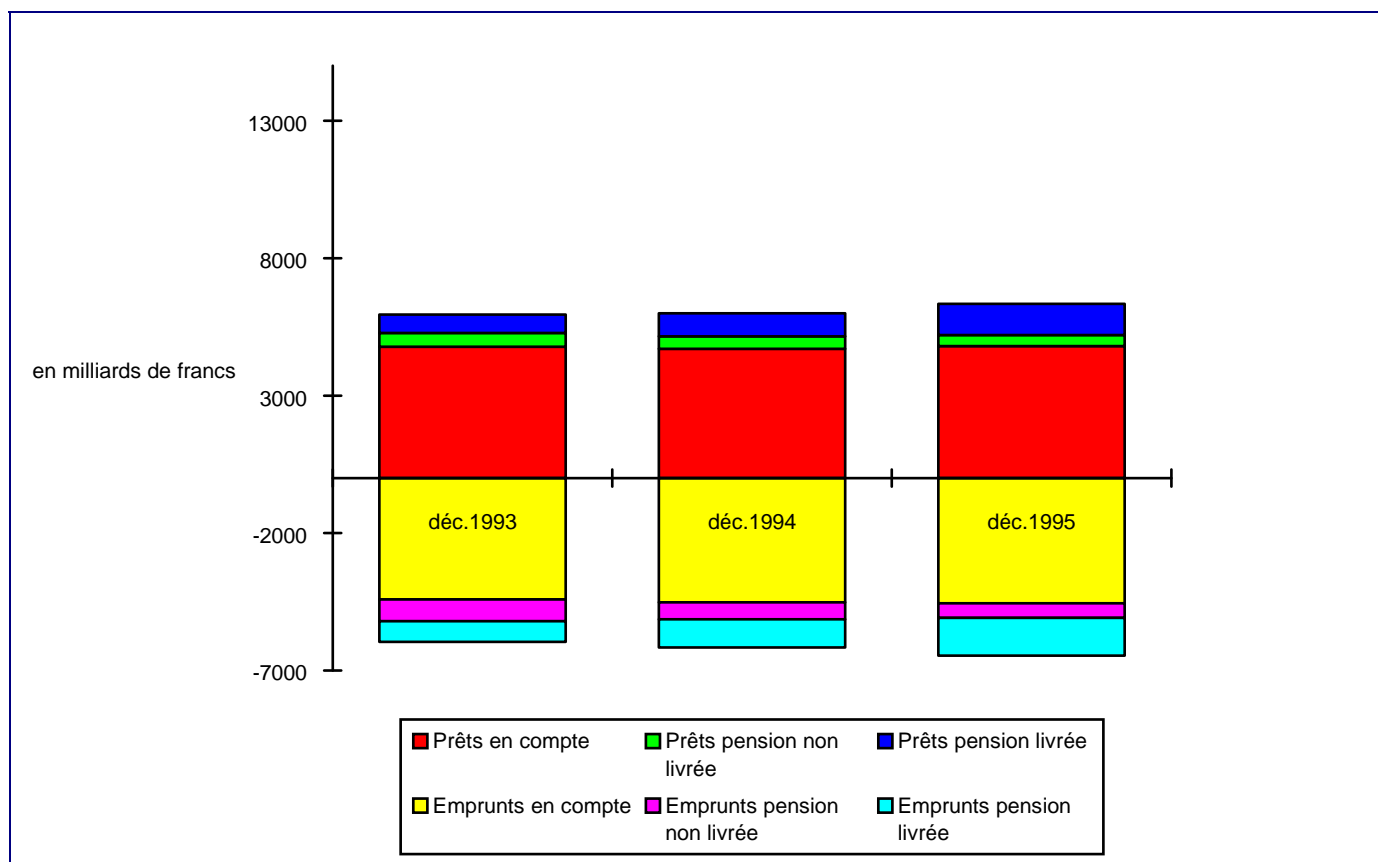
1.4. Les opérations interbancaires

L'activité interbancaire stricto sensu est restée stable en 1995.

L'activité interbancaire, strictement entendue, a peu évolué d'une année sur l'autre. Pour l'ensemble des établissements de crédit, toutes zones géographiques confondues, les prêts interbancaires sont passés de 5 165 milliards de francs au 31 décembre 1994 à 5 196 milliards de francs au 31 décembre 1995 (+ 0,61 %), tandis que les emprunts interbancaires ont diminué de 5 149 milliards de francs en 1994 à 5 066 milliards de francs en 1995 (- 1,6 %).

Une partie de l'activité interbancaire, entendue au sens large, est classée comptablement dans les opérations sur titres. C'est le cas des titres du marché interbancaire et des pensions livrées sur titres. L'encours des titres du marché interbancaire émis par l'ensemble des établissements de crédit a fortement régressé d'un exercice à l'autre de 110 milliards de francs à 89 milliards de francs, soit une diminution de 19 %. En revanche, les opérations sur pension livrée de titres ont fortement progressé, aussi bien les prêts (+ 34,4 %) que les emprunts (+ 33,9 %). Cette évolution confirme un phénomène déjà observé les années précédentes, qui témoigne du souci des établissements de crédit d'améliorer la sécurité juridique de leurs opérations. La part des pensions livrées sur titres dans le total des activités interbancaires entendues au sens large est ainsi passée, entre 1994 et 1995, de 13,4 % à 17,8 % s'agissant des prêts et de 16,6 % à 21,3 % s'agissant des emprunts.

Activité interbancaire Ensemble des assujettis – Ensemble de l'activité



Elle a toutefois sensiblement progressé si on lui ajoute les opérations de pension livrée.

Si l'on considère la globalisation des opérations interbancaires stricto sensu et des opérations de pension, les prêts se sont inscrits en hausse de 5,3 % d'une année sur l'autre, soit un rythme légèrement supérieur à celui observé pour les emprunts (+ 4,4 %). Ceci a entraîné une diminution de la position interbancaire nette. Celle-ci, quasiment équilibrée en 1993, était devenue emprunteuse de 166 milliards de francs environ en 1994. Durant le dernier exercice le solde emprunteur a ainsi été ramené à 120 milliards de francs.

La croissance des engagements interbancaires de hors bilan a connu un ralentissement.

Enfin, les opérations de hors bilan conclues par des établissements de crédit ont connu en 1995 une pause, après les fortes augmentations des encours observées à la fin de 1994. Les engagements donnés ont augmenté de 3,9 % en 1995 (+ 25,7 % en 1994) et les engagements reçus ont progressé de 2,6 % (+ 4,9 % en 1994).

1.5. Les opérations sur titres

Les opérations sur titres recouvrent essentiellement à l'actif le portefeuille-titres et, au passif, les dettes représentées par un titre. Les opérations de pension livrée sur titres³ ainsi que les primes relatives à des instruments conditionnels sont également reprises dans cette rubrique, à l'actif ou au passif, selon le sens de ces opérations.

³ Les opérations de pension livrée sur titres constituent un dispositif usuel d'échanges interbancaires et sont donc analysées dans la partie relative aux opérations interbancaires.

L'encours des portefeuilles-titres a fortement augmenté.

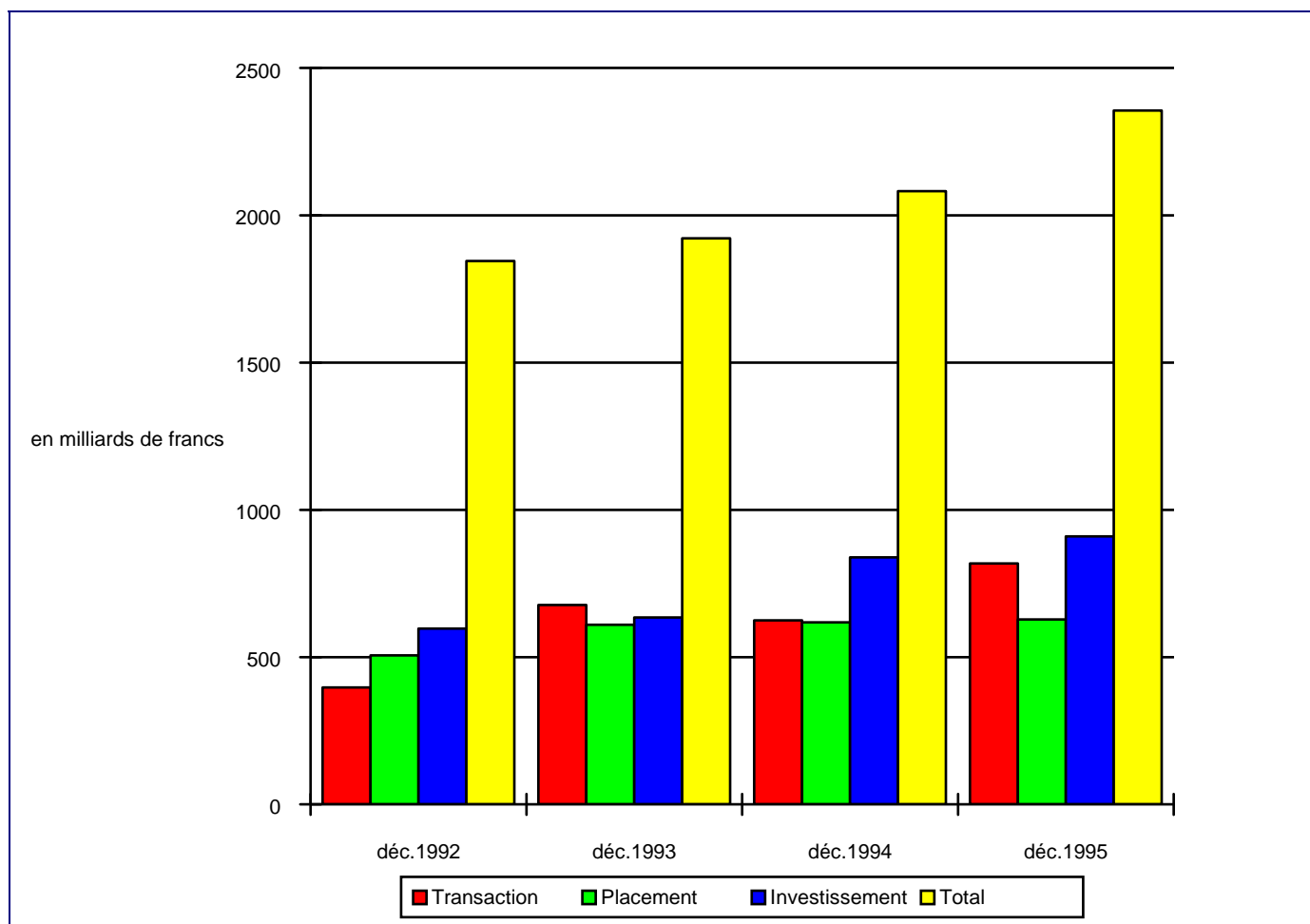
En 1995, l'encours des portefeuilles-titres a augmenté de 18,1 % tandis que celui des dettes représentées par des titres n'a progressé que de 6 %. Cette évolution reflète, pour une grande part, la collecte abondante de ressources auprès de la clientèle qui s'est traduite, notamment, par un accroissement sensible des placements financiers réalisés par les établissements de crédit.

Les titres détenus sont classés dans trois catégories de portefeuilles...

Les titres détenus sont répartis entre plusieurs portefeuilles, dont la constitution repose en grande partie, sur l'intention initiale de l'établissement détenteur au moment de leur acquisition : le portefeuille de transaction (détention inférieure à 6 mois), le portefeuille d'investissement (détention jusqu'à l'échéance et ne présentant plus, compte tenu des modalités de couverture, de risques de marché), le portefeuille de placement (pas d'intention particulière sur la détention ou pas de couverture des risques de marché en cas de conservation durable). Les titres de participation et de filiales — qui comprennent également les titres investis en activité de portefeuille et les titres subordonnés — ne sont pas intégrés dans les opérations sur titres proprement dites, en raison de leur caractère d'immobilisations. Les différentes catégories de portefeuilles-titres se caractérisent donc par des vitesses de rotation très diverses.

Les titres de transaction, qui avaient diminué de 7,7 % en 1994, ont progressé de 30,8 % en 1995, par suite d'investissements importants, mais aussi du fait de la revalorisation de nombreux actifs, consécutive aux mouvements de baisse des taux d'intérêt observés cette année. Par comparaison les portefeuilles d'investissement (+ 6,9 %) et de placement (+ 2,6 %) n'ont augmenté qu'à un rythme très inférieur à celui observé en 1994 pour le premier (+ 32,1 %) et en ligne avec les mouvements de l'exercice précédent (+ 1,3 %) pour le second. Ces trois portefeuilles présentaient au 31 décembre 1995 un total cumulé de 2 355 milliards de francs se composant comme suit : 38,6 % en investissement (40,3 % en 1994), 34,7 % en transaction (30 % en 1994) et 26,6 % en placement (29,7 % en 1994).

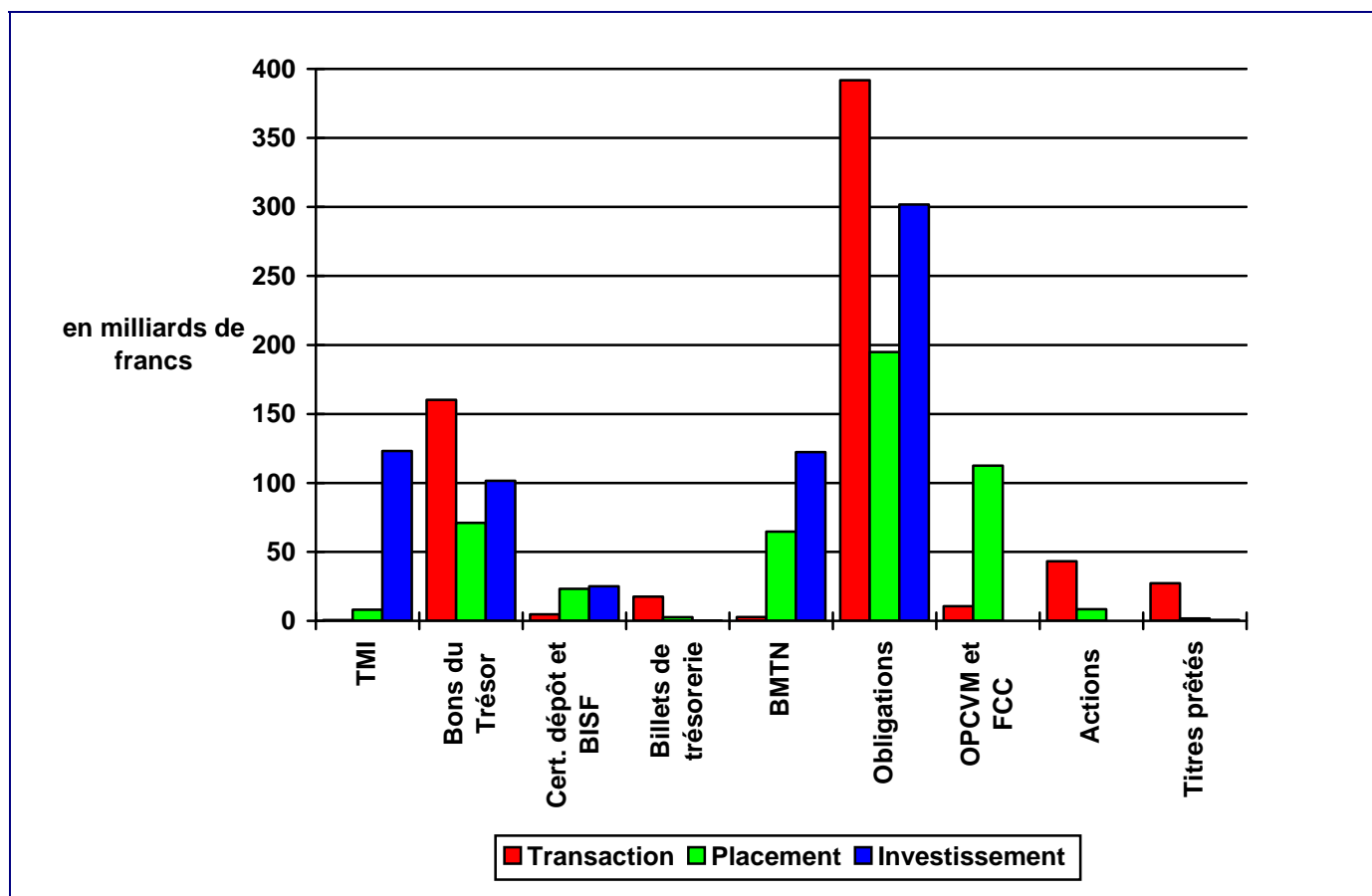
Portefeuille-titres Ensemble des établissements – Ensemble de l'activité



... qui comprennent une forte proportion d'obligations.

Analysé sur une base métropolitaine, le portefeuille de transaction faisait apparaître au 31 décembre 1995 une prédominance des obligations (59,5 % de l'encours) et des bons du Trésor (24,3 %). Le portefeuille d'investissement, qui ne peut être constitué que de titres à valeur de remboursement fixe, se composait essentiellement, à la même date, d'obligations (44,8 %), de bons à moyen terme négociables (BMTN) (18,2 %) et de titres du marché interbancaire - TMI (18,2 %). Le portefeuille de placement présentait, quant à lui, une physionomie plus diversifiée puisque les obligations entraient dans sa composition pour 40 %, les parts d'OPCVM et de fonds communs de créances (FCC) pour 23,1 %, les bons du Trésor pour 14,6 % et les BMTN pour 13,3 %. Enfin, il convient de noter que les titres du marché interbancaire étaient classés presque exclusivement dans le portefeuille d'investissement (93,3 %).

Composition des portefeuilles titres Ensemble des établissements – Activité métropolitaine

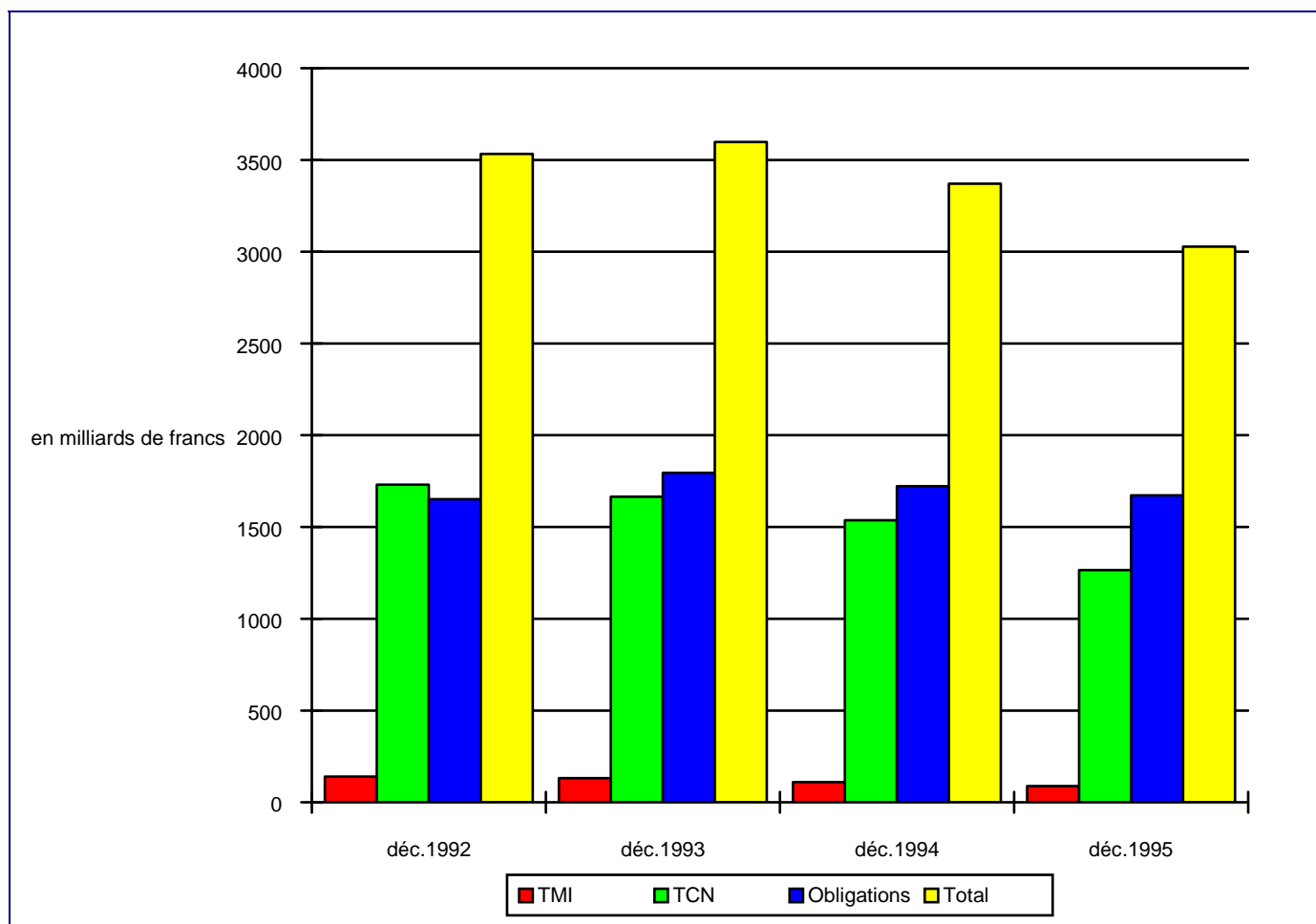


Les ressources provenant d'émissions de titres comprennent essentiellement des obligations, des titres de créances négociables et, dans une moindre mesure, des titres du marché interbancaire. Les titres présentant un caractère subordonné quant à leur remboursement ne sont pas retenus dans les opérations sur titres mais dans la rubrique « dettes subordonnées » qui s'apparente à des ressources assimilables à des fonds propres.

L'encours des dettes représentées par un titre a diminué.

L'encours de dettes représentées par un titre a diminué de 4,4 % sur le dernier exercice pour s'établir à 3 333 milliards de francs, pour l'ensemble des établissements de crédit et l'ensemble des activités, au 31 décembre 1995. À cette date il était notamment constitué d'obligations pour 55 %, de titres de créances négociables pour 41,6 % et de titres du marché interbancaire pour seulement 2,9 %, ces proportions étant comparables à celles déjà relevées à la fin de l'année 1994.

Dettes représentées par un titre Ensemble des établissements – Activité métropolitaine



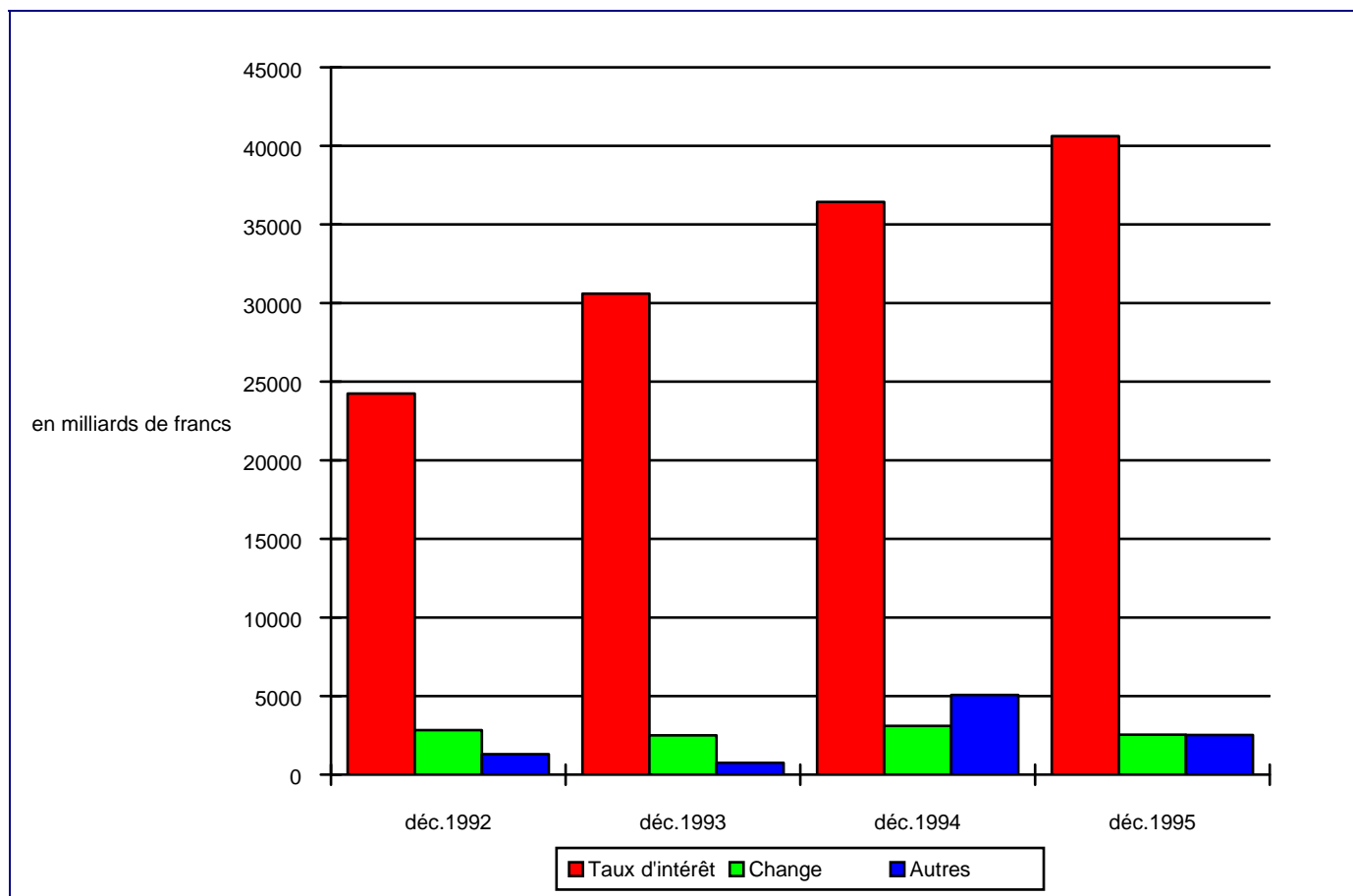
1.6. Les opérations sur instruments financiers à terme

La croissance de l'encours des opérations sur instruments financiers à terme a connu un net ralentissement.

Au cours de l'année 1995, sur l'ensemble de l'activité, l'encours total des opérations sur instruments financiers à terme a de nouveau progressé (+ 3,41 %) mais à un rythme très inférieur à celui observé lors des exercices précédents (+ 31,8 % en 1994, + 19,3 % en 1993). Au 31 décembre 1995, il s'établissait à 46 159 milliards de francs, soit environ 2,7 fois le total de la situation de l'ensemble des établissements de crédit, toutes activités confondues.

Il convient cependant de préciser que ces chiffres bruts, s'ils constituent un indicateur du volume de l'activité sur ces marchés, ne permettent pas d'apprécier les risques réels encourus par les établissements qui y sont engagés. Ils résultent en effet de la comptabilisation du nominal de l'actif sous-jacent qui, le plus souvent, sert seulement d'assiette au calcul des obligations relatives à ces instruments financiers à terme. En outre, il n'y a pas de compensation comptable des positions corrélées de sens inverses.

Évolution des opérations sur instruments financiers à terme



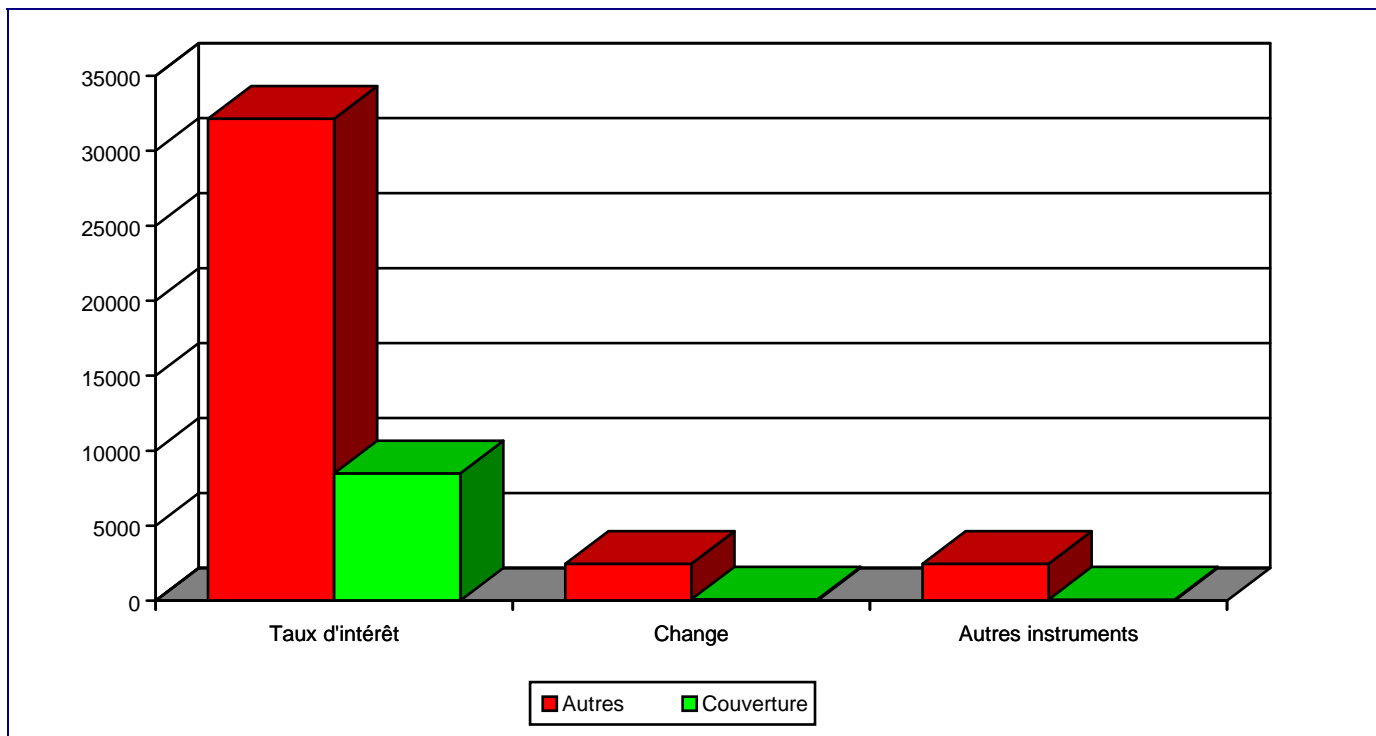
Les opérations sur instruments de taux d'intérêt sont prédominantes.

L'analyse de ces instruments en fonction des marchés sous-jacents souligne la prédominance des opérations liées à des instruments de taux d'intérêt. La part relative de ces dernières (89 %) s'est d'ailleurs encore renforcée dans la mesure où ces instruments sont les seuls dont l'encours a progressé en 1995 (+ 12,7 %). Les autres opérations, en particulier celles qui sont liées à des instruments de change (5,5 % de l'encours total) et celles qui sont liées à d'autres instruments comme les actions, les indices ou les matières premières (5,4 % de l'encours) ont, en revanche, connu en 1995 une réduction des montants nominaux enregistrés au hors bilan (- 17,5 % pour les premières, - 50,2 % pour les secondes).

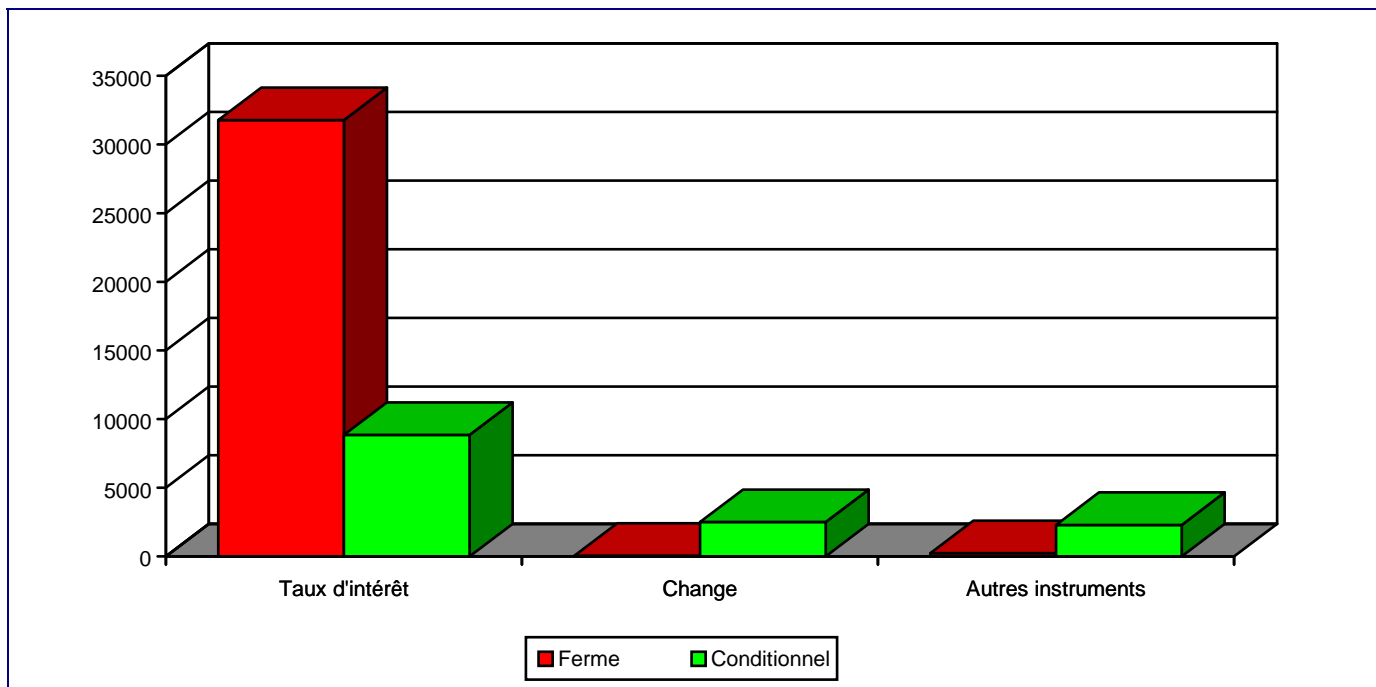
La nature des opérations (fermes ou conditionnelles) varie beaucoup selon le type du marché sous-jacent. Les opérations fermes dominent très largement s'agissant des instruments de taux d'intérêt. En revanche, concernant les instruments de change et les autres instruments, les opérations conditionnelles sont les plus importantes. De même, les marchés organisés sont majoritaires pour ces deux derniers marchés sous-jacents, mais pas pour les instruments de taux d'intérêt.

Enfin, on peut noter que les opérations dites de couverture, qui, dans l'acceptation présente, ne concernent que la micro-couverture d'un instrument ou d'un groupe d'instruments bien déterminé, restent minoritaires, même si leur proportion relative tend à s'accroître.

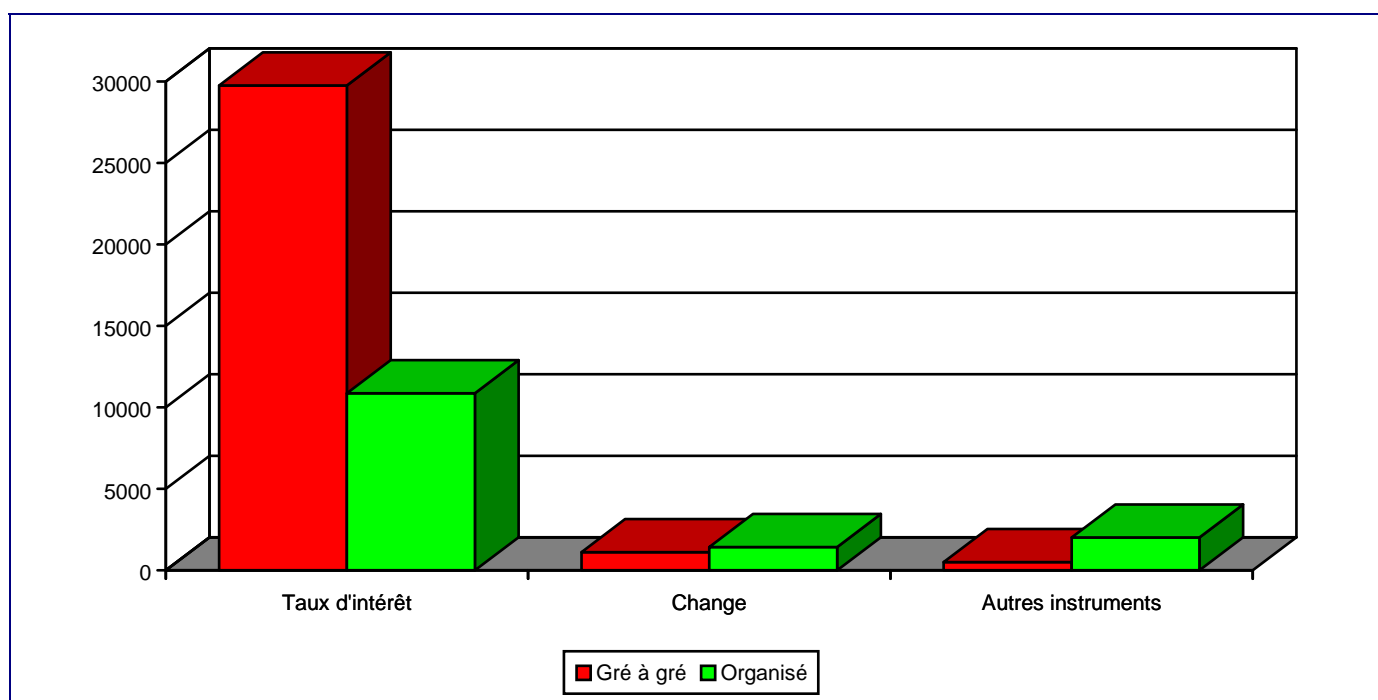
Décomposition des opérations sur instruments financiers à terme au 31 décembre 1995
Ensemble des établissements – Ensemble de l'activité
Selon l'objectif de l'opération



Selon la nature de l'instrument



Selon l'organisation du marché



1.7. L'activité consolidée des grands groupes bancaires

L'analyse consolidée constitue une approche complémentaire.

L'approche sur base consolidée de l'activité des établissements de crédit permet d'intégrer les éléments relatifs au développement des opérations au sein des groupes bancaires. Cette approche est d'ailleurs désormais largement utilisée, tant dans l'application des règles prudentielles que dans la politique de communication financière des établissements les plus importants.

L'évolution de l'activité consolidée est retracée ici à partir des données extraites des bilans des huit principaux groupes bancaires ⁴, dont les maisons mères sont des établissements de crédit. À la fin de 1994, le total cumulé de leurs bilans consolidés représentait 55,1 % du total de la situation sur base sociale de l'ensemble des établissements assujettis. Il convient de noter que les variations constatées peuvent résulter pour partie de modifications dans les périmètres de consolidation, qui varient d'un exercice sur l'autre.

⁴ Banque Indosuez, Banque nationale de Paris, Caisse nationale de Crédit agricole (ensemble du groupe), Compagnie financière de Crédit industriel et commercial et de l'Union européenne, Compagnie financière de Paribas, Crédit commercial de France, Crédit lyonnais et Société générale.

Évolution du bilan consolidé des huit grands groupes bancaires français (en milliards de francs)

	Décembre 1994	Décembre 1995	Variation en %
ACTIF			
Emplois interbancaires (y compris titres reçus en pension livrée)	2 457	2 659	+ 8,2
Crédit à la clientèle	3 815	3 901	+ 2,3
Crédit-bail, LOA et location simple	241	237	- 1,7
Portefeuilles-titres	1 477	1 675	+ 13,4
Titres de participation	171	172	+ 0,2
PASSIF			
Ressources interbancaires (y compris titres donnés en pension livrée)	2 959	3 058	+ 3,3
Dépôts de la clientèle	3 193	3 408	+ 6,7
Dettes représentées par un titre	1 497	1 402	- 6,4
<i>dont titres de créances négociables</i>	883	648	- 26,6
Fonds propres	473	464	- 2,0
TOTAL DE BILAN	8 998	9 406	+ 4,5
HORS BILAN			
Engagements en faveur de la clientèle			
<i>. de financement</i>	1 132	1 264	+ 11,7
<i>. de garantie</i>	627	650	+ 3,7
Opérations sur instruments financiers à terme	36 298	39 018	+ 7,5
<i>. intérêt</i>	31 209	33 097	+ 6,0
<i>. change</i>	4 115	3 567	- 13,3

L'activité sur base consolidée a progressé...

L'activité consolidée des principaux groupes bancaires mesurée par le total de bilan a progressé de 4,5 % sur 1995, après un repli de 2,5 % lors de l'exercice précédent.

... du fait, notamment, d'une forte croissance des dépôts de la clientèle...

Comme sur l'activité sociale de l'ensemble des établissements de crédit, cette croissance de l'activité consolidée résulte pour une part importante de l'augmentation des dépôts de la clientèle (+ 6,7 %), qui représentent ainsi 36,2 % du total des ressources consolidées. À l'actif, les crédits à la clientèle ont légèrement progressé (+ 2,3 %). La diminution des financements sous forme de crédit-bail, de location avec option d'achat et de location simple a, par ailleurs, été un peu moins forte (- 1,7 %). Concernant les engagements de hors bilan en faveur de la clientèle, les engagements de financement se sont sensiblement accrus (+ 11,7 %). Les engagements de garantie ont augmenté de 3,7 %.

...qui trouve sa contrepartie, à l'actif, dans la forte progression du montant du portefeuille-titres.

La progression de l'actif se fait pour l'essentiel par l'augmentation du portefeuille-titres (+ 13,4 %). L'activité interbancaire, au sens large (comprenant les opérations de pensions livrées), s'est aussi accrue : les prêts interbancaires ont progressé de 8,2 % et les emprunts interbancaires de 3,4 %. Les dettes représentées par un titre ont enregistré un nouveau repli (- 6,4 %), l'encours des titres de créances négociables émis reculant pour sa part de 26,6 %.

Les opérations de marché de hors bilan ont ralenti leur croissance.

Le ralentissement de la croissance de l'encours des opérations sur instruments financiers à terme s'est poursuivi : + 7,5 % en 1995, contre + 13,7 % en 1994, + 43,9 % en 1993 et + 59,3 % en 1992 pour l'échantillon étudié.

2. LA STRUCTURE FINANCIÈRE ET LES RISQUES

2.1. L'assise financière et les fonds propres

L'assise financière des établissements de crédit s'est stabilisée en 1995.

L'assise financière des établissements de crédit analysée sur une base globale s'est stabilisée au cours de l'exercice 1995, malgré une légère érosion des fonds propres évalués selon une approche strictement comptable.

Les fonds propres comptables peuvent être estimés à partir des éléments de la situation sociale globale des établissements (capital, réserves, fonds pour risques bancaires généraux, report à nouveau). Ils constituent ainsi un agrégat proche de la notion de fonds propres de base prudeniels au sens du règlement du Comité de la réglementation bancaire n° 90-02. Sur cette base, les fonds propres de base ont très légèrement diminué de 1 % pour s'établir à 779 milliards de francs au 31 décembre 1995. Le rapport des fonds propres au total de la situation passe de 4,8 % à 4,5 % d'une année sur l'autre.

En revanche, l'encours des dettes subordonnées, sous forme d'emprunts ou d'émissions de titres, s'est considérablement accru en 1995, passant de 310 milliards de francs en 1994 à 468 milliards de francs en 1995, soit une augmentation de 51 %. Il convient de rappeler à cet égard que ces éléments peuvent, sous certaines conditions précisées par le règlement du Comité de la réglementation bancaire n° 90-02 précité, être intégrés dans les fonds propres complémentaires.

L'encours obligataire a, quant à lui, diminué (- 2,6 %), pour s'établir à 1 677 milliards de francs.

Le ralentissement de la progression de l'activité de prises de participation s'est confirmé.

La croissance des emplois durables s'est beaucoup ralentie au cours de 1995 (+ 1,6 % au total). Ceci résulte notamment d'une faible augmentation des parts dans les entreprises liées ainsi que des immobilisations (+ 1 % dans les deux cas), mais surtout d'une réduction de l'encours des créances douteuses nettes (- 13 %) qu'il convient d'intégrer, puisqu'elles constituent des emplois immobilisés au sens économique du terme. En définitive, seuls les prêts subordonnés ont augmenté de façon rapide (+ 75 %), mais leur poids relatif reste encore faible (121 milliards de francs au 31 décembre 1995).

Au total, le rapport des actifs immobilisés⁵ et des capitaux permanents⁶ s'est légèrement amélioré, puisque, pour la première fois, depuis trois ans, il a diminué, passant de 34,6 % en 1994 à 34 % en 1995.

2.2. L'évolution des risques de crédit

2.2.1. Les créances douteuses

L'encours des créances douteuses brutes s'est inscrit en repli sur l'ensemble de l'activité, ...

En 1995, sur l'ensemble de l'activité, les établissements de crédit ont vu l'encours brut de leurs créances douteuses sur la clientèle diminuer de 6,4 %, ce qui constitue une rupture par rapport aux années précédentes où il avait progressé de 13,9 % en 1994 et 16,4 % en 1993. De même, la proportion des créances douteuses dans l'encours total brut des crédits à la clientèle a baissé, passant de 8,9 % à 8,1 %.

L'effort de provisionnement, appréhendé à travers le montant des provisions figurant en déduction de l'actif brut, a connu encore cette année une légère progression de 1 % pour atteindre 282 milliards de francs. Le taux de

⁵ Créances douteuses nettes, parts dans les entreprises liées, prêts subordonnés, immobilisations.

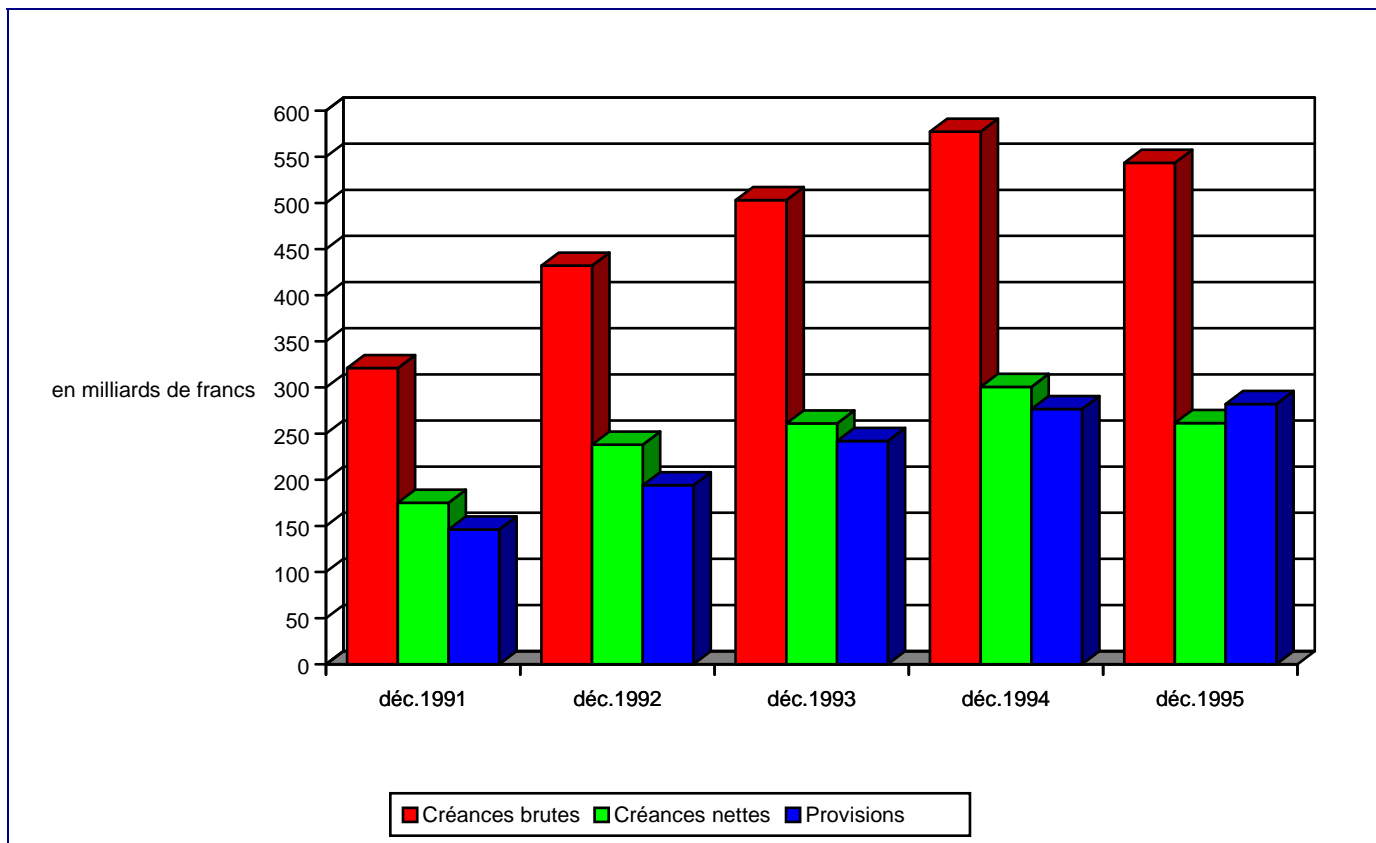
⁶ Fonds propres comptables, dettes subordonnées, emprunts obligataires.

couverture des créances douteuses par des provisions s'est donc nettement amélioré, passant de 47,9 % au 31 décembre 1994 à 51,9 % à la fin de 1995.

Ces évolutions, toutes positives, se sont traduites par une réduction de l'encours des créances douteuses nettes de 13,6 %, au cours du dernier exercice, après plusieurs années de croissance continue (+ 14,4 % en 1994).

Rapporté aux fonds propres comptables (qui peuvent être rapprochés des fonds propres de base dans leur approche prudentielle), le poids des créances douteuses nettes a fortement diminué, de 38,2 % à la fin de 1994 à 33,5 % à la fin de 1995.

Créances douteuses Ensemble des établissements – Ensemble de l'activité



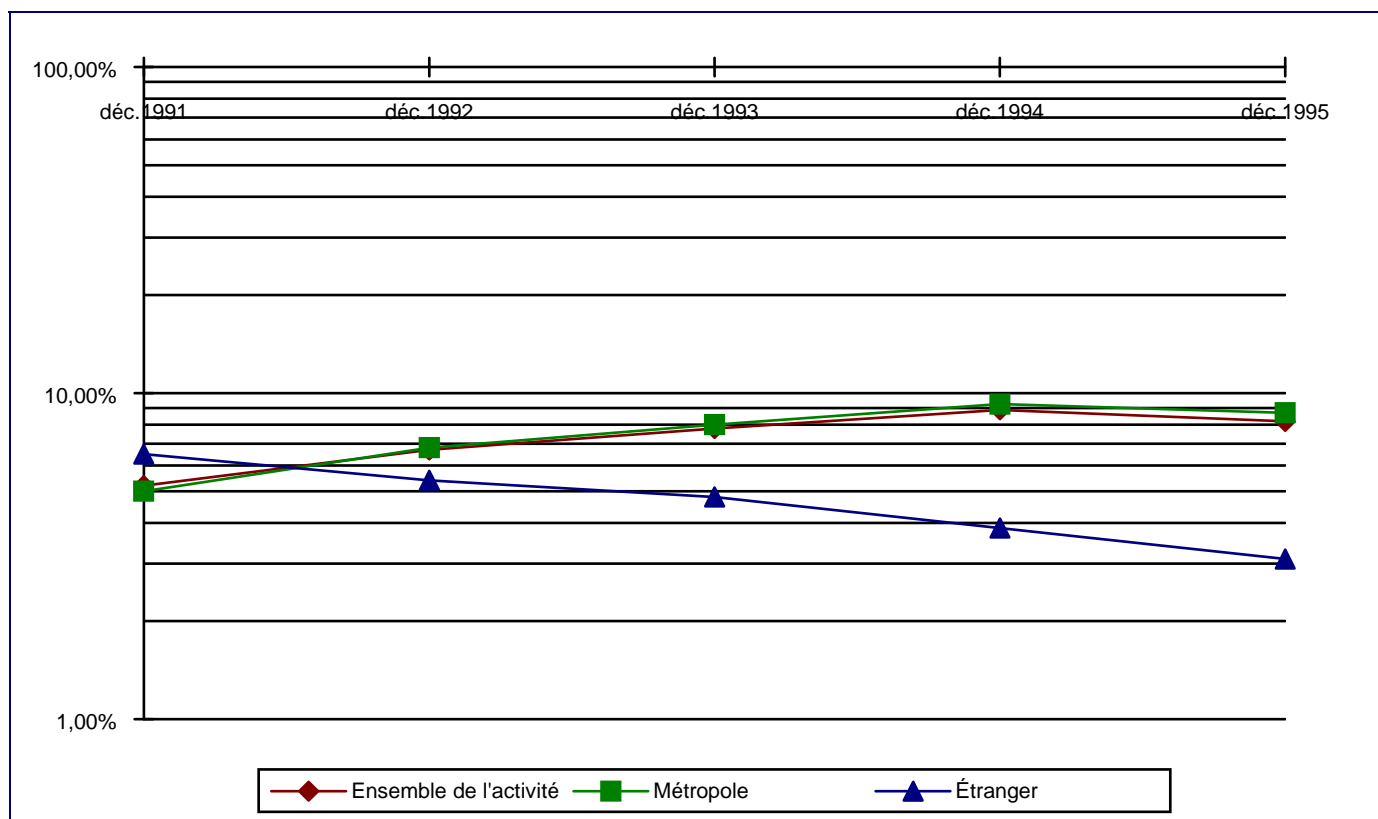
... sur la métropole...

Si l'on considère le seul territoire métropolitain, le repli des créances douteuses brutes a été un peu moins forte, bien que déjà très sensible (- 6,15 %). Le rapport entre les créances douteuses brutes et le total des crédits bruts est passé d'un exercice à l'autre de 9,4 % à 8,7 %. La hausse du taux de couverture des créances douteuses par des provisions a été du même ordre de grandeur que pour l'ensemble de l'activité : de 47,3 % en 1994 à 51,3 % en 1995.

... et plus sensiblement encore sur l'activité à l'étranger.

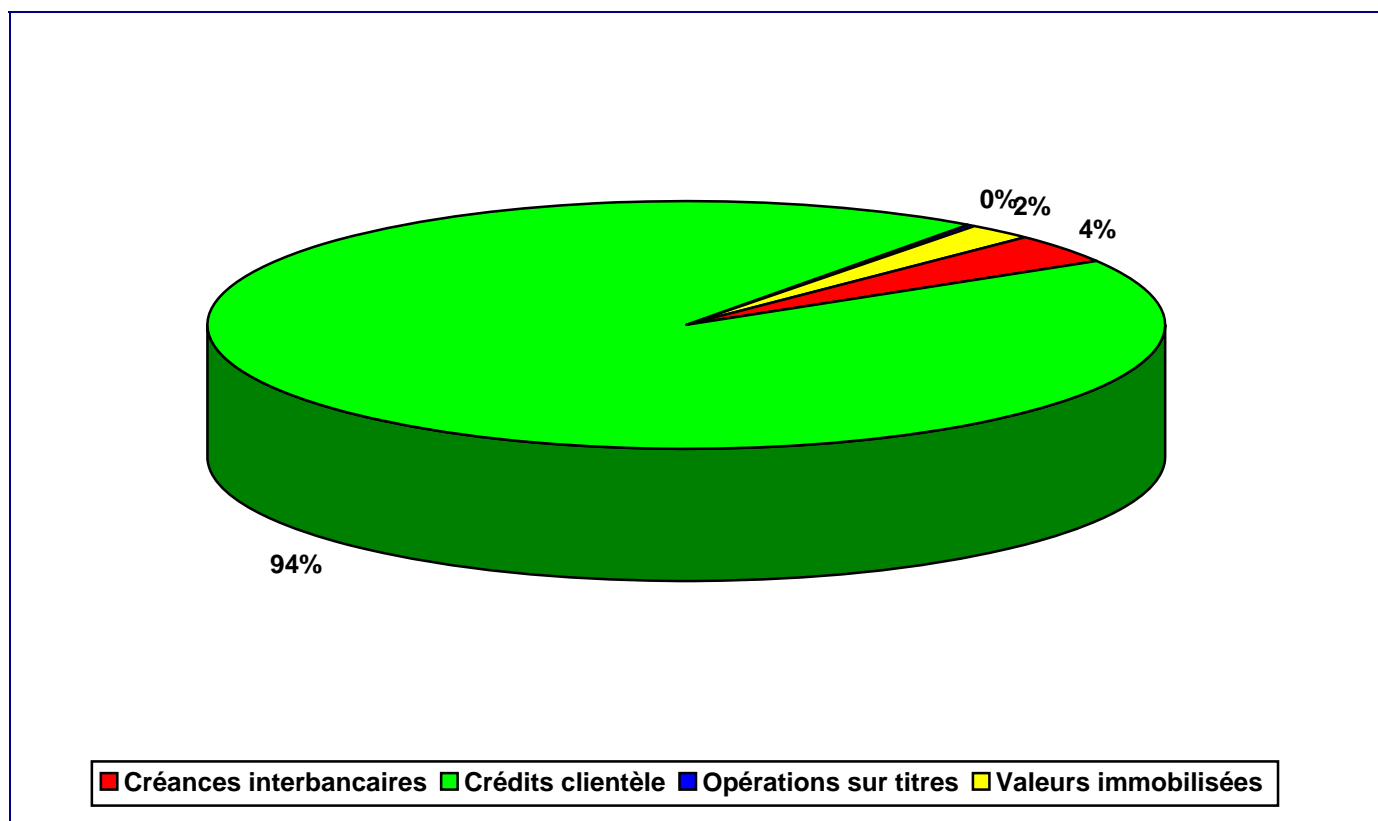
Les créances douteuses résultant des opérations à l'étranger ont baissé de façon encore plus nette, de 15,2 %, pour s'établir à la fin de 1995 à 18,8 milliards de francs. Bien que situé à un niveau plus élevé qu'en métropole, le taux de couverture de ces créances douteuses par des provisions s'est encore accru en passant de 64,2 % en 1994 à 67 % en 1995.

Créances douteuses brutes rapportées aux crédits bruts Ensemble des assujettis



Sur l'ensemble de l'activité, les créances douteuses brutes relatives aux engagements autres que sur la clientèle sont beaucoup moins importantes (6,3 % de l'ensemble des actifs douteux bruts). D'un montant global de 36,7 milliards de francs au 31 décembre 1995, elles se répartissaient à raison de 21,8 milliards de francs pour les créances interbancaires, 2,5 milliards de francs pour les titres et 12,5 milliards de francs pour les valeurs immobilisées.

Créances douteuses brutes sur l'ensemble des actifs Ensemble des établissements – Ensemble de l'activité



Les provisions de passif sur l'ensemble de l'activité ont diminué de 2,8 % pour atteindre 137,5 milliards de francs. Sur la même base, les fonds pour risques bancaires généraux de l'ensemble des établissements ont enregistré une progression de 0,3 % pour s'établir à 60,8 milliards de francs.

2.2.2. Les risques compromis en 1994

2.2.2.1. La méthodologie

L'enquête annuelle réalisée par le secrétariat général de la Commission bancaire, ...

Comme chaque année depuis 1984, le secrétariat général de la Commission bancaire a effectué une enquête auprès des principaux établissements de la place sur les créances domestiques et internationales considérées comme compromises et sur les provisions constituées en couverture de ces encours à la fin de l'exercice.

Comme pour les exercices précédents, le champ de l'enquête porte sur toutes les créances, quelle que soit la nature de la contrepartie (établissements de crédit, clientèle) et quel que soit le support comptable (prêts, titres, engagements de hors bilan).

Si l'appréhension des risques privés n'a fait l'objet d'aucun changement par rapport aux années précédentes, le mode de recensement des risques-pays a fait en revanche l'objet d'importantes modifications, afin de mieux appréhender l'évolution des types d'intervention des établissements dans le domaine du financement international.

... qui a été affinée et enrichie, ...

D'une part, un affinement du recensement a ainsi conduit à éclater les risques-pays en deux catégories distinctes, selon que les créances sont représentées ou non par un support négociable sur un marché.

Une distinction est ainsi opérée entre :

- le recensement des risques-pays sous forme de créances, elles-mêmes subdivisées en créances primaires et secondaires, pour lesquelles on continue de calculer au sein de la base de recensement une base provisionnable, après prise en compte de la nature des créances et de leurs garanties ;
- le recensement des risques-pays sous forme de titres, dont le régime échappe alors à la couverture traditionnelle du risque-pays pour suivre un traitement banalisé, conforme au règlement n° 90-01 du Comité de la réglementation bancaire.

D'autre part, un élargissement du recensement a permis de recueillir des informations sur les engagements que contractent les établissements sous forme d'instruments dérivés.

2.2.2.2. L'évolution globale des encours compromis

... met en lumière une nette diminution du total des engagements compromis, ...

L'année 1994 se caractérise par une très forte réduction des encours compromis, tant en ce qui concerne les risques privés que les risques-pays, et une sensible diminution du stock de provisions. Ce repli met ainsi un terme aux fortes augmentations imputables à la vive progression des risques privés, enregistrée depuis le début des années quatre-vingt-dix.

... principalement imputable au recul des risques privés.

Au 31 décembre 1994, le total des engagements compromis s'élève à 421,2 milliards de francs, contre 564,1 milliards de francs à la fin de 1993. Si la nette contraction des risques privés est représentative de l'amélioration de la solvabilité des emprunteurs et, partant, de la qualité des portefeuilles de crédit des banques, la diminution de l'encours des risques-pays (69,1 milliards de francs) est à rapprocher de l'exclusion des titres de la base provisionnable des risques-pays pour un montant de 56,5 milliards de francs à la fin de 1994.

Le changement de méthodologie vient ainsi amplifier une tendance lourde à la réorientation des portefeuilles d'encours compromis des risques-pays vers les risques privés, de telle sorte que la problématique du risque-pays peut être aujourd'hui considérée comme secondaire. Ainsi, les risques-pays ne représentent plus désormais que 18 % du total des encours compromis, contre 75 % lors du lancement de l'enquête en 1983.

	1991	Part dans le total	1992	Part dans le total	1993	Part dans le total	1994	Part dans le total
Risques privés	219,3	61,4 %	319,0	69,0 %	421,2	74,7 %	347,4	82,5 %
% progression	+ 51,8		+ 45,5		+ 32,0		- 17,5 %	
Risques-pays	137,6	38,6 %	143,4	31,0 %	142,9	25,3 %	73,8	17,5 %
% progression	- 11,1		+ 4,2		- 0,3		- 48,4 %	
Total encours compromis	356,9		462,4		564,1		421,2	
% progression	+ 19,2		+ 29,6		+ 22,0		- 25,3 %	

2.2.2.3. L'évolution des risques privés

Les encours de risques privés se sont fortement contractés, de près de 18 %, alors que le stock de provisions s'est réduit à un rythme légèrement inférieur, voisin de 10 %.

Celui-ci a été plus marqué pour les risques internationaux que pour les risques domestiques.

Cette contraction contraste avec la tendance observée les trois années précédentes. Elle s'est plus particulièrement manifestée dans le domaine des risques internationaux, qui régressent de 24 %, tandis que les risques domestiques diminuent de 14 %. La prépondérance des risques domestiques au sein des risques privés est ainsi de nouveau renforcée, puisqu'ils forment 67 % du total des risques privés à la fin de 1994, contre 64 % en 1993 et 57 % en 1992.

Dans l'ensemble, le stock de provisions fléchit à 201,2 milliards de francs, contre 222,7 milliards de francs en 1993.

2.2.2.4. L'évolution des risques-pays

La base de recensement des risques-pays sous forme de créances pour 1994 est de 262,2 milliards de francs, contre 338,8 milliards de francs à la fin de 1993. De cet encours total, une part croissante concerne des créances à court terme (84,6 milliards de francs, soit 32 %, contre 23 % à la fin de 1993).

Le fait que la durée des crédits commerciaux non provisionnables ait été portée de douze à dix-huit mois n'est pas étranger à cette évolution, tout comme la volonté des établissements de limiter la durée de leurs engagements sur certains débiteurs qui, d'expérience, offrent une visibilité plus réduite.

Le montant provisionnable des risques-pays a fortement diminué...

Après déduction de cette base de recensement, des crédits commerciaux et des garanties reconnues par le secrétariat général de la Commission bancaire, on observe une forte contraction de la base provisionnable à 73,8 milliards de francs (- 36 %), laquelle s'est accompagnée d'importantes reprises de provisions puisque le stock de provisions a connu une évolution de même ampleur (- 36 %).

... et leur taux de couverture est resté stable.

Au total, on enregistre une grande stabilité du taux global de couverture qui, s'appliquant à une assiette restreinte par rapport aux années précédentes, perd de sa signification. Une approche plus fine du provisionnement, en fonction de la nature des engagements, créances ou titres, s'impose en effet clairement désormais.

Sur le plan de la répartition géographique des risques-pays stricto sensu, la baisse de la part de l'Amérique latine se confirme (19 % du total des portefeuilles provisionnables), tandis que l'Afrique retrouve un rôle de premier plan avec 33 % du total, suivie par les pays de l'Europe de l'Est et de l'ex-Communauté des États indépendants.

En termes de nature de créances, les créances primaires constituent désormais la quasi-totalité des risques-pays (93 % du total en 1994, contre 69 % en 1993), du fait de l'exclusion de la base des créances secondaires des opérations de restructuration Brady.

Les encours de titres sont, quant à eux, concentrés sur un petit nombre de pays et sont principalement constitués de titres Brady. Ceux-ci étant assortis de la garantie à terme du Trésor américain, un relatif desserrement de la contrainte de provisionnement a pu être observé.

La structure des risques-pays se transforme profondément avec le développement des financements de marché et des montages sécurisés.

Plus généralement, ces évolutions s'inscrivent dans une tendance lourde de réduction de la base provisionnable, traduisant la réorientation très marquée des établissements, soit vers des financements sous forme de titres, soit, lorsque des crédits nouveaux sont accordés, vers des montages « sécurisés » offrant des garanties permettant de les exclure de la base provisionnable. Elles confirment la mutation profonde du mode de gestion des risques-pays par les banques. Celles-ci sont en effet passées d'une stratégie de provisionnement, puis de couverture, à une politique de sécurisation des financements nouveaux et, enfin, à une intervention via les marchés financiers.

La montée en puissance du risque de marché appelle de nouvelles techniques de gestion.

Dès lors, les engagements se sont progressivement transformés d'actifs immobilisés en actifs négociables faisant appel à de nouvelles techniques de gestion. Cette « marchésation » des encours comporte des enjeux et des risques nouveaux.

S'il est vrai que les pays débiteurs concernés connaissent des évolutions économiques souvent favorables, ils se caractérisent néanmoins par une forte volatilité des marchés sur lesquels sont cotées leurs dettes et une liquidité parfois étroite.

2.2.3. Le financement des professionnels de l'immobilier

La crise de l'immobilier continue d'affecter les établissements de crédit.

Les établissements de crédit ont continué de subir, en 1995, la crise qui affecte, depuis près de cinq années, le secteur des professionnels de l'immobilier et qui se manifeste, à la fois, par la poursuite de la baisse des prix des actifs immobiliers et par l'importance du stock d'immeubles vacants destinés à l'habitation ou surtout à un usage professionnel.

Le secteur du logement a connu une érosion des prix et des transactions.

S'agissant des logements, le bilan de l'année 1995 s'est révélé décevant : le volume de ventes réalisées s'est inscrit en retrait, à Paris comme en banlieue ou en province, et les prix de cession ont connu une nouvelle érosion. Les diverses mesures prises par les pouvoirs publics pour relancer l'investissement en logement — exonération des droits de mutation sur la première transmission de logements locatifs, mise en place du dispositif de prêts à taux zéro — n'ont encore eu qu'un impact limité sur le comportement des acquéreurs.

Celui des bureaux a enregistré une nouvelle baisse des valeurs locatives et des prix de cession, ...

Quant à l'immobilier d'entreprise, qui regroupe les bureaux, les commerces et les locaux industriels, il a de nouveau été affecté par une baisse des valeurs locatives qui tend à décourager les investisseurs à la recherche d'un taux de rendement comparable à celui offert à la fois par les immeubles situés dans les métropoles étrangères et par les placements financiers à long terme sur les meilleures signatures. À l'inverse, la diminution des taux longs observée depuis plusieurs mois constitue un facteur favorable aux décisions d'investissement dans l'immobilier.

... mais les stocks disponibles se sont légèrement contractés.

Ce dernier phénomène, associé à la poursuite de la baisse des prix de cession de l'immobilier d'entreprise, a abouti à une contraction, observée pour la première fois depuis cinq années, du stock de bureaux immédiatement disponibles en Ile-de-France, qui est revenu en deçà de 4 millions de m² à la fin de l'année 1995. Cependant cette tendance n'est pas confirmée si l'on ajoute les surfaces en cours de construction qui devront être livrées en 1996, essentiellement dans Paris intra-muros. Le stock disponible sur un horizon d'une année atteint encore 4,5 millions de m².

La transformation de bureaux en logements a été engagée en 1995 pour des surfaces significatives, mais cette initiative demeure freinée par l'écart de loyers encore important, pour un même immeuble, entre un usage de bureaux et un usage d'habitation, ce qui incite souvent les grands propriétaires institutionnels à attendre une absorption de l'excédent de bureaux plutôt qu'à opérer une transformation coûteuse en logements, qui accroîtrait sans doute les possibilités de location immédiate, mais au prix d'un renoncement à long terme à une fraction importante de la rentabilité historique des immeubles.

Même limitée, la compression des stocks de bureaux a permis à certains débiteurs d'assurer des remboursements qui sont venus dégonfler les engagements de bilan des établissements de crédit. Le recul, également enregistré, des engagements de hors bilan provient pour sa part de la quasi-interruption de l'octroi d'accords de financement nouveaux.

De ce fait, la situation des débiteurs s'est plutôt améliorée.

Dans ce contexte, les établissements de crédit ont recherché les solutions les plus adaptées à chacun des projets financés. L'appropriation des immeubles par les groupes bancaires, à la suite de la mise en jeu des garanties hypothécaires en leur possession, ou dans le cadre de conciliations menées généralement sous l'égide des tribunaux de commerce, les a fréquemment conduits à arbitrer entre une cession immédiate des immeubles appréhendés, génératrice d'une moins-value souvent significative, et un portage justifié par l'espoir d'un retour des prix de marché à un niveau plus élevé. Cette dernière stratégie suppose une surface financière suffisamment large et pérenne pour faire face au coût récurrent du refinancement et aux charges induites par les travaux d'entretien, voire de finition ou d'aménagement des immeubles pour les amener aux normes standards du marché.

Des opérations de cession d'actifs à des structures ad hoc ont été réalisées.

En réalité, la faiblesse de la demande a imposé à des établissements de suivre cette dernière stratégie ; certains ont, en conséquence, procédé à des opérations d'allègement de leur bilan en cédant des actifs immobiliers compromis à des structures ad hoc. Les risques encourus ont ainsi été transférés, au cours des derniers exercices, le plus souvent aux actionnaires des établissements de crédit concernés et hors du périmètre bancaire.

Ces initiatives, qui réduisent les charges de provisionnement chez les établissements cédants, permettent à ceux-ci de retrouver plus rapidement des conditions d'exploitation assainies. Quant aux structures de défaisance, elles bénéficient pour la plupart d'un refinancement entièrement ou partiellement subordonné : toute perte de valeur d'un actif trouve alors sa contrepartie dans une réduction à due concurrence des obligations de remboursement à l'égard des prêteurs.

La Commission bancaire se montre néanmoins particulièrement attentive à l'impact éventuel des opérations de cette nature sur la rentabilité d'exploitation future des établissements de crédit concernés.

Au total, les engagements bruts des banques ont continué de fléchir.

L'encours global sur les professionnels de l'immobilier a continué à fléchir.

En dépit de ces évolutions, la quasi-totalité des établissements de crédit ont dû procéder en 1995 à de nouveaux déclassements en créances douteuses et constituer des provisions supplémentaires destinées à couvrir le risque de non-recouvrement total ou partiel des créances ainsi que la diminution de la valeur de marché de biens immobiliers qu'ils ont été conduits à appréhender. Ces efforts soutenus ont permis de poursuivre la progression du niveau de couverture des engagements compromis.

Mention doit être faite de quelques groupes qui, dans le cadre des stratégies qu'ils ont arrêtées, ont mis au point des dispositifs en vue de limiter au maximum l'impact de l'immobilier sur les exercices futurs de leurs banques.

La Commission bancaire reste très attentive à ce que les établissements provisionnent de façon suffisamment prudente les risques de pertes, dont l'appréciation, qui tient compte des sûretés et garanties attachées aux actifs concernés, doit être fréquemment actualisée.

2.2.4. Les concours aux petites et moyennes entreprises

Une stabilisation des défaillances de petites et moyennes entreprises est intervenue en 1995.

L'année 1995 s'est caractérisée globalement par une stabilité du nombre de défaillances de petites et moyennes entreprises par rapport à l'année 1994, une proportion plus grande d'entreprises de taille moyenne étant cependant concernée. Le contexte général a été marqué de nouveau par une forte concurrence face à une faible demande de crédits d'équipements, le taux d'autofinancement des entreprises restant élevé.

L'effort de provisionnement s'est poursuivi à un rythme moindre.

La situation des établissements de crédit au regard du risque PME-PMI s'est traduite par une poursuite de l'effort de provisionnement qui a été engagé depuis quelques années, les dotations nouvelles concernant cependant souvent des compléments sur des dossiers anciens ou des concours consentis à des sociétés appartenant à des zones géographiques ou à des secteurs d'activité en difficulté, tels que l'hôtellerie, le BTP ou la santé. De fait, les établissements de crédit ayant une spécialisation monosectorielle ou implantés dans des zones géographiques sensibles et plus généralement ceux d'une taille modeste, confrontés à des problèmes de financement, ont rencontré le plus de difficultés.

En dehors de ces cas, le renforcement de la sélectivité de la clientèle de la part des établissements qui est observé depuis plusieurs exercices, sous la forme notamment d'un resserrement des critères internes de délégation de crédit, a permis de contenir l'entrée en contentieux de nouveaux dossiers. Logiquement, les efforts d'organisation ont mis souvent l'accent sur le renforcement en moyens humains et matériels des structures de recouvrement, les longs délais des procédures juridiques pouvant à cet égard être pénalisants.

La production s'est ralentie.

Du fait de la conjoncture atone et de cette plus grande sélectivité, la production de crédits d'équipement aux petites et moyennes entreprises s'est encore ralentie en 1995, conduisant également à une diminution des encours. À une contraction des crédits à moyen et long terme a cependant correspondu une stabilité des crédits à court terme. À cet égard, le fort développement de l'activité des établissements d'affacturage relevé en 1994 s'est poursuivi en 1995, cette technique présentant, pour le prêteur, une meilleure sécurité et, pour l'emprunteur, un aspect service recherché. Le souci des établissements de crédit de trouver de meilleures garanties a aussi été illustré par une progression de la production de crédit-bail immobilier, au détriment des financements immobiliers classiques aux petites et moyennes entreprises. Il explique aussi la progression de l'activité de la Sofaris et la recherche de garanties auprès de confrères, même s'il n'est pas exclu que, dans certains cas, la pression de la concurrence ait conduit à renoncer à des garanties pour ne pas accroître le coût des concours.

Le « plan petites et moyennes entreprises » présenté à la fin de 1995 par les pouvoirs publics vise à favoriser l'accès de celles-ci au crédit.

Après le démarrage à la fin de 1994 du programme, confié à la Caisse des dépôts et consignations par le gouvernement, en vue de développer les investissements en capital dans les petites et moyennes entreprises, la fin de l'année 1995 a été marquée par la présentation d'un « plan petites et moyennes entreprises » par les pouvoirs publics, dont l'un des objectifs était de faciliter l'accès de celles-ci aux fonds propres et au crédit. Ainsi, il est prévu que le CEPME devienne un « établissement de place » devant intervenir de manière accrue en cofinancement de crédits à moyen et long terme avec les réseaux financiers traditionnels, grâce à une meilleure utilisation des ressources Codévi. Le rôle de la Sofaris a par ailleurs été confirmé et élargi, ses interventions

pouvant désormais concerner les petites et moyennes entreprises de service aux particuliers et de commerce de détail, tandis que les quotités de garantie que cette institution propose ont, dans certains cas, été augmentées.

Alors que les premières indications sur l'activité 1996 reçues d'établissements sont contrastées, certains ayant connu un très bon début d'année et d'autres, au contraire, une réduction de leurs interventions, il est évidemment trop tôt pour pouvoir apprécier quels seront les effets de ces mesures sur le risque petites et moyennes entreprises porté par la profession.

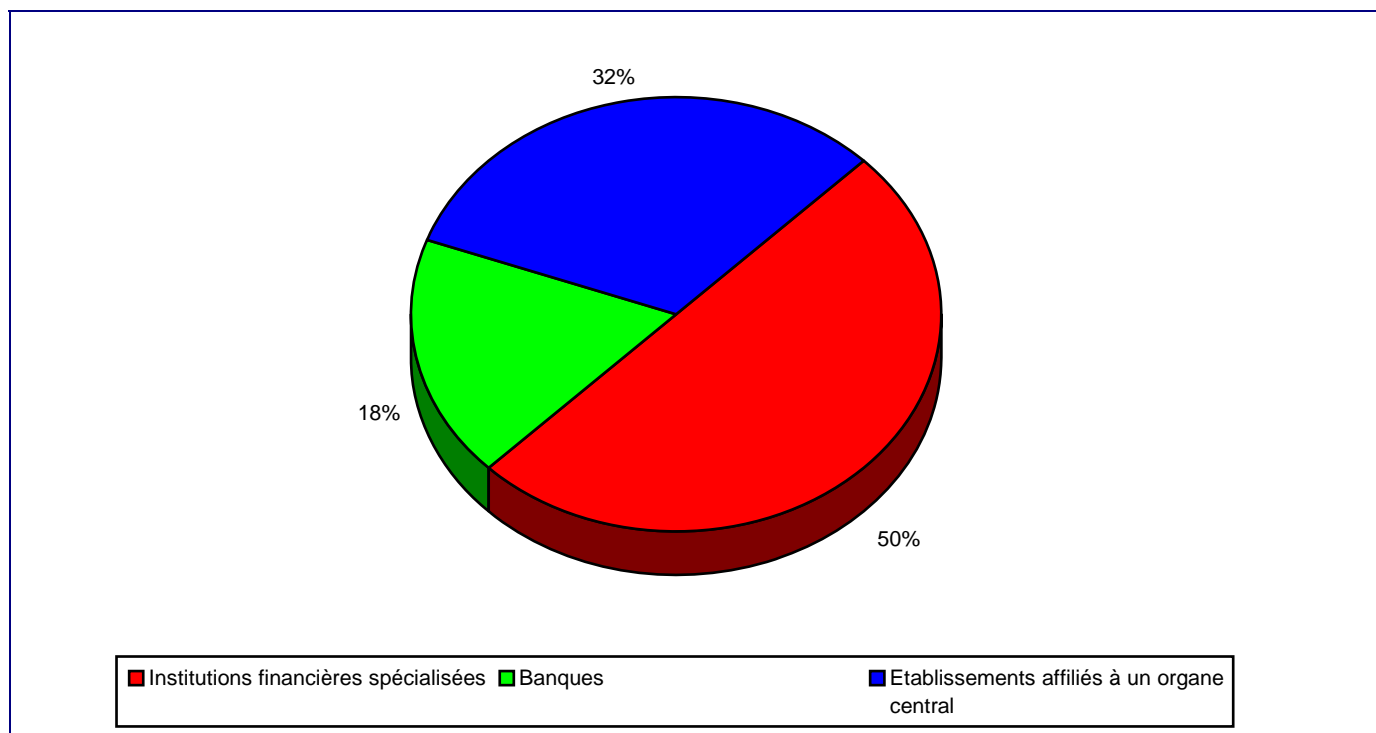
2.2.5. Le financement des collectivités locales

En 1995, le marché du financement des collectivités locales a été marqué par une contraction du besoin d'emprunt des collectivités locales, liée à une réduction des dépenses d'équipement. Le deuxième semestre a cependant connu une amorce de reprise de la demande de crédits. Le fléchissement de la production en 1995 apparaît donc relativement conjoncturel.

Les engagements du secteur bancaire français progressent à un rythme ralenti.

L'enquête menée chaque année par le secrétariat général de la Commission bancaire fait apparaître, entre juin 1994 et décembre 1995, une faible croissance des encours d'engagements du secteur bancaire français sur les collectivités locales. Cette tendance concerne toutes les catégories de prêteurs – institutions financières spécialisées, banques, établissements affiliés à un organe central — qui ont dans l'ensemble maintenu leurs parts de marché respectives.

Répartition des engagements entre les principales catégories d'établissements de crédit présentes sur le marché du financement des collectivités locales



Les engagements sur les collectivités locales étrangères acquièrent de l'importance.

La légère progression des encours du secteur bancaire français sur ce secteur repose en partie sur la progression des engagements sur les collectivités locales étrangères. Ces derniers demeurent cependant concentrés dans le portefeuille de quelques établissements, notamment des banques, tandis qu'ils représentent une part relativement

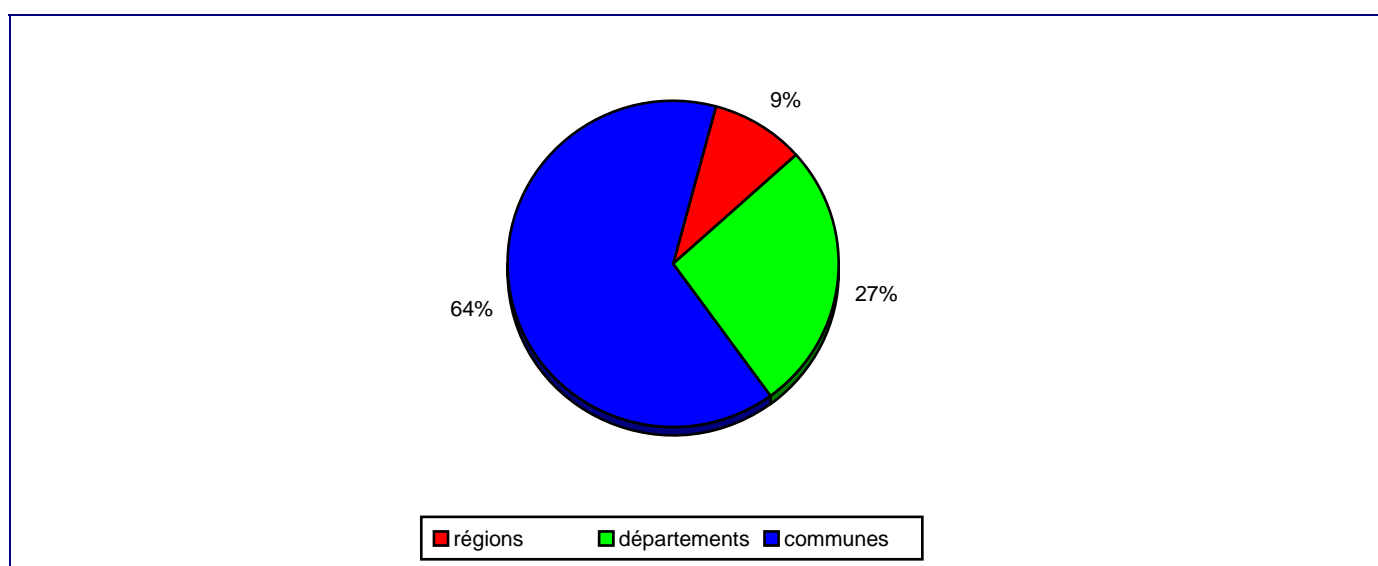
marginale des actifs de la plupart des autres établissements. Ces engagements prennent, pour plus de 90 % de leur montant, la forme de souscriptions de titres émis par des collectivités locales étrangères.

La nature des financements accordés aux collectivités locales françaises s'est progressivement modifiée au cours des dernières années.

S'agissant des seules collectivités locales françaises, les principales observations effectuées en 1994, sur les types de financement et les risques qui y sont attachés, demeurent pertinentes. Quelques inflexions peuvent néanmoins être relevées.

Les communes demeurent les principaux emprunteurs auprès des établissements de crédit français, avec près des deux tiers des encours sur l'ensemble des collectivités locales. Les régions et les départements maintiennent leurs parts respectives au sein de ce marché. L'encours de la dette des départements auprès du secteur bancaire français augmente cependant légèrement plus vite que celui des régions et atteint 27 % du marché, contre 25 % au 30 juin 1994.

Parts des bénéficiaires de crédit



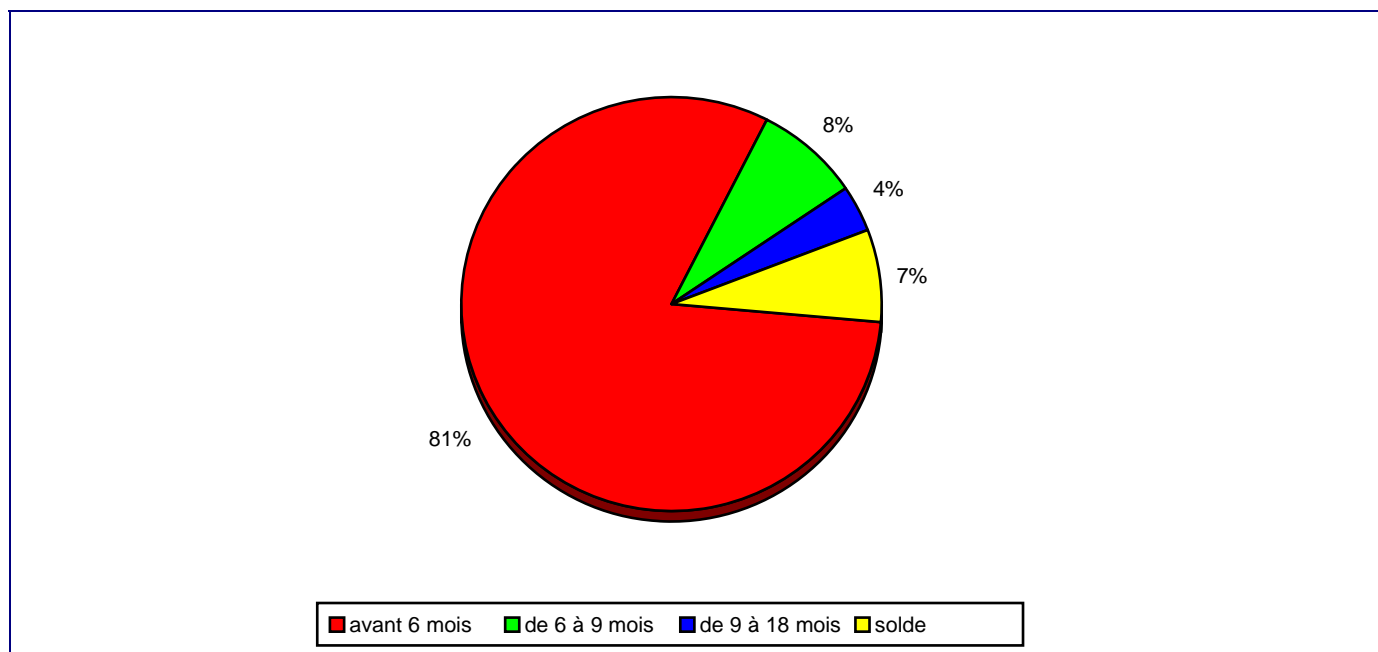
L'encours des prêts aux collectivités locales françaises n'a pas varié de façon significative en 1995. Il demeure principalement constitué de prêts à moyen et long terme. La part des prêts à taux fixe s'est néanmoins progressivement réduite au cours des dernières années et ne représente plus aujourd'hui qu'un peu plus de la moitié des engagements. Par ailleurs, les établissements prêteurs ont nettement accru leurs engagements de hors bilan sous forme d'ouvertures de crédits. À l'opposé, certaines innovations, apparues au cours des années quatre-vingt, telles que les prêts en devises, ne représentent qu'une part marginale des encours du secteur du financement des collectivités locales françaises.

Le marché du financement des collectivités locales n'a pas connu d'évolutions notables.

Les résultats de l'enquête menée en 1995 confirment ceux de l'année précédente : le marché des collectivités apparaît globalement sain ; même s'il n'est pas dénué de risques, les difficultés demeurent localisées. En dépit d'une augmentation du montant absolu des impayés recensés sur les prêts aux collectivités locales, qui reflète le resserrement conjoncturel des contraintes financières de ces dernières, le taux de sinistralité demeure très inférieur à celui qui est observé sur le marché du financement des particuliers et a fortiori sur celui du financement des entreprises.

L'étude statistique de l'échantillon des impayés apparus au premier semestre 1994 sur les prêts accordés par le secteur bancaire français aux collectivités locales met en lumière la part prédominante des retards de paiement, généralement imputables à la complexité du circuit financier propre aux collectivités locales.

Évaluation des délais de recouvrement des impayés sur les prêts aux collectivités locales



Les établissements doivent toutefois continuer à faire preuve d'une grande vigilance, ...

Le maintien d'une vigilance toute particulière se justifie néanmoins, en raison, d'une part, de l'importance du montant des engagements du secteur bancaire français et, d'autre part, de l'apparition de difficultés ponctuelles dont la solution s'inscrit généralement dans le cadre de plans de redressement qui s'étalent sur plusieurs années.

Enfin, l'analyse du risque global sur les collectivités locales et sur leurs « satellites » (organes de coopération intercommunale, établissements publics locaux ou sociétés d'économie mixte) reste délicate.

Le petit nombre des défaillances sur les prêts aux collectivités locales ne doit cependant pas occulter le risque juridique et le risque de taux attachés à ce marché. Sur ce dernier point, l'année 1995 aura été marquée par un certain fléchissement des demandes de renégociation, après la vague des remboursements anticipés durement ressentie par les établissements prêteurs en 1994. Cependant, le montant des encours ayant fait l'objet d'une renégociation en 1995 demeure supérieur au montant des prêts renégociés en 1993.

... d'autant plus que la tendance à la compression des marges se poursuit.

En outre, l'intensité de la concurrence, tant française qu'étrangère, fait peser tous ses effets sur le rendement de la production nouvelle et les marges dégagées par les établissements de crédit sur ce marché sont globalement bien plus faibles.

2.2.6. Le financement des particuliers par les établissements de crédit spécialisés hors immobilier

L'exercice 1995 s'est de nouveau déroulé de façon favorable pour les établissements spécialisés dans le financement des particuliers hors immobilier, malgré un contexte de consommation toujours déprimé.

Les encours ont notablement progressé.

Comme l'année précédente, les encours de crédit à la clientèle ont progressé de façon notable. La prolongation des mesures de soutien à l'automobile a permis de maintenir une certaine croissance de la production sur ce type de financements dont la valeur unitaire est importante et qui représentent une partie non négligeable des encours de crédit des ménages hors immobilier.

Les marges se sont contractées dans un contexte de vive concurrence.

Les marges ont, cette année encore, été soumises à de vives pressions à la baisse en raison du comportement de la clientèle, devenue plus exigeante, et de l'accroissement de la concurrence. En effet, le crédit à la consommation est devenu, après les crédits à l'immobilier, un enjeu important pour les établissements de crédit, ce qui s'est traduit par un durcissement des conditions de concurrence, ainsi que le montre la diversification des opérations promotionnelles dans le secteur. Les établissements spécialisés, selon leurs caractéristiques, ont formulé des offres commerciales de plus en plus ciblées et attractives, qui cherchent à promouvoir un service global, afin de ne pas se laisser enfermer dans une simple concurrence portant uniquement sur les prix. Le secteur des cartes de crédit et de paiement, mais aussi celui du financement de l'automobile ont été à cet égard particulièrement créatifs.

Les risques sont généralement bien maîtrisés.

Dans cet environnement très concurrentiel, les marges bien qu'en diminution restent nettement supérieures à celles des autres types de financements. Les risques encourus sont en général bien maîtrisés par les intervenants au moyen de techniques d'analyses statistiques relativement efficaces. La charge du risque se situe souvent à des niveaux très bas, ce qui, conjugué à une bonne maîtrise de l'évolution des frais généraux, permet à ce secteur d'activité d'augmenter une nouvelle fois ses profits et d'afficher des rendements de fonds propres sensiblement supérieurs à la moyenne du secteur bancaire.

De nouveaux acteurs ont fait leur apparition, souvent en association avec des particuliers, des industriels ou des commerçants.

L'approfondissement du marché, pour partie provoqué par l'entrée ou le développement de l'activité de nouveaux intervenants sur divers segments de ce marché, s'est poursuivi en 1995. Sont aussi montées en puissance ces dernières années, des sociétés créées en partenariat avec divers acteurs issus du monde de l'industrie et de la distribution, dont les techniques et les réseaux peuvent efficacement être employés à la distribution de crédits à la consommation. Il s'agit alors le plus souvent de biens spécifiques pour lesquels l'offre de financement fait partie intégrante de la démarche commerciale. De tels accords sont profitables aux deux partenaires, qui apportent chacun un savoir faire différent, sans risque d'effet d'éviction pour le partenaire financier.

Par ailleurs, l'intérêt porté au secteur par les filiales spécialisées d'un certain nombre de grands intervenants étrangers issus du monde de l'industrie, qui rachètent des établissements existant ou créent de nouvelles structures, est assurément une source de dynamisme et d'innovation.

2.3. La liquidité et la transformation

La transformation peut se définir comme le financement d'emplois par des ressources d'échéances plus courtes. Cette activité est inhérente à la fonction d'intermédiation bancaire, mais elle est plus ou moins forte selon les caractéristiques de l'activité des établissements de crédit, d'une part, et selon les conditions économiques et financières générales, d'autre part.

2.3.1. L'approche prudentielle ⁷

La présentation de l'activité selon les échéances résiduelles fournit une première approche de la transformation, à travers notamment son utilisation dans le calcul des ratios prudentiels.

Le coefficient de fonds propres et de ressources permanentes moyen a légèrement diminué en 1995, ...

En effet, le coefficient de fonds propres et de ressources permanentes donne une estimation de la transformation en francs à plus de cinq ans. Il rapporte les fonds propres et les ressources à plus de cinq ans aux emplois immobilisés et à plus de cinq ans correspondant aux opérations en francs. La norme minimale est fixée à 60 %. Le ratio moyen des établissements assujettis s'élevait au 31 décembre 1995 à 90,4 %, alors qu'il était de 92,8 % en 1994.

⁷ Cf aussi chapitre IV.

... alors que le coefficient de liquidité a enregistré une augmentation.

Par ailleurs, l'évaluation de la transformation à un mois peut être effectuée à partir du coefficient de liquidité, qui détermine les réserves de liquidité d'un établissement à une date donnée sur le mois qui suit. Il met en rapport les éléments d'actif liquides et les éléments de passif exigibles sur une période d'un mois. Ces diverses composantes sont pondérées dans le calcul en fonction des probabilités de flux les concernant. La norme minimale est de 100 %. Le coefficient moyen de l'ensemble des établissements s'est établi pour l'année 1995 à 160 %, en hausse par rapport à 1994 (155 %). Des ratios d'observation permettent d'effectuer la même analyse sur une période comprise entre un mois et un an, sans que des seuils réglementaires aient été fixés.

2.3.2. L'approche économique

Un indicateur synthétique de la transformation peut être établi à partir de la méthode des nombres. Celle-ci consiste à multiplier, pour chaque tranche de calendrier retenue, le produit des capitaux par le nombre de jours moyen de ladite tranche et à confronter, en un rapport, la somme des produits ainsi calculés pour les emplois, d'une part, pour les ressources, d'autre part. Plus cet indicateur est élevé, plus la transformation est forte.

Pour obtenir une image plus complète de la transformation bancaire, il est possible d'intégrer les éléments du bilan qui n'ont pas de durée définie contractuellement. À cet égard, les hypothèses suivantes ont été retenues :

- les opérations interbancaires au jour le jour sont reprises à moins d'un mois ;
- les éléments considérés comme très stables dans le temps sont repris à plus de cinq ans. Il s'agit du capital, des réserves, des provisions, du report à nouveau positif ou négatif, des dettes subordonnées à durée indéterminée, des titres de participation et de filiales, des prêts subordonnés non remboursables et des créances douteuses ;
- les opérations sur titres font l'objet d'une répartition en fonction des catégories de portefeuilles, même si la présentation est agrégée :
 - le portefeuille de transaction, dont la durée de détention ne doit pas excéder six mois, est réparti pour un tiers à moins d'un mois, un tiers entre un et trois mois et le reste entre trois et six mois,
 - le portefeuille de placement est réparti pour un tiers entre six mois et un an, un tiers entre un et cinq ans et le reste à plus de cinq ans,
 - le portefeuille d'investissement est décomposé selon la durée résiduelle des titres qui le composent ;
 - les comptes ordinaires débiteurs de la clientèle sont supposés être remboursés à hauteur de 10 % entre un et trois mois, 15 % entre trois et six mois, 20 % entre six mois et un an, 55 % entre un et cinq ans.

Les comptes ordinaires créditeurs et les comptes d'épargne à régime spécial posent un problème particulier en raison de leurs montants. Dans leur cas, les hypothèses retenues sont susceptibles de faire varier fortement l'évaluation de la transformation globale. C'est pourquoi deux hypothèses sont proposées :

- une première hypothèse de stabilité constante au cours du temps, ce qui détermine un amortissement de 1 % à moins d'un mois, 2 % entre un et trois mois, 2 % entre trois et six mois, 5 % entre six mois et un an, 40 % entre un et cinq ans et le reste au-delà de cinq ans ;
- une deuxième hypothèse de plus grande volatilité de ces ressources, ce qui donne, pour les comptes ordinaires, la ventilation suivante : 20 % à moins d'un mois, 20 % entre un et trois mois, 10 % entre trois et six mois, 10 % entre six mois et un an et 40 % entre un et cinq ans. Pour les comptes d'épargne à régime spécial, la répartition est la suivante : 15 % à moins d'un mois, 25 % entre un et trois mois, 25 % entre trois et six mois, 25 % entre six mois et un an et 10 % entre un et cinq ans.

Variable selon les hypothèses, la transformation est restée stable sur 1995.

La première hypothèse sur les dépôts de la clientèle montre une faible activité de transformation sur l'ensemble des établissements assujettis, la méthode des nombres donnant un ratio de 98 % en 1995, contre 98,6 % en 1994. Cette quasi-absence de transformation peut s'expliquer par les compensations qui s'opèrent entre les catégories d'établissements. Selon la seconde hypothèse, les ratios sont plus élevés (130 % en 1995, contre 128 % en 1994), et la tendance est à une légère hausse de la transformation. Au total, l'activité de transformation relève des opérations avec la clientèle, les opérations interbancaires ayant tendance à atténuer le phénomène.

Les banques AFB enregistrent un léger recul de la transformation, qui passe de 110 % en 1994 à 108,7 % en 1995, selon la première hypothèse, et de 142,6 % en 1994 à 144 % en 1995, selon la seconde. L'impasse à plus d'un an, qui correspond à la part des emplois non couverts par les ressources à plus d'un an, s'est élevée à

13,9 % du montant des emplois en 1995, contre 14,9 % en 1994 d'après la première hypothèse. L'impasse à plus de trois mois ressort à 14,8 % en 1995, contre 14,4 % en 1994.

La transformation des banques mutualistes ou coopératives apparaît relativement faible sur la période. L'hypothèse choisie relative à la prise en compte des dépôts de la clientèle, qui constitue une part essentielle des ressources de ces établissements, détermine largement le niveau global de la transformation. Aussi le postulat d'une grande stabilité des dépôts à vue et des comptes d'épargne à régime spécial fait-il ressortir une « détransformation en niveau » qui s'est confirmée sur le dernier exercice, le ratio de la méthode des nombres donnant un taux de 91,1 % à la fin de 1995, contre 92,1 % à la fin de 1994. L'hypothèse de plus grande volatilité des dépôts entraîne un ratio de 134,9 % à la fin de 1995, contre 132 % à la fin de 1994.

La transformation des institutions financières spécialisées s'est accrue, donnant un ratio de la méthode des nombres de 105,3 % en 1995, contre 97,7 % en 1994 dans la première hypothèse et de 105,6 % en 1995, contre 98 % en 1994 dans la seconde.

Pour les sociétés financières, la transformation a quelque peu fléchi sur le dernier exercice. Comme pour les institutions financières spécialisées, les modalités de prise en compte des dépôts de la clientèle ont peu d'incidence sur le calcul, en raison de leur très faible volume. Le ratio de la méthode des nombres s'établit dans ces conditions à 114 % à la fin de 1995, contre 116,4 % à la fin de 1994.

3. LES RÉSULTATS

La rentabilité globale des établissements de crédit s'est améliorée en 1995.

Sur une base sociale, les premières estimations des résultats de l'exercice 1995 font apparaître une hausse du produit net bancaire et une croissance de la rentabilité brute d'exploitation. Le résultat net global enregistre donc une progression, les dotations nettes aux provisions et pertes sur créances irrécupérables s'inscrivant en repli.

3.1. L'ensemble des établissements de crédit

L'analyse des principaux soldes du compte de résultat a été menée à partir d'un échantillon comprenant 911 établissements, qui représente 97,9 % du produit net bancaire total en 1994. Une extrapolation des résultats dégagés par les établissements de l'échantillon permet la comparaison des résultats estimés pour l'exercice 1995 avec ceux des exercices précédents.

Principales tendances pour l'exercice 1995 Ensemble des établissements de crédit

	ACTIVITÉ MÉTROPOLITAINE				ACTIVITÉ GÉOGRAPHIQUE			
	1994 (1)	1995 (2)	VARIATION		1994 (1)	1995 (2)	VARIATION	
			En montant	En %			En montant	En %
PRODUIT NET BANCAIRE								
dont produit net (3) des :	309 976	323 305	+ 13 329	+ 4,3	335 378	347 787	+ 12 409	+ 3,7
. opérations de trésorerie et interbancaires	14 838	28 430	+ 13 592	+ 91,6	- 111	- 14	+ 97	+ 87,5
. opérations avec la clientèle	328 273	316 127	- 12 146	- 3,7	353 804	347 082	- 6 722	- 1,9
. opérations sur titres (4)	- 166 506	- 105 065	+ 61 441	+ 36,9	- 158 789	- 93 686	+ 65 103	+ 41,0
. opérations de hors-bilan	37 083	- 1 298	- 38 381	- 103,5	43 419	- 2 301	- 45 720	- 105,3
. autres opérations d'exploitation bancaire	96 287	92 339	- 3 948	- 4,1	97 055	95 696	- 1 359	- 1,4
PRODUIT GLOBAL D'EXPLOITATION	318 275	332 279	+ 14 004	+ 4,4	342 731	356 098	+ 13 367	+ 3,9
FRAIS GÉNÉRAUX	233 977	236 317	+ 2 340	+ 1,0	249 027	252 513	+ 3 486	+ 1,4
. frais de personnel	133 308	135 974	+ 2 666	+ 2,0	142 691	145 973	+ 3 282	+ 2,3
. autres frais généraux	100 669	100 367	- 302	- 0,3	106 337	106 656	+ 319	+ 0,3
DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS	13 438	13 922	+ 484	+ 3,6	14 404	14 995	+ 591	+ 4,1
RÉSULTAT BRUT D'EXPLOITATION	70 860	81 843	+ 10 983	+ 15,5	79 300	88 419	+ 9 119	+ 11,5
DOTATIONS NETTES AUX PROVISIONS ET PERTES SUR CRÉANCES IRRÉCUPÉRABLES (5)	72 345	59 974	- 12 371	- 17,1	76 615	60 909	- 15 706	- 20,5
RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔT	- 1 484	11 186	+ 12 670	+ 853,8	2 685	12 238	+ 9 553	+ 355,8
RÉSULTAT NET	- 12 881	12 714	+ 25 595	+ 198,7	- 10 924	18 997	+ 29 921	+ 273,9

(1) Résultats définitifs

(2) Résultats estimés

(3) Hors intérêts sur créances douteuses

(4) Y compris dotations nettes aux provisions pour dépréciation des titres de placement

(5) Y compris intérêts sur créances douteuses

3.1.1. Le produit net bancaire et le produit global d'exploitation

L'analyse des comptes de résultat fait apparaître une hausse du produit net bancaire.

Après une diminution importante en 1994 (- 7,7 %), le produit net bancaire de l'ensemble des établissements, analysé en termes d'activité géographique, c'est-à-dire en incluant les agences installées à l'étranger, a augmenté de 3,7 % en 1995, pour s'inscrire à 347,8 milliards de francs.

La hausse du produit net bancaire a été plus marquée sur l'activité métropolitaine (+ 4,3 %) que sur l'ensemble de l'activité, pour s'établir à 323,3 milliards de francs. La contribution de l'activité métropolitaine au produit net bancaire global s'est donc légèrement accrue (92,9 % en 1995, contre 92,4 % en 1994).

Sur l'ensemble de l'activité, les produits et les charges bancaires se sont inscrits en hausse sur 1995, respectivement de + 22,2 % et de + 26,1 %. Cette évolution s'explique principalement par la croissance des produits et des charges des opérations sur titres (+ 25,2 % et + 3,7 %) et ainsi que par celle des opérations de hors bilan (+ 41,2 % et + 48,6 %). Cette hausse a été plus sensible sur le territoire métropolitain, les produits et les charges ayant augmenté respectivement de + 23,6 % et + 28,2 %.

Les opérations avec la clientèle continuent de dégager un produit net significatif mais en recul.

La composante principale du produit net bancaire est constituée par les opérations avec la clientèle, dont le produit net a reculé de 353,8 milliards de francs en 1994 à 347,1 milliards de francs en 1995, soit une baisse de 1,9 % sur

l'ensemble de l'activité. La hausse des charges sur opérations avec la clientèle a été, en effet, de 15,1 % et celle des produits de même nature de 3,8 %. Sur l'activité métropolitaine, la différence entre produits et charges a été encore supérieure, respectivement + 2,0 % et + 14,1 %.

Les opérations interbancaires au sens strict (hors titres) ont vu leurs charges et leurs produits s'équilibrer, la charge nette s'étant réduite de 111 millions de francs à 14 millions de francs d'un exercice à l'autre.

La charge nette des opérations sur titres s'est sensiblement réduite, passant de 158,7 milliards de francs en 1994 à 93,7 milliards de francs en 1995.

Les produits et les charges de hors bilan ont connu une croissance fortement positive en 1995. La charge nette des opérations de hors bilan s'est élevée à 2,3 milliards de francs en 1995 après un produit net de 43,4 milliards de francs en 1994.

Les produits et charges des autres opérations d'exploitation bancaire (qui résultent pour l'essentiel des opérations de crédit-bail et assimilées, des opérations de change et des opérations de financement à long terme) se sont soldées par un produit net de 95,7 milliards de francs en 1995, après un produit net de 97 milliards de francs en 1994.

Le produit global d'exploitation se compose de l'ensemble des produits et des charges issus de l'activité courante, incluant notamment ceux qui ne proviennent pas des opérations bancaires au sens de la loi bancaire de 1984. Il permet d'analyser les conséquences des cessions d'immobilisations et la charge du risque sur les immobilisations financières. Le produit global d'exploitation est resté comparable, tant en niveau qu'en évolution, au produit net bancaire, s'établissant à 356,1 milliards de francs en 1995 après avoir augmenté de + 3,9 % d'une année sur l'autre.

3.1.2. Le résultat brut d'exploitation

La croissance des frais généraux est restée modérée.

La croissance des frais généraux est restée modérée sur 1995. Les frais généraux ont en effet cru de 1,4 % pour l'activité géographique et de 1,0 % pour l'activité métropolitaine.

Les frais de personnel ont augmenté (+ 2,3 % sur l'ensemble de l'activité et + 2,0 % pour la métropole) après une légère diminution lors de l'exercice précédent. En revanche, les autres frais généraux ont vu leur croissance se ralentir fortement (+ 0,3 % sur l'ensemble de l'activité, - 0,3 % pour l'activité métropolitaine).

Le résultat brut d'exploitation (après amortissements) s'est redressé, avec un taux de croissance de + 11,5 % pour l'ensemble de l'activité, la composante métropolitaine enregistrant un taux de croissance de + 15,5 %.

Aussi, le résultat brut d'exploitation a-t-il fortement augmenté.

L'évolution du coefficient net global d'exploitation (qui rapporte les frais de structure — frais généraux et dotations aux amortissements — au produit global d'exploitation) reflète l'amélioration des conditions d'exploitation en 1995. Celui-ci est, en effet, passé de 76,9 % en 1994 à 75,1% en 1995.

3.1.3. Le résultat courant avant impôt et le résultat net

Les données ayant trait aux provisions et au résultat net n'étant, lors de la rédaction du présent Rapport, ni exhaustives, ni définitives, leur analyse doit être nuancée. De plus, le résultat net, est défini comme un solde résiduel, dont les variations, plus ou moins grandes selon les banques, ne sont pas toujours en elles-mêmes significatives.

Les provisions et les pertes sur créances irrécupérables se sont réduites.

Des éléments disponibles, il ressort que les dotations nettes aux provisions et pertes sur créances irrécupérables ont de nouveau sensiblement diminué en 1995 (- 20,5 %) sur l'ensemble de l'activité, atteignant 60,9 milliards de francs, (soit 68,8 % du résultat brut d'exploitation) après une réduction de 17,7 % en 1994. Cette diminution sur 1995 a été un peu plus faible sur le territoire métropolitain (- 17,1 %).

Le résultat net a très sensiblement augmenté.

Conséquence de cette baisse de la charge de provisionnement, le résultat courant avant impôt, qui est la marge dégagée par les établissements de crédit après prise en compte des frais de structure et du risque de contrepartie, a très sensiblement augmenté, passant de 2,7 milliards de francs en 1994 à 12,2 milliards de francs en 1995 pour l'ensemble de l'activité et de - 1,5 milliard de francs en 1994 à 11,2 milliards de francs en 1995 pour l'activité métropolitaine. Enfin, le résultat net géographique est redevenu positif à 18,9 milliards de francs en 1995, après une perte de - 10,9 milliards de francs en 1994, tandis que sur le territoire métropolitain la perte de 1994 (- 12,8 milliards de francs) a fait place à un bénéfice de 12,7 milliards de francs en 1995.

3.2. Les résultats des banques AFB

L'échantillon sélectionné des banques AFB comprend 365 établissements, qui ont dégagé 98,7 % du produit net bancaire de la catégorie en 1994.

PRINCIPALES TENDANCES POUR L'EXERCICE 1995 BANQUES AFB

	ACTIVITÉ MÉTROPOLITAINE				ACTIVITÉ GÉOGRAPHIQUE			
	1994 (1)	1995 (2)	VARIATION		1994 (1)	1995 (2)	VARIATION	
			En montant	En %			En montant	En %
PRODUIT NET BANCAIRE dont produit net (3) des :	146 457	152 169	+ 5 712	+ 3,9	168 943	173 504	+ 4 561	+ 2,7
. opérations de trésorerie et interbancaires	9 503	10 035	+ 532	+ 5,6	- 4 080	- 10 261	- 6 181	- 151,5
. opérations avec la clientèle	145 457	145 602	+ 145	+ 0,1	167 293	172 981	+ 5 688	+ 3,4
. opérations sur titres (4)	- 73 232	- 35 078	+ 38 154	+ 52,1	- 64 756	- 23 118	+ 41 638	+ 64,3
. opérations de hors-bilan	31 529	- 1 419	- 32 948	- 104,5	36 759	- 2 353	- 39 112	- 106,4
. autres opérations d'exploitation bancaire	33 201	33 732	+ 531	+ 1,6	33 728	36 426	+ 2 698	+ 8,0
PRODUIT GLOBAL D'EXPLOITATION	144 215	157 915	+ 13 700	+ 9,5	165 766	178 530	+ 12 764	+ 7,7
FRAIS GÉNÉRAUX	121 525	121 525			134 705	135 648	+ 943	+ 0,7
. frais de personnel	72 865	73 667	+ 802	+ 1,1	81 223	82 604	+ 1 381	+ 1,7
. autres frais généraux	48 660	47 784	- 876	- 1,8	53 482	53 108	- 374	- 0,7
DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS	7 075	6 870	- 205	- 2,9	7 896	7 793	- 103	- 1,3
RÉSULTAT BRUT D'EXPLOITATION	15 614	28 214	+ 12 600	+ 80,7	23 165	34 307	+ 11 142	+ 48,1
DOTATIONS NETTES AUX PROVISIONS ET PERTES SUR CRÉANCES IRRÉCUPÉRABLES (5)	40 245	26 039	- 14 206	- 35,3	43 725	26 235	- 17 490	- 40,0
RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔT	- 24 631	8 177	+ 32 808	+ 133,2	- 20 561	15 051	+ 35 612	+ 173,2
RÉSULTAT NET	- 26 287	2 313	+ 28 600	+ 108,8	- 24 230	6 179	+ 30 409	+ 125,5

(1) Résultats définitifs

(2) Résultats estimés

(3) Hors intérêts sur créances douteuses

(4) Y compris dotations nettes aux provisions pour dépréciation des titres de placement

(5) Y compris intérêts sur créances douteuses

Les banques AFB ont vu leur produit net bancaire augmenter...

Le produit net bancaire des banques AFB a augmenté en 1995, plus faiblement que celui de la moyenne des établissements étudiés (+ 2,7 % pour l'ensemble de l'activité et + 3,9 % pour l'activité métropolitaine). Le produit net des opérations avec la clientèle a connu une croissance de + 3,4 %, s'établissant ainsi à 172,9 milliards de francs en 1995. La charge nette des opérations interbancaires et de trésorerie s'est creusée fortement, passant

ainsi de - 4 milliards de francs en 1994 à - 10,2 milliards de francs en 1995. La charge nette des opérations sur titres a connu, au contraire, une forte réduction (de 64,7 milliards de francs à 23,1 milliards de francs).

Les frais généraux des banques AFB sont restés maîtrisés (+ 0,7 % sur l'ensemble de l'activité, contre + 0,4 % en 1994). Ils sont demeurés constants sur le territoire métropolitain. Sur l'ensemble de l'activité, les frais de personnel ont progressé de + 1,7 % en 1995 après une diminution de 1,6 % l'année précédente, tandis que les autres frais généraux se sont réduits (- 0,7 %) après avoir augmenté de + 3,6 % en 1994.

... comme leur résultat brut d'exploitation...

Le coefficient net global d'exploitation des banques AFB s'est amélioré, passant de 86,0 % en 1994 (soit 4 points au-dessus du ratio moyen de l'ensemble des établissements de crédit) à 80,3 % en 1995, (soit 5 points au-dessus du ratio moyen). Le résultat brut d'exploitation s'est ainsi accru de + 48,1 % sur l'ensemble de l'activité.

Les dotations nettes aux comptes de provision des banques AFB ont fortement reculé (- 40 %), pour atteindre 26,2 milliards de francs en 1995.

... et leur résultat net.

Le résultat courant avant impôt s'est donc sensiblement amélioré par rapport à 1994, passant de - 20,5 milliards de francs en 1994 à + 15 milliards de francs en 1995. Le résultat net des banques AFB s'est, de même, redressé de façon substantielle à 6,2 milliards de francs en 1995 après une perte de 24,2 milliards de francs en 1994.

3.3. Les résultats des sociétés financières

L'échantillon des sociétés financières se compose de 480 établissements, qui ont dégagé en 1994 89,3 % du produit net bancaire de la catégorie.

La rentabilité brute des sociétés financières s'est dégradée en 1995.

La rentabilité brute des sociétés financières, pour l'exercice 1995, a été inférieure à celle de la moyenne des établissements étudiés. Le produit net bancaire a en effet diminué de 3,8 % pour s'établir à 42,1 milliards de francs en 1995 (contre 43,8 milliards de francs en 1994). Le produit global d'exploitation a également fléchi en 1994 de 7,3 % pour l'ensemble de l'activité, pour atteindre 43,8 milliards de francs en 1995. Le coefficient net global d'exploitation s'est dégradé, passant de 52,1 % (soit 21,3 points en dessous de la moyenne) à 58,5 %, restant toutefois largement inférieur à celui de la moyenne des assujettis. Le résultat brut d'exploitation s'est ainsi réduit de 19,2 %, pour s'établir à 18,3 milliards de francs en 1995.

Toutefois, leur résultat net est en forte hausse.

L'effort de provisionnement des sociétés financières a diminué dans des proportions moindres que celui de la moyenne des établissements. La baisse des dotations aux comptes de provisions et les pertes des créances négociables se sont inscrites à - 11,9 %, contre - 20,5 % pour la moyenne des assujettis. Le résultat courant avant impôt s'est dégradé de 44,2 %, atteignant, en 1995, 2,7 milliards de francs. Cependant, le résultat net s'est inscrit en hausse (+ 36,2 %), s'établissant à 5,8 milliards de francs en 1995, contre 4,2 milliards de francs en 1994.

3.4. Les résultats des banques mutualistes ou coopératives

La rentabilité brute des banques mutualistes ou coopératives s'est améliorée...

L'échantillon sélectionné des banques mutualistes (Crédit agricole, Crédit mutuel, Crédit populaire) a dégagé 99,8 % du produit net bancaire de la catégorie en 1994. La rentabilité brute des banques mutualistes ou coopératives s'est améliorée, de façon plus sensible que celle de l'ensemble des établissements. Le produit net bancaire a ainsi progressé de 7,4 %, pour atteindre 93,7 milliards de francs en 1995, en raison de la croissance des produits nets des opérations de trésorerie et interbancaires (+ 44,5 %) et des opérations sur titres (+ 71,6 %).

La croissance des frais généraux des banques mutualistes ou coopératives (+ 2,1 %) a été légèrement supérieure à celle de la moyenne des assujettis (+ 1,4 %), sur l'ensemble de l'activité. Le coefficient net global d'exploitation s'est toutefois amélioré passant de 72,8 % en 1994 à 70,1 % en 1995. Les frais de personnel des banques mutualistes ou coopératives se sont inscrits en hausse de 2,8 %, à l'instar des frais de personnel des établissements de crédit de l'échantillon. Les autres frais généraux ont augmenté de 1,2 %.

... et leur résultat net a fortement progressé.

Les dotations aux comptes de provisions des banques mutualistes ou coopératives ont connu un fort repli (- 24,6 %). Le résultat courant avant impôt s'est sensiblement redressé (+ 38,9 % après une diminution de 8,7 % en 1994). Le résultat net a progressé de + 15,4 %, s'élevant à 9,9 milliards de francs en 1995.

3.5. Les résultats des autres catégories d'établissements

S'agissant des institutions financières spécialisées, tant le produit net bancaire (- 9,9 %) que le produit global d'exploitation (- 40,0 %) ont reculé en 1995. En dépit de frais généraux relativement stables (- 0,5 %), le résultat brut d'exploitation a connu une forte diminution (- 96,5 %), passant de 6,2 milliards de francs en 1994 à 0,2 milliard de francs en 1995. La forte croissance des dotations nettes aux provisions et pertes sur créances irrécupérables (+ 103,5 %) s'est notamment traduite par une dégradation du résultat courant avant impôt qui passe de + 0,44 milliard de francs en 1994 à - 8,8 milliards de francs en 1995, le résultat net passant de - 1 milliard de francs en 1994 à - 13,1 milliards de francs en 1995.

Pour les caisses d'épargne et de prévoyance, le produit net bancaire (+ 18,5 %) et le produit global d'exploitation (+ 17,7 %) ont connu une croissance supérieure à la moyenne des établissements assujettis. Les frais généraux ont augmenté relativement rapidement (+ 4,2 %) s'élevant à 19,7 milliards de francs en 1995. Le résultat brut d'exploitation des caisses d'épargne et de prévoyance a été multiplié par 2,7 par rapport au précédent exercice, pour atteindre 4,9 milliards de francs en 1995. La réduction des dotations nettes aux provisions et pertes sur créances irrécupérables (- 5,8 %) a permis au résultat courant avant impôt de croître de façon importante, représentant en 1995 4,8 milliards de francs. Enfin, le résultat net a progressé de 9,9 %, s'établissant à 1,4 milliard de francs en 1995.

Les caisses de crédit municipal ont, à l'inverse de l'ensemble des établissements analysés dans l'échantillon, connu une dégradation de leurs produits : le produit net bancaire s'est replié de 6,8 % et le produit global d'exploitation de 7,6 %. Les frais généraux se sont légèrement réduits par rapport à l'exercice précédent (- 0,7 %). Le résultat brut d'exploitation a diminué de 19,4 % s'inscrivant à 0,2 milliard de francs. Le résultat courant avant impôt a, en revanche, progressé de + 2,5 %, une reprise de provisions ayant été enregistrée. Le résultat net est resté quasiment stable (145 millions de francs, contre 155 millions de francs en 1994).

3.6. L'évolution des marges bancaires

Les marges d'intermédiation ont connu une très légère baisse.

L'amélioration de la rentabilité brute en 1995 s'explique notamment par la quasi-interruption de la dégradation des marges qui était enregistrée depuis plusieurs années. La marge sur opérations avec la clientèle est restée globalement stable d'une année sur l'autre. La marge bancaire globale s'est très faiblement dégradée, passant de 2,02 points en 1994 à 1,99 point en 1995.

**Coût moyen des ressources et rendement moyen des emplois (guichets métropolitains)
Ensemble des établissements de crédit
(données provisoires sur un échantillon d'établissements)
(en %)**

	1993	1994	1995
1. Opérations avec la clientèle			
Coût moyen des ressources (y compris TCN)	5,93	4,73	4,87
Rendement moyen des crédits	10,00	8,87	9,02
2. Opérations sur titres			
Dettes représentées par un titre (hors TCN)	8,50	7,43	7,90
Dettes surbordonnées	8,01	7,28	6,84
Rendement du portefeuille-titres	8,65	4,34	7,10
3. Opérations de trésorerie			
Coût moyen des emprunts	9,44	6,84	7,12
Rendement moyen des prêts	9,03	6,69	5,18
4. Marge bancaire globale	2,25	2,02	1,99

3.7. Tendances sur les résultats consolidés

L'analyse des comptes de résultat établis sur une base sociale ne retrace que les évolutions relatives aux établissements de crédit implantés en France. Dans une approche plus globale, il est souhaitable, à travers l'étude des résultats consolidés, d'intégrer également les opérations des filiales afin de mettre en évidence les effets des stratégies de diversification des groupes bancaires.

L'étude porte sur huit groupes bancaires.

L'étude des résultats consolidés porte sur un échantillon de huit groupes bancaires⁸ dont les maisons mères sont des établissements de crédit. Le total du bilan consolidé et le produit net bancaire de ces groupes représentaient respectivement, en 1994, 55,1 % du total de la situation et 72,9 % du produit net bancaire de l'ensemble des établissements assujettis. L'évolution des résultats consolidés est cependant, pour partie, influencée par les changements des périmètres de consolidation, qui ne sont pas constants d'un exercice sur l'autre.

⁸ Banque Indosuez, Banque nationale de Paris, Caisse nationale de Crédit agricole, Compagnie financière de Crédit industriel et commercial et de l'Union européenne, Compagnie financière de Paribas, Crédit commercial de France, Crédit lyonnais et Société générale.

Évolution des résultats consolidés des huit grands groupes bancaires français (en milliards de francs)

	1994	1995	Variation en %
Produit net bancaire	243,9	241,6	- 0,9
Produit global d'exploitation	259,1	249,5	- 3,7
Frais généraux	171,1	170,9	- 0,1
Résultat brut d'exploitation	72,4	64,5	- 10,9
Dotations nettes aux provisions et pertes sur créances irrécupérables	58,0	38,4	- 33,8
Résultat courant avant impôt	14,3	26,1	+ 82,5
Résultat net	4,8	13,8	+ 187,5
Résultat net – part du groupe	1,5	10,1	+ 573,3

La rentabilité brute d'exploitation s'est dégradée dans des conditions moindres toutefois qu'en 1994.

Le produit net bancaire a connu une légère diminution (- 0,9 %) en 1995, après le fort recul (7 %) en 1994. Cette évolution s'explique par la progression plus rapide des charges d'exploitation bancaire (+ 20 %) par rapport aux produits d'exploitation bancaire (+ 16 %). Le produit global d'exploitation, qui intègre les produits nets d'exploitation non bancaire, s'est inscrit en retrait plus sensible (- 3,7 %).

La maîtrise des frais généraux enregistrée en 1994 a été confirmée en 1995 (- 0,1 %) malgré une très légère hausse des frais de personnel (+ 0,5 %). Le coefficient net global d'exploitation, du fait de la baisse du produit global d'exploitation, s'est néanmoins dégradé, passant de 72,1 % en 1994 à 74,2 % en 1994. Le résultat brut d'exploitation a donc assez fortement diminué (- 10,9 %), moins toutefois que l'année précédente (- 17,6 %).

La rentabilité nette a cependant fortement progressé du fait de la baisse de la charge nette de provisionnement.

L'évolution des charges de provisionnement a cependant permis à la rentabilité finale d'augmenter sensiblement : les dotations nettes aux provisions et les pertes sur créances irrécupérables ont, en effet, diminué de 33,8 %, principalement en raison de l'amélioration des risques de contrepartie due à l'amélioration de la conjoncture économique et de l'important effort de couverture qui avait été réalisé lors des exercices précédents.

ANNEXE À LA TROISIÈME PARTIE

Situation cumulée à décembre 1995 de l'ensemble des établissements assujettis Ensemble de l'activité

En millions de francs	Banques	Banques mutualistes ou coopérat.	Caisses d'épargne et de prévoyance	Caisses de Crédit municipal
ACTIF				
CAISSE, BANQUES CENTRALES ET OFFICE DES CHÈQUES POSTAUX	22 587	9 578	2 987	106
PRÊTS AUX ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT	3 349 498	788 092	557 939	2 655
. comptes ordinaires débiteurs	235 737	47 751	463 392	1 032
. comptes et prêts	2 688 921	624 571	29 722	714
. valeurs reçues en pension	279 269	73 877	10 662	853
CRÉDITS À LA CLIENTÈLE	3 124 109	1 438 879	334 815	9 178
. crédits à la clientèle non financière	2 593 588	1 326 312	321 758	8 504
. prêts à la clientèle financière	65 807	2 246	97	
. comptes ordinaires débiteurs	311 353	45 579	2 478	61
OPÉRATIONS SUR TITRES	2 605 830	540 550	151 876	1 371
. titres reçus en pension livrée	844 905	124 801		
. titres de transaction	671 304	104 537	346	64
. titres de placement	336 096	102 409	107 209	941
. titres d'investissement	530 493	190 840	34 377	322
VALEURS IMMOBILISÉES	385 784	91 075	17 811	602
. prêts subordonnés	41 618	4 288	167	
. parts dans les entreprises liées	263 109	57 938	4 263	5
. immobilisations	53 639	24 522	13 259	597
. crédit-bail et location simple	24 227	3 767		
DIVERS	433 806	177 264	37 288	370
TOTAL DE L'ACTIF	9 921 614	3 045 438	1 102 716	14 282
PASSIF				
BANQUES CENTRALES ET OFFICE DE CHÈQUES POSTAUX	12 437	1 113	167	
EMPRUNTS AUPRÈS DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT	3 572 757	435 829	102 081	1 878
. comptes ordinaires créditeurs	229 037	31 360	1 156	151
. comptes et emprunts	2 864 267	306 115	10 644	1 294
. valeurs données en pension	369 190	52 277	418	370
RESSOURCES ÉMANANT DE LA CLIENTÈLE	2 119 208	1 705 294	923 034	3 610
. comptes ordinaires créditeurs	715 821	463 974	64 104	840
. comptes d'épargne à régime spécial	522 317	944 566	764 302	168
. comptes créditeurs à terme	722 655	182 111	35 419	750
. bons de caisse et bons d'épargne	50 446	71 746	41 862	1 723
OPÉRATIONS SUR TITRES	3 248 202	560 364	11 421	5 988
. titres donnés en pension livrée	1 033 801	176 695	897	
. titres de créances négociables	1 087 052	188 588	3 261	3 203
. obligations	557 914	160 543	50	2 620
PROVISIONS, CAPITAUX PROPRES ET ASSIMILÉS	615 619	216 424	48 265	2 333
. subventions et fonds publics affectés	125	248	2	74
. provisions diverses et dépôt de garantie à caractère mutuel	87 343	21 462	2 532	90
. dettes subordonnées	207 934	33 447	260	11
. capital, réserves et fonds pour risques bancaires généraux	320 217	161 266	45 471	2 162
REPORT À NOUVEAU (+/-)	-4 684	-2 608	37	-3
DIVERS	358 075	129 022	17 711	476
TOTAL DU PASSIF	9 921 614	3 045 438	1 102 716	14 282
HORS BILAN				
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	1 825 160	263 784	28 832	365
ENGAGEMENTS DE GARANTIE	1 983 689	254 900	73 905	115
TITRES À RECEVOIR	225 454	30 438	413	
TITRES À LIVRER	211 298	14 541	33	
ENGAGEMENTS SUR INSTRUMENTS FINANCIERS À TERME	40 736 478	3 626 447	27 098	4 806

**Situation cumulée à décembre 1995 de l'ensemble des établissements assujettis
Ensemble de l'activité**

En millions de francs	Sociétés financières	Institutions financières spécialisés	Total des établissements assujettis
ACTIF			
CAISSE, BANQUES CENTRALES ET OFFICE DES CHÈQUES POSTAUX	1 332	1 129	37 719
PRÊTS AUX ETABLISSEMENTS DE CRÉDIT	263 026	234 844	5 196 054
. comptes ordinaires débiteurs	52 675	33 071	833 658
. comptes et prêts	161 000	175 324	3 680 252
. valeurs reçues en pension	9 756	20 798	395 215
CRÉDITS À LA CLIENTÈLE	510 391	929 719	6 347 091
. crédits à la clientèle non financière	431 003	872 847	5 554 012
. prêts à la clientèle financière	387	3 884	72 421
. comptes ordinaires débiteurs	2 117	1 818	363 406
OPÉRATIONS SUR TITRES	369 656	83 903	3 753 186
. titres reçus en pension livrée	156 189	5 613	1 131 508
. titres de transaction	40 907	1 004	818 162
. titres de placement	43 036	37 952	627 643
. titres d'investissement	114 627	36 277	906 936
VALEURS IMMOBILISÉES	599 843	44 453	1 139 568
. prêts subordonnés	65 725	9 198	120 996
. parts dans les entreprises liées	162 883	25 000	513 198
. immobilisations	3 963	3 830	99 810
. crédit-bail et location simple	341 607	5 052	374 653
DIVERS	42 721	51 071	742 520
TOTAL DE L'ACTIF	1 786 969	1 345 119	17 216 138
PASSIF			
BANQUES CENTRALES ET OFFICE DE CHÈQUES POSTAUX	355	622	14 694
EMPRUNTS AUPRÈS DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT	663 983	289 962	5 066 490
. comptes ordinaires créditeurs	53 889	28 136	343 729
. comptes et emprunts	487 203	237 580	3 907 103
. valeurs données en pension	77 850	15 095	515 200
RESSOURCES ÉMANANT DE LA CLIENTÈLE	52 883	8 216	4 812 245
. comptes ordinaires créditeurs	10 433	2 442	1 257 614
. comptes d'épargne à régime spécial	1 697	1 245	2 234 295
. comptes créditeurs à terme	19 360	2 279	962 574
. bons de caisse et bons d'épargne	17	31	165 825
OPÉRATIONS SUR TITRES	580 288	835 704	5 241 967
. titres donnés en pension livrée	163 795	324	1 375 512
. titres de créances négociables	56 331	112 378	1 450 813
. obligations	268 286	687 453	1 676 866
PROVISIONS, CAPITAUX PROPRES ET ASSIMILÉS	424 965	166 503	1 474 109
. subventions et fonds publics affectés	8 775	49 444	58 668
. provisions diverses et dépôt de garantie à caractère mutuel	22 233	19 078	152 738
. dettes subordonnées	208 947	17 480	468 079
. capital, réserves et fonds pour risques bancaires généraux	185 013	80 495	794 624
REPORT À NOUVEAU (+ / -)	-4 325	-4 591	-16 174
DIVERS	68 820	48 703	622 807
TOTAL DU PASSIF	1 786 969	1 345 119	17 216 138
HORS BILAN			
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	276 699	113 672	2 508 512
ENGAGEMENTS DE GARANTIE	486 142	199 273	2 998 024
TITRES À RECEVOIR	49 818	314	306 437
TITRES À LIVRER	47 836	1	273 709
ENGAGEMENTS SUR INSTRUMENTS FINANCIERS À TERME	1 205 903	558 943	46 159 675

**Situation cumulée à décembre 1995 de l'ensemble des établissements assujettis
Ensemble de l'activité**

En pourcentage	BANQUES	Banques Mutualistes ou coopérat.	Caisses D'épargne Et De Prévoyance	Caisses de Crédit Municipal
ACTIF				
CAISSE, BANQUES CENTRALES ET OFFICE DES CHÈQUES POSTAUX	0.23	0.31	0.27	0.74
PRÊTS AUX ETABLISSEMENTS DE CRÉDIT	33.76	25.88	50.60	18.59
. comptes ordinaires débiteurs	2.38	1.57	42.02	7.23
. comptes et prêts	27.10	20.51	2.70	5.00
. valeurs reçues en pension	2.81	2.43	0.97	5.97
CRÉDITS À LA CLIENTÈLE	31.49	47.25	30.36	64.26
. crédits à la clientèle non financière	26.14	43.55	29.18	59.54
. prêts à la clientèle financière	0.66	0.07	0.01	
. comptes ordinaires débiteurs	3.14	1.50	0.22	0.43
OPÉRATIONS SUR TITRES	26.26	17.75	13.77	9.60
. titres reçus en pension livrée	8.52	4.10		
. titres de transaction	6.77	3.43	0.03	0.45
. titres de placement	3.39	3.36	9.72	6.59
. titres d'investissement	5.35	6.27	3.12	2.25
VALEURS IMMOBILISÉES	3.89	2.99	1.62	4.22
. prêts subordonnés	0.42	0.14	0.02	
. parts dans les entreprises liées	2.65	1.90	0.39	0.04
. immobilisations	0.54	0.81	1.20	4.18
. crédit-bail et location simple	0.24	0.12		
DIVERS	4.37	5.82	3.38	2.59
TOTAL DE L'ACTIF	100.00	100.00	100.00	100.00
PASSIF				
BANQUES CENTRALES ET OFFICE DE CHÈQUES POSTAUX	0.13	0.04	0.02	
EMPRUNTS AUPRÈS DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT	36.01	14.31	9.26	13.15
. comptes ordinaires créditeurs	2.31	1.03	0.10	1.06
. comptes et emprunts	28.87	10.05	0.97	9.06
. valeurs données en pension	3.72	1.72	0.04	2.59
RESSOURCES ÉMANANT DE LA CLIENTÈLE	21.36	56.00	83.71	25.28
. comptes ordinaires créditeurs	7.21	15.24	5.81	5.88
. comptes d'épargne à régime spécial	5.26	31.02	69.31	1.18
. comptes créditeurs à terme	7.28	5.98	3.21	5.25
. bons de caisse et bons d'épargne	0.51	2.36	3.80	12.06
OPÉRATIONS SUR TITRES	32.74	18.40	1.04	41.93
. titres donnés en pension livrée	10.42	5.80	0.08	
. titres de créances négociables	10.96	6.19	0.30	22.43
. obligations	5.62	5.27		18.34
PROVISIONS, CAPITAUX PROPRES ET ASSIMILÉS	6.20	7.11	4.38	16.34
. subventions et fonds publics affectés		0.01		0.52
. provisions diverses et dépôt de garantie à caractère mutuel	0.88	0.70	0.23	0.63
. dettes subordonnées	2.10	1.10	0.02	0.08
. capital, réserves et fonds pour risques bancaires généraux	3.23	5.30	4.12	15.14
REPORT À NOUVEAU (+ / -)	-0.05	-0.09		-0.02
DIVERS	3.61	4.23	1.59	3.32
TOTAL DU PASSIF	100.00	100.00	100.00	100.00

**Situation cumulée à décembre 1995 de l'ensemble des établissements assujettis
Ensemble de l'activité**

En pourcentage	Sociétés financières	Institutions financières spécialisés	Total des établissements assujettis
ACTIF			
CAISSE, BANQUES CENTRALES ET OFFICE DES CHÈQUES POSTAUX	0.07	0.08	0.22
PRÊTS AUX ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT	14.72	17.46	30.18
. comptes ordinaires débiteurs	2.95	2.46	4.84
. comptes et prêts	9.01	13.03	21.38
. valeurs reçues en pension	0.55	1.55	2.30
CRÉDITS À LA CLIENTÈLE	28.56	69.12	36.87
. crédits à la clientèle non financière	24.12	64.89	32.26
. prêts à la clientèle financière	0.02	0.29	0.42
. comptes ordinaires débiteurs	0.12	0.14	2.11
OPÉRATIONS SUR TITRES	20.69	6.24	21.80
. titres reçus en pension livrée	8.74	0.42	6.57
. titres de transaction	2.29	0.07	4.75
. titres de placement	2.41	2.82	3.65
. titres d'investissement	6.41	2.70	5.27
VALEURS IMMOBILISÉES	33.57	3.30	6.62
. prêts subordonnés	3.68	0.68	0.70
. parts dans les entreprises liées	9.12	1.86	2.98
. immobilisations	0.22	0.28	0.58
. crédit-bail et location simple	19.12	0.38	2.18
DIVERS	2.39	3.80	4.31
TOTAL DE L'ACTIF	100.00	100.00	100.00
PASSIF			
BANQUES CENTRALES ET OFFICE DE CHÈQUES POSTAUX	0.02	0.05	0.09
EMPRUNTS AUPRÈS DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT	37.16	21.56	29.43
. comptes ordinaires créditeurs	3.02	2.09	2.00
. comptes et emprunts	27.26	17.66	22.69
. valeurs données en pension	4.36	1.12	2.99
RESSOURCES ÉMANANT DE LA CLIENTÈLE	2.96	0.61	27.95
. comptes ordinaires créditeurs	0.58	0.18	7.30
. comptes d'épargne à régime spécial	0.09	0.09	12.98
. comptes créditeurs à terme	1.08	0.17	5.59
. bons de caisse et bons d'épargne			0.96
OPÉRATIONS SUR TITRES	32.47	62.13	30.45
. titres donnés en pension livrée	9.17	0.02	7.99
. titres de créances négociables	3.15	8.35	8.43
. obligations	15.01	51.11	9.74
PROVISIONS, CAPITAUX PROPRES ET ASSIMILÉS	23.78	12.38	8.56
. subventions et fonds publics affectés	0.49	3.68	0.34
. provisions diverses et dépôt de garantie à caractère mutuel	1.24	1.42	0.89
. dettes subordonnées	11.69	1.30	2.72
. capital, réserves et fonds pour risques bancaires généraux	10.35	5.98	4.62
REPORT À NOUVEAU (+ / -)	-0.24	-0.34	-0.09
DIVERS	3.85	3.61	3.61
TOTAL DU PASSIF	100.00	100.00	100.00

QUATRIÈME PARTIE :

LA SURVEILLANCE DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT

1. L'ÉVOLUTION DES MODALITÉS DE LA SURVEILLANCE

1.1. L'accent mis sur l'examen des conditions d'exploitation

Les marges bancaires se sont nettement contractées au cours des dix dernières années.

Le renforcement progressif des pressions concurrentielles, notamment à partir de la levée de l'encadrement du crédit au milieu des années quatre-vingt, a entraîné une forte contraction des marges qui s'est prolongée, voire accentuée, depuis le début des années quatre-vingt-dix, à l'inverse de l'évolution observée dans la plupart des systèmes bancaires étrangers, notamment aux États-Unis et en Allemagne. Or, le niveau des marges — qui doivent couvrir non seulement les frais généraux mais également le coût du risque matérialisé sous la forme de charges de provisionnement et permettre une rémunération suffisante des fonds propres — détermine largement le niveau des profits et partant celui des fonds propres — qui sont indispensables à la croissance de l'activité et à la couverture des risques.

Afin de s'assurer que le souci indispensable de rentabilité des opérations était bien pris en compte, ...

Créatrice de richesses pour l'économie, la concurrence bancaire devient destructrice lorsqu'elle fragilise l'ensemble de la place. Il est en effet essentiel, en particulier en ce qui concerne la fixation des taux des opérations de crédit, que des comportements concurrentiels motivés par une logique de conquête ou de défense des parts de marché ne s'exercent pas au détriment du souci indispensable de rentabilité des opérations. De tels comportements sont en effet de nature à compromettre gravement la rentabilité des établissements de crédit en cause, voire, par suite d'entraînement, celle d'une partie de la place.

... la Commission bancaire a lancé une enquête sur les conditions de fixation des taux débiteurs.

C'est avec cette préoccupation que le secrétariat général de la Commission bancaire, celle-ci étant chargée, aux termes de l'article 37 de la loi bancaire, d'examiner les conditions d'exploitation des établissements de crédit, a lancé au printemps 1995 une enquête, par l'intermédiaire notamment des succursales de la Banque de France, sur les conditions dans lesquelles sont déterminés les taux débiteurs sur les catégories les plus usuelles de prêts à la clientèle. Cette enquête a mis en lumière, dans un contexte d'atonie de la demande de crédit, un certain affaiblissement des disciplines internes : les dérogations aux barèmes internes à chaque établissement ont eu tendance à se multiplier, alors même que ceux-ci ne prennent plus suffisamment en compte la couverture du risque de crédit et la rémunération des fonds propres ; une moindre exigence est attachée aux garanties demandées ; enfin, on a pu, dans quelques cas, noter des dérapages en matière d'octroi de prêts réglementés sur ressources spécifiques. On a également observé une tendance répandue à l'utilisation plus systématique d'une approche globale de la clientèle, de préférence à une approche par produits, sans pour autant que les instruments de gestion et de contrôle, adaptés à une telle démarche, soient toujours disponibles.

Celle-ci a révélé une situation préoccupante qui a justifié une mise en garde solennelle du gouverneur...

C'est au regard de ce constat représentatif d'une situation préoccupante à plusieurs titres que le gouverneur, président de la Commission bancaire, a été amené à adresser une mise en garde solennelle à la profession par une lettre adressée le 18 juillet 1995 au président de l'Association française des établissements de crédit (cf annexe) et que la Commission bancaire a mis en place un dispositif d'information interne et externe sur les conditions d'octroi des concours à la clientèle, par l'instruction n° 95-03 du 3 octobre 1995.

... et l'instauration par la Commission bancaire d'un dispositif d'information interne et externe.

Aux termes de cette instruction, les établissements doivent informer leur conseil d'administration, leurs commissaires aux comptes et le secrétariat général de la Commission bancaire du volume, de la nature et des conditions des concours nouvellement octroyés dont le taux est inférieur au taux de placement sans risque de même durée, majoré forfaitairement de 60 points de base.

Au-delà de la diffusion au sein des établissements et aux contrôleurs externes d'une information minimale permettant d'apprécier les conditions d'octroi des crédits pratiquées, il est essentiel que les établissements de crédit développent, ou perfectionnent, les instruments de connaissance et de contrôle interne indispensables à l'exercice de leur activité. Il est important qu'ils disposent d'une connaissance précise du coût et du rendement de leurs opérations de crédit dont l'enquête a montré qu'elle était souvent, à bien des égards, très insuffisante, le monde bancaire étant en ce domaine en retard sur l'industrie. Dans l'environnement concurrentiel actuel, la maîtrise des coûts devient en effet un élément de plus en plus discriminant et il est nécessaire que les différentes composantes de ceux-ci soient régulièrement analysées et revues.

1.2. Le renforcement du contrôle des groupes bancaires

Le contrôle des groupes bancaires, pratiqué de longue date par la Commission bancaire, a été renforcé.

La Commission bancaire a depuis longtemps complété le contrôle individuel des établissements par une surveillance sur base consolidée qui a progressivement pris une importance croissante, dans la mesure où elle est seule à même de fournir les éléments nécessaires à une appréciation globale de la situation des groupes bancaires. C'est ainsi notamment qu'à la suite de directives européennes visant à l'harmonisation des normes de contrôle dans le cadre de la réalisation du marché unique les réglementations prudentielles ont imposé le respect sur base consolidée des règles qu'elles ont instituées : limitation des participations non financières, ratio de solvabilité, surveillance des grands risques, adéquation des fonds propres aux risques de marché. L'expérience acquise au cours des années récentes a amené la Commission bancaire à souhaiter renforcer son contrôle des groupes bancaires, et cela dans deux directions : du point de vue réglementaire, en termes de champ de surveillance avec l'assujettissement des compagnies financières au contrôle sur base consolidée ; du point de vue de l'exercice effectif de la surveillance permanente des groupes, avec une attention renforcée portée à la situation des implantations à l'étranger des groupes bancaires.

1.2.1. L'assujettissement des compagnies financières au contrôle de la Commission bancaire

Les compagnies financières — dont la définition a été élargie — ont été assujetties au contrôle sur base consolidée de la Commission bancaire.

Le règlement n° 94-03 du Comité de la réglementation bancaire — qui a achevé la transposition en France de la directive européenne sur la surveillance des établissements de crédit sur une base consolidée — a assujetti les compagnies financières au contrôle sur base consolidée de la Commission bancaire, en donnant de celles-ci une définition élargie. Une première liste des compagnies financières a été arrêtée par la Commission bancaire, le 30 janvier 1995 et est, depuis, régulièrement actualisée ; cette liste comprend quelques 80 entreprises, de nature comme de taille assez diverses (cf en annexe la dernière liste des compagnies financières arrêtée au 20 mai 1995). Il s'agit notamment :

- de sociétés holdings de grands groupes bancaires ; elles sont relativement peu nombreuses du fait que la plupart de ces sociétés sont déjà des établissements de crédit ;
- de sociétés holdings de sous-groupes bancaires faisant partie de groupes, notamment industriels, plus vastes ;
- de sociétés holdings de groupes de taille souvent restreinte et qui réunissent, par exemple, un actionnariat familial.

Il est important de noter que le nouveau régime ainsi défini ne modifie en rien la situation individuelle des compagnies financières. Celles-ci ne reçoivent aucun statut spécifique et, en particulier, elles n'ont pas le droit d'exercer des opérations qui nécessitent un agrément d'établissement de crédit et ne font pas l'objet d'une surveillance sur base individuelle. Les dispositions réglementaires fournissent en revanche à la Commission bancaire les moyens d'un contrôle renforcé des groupes bancaires dont l'entreprise mère n'est pas un établissement de crédit, en permettant l'examen sur base consolidée, notamment du ratio de solvabilité, de la limitation des grands risques et des exigences relatives au contrôle interne. Grâce aux dispositions concernant les compagnies mixtes, ces dispositions réglementaires permettent également la prise en compte de l'appartenance d'un établissement de crédit à un groupe aux activités diversifiées.

1.2.2. Une attention renforcée portée à la situation des implantations à l'étranger

Les banques françaises disposent d'un réseau à l'étranger bien développé...

Au cours des dernières décennies, et particulièrement durant les années récentes, de nombreux établissements de crédit français ont ouvert des succursales, établi des filiales et pris des participations bancaires ou financières hors des frontières nationales, imprimant un caractère mondial de plus en plus marqué à leur activité et à leurs résultats. Ce mouvement a permis aux groupes bancaires français d'élargir leur base de collecte des dépôts, de diversifier leur clientèle d'emprunteurs et, partant, la nature de leurs risques et, enfin, d'être directement présents sur les différents marchés de l'argent. Le réseau étranger des banques françaises se situe ainsi au premier rang européen et au deuxième rang mondial, derrière celui des banques américaines.

Globalement positive, une telle évolution n'en est pas moins porteuse de risques dans la mesure où l'expérience a montré que, pour les grands groupes, la complexité des structures et l'éloignement géographique de certaines unités opérationnelles, situées loin du centre de décision, rendaient plus difficile l'appréhension des risques. L'exhaustivité et la fiabilité des systèmes de contrôle interne tendent en effet parfois à se dégrader, au fur et à mesure que l'on s'éloigne du cœur du groupe, qu'il s'agisse au demeurant de filiales françaises ou d'implantations étrangères.

... qui fait l'objet d'une surveillance renforcée de la Commission bancaire.

Cette constatation a amené le secrétariat général de la Commission bancaire à attacher une importance renforcée à l'examen de la qualité des systèmes d'information et de contrôle interne à l'intérieur des groupes bancaires. C'est ainsi qu'il étudie tout particulièrement la description des dispositifs de contrôle interne du réseau à l'étranger, lequel doit faire l'objet d'un développement spécifique dans le rapport sur le contrôle interne prévu par le règlement n° 90-08 modifié par le règlement n° 94-03.

Cet examen attentif est complété, depuis 1994, par le contrôle des documents concernant les succursales communautaires des établissements de crédit et plus généralement, au-delà d'un certain seuil, les autres implantations, qu'il s'agisse de filiales ou de succursales. Une enquête sur ce thème est menée tous les ans conjointement par le secrétariat général de la Commission bancaire — pour les documents comptables et les indicateurs d'activité — et par la direction des établissements de crédit de la Banque de France (chargée du secrétariat du Comité des établissements de crédit) pour les éléments d'état-civil. Au-delà de l'examen individuel des dites implantations, cette enquête a fait l'objet en 1995 d'une exploitation plus systématique et a permis de réaliser une étude sur le profil d'activité et des résultats des implantations à l'étranger des établissements de crédit français⁹.

Enfin, la surveillance du réseau étranger de banques françaises repose sur un troisième volet, pour les seules succursales européennes : les inspections sur place menées par les inspecteurs de la Commission bancaire. Toute inspection dans un établissement de crédit ayant un réseau international comprend désormais, de façon assez systématique, une inspection d'une ou de plusieurs de ses implantations européennes, dont l'expérience a montré tout l'intérêt.

1.3. Une surveillance renforcée des opérations de marché

Les opérations de marché des banques françaises ont connu un fort développement et représentent désormais une fraction significative de leur activité et de leurs résultats.

Au cours des années récentes, les établissements de crédit ont fortement développé leurs opérations de marché, notamment sur produits dérivés, qui représentent désormais, pour un nombre croissant d'entre eux, une partie significative de leurs activités et de leurs résultats. Si les risques induits par ces opérations sont les risques bancaires classiques, ils prennent néanmoins un relief particulier en raison de la complexité de la plupart de ces opérations et de l'ampleur des effets de levier. C'est pourquoi la Commission bancaire fait preuve d'une vigilance renforcée dans le contrôle des risques de marché. L'accroissement de cette surveillance, au cours de 1995, a été principalement articulé autour de deux axes.

⁹ La version publique de cette étude a fait l'objet d'une publication dans le Bulletin n° 13 de la Commission bancaire.

1.3.1. L'évolution des modes de contrôle, en liaison avec la mise en place d'un nouveau dispositif réglementaire

La Commission bancaire a renforcé et modifié l'organisation de ses contrôles des risques de marché.

L'année 1995 a été marquée par l'adoption du règlement n° 95-02 sur la surveillance prudentielle des risques de marché (cf cinquième partie) et la préparation de sa mise en œuvre, à compter du 1^{er} janvier 1996. Si ces nouvelles dispositions auront un impact sur l'exigence de fonds propres des banques, elles constituent un enjeu au moins aussi important en termes de renforcement des systèmes internes de mesure de contrôle des risques de marché. Le dispositif mis en place permet de choisir entre une méthode dite standard de mesure des risques et une méthode reposant sur l'utilisation par les établissements de leurs propres modèles internes respectant de strictes spécifications, tant qualitatives que quantitatives. Pour pouvoir tirer pleinement partie des nouveaux outils réglementaires mis à sa disposition et assurer ses nouvelles responsabilités, le secrétariat général de la Commission bancaire a été amené à modifier l'organisation de ses contrôles, de façon à, d'une part, effectuer la validation des modèles internes (globaux ou partiels) que les établissements souhaiteront faire reconnaître, d'autre part, assurer l'analyse permanente des risques de marché de la grande majorité des établissements qui utiliseront la méthode standard.

1.3.2. La recherche d'une meilleure complémentarité entre contrôle prudentiel et discipline de marché

Les banques françaises accusent un certain retard en matière d'information sur leurs opérations de marché...

Si d'importants progrès ont été réalisés en ce qui concerne la maîtrise interne des risques de marché par les établissements de crédit, dans le contexte d'une surveillance prudentielle renforcée, les grandes banques françaises — comme nombre de leurs concurrentes européennes — doivent encore améliorer leur communication financière. Plusieurs études récentes ont en particulier mis en évidence la nécessité de tels efforts en matière d'information sur les opérations de marché, notamment en ce qui concerne les interventions sur produits dérivés, l'information publiée permettant mal d'apprécier les positions, les résultats et les risques encourus dans ce domaine. S'il n'y était pas remédié, une telle situation deviendrait un handicap pour les banques françaises, dans la mesure où la publication d'une information de qualité est devenue un élément essentiel dans l'accès aux marchés internationaux, sur lesquels l'ensemble des professionnels concernés exigent de plus en plus une transparence accrue.

... même si des améliorations ont été constatées.

Cette recherche d'une meilleure transparence est vivement encouragée, au niveau international, par la communauté des banques centrales et des contrôleurs bancaires, car elle apparaît comme une condition nécessaire pour que la discipline de marché puisse s'exercer pleinement et ainsi contribuer, en complémentarité avec le contrôle prudentiel, à la stabilité des marchés internationaux. À la suite de la publication, en septembre 1994, des résultats des travaux menés dans le cadre du Comité permanent des Euromonnaies des banques centrales des pays du groupe des Dix, sur la divulgation d'informations par les intermédiaires financiers sur leurs risques de crédit et de marché, le gouverneur de la Banque de France, président de la Commission bancaire, a souhaité attirer solennellement l'attention des banques françaises par un courrier adressé le 22 mars 1995 au président de l'Association française des banques (cf annexe), sur la nécessité d'œuvrer pour que leurs publications se rapprochent des meilleurs standards internationaux en la matière. Si d'incontestables améliorations ont pu être constatées dans les rapports de 1994 d'un nombre significatif d'établissements, des progrès restent néanmoins encore à réaliser. À cet égard, les établissements de crédit pourraient utilement s'inspirer des concepts et du cadre d'analyse développés dans le rapport sur la communication financière en matière d'activités de négociation et sur instruments dérivés des banques et maisons de titres publié conjointement, en novembre 1995, par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire et le Comité technique de l'Organisation internationale des commissions de valeurs.

Des progrès doivent encore être accomplis, notamment en ce qui concerne l'harmonisation des concepts utilisés.

Par ailleurs, au-delà de l'amélioration de la qualité de l'information sur les opérations de marché, des progrès apparaissent aussi nécessaires en matière d'harmonisation des concepts utilisés — notamment en matière de résultats et fonds propres —, l'absence actuelle de définitions normalisées nuisant à la lisibilité et à la

comparabilité des informations. Le secrétariat général de la Commission bancaire ne peut à cet égard que regretter que les nouveaux soldes intermédiaires de gestion qu'il avait proposés en 1994 n'aient pu encore faire l'objet d'un consensus de place, même si certains établissements s'en inspirent déjà.

1.4. Une attention particulière à la sécurité informatique : le livre blanc sur la sécurité des systèmes d'information des établissements de crédit

La sécurité des systèmes d'information revêt une importance stratégique pour les établissements de crédit, ...

Les systèmes d'information présentent une importance stratégique pour les établissements de crédit ; à ce titre, une sécurité informatique insuffisante constitue un facteur de risque non négligeable. Alors que les risques bancaires spécifiques, plus aisément mesurables, sont désormais, pour l'essentiel, encadrés par des normes réglementaires internationales, la Commission bancaire a estimé nécessaire d'attirer également l'attention des établissements sur des risques plus diffus : risque juridique, risque informatique... plus difficilement quantifiables, mais non moins réels. Dans ces domaines, la démarche prudentielle ne peut prendre la forme de l'édition d'obligations réglementaires, au-delà des principes généraux définis par les règlements n° 90-08 et 91-04 du Comité de la réglementation bancaire relatifs respectivement au contrôle interne ainsi qu'à l'organisation du système comptable et au dispositif de traitement de l'information. Elle relève plutôt de recommandations, ou de conseils, notamment sous la forme de publication de livres blancs ou de guides des meilleures pratiques.

... ce qui a incité la Commission bancaire à publier un livre blanc sur le sujet, ...

C'est dans ce cadre que la Commission bancaire a procédé, en 1992, à une enquête sur la sécurité informatique auprès d'un échantillon représentatif d'établissements de crédit. À partir des résultats de cette enquête, la réflexion a été poursuivie en liaison avec la profession pour aboutir à la publication, en février 1995, d'un livre blanc sur la sécurité des systèmes d'information ; son objet est de présenter l'analyse des principaux risques et des parades possibles ainsi que de formuler des recommandations à destination des établissements de crédit.

Les principaux enseignements qui peuvent en être tirés sont les suivants.

... qui met notamment en lumière la nécessaire implication des directions générales dans ce domaine.

La définition des objectifs généraux de sécurité incombe à la direction générale de chaque établissement de crédit. Pour assumer pleinement sa responsabilité, la direction générale doit connaître avec suffisamment d'exactitude le degré de sûreté de son système d'information ; elle doit définir le niveau de sécurité qu'elle juge souhaitable par rapport aux exigences des métiers de l'établissement, déterminer les grandes lignes d'une politique de renforcement ou de maintien de la sécurité et se faire rendre compte des résultats des plans d'action qui ont été jugés nécessaires par elle pour les rendre appropriés au degré choisi de sûreté du système d'information de l'établissement. La direction générale doit également s'assurer que le niveau de sécurité qu'elle a ainsi retenu lui permet d'atteindre ses objectifs, y compris en cas de survenance de sinistres ou de dysfonctionnements graves et prolongés. Enfin, elle doit avoir désigné une ou plusieurs personnes pour mettre en œuvre les modalités pratiques destinées à maintenir ou améliorer la sûreté de son système d'information.

D'une façon plus précise, il apparaît souhaitable que les objectifs de sécurité informatique de l'établissement soient définis, formalisés et communiqués à tous les collaborateurs concernés et que soit désigné un responsable de la sécurité du système d'information, rattaché directement à la direction générale.

Il est également important que les points éventuels de vulnérabilité informatique soient déterminés et les pertes directes ou indirectes qu'ils pourraient occasionner mesurées. Par ailleurs, le risque maximal tolérable (RMT) — défini par rapport aux fonds propres — doit avoir été déterminé. De même, doivent être connus les délais nécessaires à la mise en place d'autres mécanismes de circulation de l'information permettant d'assurer une activité normale, en cas d'indisponibilité durable du système informatique. Le secrétariat général de la Commission bancaire utilise, d'ailleurs, autant que de besoin, la méthode proposée dans ce livre blanc pour ses propres enquêtes sur place.

2. L'APPLICATION DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

La Commission bancaire surveille l'application des normes prudentielles.

La Commission bancaire surveille l'application par les établissements de crédit et, depuis l'entrée en vigueur du règlement n° 94-03, par les compagnies financières des dispositions législatives et réglementaires auxquelles ils sont assujettis. Elle est ainsi conduite à veiller aux conséquences générales des normes prudentielles sur les conditions d'exercice de la profession et à contrôler leur respect par chaque établissement. Dans ce cadre, elle prend des décisions de divers types, notamment des dérogations temporaires, des injonctions ou des sanctions. Elle est également amenée à apporter des précisions relatives à certaines dispositions.

Les réglementations prudentielles applicables en France sont adoptées par le Comité de la réglementation bancaire (CRB) et sont décrites de manière détaillée dans le rapport publié chaque année par celui-ci¹⁰.

2.1. Le capital minimum et sa représentation

Transposition en droit français de la deuxième directive européenne de coordination bancaire du 15 décembre 1989, le règlement n° 92-14, relatif au capital minimum des établissements de crédit, constitue une règle prudentielle fondamentale. En effet, il prévoit un seuil minimal de capitalisation en deçà duquel un établissement de crédit ne peut être agréé dans l'Union européenne.

La plupart des banques doivent respecter un capital minimum de 35 millions de francs.

Dans les limites fixées par la directive européenne (cinq millions d'écus de dotation initiale, ramenée à un million d'écus pour certaines catégories d'établissements), le Comité de la réglementation bancaire, se fondant non pas sur la taille mais sur les risques généraux présentés par l'activité des établissements, distingue trois niveaux de capital minimum. Les banques doivent respecter un niveau de capital minimum de 35 millions de francs ; pour les sociétés financières, ce seuil est ramené à 15 millions de francs ; enfin, pour les sociétés de caution, certaines caisses de Crédit municipal ainsi que les maisons de titres limitant leur activité à la gestion de valeurs mobilières pour compte de tiers, le capital minimum exigé est de 7,5 millions de francs.

Quant aux succursales d'établissements de crédit dont le siège social est situé en dehors de l'Espace économique européen, elles doivent justifier d'une dotation employée en France pour un montant au moins équivalent à celui du capital minimum exigé pour les établissements de même nature.

Cette réglementation est entrée en application le 1^{er} janvier 1993. Toutefois, pour les établissements de crédit dont l'agrément est antérieur au 31 décembre 1992, un régime transitoire a été instauré jusqu'au 31 décembre 1997. Au-delà de cette date, ils seront tenus de satisfaire aux normes précitées, à l'exception des sociétés de caution qui bénéficient d'un report de cette date au 1^{er} janvier 2000.

Le capital doit être représenté en permanence, ...

Le mode de calcul de la représentation du capital minimum s'articule à la fois sur la directive européenne — qui dispose que les fonds propres d'un établissement de crédit ne peuvent devenir inférieurs au montant du capital initial engagé — et sur l'article 16 de la loi bancaire de 1984 — qui impose aux établissements de crédit de justifier à tout moment que leur actif excède, d'un montant au moins égal au capital minimum, le passif dont ils sont tenus envers les tiers.

... au sens où l'actif réel doit excéder, d'un montant au moins égal, les passifs envers les tiers.

Pour le calcul de la représentation du capital minimum obligatoire, il est apparu souhaitable de ne pas se référer exclusivement à la législation européenne, fondée sur la notion de fonds propres. Celle-ci comprend en effet certains éléments, tels que les emprunts subordonnés, qu'il ne paraît pas opportun de retenir dans la cadre de la détermination d'une norme minimale de solvabilité. Ainsi, c'est la définition légale française, fondée sur les notions d'actif réel et de passif externe, qui est utilisée pour le calcul de la représentation du capital minimum. Ce choix, qui conduit à ne prendre en considération qu'une fraction des fonds propres prudentiels, ne pénalise pas pour autant les établissements de crédit français par rapport à leur concurrents européens, dans la mesure où les banques concernées représentent très largement le capital minimum de 35 millions de francs.

¹⁰ Les textes complets de l'ensemble des dispositions en vigueur sont reproduits dans le Recueil des textes relatifs à l'exercice des activités bancaires, mis à jour chaque année par le Comité de la réglementation bancaire ; une traduction en anglais des principaux textes est également publiée régulièrement par le Comité de la réglementation bancaire.

En pratique, pour calculer la représentation du capital minimum, les sommes appartenant en propre aux actionnaires sont isolées des autres postes du passif ; il s'agit essentiellement du capital, des primes qui y sont liées, des réserves, du fonds pour risques bancaires généraux et du report à nouveau créditeur. Du total de ces éléments, sont retranchés, d'une part, l'éventuel excédent des charges sur les produits et, d'autre part, les non-valeurs enregistrées à l'actif, parmi lesquelles figurent le capital non versé, les actions propres, le report à nouveau débiteur et les immobilisations incorporelles, hors droit au bail.

En ce qui concerne le régime transitoire applicable aux établissements agréés avant le 31 décembre 1992, l'article 3 du règlement n° 92-14 dispose que ceux d'entre eux qui, depuis cette date, n'ont connu ni changement du pouvoir effectif de contrôle de leur actionnariat, ni opération de fusion et se trouvent dans l'incapacité de représenter le nouveau capital minimum, peuvent néanmoins poursuivre leur activité à la condition que l'excédent effectif de l'actif sur le passif dont ils sont tenus envers les tiers ne devienne jamais inférieur, ni au capital minimum qui était requis sous l'empire de la réglementation antérieure, ni à la valeur la plus élevée dudit excédent atteinte depuis le 31 décembre 1989. Ainsi, la tolérance consentie a pour contrepartie l'obligation pour les établissements concernés de tendre progressivement vers la norme de droit commun.

Les cas d'infraction sont limités.

En 1995, la Commission bancaire a eu à traiter cinq cas d'infraction concernant la réglementation du capital minimum, parmi lesquels deux ont donné lieu à des retraits d'agrément.

2.2. Le calcul des fonds propres et la solvabilité

La réglementation relative aux fonds propres sert de fondement à une grande partie des normes prudentielles.

En imposant aux établissements de crédit et, à compter du 1^{er} janvier 1995, aux compagnies financières d'adapter en permanence le niveau des risques qu'ils encourent au montant de leurs fonds propres, la réglementation relative à la solvabilité a une portée beaucoup plus large que celle qui concerne le capital minimum.

Issue des dispositions prises en 1979 au titre de la couverture des risques — dont le principe est repris dans la loi bancaire de 1984 —, puis réformée à la suite des directives de 1989 traitant des fonds propres et instituant le ratio de solvabilité européen, la réglementation relative à la solvabilité repose essentiellement, dans le cadre national, sur les dispositions contenues dans les règlements n° 90-02 et 91-05 du Comité de la réglementation bancaire.

Le premier règlement n° 90-02 définit les éléments constitutifs des fonds propres. À ce titre, il sert de fondement à une grande partie de la réglementation prudentielle : non seulement il permet d'établir le numérateur du ratio de solvabilité mais encore il est intégré au calcul du coefficient de liquidité et sert de référence aux règles de contrôle des grands risques ainsi que, jusqu'au 1^{er} janvier 1996, au dispositif de surveillance des positions de change.

Les fonds propres prudentiels sont constitués des fonds propres de base et, dans certaines limites, des fonds propres complémentaires.

Les fonds propres sont constitués des fonds propres de base et des fonds propres complémentaires. Les premiers incluent essentiellement le capital, les réserves, les primes d'émission et de fusion, le report à nouveau et le fonds pour risques bancaires généraux, déduction faite des non-valeurs. Les seconds, dont le montant pris en compte réglementairement est limité à celui des fonds propres de base, englobent les réserves de réévaluation, certains éléments tels que les fonds de garantie mutualisés ou la réserve latente résultant des opérations de crédit-bail et, le cas échéant, les titres et emprunts subordonnés. Dans la mesure où ces derniers peuvent, selon le cas, être assimilés à des instruments plus ou moins proches du capital, ils sont soit repris dans les fonds propres complémentaires sans limitation spécifique, soit plafonnés à 50 % du montant des fonds propres de base. C'est au vu de chacun des contrats d'émission, qui lui sont communiqués, que le secrétariat général de la Commission bancaire reconnaît le caractère assimilable ou non assimilable des ressources ainsi collectées à des fonds propres. Si la qualification de dettes subordonnées dans le cadre de la réglementation est réalisée de façon individuelle, un certain nombre de critères ont toutefois été dégagés, qui sont repris dans le Bulletin d'information de la Commission bancaire.

Enfin, les participations dans des établissements de crédit ou des entreprises à caractère financier sont, dans certaines conditions, soustraites du total des fonds propres. Il en va de même des garanties données sur des titres de participation ou subordonnés émis par un autre établissement assujéti ou bien, depuis le 1^{er} juillet 1994, de celles qui sont données sur des créances cédées dans le cadre d'opérations de titrisation, qui sont déduites des fonds propres du garant.

Le ratio de solvabilité, rapport entre les fonds propres prudentiels et les risques pondérés, doit atteindre au minimum 8 %.

Le règlement n° 91-05, afférent au ratio de solvabilité, impose aux établissements assujettis de respecter en permanence, sur une base consolidée ou non, un rapport minimum de 8 % entre, d'une part, les fonds propres et, d'autre part, l'ensemble des actifs et des engagements de hors bilan, pondérés de 0 % à 100 % en fonction du degré de risque qu'ils présentent, celui-ci étant évalué à la fois à partir de la nature de l'opération et de la qualité de la contrepartie.

Un contrôle sur documents est opéré deux fois par an, en juin et en décembre, par le secrétariat général de la Commission bancaire.

Les succursales d'établissements dont le siège social est situé dans un État n'appartenant pas à l'Espace économique européen peuvent obtenir de la Commission bancaire d'être exonérées de cette réglementation, si les règles en vigueur dans le pays d'implantation du siège sont jugées au moins aussi contraignantes et si le siège assure la surveillance des opérations de sa succursale ainsi que la couverture des engagements de celle-ci. Le traitement réservé par l'État étranger concerné aux établissements de crédit français est également pris en compte.

Cette norme prudentielle a fait l'objet, en 1995, de deux modifications, d'ampleur différente, relatives à la définition et à la mesure des risques à comparer aux fonds propres.

La première a consisté à réviser les critères de pondération à 0 % des encours sur les administrations centrales ou les banques centrales, qui suppose une qualité irréprochable de signature. Au critère d'appartenance à l'Organisation de coopération et de développement économique s'ajoute l'exigence d'une absence de tout rééchelonnement de dette publique au cours des cinq dernières années.

Il a été complété, à compter du 1^{er} janvier 1996, par une couverture par des fonds propres des risques de marché.

La seconde, qui résulte du règlement n° 95-02 relatif à la surveillance prudentielle des risques de marché, n'est entrée en vigueur qu'à compter du 1^{er} janvier 1996 (cf cinquième partie : point 1.1.). Elle consiste à prévoir une couverture par des fonds propres des risques résultant, pour les établissements de crédit, de leurs opérations de marché, ces nouvelles exigences se substituant pour les risques concernés à celles qui résultent du ratio de solvabilité.

En 1995, le ratio de solvabilité moyen de l'ensemble des établissements de crédit assujettis a continué à s'améliorer, sous l'effet d'une contraction des risques pondérés.

Quelques infractions individuelles ont été relevées et sanctionnées.

Six cas d'infractions aux normes prudentielles relatives au ratio de solvabilité ont été soumis, en 1995, à la Commission bancaire. Cinq d'entre eux ont donné lieu à procédures disciplinaires.

2.3. Le contrôle des grands risques

Au cours des années récentes, le contrôle des grands risques a été nettement renforcé à la suite notamment de la transposition de la directive européenne sur les grands risques.

Au cours des dernières années, la réglementation relative au contrôle des risques individuels, initialement connue sous la dénomination « réglementation de la division des risques », a fait l'objet de plusieurs réaménagements destinés à en renforcer le caractère contraignant. L'expérience a en effet montré qu'une concentration excessive des engagements accroissait sensiblement la vulnérabilité des établissements et entraînait toujours, en cas de défaillances, des sinistres de grande ampleur. Une nouvelle étape a été franchie avec l'adoption, le 21 décembre 1992, de la directive européenne sur les grands risques, qui enrichit notablement le dispositif de surveillance des engagements des établissements. Elle a été transposée en droit français dans le règlement n° 93-05 du 21 décembre 1993. Durant la période transitoire — fixée, pour la majorité des établissements, jusqu'au 31 décembre 1998 — prévue par ce texte, certaines des règles antérieures, à savoir celles qui instituent un seuil de déclaration et qui fixent un plafond au montant des risques individuels, restent en vigueur. Enfin, depuis le 1^{er} janvier 1995, cette réglementation s'applique aux compagnies financières.

Durant la période transitoire, constituent des « grands risques » et doivent en conséquence donner lieu à déclaration, tous les engagements envers un même bénéficiaire qui excèdent 15 % des fonds propres prudentiels de l'établissement assujetti. En outre, deux limites doivent être respectées en permanence : d'une part, aucun des engagements individuels ainsi définis ne peut dépasser 40 % des fonds propres ; d'autre part, l'ensemble des

risques déclarés ne doit pas excéder l'octuple desdits fonds propres. Doivent également être signalés les engagements sur un actionnaire ou sur un associé lorsqu'ils atteignent au moins 5 % des fonds propres de l'établissement. Les déclarations correspondantes, établies sur une base consolidée ou non, sont adressées selon un rythme trimestriel au secrétariat général de la Commission bancaire.

Aux termes d'une période transitoire, le plafond du montant des risques individuels sera abaissé de 40 % à 25 % des fonds propres.

À l'issue de la période transitoire, le règlement n° 93-05 prévoit une réduction des seuils précités, de 15 % à 10 % des fonds propres en ce qui concerne la notion de grand risque et de 40 % à 25 % pour ce qui est de la limite individuelle applicable à ces engagements. Si ces dernières dispositions n'entrent pas immédiatement en vigueur, les autres ont pris effet, en revanche, dès le 1^{er} janvier 1994.

La notion de risque a été élargie à tous les éléments d'actif et de hors bilan, énumérés à l'article 4 du règlement n° 91-05 relatif à la solvabilité, qui sont exposés aux conséquences de la défaillance d'une contrepartie, y compris bancaire. Afin de mieux tenir compte de leur nature, les engagements, diminués le cas échéant du montant des provisions affectées à leur couverture, sont assortis de taux de pondération variables, compris entre 0 % et 100 %, le plus souvent identiques à ceux du ratio de solvabilité. Les deux réglementations diffèrent toutefois sur quelques points. On peut citer à cet égard les éléments de hors bilan comportant un risque moyen ou modéré, qui sont affectés de pondérations moins élevées dans le règlement relatif à la solvabilité. On peut également citer le traitement, chez le cessionnaire, des titres reçus en pension livrée qui, dans le cadre de la réglementation des grands risques, sont réputés nantis à son profit et couvrir la créance qu'il détient sur le cédant à hauteur des règles de « surdimensionnement » prévues à l'article 5 du règlement n° 93-05.

Par ailleurs, obligation est faite aux établissements d'assurer une gestion et une surveillance interne de leurs risques, notamment à travers la fixation de limites aux délégations de prêts et d'engagements.

Enfin, il convient de signaler que le règlement n° 95-02 relatif à la surveillance prudentielle des risques de marché comprend des dispositions relatives aux grands risques, qui induisent un certain nombre de modifications à compter du 1^{er} janvier 1996 ; les établissements doivent respecter les limites prévues par le règlement n° 93-05 en prenant en compte à la fois les risques liés à leur portefeuille de négociation et ceux qui sont afférents à des éléments hors portefeuille de négociation, mais ils peuvent couvrir par des fonds propres les éventuels dépassements qui résultent de leur activité de teneur de marché.

Le principe de globalisation des concours aux débiteurs liés est précis ; ...

S'agissant de la globalisation des concours, le règlement n° 93-05 confirme le principe posé pour la première fois en 1990, selon lequel les engagements souscrits auprès d'un établissement par plusieurs débiteurs ayant entre eux des relations privilégiées doivent être regroupés. À ce titre, sont considérées comme un même bénéficiaire, non seulement les personnes morales liées de telle sorte que l'une a le pouvoir d'exercer sur l'autre, directement ou non, un contrôle exclusif au sens du règlement n° 85-12 relatif à la consolidation, mais aussi celles, morales ou physiques, qui sont interdépendantes au point que les difficultés financières rencontrées par l'une — ou certaines d'entre elles — entraîneraient des difficultés financières sérieuses chez l'autre ou toutes les autres.

Ainsi la réglementation prend dorénavant en compte la jurisprudence progressivement élaborée par la Commission bancaire, qui conserve le droit, lorsque des motifs de prudence l'exigent, de considérer un ensemble de clients comme un unique bénéficiaire.

Le règlement n° 93-05 maintient les dispositions du règlement n° 90-10 prévoyant des possibilités de dérogation au principe de la globalisation des concours lorsque les personnes physiques ou morales visées précédemment sont suffisamment indépendantes les unes des autres.

... en ce domaine, la Commission bancaire peut accorder des dérogations, en délivrant notamment des accords de sectorisation, qui sont soumis à de strictes conditions.

Ainsi, la Commission bancaire peut autoriser la répartition des engagements sur un groupe, par secteur d'activité, à condition, en premier lieu, que les entités d'un même secteur exercent une activité totalement distincte de celle des autres secteurs du groupe auquel elles appartiennent ; en deuxième lieu, qu'elles n'entretiennent pas de relations commerciales ou financières et qu'elles n'aient pas de mandataires sociaux ou de dirigeants communs avec les autres unités du groupe ; en dernier lieu, qu'elles ne comptent pas de clients ou de fournisseurs communs avec des sociétés d'autres secteurs. En tout état de cause, la Commission bancaire tient compte de la situation financière globale du groupe.

Dans tous les cas, si un établissement demande un accord de sectorisation ou, inversement, une dispense de globalisation, c'est à lui que revient l'obligation d'apporter la preuve que les risques qu'il encourt sur les débiteurs concernés sont suffisamment indépendants entre eux.

Des infractions assez nombreuses aux règles de division des risques ont été relevées et ont motivé des sanctions.

Au cours de l'année 1995, la Commission a confirmé l'orientation prise en 1994, tendant à une limitation des accords de sectorisation. La seule demande de sectorisation qui lui a été soumise a été rejetée.

Par ailleurs, l'autorité de contrôle a eu à se prononcer sur douze autres cas concernant l'application des règles afférentes au contrôle des grands risques, dont trois concernaient des compagnies financières.

Les succursales d'établissements dont le siège social est situé dans un État n'appartenant pas à l'Espace économique européen peuvent ne pas être assujetties à la réglementation sur le contrôle des grands risques, dès lors que les règles auxquelles elles sont soumises sont considérées comme au moins aussi contraignantes, que le siège assure effectivement la surveillance des opérations de sa succursale et qu'il s'engage à couvrir les engagements de celle-ci. Le traitement réservé aux établissements de crédit français par les autorités compétentes de l'État étranger concerné est également pris en compte. Il revient à la Commission bancaire de statuer, en fonction des critères précités, sur les demandes d'exonération qui lui sont soumises.

2.4. Le coefficient de liquidité

Les règles relatives à la liquidité ont pour objet de contenir les risques de transformation à court terme.

La prévention du risque d'illiquidité s'appuie sur les dispositions du règlement n° 88-01, dont l'objectif est de s'assurer que les établissements disposent en permanence des ressources suffisantes pour faire face aux engagements qui viennent à échéance dans le mois à venir ou au cours des périodes suivantes.

Pratiquement, à chaque arrêté trimestriel, les établissements doivent transmettre des déclarations, établies sur une base consolidée ou non, au secrétariat général de la Commission bancaire. Ces déclarations contiennent les éléments de calcul détaillé d'un coefficient de liquidité à un mois et d'un ratio d'observation qui mesure la situation prévisionnelle de transformation sur les deux mois suivants du trimestre en cours ; s'y ajoute un état récapitulatif des valeurs des coefficients de liquidité déterminés sur le deuxième et le troisième mois du trimestre précédent et celles de deux ratios d'observation calculés sur le trimestre suivant et le semestre suivant ce trimestre.

À cet effet, les établissements de crédit sont assujettis au calcul d'un coefficient de liquidité à un mois, qui doit dépasser 100 %.

La réglementation prévoit que les établissements doivent à tout moment présenter un coefficient de liquidité d'au moins 100 %, les ratios d'observation n'ayant quant à eux qu'une valeur indicative.

Ce coefficient de liquidité est le quotient d'un numérateur, constitué de la fraction des actifs ayant au plus un mois à courir, et d'un dénominateur qui comprend la partie des exigibilités venant à échéance dans le mois ; tous ces emplois et ces ressources sont affectés de pondérations en fonction de leur degré estimé de liquidité. Par ailleurs, le solde de trésorerie, égal à la différence entre les encours — interbancaires pour l'essentiel — débiteurs et créditeurs les plus liquides, auquel est ajouté le montant des fonds propres prudentiels de l'établissement, est imputé, s'il est prêteur, au numérateur du coefficient ou, s'il est emprunteur, au dénominateur.

La réglementation concernant la liquidité est régulièrement revue et pourrait encore évoluer...

Depuis sa mise en œuvre, la réglementation afférente à la liquidité qui s'applique à l'ensemble des activités, en francs ou en devises, des établissements a été progressivement aménagée, notamment en ce qui concerne la prise en considération des titres, y compris ceux qui sont reçus en pension livrée. Une réflexion de portée plus générale visant à adapter la réglementation à l'évolution des opérations bancaires et de leur environnement prudentiel et comptable est engagée.

... pour contribuer à parfaire les systèmes internes de surveillance.

La réforme envisagée devrait contribuer à renforcer le dispositif de surveillance interne du risque d'illiquidité déjà mis en place par la très large majorité des membres de la communauté bancaire. Cet outil apparaît d'autant plus nécessaire que la dégradation de la trésorerie d'un établissement de crédit constitue un facteur déterminant de vulnérabilité qui peut le conduire à interrompre brutalement son activité. C'est pourquoi la Commission bancaire accorde une grande importance au respect des dispositions réglementaires concernant la liquidité.

En 1995, deux dossiers concernant l'application de ce coefficient ont fait l'objet d'un examen par la Commission bancaire.

2.5. Le coefficient de fonds propres et de ressources permanentes

Le coefficient de fonds propres et de ressources permanentes a pour but de limiter la transformation à plus de 5 ans sur les opérations libellées en francs.

Le coefficient de fonds propres et de ressources permanentes a été institué par le règlement n° 86-17 pour limiter le risque de transformation à long terme des établissements de crédit, en les contraignant à couvrir, à plus de 60 % de leur montant, les actifs immobilisés et les emplois à plus de cinq ans par des fonds propres ou des ressources ayant également plus de cinq ans à courir. Seules les opérations libellées en francs sont prises en compte et le calcul du coefficient peut être établi sur une base consolidée ou non.

D'une façon générale, les établissements de crédit respectent sans difficulté cette réglementation.

2.6. La surveillance des positions de change

L'exposition des établissements de crédit aux variations des cours de change doit être surveillée.

La réglementation afférente aux positions de change vise à contrôler l'exposition des établissements de crédit au risque de variation des cours des monnaies, en les amenant à maintenir en permanence un équilibre entre leurs avoirs et leurs ressources libellés en devises. À cet effet, elle a fixé des limites, exprimées en pourcentage des fonds propres prudentiels, pour les positions en devises.

Elle trouve son fondement dans le règlement n° 89-02, qui a fait l'objet, en 1992, de modifications importantes destinées, notamment, à mieux tenir compte, d'une part, de la différence de nature entre les positions structurelles et les positions opérationnelles de change et, d'autre part, de la corrélation existant entre les devises appartenant au système monétaire européen. Ces nouvelles dispositions sont devenues obligatoires le 1^{er} janvier 1994.

Ils doivent donc disposer de systèmes de mesure et de contrôle interne adaptés et leurs positions de change doivent s'inscrire dans certaines limites.

Les établissements de crédit, qui effectuent de manière habituelle des opérations en devises étrangères, sont tenus de disposer de systèmes permanents de mesure — assurant notamment l'enregistrement instantané des transactions et de leurs résultats —, de surveillance et de gestion des risques encourus et, enfin, de contrôle interne. Par ailleurs, le montant des positions longues ou courtes, dans chaque devise étrangère, ne peut excéder 15 % des fonds propres de l'établissement, tandis que la position globale doit rester inférieure à 40 % du montant desdits fonds propres. Cette dernière est définie comme étant la plus élevée des sommes des positions pondérées courtes ou des positions pondérées longues, dans l'ensemble des devises, franc français compris.

Au titre de la réglementation, les positions exprimées en écus ou dans l'une des devises relevant du mécanisme de change du système monétaire européen bénéficient désormais d'une pondération de 30 %. De surcroît, les positions considérées comme structurelles, qui comprennent les immobilisations corporelles et incorporelles, les titres de filiales et de participation ainsi que la dotation des succursales à l'étranger, sont déduites des positions de change soumises aux normes réglementaires.

La réglementation a fait l'objet d'améliorations techniques...

Des modifications complémentaires, d'ordre technique, ont également été apportées aux règles antérieures. Elles concernent, en premier lieu, les provisions affectées, libellées dans une devise autre que celle de la créance couverte, et, en second lieu, les options de change, dont le traitement spécifique diffère selon que l'établissement effectue ou non ce type de transactions de manière significative et permanente. Par ailleurs, les achats ou les ventes d'options de change, conclus dans le cadre d'opérations de couverture, peuvent être intégrés dans le calcul des positions de chaque devise.

Le respect du règlement est apprécié sur une base, soit consolidée, soit sociale. Sont soumis à déclaration périodique les établissements dont la part en devises de l'actif, du passif ou du hors bilan excède 10 %. Les succursales d'établissements dont le siège est situé en dehors de l'Espace économique européen sont exonérées de ces contraintes, lorsque la réglementation de leur pays d'origine en la matière est jugée au moins aussi contraignante et que le siège assure la surveillance des opérations en devises et la couverture des engagements de son implantation en France. De plus, le traitement réservé aux établissements de crédit par les autorités compétentes de l'État étranger concerné est également pris en compte. Le bénéfice éventuel de l'exonération est accordé par la Commission bancaire sur ces critères. Depuis le 1^{er} janvier 1995, les compagnies financières peuvent choisir d'être assujetties sur une base consolidée à cette réglementation.

... dans l'attente de l'entrée en vigueur de la réglementation sur les risques de marché, qui introduit une modification majeure dans la surveillance du risque de change.

L'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1996 des nouvelles dispositions sur la surveillance des risques de marché introduit une modification majeure dans le dispositif de surveillance prudentielle du risque de change. Le règlement n° 95-02 prévoit en effet une couverture par des fonds propres des positions de change pour les établissements dont la position nette globale en devises excède 2 % des fonds propres. En conséquence, pour ces établissements, cette couverture en fonds propres se substitue au régime des limites imposées par le règlement n° 89-02 dont ils sont exonérés.

En 1995, trois dossiers concernant l'application de cette réglementation ont été soumis à la Commission bancaire.

3. LE TRAITEMENT DES DIFFICULTÉS INDIVIDUELLES

Les contrôles sur pièces ou sur place conduisent, lorsqu'ils révèlent des difficultés au sein d'un établissement de crédit, à demander à celui-ci de prendre les mesures adéquates pour améliorer les conditions de son exploitation et la qualité de sa structure financière.

La Commission bancaire surveille tout particulièrement la situation des établissements en difficulté.

Lorsque sont décelées des anomalies, des irrégularités ou une situation difficile, voire compromise, le dossier est examiné par la Commission bancaire.

L'article 43 de la loi du 24 janvier 1984 permet alors, le cas échéant, d'enjoindre à l'établissement de prendre, dans un délai déterminé, toutes les mesures de nature à rétablir ou renforcer sa structure financière ou à corriger ses méthodes de gestion. Si l'établissement défère à cette injonction, aucune sanction ne sera prononcée contre lui par la Commission bancaire. En revanche, dans l'hypothèse où la régularisation n'interviendrait pas dans les délais fixés, la Commission est fondée à engager des poursuites disciplinaires.

En 1995, elle a notifié six injonctions, ...

Au cours de l'année 1995, la Commission bancaire a fait usage de son pouvoir d'injonction à six reprises.

Dans deux cas, l'intervention de la Commission visait à obtenir le respect des règles relatives au ratio de solvabilité et aux grands risques. Deux autres cas concernaient les règles relatives aux positions de change et au capital minimum. Enfin, les deux dernières injonctions ont été adressées à l'effet pour les établissements de rétablir leur situation financière qui se trouvait dégradée.

En application de l'article 44 de la loi du 24 janvier 1984 modifié par la loi du 8 août 1994, la Commission bancaire peut doter un établissement de crédit d'un administrateur provisoire auquel sont transférés tous les pouvoirs d'administration, de direction et de représentation de la personne morale. Cette nomination est faite soit à la demande des dirigeants, lorsqu'ils estiment ne plus être en mesure d'exercer normalement leurs fonctions, soit à l'initiative de la Commission, lorsque la gestion de l'établissement ne peut plus être assurée dans des conditions normales. Lorsque des circonstances particulières le justifient, cette mesure peut être prise sans procédure contradictoire, mais doit être infirmée ou confirmée après procédure contradictoire dans un délai de trois mois.

... désigné à sept reprises un administrateur provisoire...

En 1995, la Commission bancaire a procédé à la nomination de sept administrateurs provisoires dans des établissements. Dans un cas, concernant un établissement de crédit qui se trouvait en situation de cessation de paiements, la Commission bancaire a fait usage du pouvoir qui lui a été conféré par la loi du 8 août 1994 de nommer un administrateur selon la procédure d'urgence, la nomination ayant été confirmée a posteriori après procédure contradictoire.

Dans les six autres cas, la nomination a été faite à la demande des dirigeants de l'établissement.

Par ailleurs, la Commission a procédé au renouvellement du mandat d'un administrateur et au remplacement de cinq autres.

La Commission a également nommé deux liquidateurs, dont l'un à la suite d'un retrait d'agrément à titre disciplinaire. Enfin, elle a levé le mandat de deux liquidateurs.

Dans le cas où un établissement de crédit n'a pas déféré à une injonction, n'a pas tenu compte d'une mise en garde ou a enfreint une disposition législative ou réglementaire afférente à son activité, la Commission bancaire peut ouvrir à son encontre une procédure disciplinaire. Celle-ci peut aboutir au prononcé d'une sanction parmi lesquelles le retrait d'agrément est la plus sévère.

Depuis le 1^{er} janvier 1995, en application du règlement n° 94-03 du Comité de la réglementation bancaire, la Commission bancaire surveille le respect des normes de gestion applicables aux compagnies financières visées à l'article 72 de la loi bancaire dont elle établit la liste.

... et a engagé douze procédures disciplinaires, le plus souvent en raison d'une infraction à plusieurs réglementations.

En 1995, douze procédures disciplinaires ont été ouvertes à l'encontre d'établissements de crédit en infraction à une ou plusieurs réglementations justifiées, respectivement, par les infractions aux réglementations suivantes :

- ratio de solvabilité,
- représentation du capital minimum, publication des comptes,
- ratio de solvabilité, contrôle des grands risques,
- lutte contre le blanchiment des capitaux,
- limites de positions de change, contrôle des grands risques, ratio de solvabilité, coefficient de liquidité,
- contrôle des grands risques (deux cas),
- ratio de solvabilité, contrôle des grands risques, représentation du capital minimum,
- contrôle interne, transmission de renseignements inexacts,
- représentation du capital minimum, délai de transmission des documents au secrétariat général de la Commission bancaire,
- représentation du capital minimum, contrôle des grands risques, ratio de solvabilité,
- représentation du capital minimum.

En 1995, la Commission bancaire a prononcé les sanctions suivantes : un blâme, deux retraits d'agrément et une limitation de l'activité de l'établissement. Par ailleurs, quatre procédures ont été clôturées sans sanction.

4. L'EXERCICE DES AUTRES COMPÉTENCES LÉGALES DE LA COMMISSION BANCAIRE

Les attributions de la Commission bancaire ne se bornent pas à lui permettre d'effectuer des contrôles sur les établissements de crédit et à sanctionner les manquements à la réglementation professionnelle constatés. On trouvera ci-après les principales autres matières sur lesquelles ont porté ses travaux en 1995.

4.1. Les instructions

La Commission bancaire détermine par instruction les documents qui doivent lui être remis.

En vertu de l'article 40 de la loi bancaire, la Commission bancaire détermine la liste, le modèle et les délais de transmission des documents qui doivent lui être remis.

Dans ce cadre, elle a adopté en 1995 les instructions suivantes :

- n° 95-01 relative à la comptabilisation des opérations de cession d'éléments d'actif ou de titrisation,
- n° 95-02 relative à la transmission à la Commission bancaire par les établissements de crédit et les compagnies financières de leurs comptes annuels, documents prudentiels ainsi que d'informations diverses,
- n° 95-03 relative à la distribution des concours assortis d'un taux inférieur au seuil déclaratif,
- n° 95-04 relative au prêt à 0 %.

4.2. Les conditions de désignation des commissaires aux comptes

Elle dispose d'un pouvoir d'agrément des commissaires aux comptes.

Le décret n° 84-709 du 24 juillet 1984 modifié par le décret n° 93-305 du 5 mars 1993 prévoit, en son article 29, d'une part, que les établissements de crédit doivent faire connaître à la Commission bancaire les noms des commissaires aux comptes qu'ils se proposent de choisir, d'autre part, que la Commission dispose d'un délai de deux mois pour s'opposer à la désignation envisagée. La Commission veille à ce que ces dispositions soient strictement respectées.

4.3. La lutte contre le blanchiment des capitaux provenant de l'activité d'organisations criminelles

Elle participe au dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux provenant de l'activité d'organisations criminelles.

La loi n° 90-614 du 12 juillet 1990, modifiée par la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993, complétée par le décret n° 91-160 du 13 février 1991, organise la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic de stupéfiants. La Commission bancaire est chargée de s'assurer du respect des dispositions de cette loi et des textes réglementaires pris pour son application par les établissements de crédit, les changeurs manuels et les agents des marchés interbancaires.

Le dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux a mis à la charge des organismes financiers deux types d'obligations :

- une obligation de déclaration de soupçons à Tracfin (traitement du renseignement et action contre les circuits financiers) des sommes paraissant provenir du trafic de stupéfiants ou de l'activité d'organisations criminelles ;
- des obligations renforcées de vigilance qui concernent la vérification de l'identité des clients et, dans certains cas, des opérations qu'ils réalisent.

Des applications similaires ont été instaurées dans la Principauté de Monaco par la loi n° 1162 du 7 juillet 1993 ainsi que par ordonnance souveraine n° 11.160 du 24 janvier 1994.

Un service spécialisé, le Siccfin, service d'Informations et de Contrôle des circuits financiers, reçoit et traite les déclarations de soupçons avec le concours des dirigeants ou préposés habilités à effectuer les déclarations susmentionnées.

Un accord administratif permet à ce service d'échanger des informations avec le Tracfin.

Les établissements de crédit et les changeurs manuels doivent se doter de règles internes de vigilance et de surveillance des procédures...

Le règlement n° 91-07 du Comité de la réglementation bancaire en date du 15 février 1991 invite les organismes financiers à faire preuve d'une vigilance constante et leur impose de désigner des correspondants-blanchiment et de se doter de règles écrites internes décrivant les diligences à accomplir en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux.

Par ailleurs, en application de l'article 25 de la loi du 12 juillet 1990 et du règlement n° 91-11 du Comité de la réglementation bancaire en date du 1^{er} juillet 1991, les changeurs manuels doivent adresser une déclaration d'activité à la Banque de France avant de commencer leur activité. Ils doivent respecter l'ensemble des dispositions de la loi du 12 juillet 1990 et des textes pris pour son application. Ils sont soumis, à ce titre, au contrôle de la Commission bancaire.

... sous peine de sanctions disciplinaires.

Pour s'assurer du respect des prescriptions légales et réglementaires en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux par les établissements assujettis à son contrôle, la Commission bancaire effectue des contrôles sur place, reçoit communication de l'identité des correspondants-blanchiment et peut demander communication des règles écrites internes. En outre, elle dispose du pouvoir disciplinaire à l'encontre de ces établissements et peut prononcer une sanction lorsque, soit par suite d'un grave défaut de vigilance, soit d'une carence dans l'organisation des procédures internes de contrôle, un établissement a omis de faire la déclaration de soupçons ou méconnu les obligations de vigilance imposées par la loi.

Sept procédures disciplinaires ont été engagées sur ce fondement en 1995.

En 1995, deux sanctions ont été prononcées à l'encontre de changeurs manuels pour infractions aux dispositions de la loi du 12 juillet 1990 et aux textes pris pour son application et sept procédures disciplinaires ont été ouvertes sur ce fondement.

Par ailleurs, depuis plusieurs années, le secrétariat général de la Commission bancaire participe aux réunions du groupe d'Action financière internationale (Gafi), constitué à l'initiative des chefs d'État et de gouvernement des sept pays les plus industrialisés, réunis à Paris au sommet de l'Arche en juillet 1989, à l'effet d'empêcher l'utilisation du système bancaire pour le blanchiment de l'argent d'origine criminelle. En septembre 1995, a débuté la 7^e session du Gafi au cours de laquelle la France fera l'objet d'une évaluation de l'efficacité de son dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux.

Le secrétariat général de la Commission bancaire participe également aux réunions du Comité de contact pour la transposition de la directive du Conseil des communautés européennes du 10 juin 1991, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment des capitaux.

4.4. Les relations avec les autorités judiciaires

L'article 85 de la loi du 24 janvier 1984 dispose que les autorités judiciaires, saisies de poursuites relatives à des infractions prévues aux articles 75 à 84 de la loi, peuvent demander à la Commission bancaire tous avis et informations utiles. La Commission bancaire peut se constituer partie civile à tous les stades de la procédure.

La Commission bancaire collabore à l'action des autorités judiciaires.

Par ailleurs, en sa qualité d'autorité constituée au sens de l'article 40 du code de procédure pénale, la Commission est tenue de porter à la connaissance du procureur de la République les crimes ou délits dont elle a eu connaissance dans l'exercice de sa mission.

Au cours de l'exercice 1995, 36 affaires ont fait l'objet de correspondances avec le parquet ou les services de la police judiciaire, pour faits susceptibles de qualification pénale au regard notamment des dispositions du code pénal relatives à l'escroquerie, de la loi bancaire, de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent ou à certaines opérations de démarchage ou de publicité, de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 relative aux sociétés commerciales, des dispositions du code de la santé publique relatives au blanchiment des capitaux provenant du trafic de stupéfiants.

CINQUIÈME PARTIE : LA PARTICIPATION À L'ÉVOLUTION DU CADRE DE L'ACTIVITÉ BANCAIRE

1. L'ÉVOLUTION DU CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE FRANÇAIS

1.1. L'adoption d'un dispositif réglementaire sur la garantie des dépôts

Le règlement n° 95-01 a complété la transposition de la directive européenne relative à la garantie des dépôts.

Le règlement du Comité de la réglementation bancaire n° 95-01 du 21 juillet 1995 a complété la transposition en droit français de la directive européenne n° 94-19 du 30 mai 1994 relative aux systèmes de garantie des dépôts. Il fait suite à l'introduction dans la loi bancaire, par la loi n° 94-679 du 8 août 1994, des articles 52-1 et 100-1 nouveaux qui énoncent les principes fondamentaux posés par la directive et confient au Comité de la réglementation bancaire le soin d'en définir les modalités d'application.

La loi a ainsi confié au Comité de la réglementation bancaire la mission de préciser la nature des fonds concernés par la garantie ainsi que l'étendue et les modalités de celle-ci. Le Comité précisera également les conditions d'adhésion et d'exclusion à un système de garantie ainsi que les conditions de reconnaissance de l'équivalence des systèmes mis en place par les organes centraux.

Sur le premier point, le règlement, conformément à la directive et au souci de protection de la clientèle, a entendu utiliser une notion large de dépôt (« tout solde créditeur résultant de fonds laissés en compte ou de situations transitoires provenant d'opérations bancaires normales »), qui va bien au-delà des dépôts bancaires traditionnels, à vue ou à terme.

Les dépôts, définis de façon plus large que les seuls dépôts bancaires traditionnels, ...

Ainsi les dépôts de garantie, lorsqu'ils deviennent exigibles, les dépôts d'espèces liés à des opérations sur titres ou les sommes dues en représentation de bons de caisse et de moyens de paiement sont considérés comme des « dépôts » devant bénéficier de la garantie légale. À l'inverse, la définition proposée exclut expressément les fonds reçus des salariés de l'établissement de crédit au titre de l'intéressement et de la participation, qui ne sont pas liés à des opérations bancaires.

Certains dépôts (au sens large ci-dessus défini) ne sont cependant pas couverts par les systèmes de garantie. Sont ainsi exclus de la garantie, les titres de créances émis par les établissements de crédit, les dépôts non nominatifs, les dépôts de certains créanciers : États et administrations centrales, établissements de crédit et autres organismes financiers (entreprises d'assurance, établissements financiers, organismes de placement collectif) et administrateurs de l'établissement en difficulté. Sont exclus également les dépôts en devises non européennes.

... sont garantis à hauteur de 400 000 francs.

Le plafond d'indemnisation par déposant ne devra en aucun cas être inférieur à 400 000 francs. C'est l'ensemble des dépôts d'un même déposant auprès du même établissement de crédit, quelle que soit la localisation de ces dépôts dans l'Espace économique européen, qui est couvert dans cette limite.

Pour tenir compte des pratiques françaises, le règlement utilise la faculté prévue par la directive de faire bénéficier de ce plafond chaque co-titulaire, personne physique, d'un compte-joint. À l'inverse, lorsqu'il s'agit de comptes de personnes morales ou de groupements d'intérêts économiques, les droits des différents associés sont regroupés et traités comme s'il s'agissait d'un déposant unique.

On notera que le règlement a repris le montant auparavant fixé par le mécanisme de l'Association française des banques, bien supérieur au minimum européen de 20 000 écus (soit environ 140 000 francs).

L'indemnisation est déclenchée par l'indisponibilité des dépôts...

Conformément à l'article 52-1 de la loi bancaire et au texte de la directive, c'est l'indisponibilité des dépôts qui déclenchera le mécanisme d'indemnisation par le fonds de garantie. Cette indisponibilité, soit résultera de la décision d'un tribunal ouvrant une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires, soit sera constatée par la Commission bancaire. Celle-ci devra se prononcer, dans un délai maximum de vingt-et-un jours après avoir

établi pour la première fois qu'un dépôt échu et exigible n'a pas été restitué, pour des raisons qui pourraient être liées à la situation financière de l'établissement de crédit.

... et doit intervenir dans des délais strictement définis.

Les déposants seront indemnisés, en francs, dans un délai de deux mois (alors que le délai prévu par la directive est de trois mois) que la Commission bancaire pourra, le cas échéant, prolonger à la demande des systèmes de garantie. Ce délai n'est pas opposable aux déposants qui n'auraient pas été en mesure de faire valoir leurs droits à temps.

Les déposants seront immédiatement informés par l'établissement de crédit concerné des démarches qu'ils doivent accomplir et des pièces justificatives qu'ils doivent fournir pour être indemnisés par le système de garantie.

En ce qui concerne le fonctionnement interne des systèmes, le règlement a prévu qu'ils peuvent couvrir une, ou plusieurs, catégories d'établissements de crédit, l'adhésion étant de droit pour tout établissement de crédit agréé dans cette catégorie.

Si un établissement de crédit ne respectait pas les obligations du système auquel il adhère, il pourrait être exclu dudit système, après notification et un délai de préavis d'un an et avec l'accord de la Commission bancaire. Toutefois les dépôts effectués avant la date d'exclusion continueraient à être couverts intégralement par le système.

On rappellera enfin que les établissements qui adhèrent à un réseau, au sens de l'article 21 de la loi bancaire, peuvent être couverts par un système équivalent, c'est-à-dire par un système qui vise à prévenir l'indisponibilité des dépôts.

Avec ce dispositif, le pouvoir réglementaire a fait usage de la faculté offerte par la directive de prévoir, pour les déposants des établissements de crédit agréés en France, une protection allant au-delà du minimum harmonisé au niveau européen.

1.2. Une nouvelle réglementation sur la surveillance des opérations de marché

Les opérations de marché des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ont connu un important développement au cours de la décennie écoulée, en liaison notamment avec la déréglementation et la libéralisation des mouvements de capitaux. Les travaux menés dans un cadre international, au Comité de Bâle ainsi qu'au niveau communautaire ont permis d'élaborer de nouvelles normes en vue de mieux appréhender les risques de marché qui, jusqu'ici, n'étaient contrôlés que sur un plan uniquement national.

Le dispositif prudentiel de surveillance des opérations de marché prévu par la directive européenne sur l'adéquation des fonds propres...

Le Conseil de l'Union européenne a adopté le 15 mars 1993 un texte particulier sur le sujet, la directive 93/6/CEE sur l'adéquation des fonds propres, directive rendue applicable aux autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen par la décision n° 7/94 du 21 mars 1994 du Comité mixte de l'Espace économique européen.

Ce dispositif a pour objet, d'une part, d'inciter les établissements à renforcer leurs règles internes de contrôle des risques, d'autre part, de prévoir des obligations de fonds propres adaptées à la nature et au volume des positions prises.

... a été transposé par le règlement n° 95-02.

Le règlement du Comité de la réglementation bancaire n° 95-02 du 21 juillet 1995¹¹ transpose en France la directive du 15 mars 1993.

La directive 93/6/CEE est liée à la directive 93/22/CEE du 10 mai 1993 concernant les services d'investissement dans le domaine des valeurs mobilières. Ce dernier texte, qui crée les bases du marché unique des services financiers et qui s'applique tant aux établissements de crédit qu'aux entreprises d'investissement, suppose en effet le respect de règles prudentielles harmonisées pour les risques de marché par l'ensemble des intermédiaires, selon le principe : « mêmes activités, mêmes règles ».

Ce principe a guidé la préparation des mesures de transposition de la directive en France. Ainsi, la Société des bourses françaises a été étroitement associée aux travaux de façon à ce que le texte qui s'impose aux sociétés de bourse et aux sociétés de contrepartie soit identique au règlement.

¹¹ Ce règlement fait l'objet d'une analyse détaillée dans le Bulletin n° 13 de la Commission bancaire.

Une nouvelle exigence de fonds propres est définie pour couvrir les risques de marché, mesurés sur une base consolidée, ...

Le dispositif consiste à prévoir une mesure sur base consolidée des risques résultant des opérations de marché et une couverture de ceux-ci par des exigences de fonds propres. Ces nouvelles exigences se substituent, pour les risques concernés, à celles qui résultent du ratio de solvabilité.

Les risques de marché concernés sont de quatre types : taux d'intérêt, variation du prix des titres de propriété, règlement-contrepartie et change.

Pour les trois premiers types de risques, seuls les éléments du bilan et du hors bilan inclus dans le portefeuille de négociation de l'établissement sont soumis aux nouvelles exigences. Le portefeuille de négociation comprend d'abord les titres de transaction et les titres de placement tels que définis dans le règlement n° 90-01. Ces derniers sont inclus, car ils font peser un risque de marché à l'établissement qui les détient. Toutefois, les petits portefeuilles, qui ne représentent qu'une faible proportion du total du bilan et du hors bilan, bénéficient d'une clause d'exonération. Le portefeuille de négociation comprend en outre les instruments dérivés ayant pour objet de maintenir des positions ouvertes, de couvrir les risques de marché ou de permettre la gestion spécialisée de portefeuilles de transaction.

... à savoir le risque de taux, le risque de position-actions et le risque de règlement-livraison sur le seul portefeuille de négociation...

Le risque de change a, en revanche, pour assiette, l'ensemble des éléments du bilan et du hors bilan. Le dispositif prévu par le présent règlement remplace les limites quantitatives qui résultaient du règlement n° 89-02 relatif à la surveillance des positions de change. En conséquence, les établissements assujettis aux nouvelles dispositions sont exonérés de l'application de ce dernier texte.

... et le risque de change sur l'ensemble du bilan et du hors bilan.

À compter du 1^{er} janvier 1996, les entreprises assujetties doivent disposer de fonds propres adéquats pour couvrir, d'une part, l'exigence de fonds propres au titre du risque de crédit et, d'autre part, l'exigence relative aux risques de marché. Le règlement n° 91-05 est en conséquence modifié pour préciser que les éléments du portefeuille de négociation n'entrent plus désormais dans le calcul des actifs pondérés au titre du ratio de solvabilité, pour les établissements assujettis à l'exigence globale de fonds propres prévue au présent règlement.

Deux méthodes de calcul sont proposées : ...

Pour le calcul des exigences relatives aux risques de taux d'intérêt, de variation du prix des actions et de change, deux méthodes sont proposées : une méthode dite « standard » et une méthode dite des « modèles internes ».

... une méthode standard...

L'approche standard est fondée sur la détermination, au sein du portefeuille de négociation, de positions nettes sur chacun des titres ou instruments concernés, c'est-à-dire du solde net acheteur ou vendeur des opérations enregistrées, les positions sur instruments dérivés étant converties en positions équivalentes sur les titres sous-jacents ou en positions de change équivalentes à chaque type de risques. Ces positions individuelles sont ensuite agrégées pour déterminer des positions brutes, ou nettes, par catégories de risques (titres de propriété, devises...) ou par fourchette d'échéances (pour le taux d'intérêt), la mesure du risque et le calcul de l'exigence de fonds propres étant effectués à partir de ces positions. S'agissant du risque de variation des titres de propriété et du risque de taux, sont distingués, puis agrégés, deux types de risques : un risque général (lié à l'évolution du taux d'intérêt ou à l'évolution générale du marché) et un risque spécifique (lié à l'appréciation par le marché de la situation spécifique de l'émetteur).

... et une méthode « modèles internes » où l'exigence de fonds propres est calculée à partir de la mesure des risques fournis par les modèles internes des établissements, sous réserve d'un accord préalable de la Commission bancaire.

Le recours à l'approche des modèles internes est soumis à l'accord préalable de la Commission bancaire, qui s'assure notamment que les modèles répondent à un certain nombre de conditions qualitatives et quantitatives.

Les exigences qualitatives visent principalement à s'assurer de l'existence d'un contrôle satisfaisant des risques au sein de l'établissement. Une unité de contrôle doit produire des rapports quotidiens d'évaluation du respect des limites de risques. Elle doit également être chargée de vérifier le fonctionnement, les résultats et la fiabilité du modèle et faire rapport à la direction générale, qui doit elle-même être impliquée dans le processus de contrôle. Enfin, des scénarios de crises doivent être conduits avec une périodicité adéquate.

Celui-ci est subordonné au respect de strictes conditions qualitatives et quantitatives.

En ce qui concerne les conditions quantitatives, si aucun type de modèle n'est prescrit, la prise en compte des risques doit être satisfaisante et reposer sur des hypothèses statistiques imposées (intervalle de confiance, calcul quotidien du risque potentiel de pertes maximales, périodes de détention et d'observation historique notamment).

Les modèles doivent en outre prévoir l'agrégation par simple somme ¹² des risques potentiels de pertes maximales de chaque catégorie de risques (taux d'intérêt, prix des actions et change). Par ailleurs, une exigence de fonds propres supplémentaire est requise dans le cas où le modèle interne ne prend pas en compte de façon adéquate le risque spécifique associé aux instruments de taux et aux actions.

La Commission bancaire peut autoriser un établissement à utiliser son modèle interne pour déterminer les exigences relatives à l'un des trois types de risques seulement et à avoir recours à la méthode standard pour les autres. L'exigence de fonds propres pour les établissements recourant à leur modèle interne est calculée en appliquant un facteur multiplicateur de 3 à la mesure du risque fourni par le modèle et en effectuant une comparaison avec l'exigence résultant de l'application de la méthode standard.

Le règlement contient des dispositions relatives aux grands risques...

Le règlement comprend également des dispositions relatives aux grands risques : les établissements doivent respecter les limites prévues par le règlement n° 93-05, en prenant en compte à la fois les risques liés à leur portefeuille de négociation et ceux qui concernent des éléments hors portefeuille de négociation. Ils peuvent toutefois couvrir par des fonds propres les éventuels dépassements qui résulteraient de leur activité de teneur de marché.

... et définit une nouvelle catégorie de fonds propres « surcomplémentaires ».

Enfin, dans la mesure où le nouveau dispositif vise à couvrir des opérations dont le risque est plus volatil que celui de crédits ordinaires, la définition des fonds propres est élargie à de nouveaux éléments — les fonds propres surcomplémentaires — par rapport à celle qui est retenue par les autres règles prudentielles.

L'exigence globale de fonds propres est la somme des exigences afférentes à chacune des quatre catégories de risques auxquelles s'ajoutent, le cas échéant, les exigences résultant d'un dépassement autorisé des limites des grands risques.

2. LA COOPÉRATION INTERNATIONALE DANS LE SECTEUR BANCAIRE

La coopération internationale en matière de contrôle bancaire s'exerce dans le cadre du Comité de Bâle et des instances communautaires.

La coopération internationale dans le domaine bancaire relève principalement du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, au niveau mondial, et des instances communautaires, dans le cadre de l'Union européenne.

Le Comité de Bâle, créé en 1975, regroupe les autorités de contrôle des pays du groupe des Dix ¹³.

Le concordat de Bâle, destiné à renforcer la coopération entre autorités de contrôle, en vue d'assurer une meilleure surveillance des groupes bancaires d'envergure internationale et l'harmonisation des règles d'adéquation des fonds propres par le ratio dit « Cooke », ont conféré au Comité de Bâle une audience mondiale.

Au niveau européen, la réalisation du marché unique bancaire, fondé sur la reconnaissance mutuelle des agréments, a nécessité un approfondissement de la coopération entre autorités de surveillance et une harmonisation de certaines réglementations prudentielles essentielles.

Au cours des dernières années, le Comité de Bâle et les instances communautaires compétentes en matière bancaire se sont intéressés à des thèmes communs, tout en approfondissant leurs travaux dans des directions spécifiques.

2.1. Les sujets traités à Bâle et à Bruxelles

En 1995, les principaux thèmes traités à Bâle et à Bruxelles ont été le renforcement et l'affinement des règles d'adéquation des fonds propres et la surveillance des conglomérats financiers.

Le Comité de Bâle et les instances communautaires se sont attachés à renforcer et affiner les règles d'adéquation des fonds propres des établissements de crédit : risques de crédit tout d'abord, puis risques de marché.

¹² Dans la mesure où le dispositif de traitement prudentiel des risques de marché du Comité de Bâle autorise la prise en compte de corrélations entre grandes catégories de risques, il est prévu que cette disposition fasse l'objet d'une modification de la directive.

¹³ Le Comité de Bâle regroupe actuellement 12 pays : Allemagne, Belgique, Canada, États-Unis, France, Italie, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Suisse.

Par ailleurs, les autorités de contrôle bancaire développent leur coopération avec leurs homologues responsables de la surveillance des entreprises d'investissement et des compagnies d'assurance, en vue d'assurer une meilleure surveillance des conglomérats financiers.

2.1.1. L'adaptation du ratio de solvabilité aux évolutions en matière de produits dérivés

2.1.1.1. La prise en compte des conventions de compensation dans le ratio de solvabilité

La directive « netting », qui reconnaît à des fins prudentielles, les effets de la compensation sur le risque de crédit courant, a été adoptée, ...

La directive relative à l'élargissement des possibilités de compensation des instruments de hors bilan pour le calcul du ratio de solvabilité, dite directive « netting », a fait l'objet d'une position commune le 5 septembre 1995 et a été adoptée le 26 février 1996. D'autres formes de compensation bilatérale que la novation bénéficient d'un traitement prudentiel plus conforme au risque réel pris par l'établissement. Les effets de la compensation contractuelle sont pris en compte, afin d'opérer une réduction de l'assiette du coût de remplacement dans la méthode du risque courant et du montant du notionnel dans la méthode du risque initial. Ces dispositions ont été publiées à Bâle le 15 juillet 1994 et sont entrées en vigueur le 31 décembre 1994 pour le calcul du ratio international de solvabilité¹⁴. Elles s'appliqueront, pour le ratio européen, au 30 juin 1996.

... tandis qu'un nouvel amendement permettant de prendre en compte l'effet de la compensation sur les risques de crédit potentiels futurs entrera en vigueur à Bâle.

Dans le prolongement de ces dispositions, le Comité de Bâle a soumis au Comité des gouverneurs des pays du groupe des Dix, en avril 1995, un nouveau dispositif relatif à la prise en compte des effets de la compensation dans le calcul des majorations pour risques de crédit potentiels futurs. Le Comité l'a adopté, amendant l'accord de 1988 ; la mise en œuvre est intervenue le 31 décembre 1995.

À Bruxelles, la Commission a entrepris des travaux visant à modifier de nouveau la directive relative au ratio de solvabilité, afin de prendre en compte ces dispositions.

En tout état de cause, la reconnaissance prudentielle de la compensation reste soumise à la validité juridique des conventions de « netting », notamment lorsqu'un même accord couvre des opérations effectuées par des établissements relevant de régimes juridiques différents (problème des conventions « inter-succursales » en particulier).

Par ailleurs, le Comité de Bâle étudie le traitement prudentiel applicable en cas de compensation multilatérale, qui soulève la question de la prise en compte des effets de la défaillance éventuelle d'un ou plusieurs membres du système, selon le degré de collatéralisation des transactions.

2.1.1.2. La matrice des facteurs de majoration applicables aux risques de crédit potentiels futurs a été modifiée

Tant dans le ratio international de solvabilité que dans le ratio européen, le risque de crédit sur les instruments financiers à terme est appréhendé en ajoutant au risque de crédit courant, mesuré par le coût de remplacement au prix de marché, un risque de crédit potentiel futur, calculé forfaitairement à partir de coefficients de majoration, fonction de la nature et de la durée résiduelle de l'instrument.

¹⁴ Voir Rapport annuel de la Commission bancaire 1994.

La matrice des coefficients de majoration, représentatifs du risque potentiel futur sur instruments dérivés, a été enrichie pour mieux prendre en compte les contrats les plus volatils.

Le réexamen de la matrice des coefficients de majoration était nécessaire, dans la mesure où celle-ci était devenue inadaptée pour appréhender la volatilité du coût de remplacement de certains types de produits dérivés¹⁵, dont les volumes affichaient une très vive expansion.

La consultation lancée mi-1994 par le Comité de Bâle portait sur une proposition de « matrice élargie » des facteurs de majoration, tant en lignes qu'en colonnes.

Une ligne supplémentaire était en effet ajoutée pour les échéances supérieures à cinq ans, tandis que trois colonnes supplémentaires étaient proposées pour les contrats sur actions, sur métaux précieux (à l'exception de l'or) et sur matières premières.

Intégrant les remarques de la profession, des compléments ont été apportés aux contrats sur actions et sur transactions à fort effet de levier.

La proposition révisée de matrice élargie a été approuvée en avril 1995 par les gouverneurs des pays du groupe des Dix et a fait l'objet d'un amendement à l'accord de 1988. Elle s'applique aux banques soumises au ratio international de solvabilité depuis le 31 décembre 1995.

En ce qui concerne le ratio européen, une proposition de directive devrait être adoptée par la Commission afin d'appliquer les mêmes facteurs de majoration qu'à Bâle sur les instruments sur actions, métaux précieux (or excepté) et matières premières.

2.1.2. Les risques de marché

La volonté, affichée dès 1988, de compléter la couverture en fonds propres des risques de crédit par des exigences relatives aux risques de marché...

La volonté d'étendre les règles d'adéquation des fonds propres aux risques de marché — c'est-à-dire liés à une évolution défavorable des taux d'intérêt, des cours de change, du prix des actions, etc — est ancienne : elle apparaissait déjà dans le texte même de l'accord de Bâle sur les fonds propres de juillet 1988, consacré au risque de crédit.

L'essor spectaculaire des produits dérivés et la volatilité accrue des paramètres de marché ont rendu cette évolution d'autant plus nécessaire que les établissements ont sensiblement développé leur activité de négociation.

... a débouché en 1993 sur l'adoption de la directive européenne d'adéquation des fonds propres.

Les travaux des autorités de surveillance, menés parallèlement à Bâle et à Bruxelles, ont abouti en 1993 à l'adoption de la directive d'adéquation des fonds propres aux risques de marché¹⁶, au niveau européen, et à la publication de propositions par le Comité de Bâle¹⁷.

2.1.2.1. L'adoption du dispositif risques de marché par le Comité de Bâle et la reconnaissance prudentielle des modèles internes

Si la directive prévoyait l'entrée en vigueur du dispositif européen de surveillance prudentielle des risques de marché au 1^{er} janvier 1996, le Comité de Bâle se réservait la possibilité de modifier sa proposition au terme d'une vaste consultation de la profession jusqu'au 31 décembre 1995.

À la suite d'une première consultation, le Comité de Bâle avait admis le principe de la reconnaissance prudentielle des modèles internes.

Les précédents rapports de la Commission bancaire ont déjà rendu compte des observations de la communauté bancaire, favorable à la reconnaissance d'une méthode alternative de mesure des risques de marché fondée sur l'utilisation des modèles d'évaluation développés par les établissements eux-mêmes. Ces modèles internes, sophistiqués, devraient permettre une appréciation plus fidèle des risques que la méthode standard initialement prévue.

¹⁵ Voir Rapport annuel de la Commission bancaire 1994.

¹⁶ Directive 93/6/CEE du 15 mars 1993.

¹⁷ En avril 1993.

Si le principe de la reconnaissance prudentielle des modèles internes était acquis au Comité des gouverneurs dès juillet 1994, la définition des modalités précises allait nécessiter des travaux approfondis. Il s'agissait en effet d'identifier les conditions de fiabilité des modèles internes et de prévoir un ensemble de paramètres qualitatifs et quantitatifs, afin de réduire la dispersion des exigences de fonds propres produites par des modèles différents et d'éviter ainsi les éventuelles distorsions de concurrence liées à l'utilisation de paramètres « laxistes » par certains établissements.

Les simulations menées par un groupe de travail ad hoc auprès d'établissements disposant d'une activité de marché significative ont permis de définir un ensemble de conditions minimales d'ordre qualitatif et quantitatif.

Il a défini de strictes conditions qualitatives et quantitatives pour l'acceptation prudentielle des modèles.

Ainsi, il est apparu nécessaire de réserver la reconnaissance prudentielle aux modèles internes étroitement intégrés à la gestion quotidienne des risques de marché et faisant l'objet d'un contrôle interne efficace, notamment par une vérification a posteriori des qualités prédictives du modèle.

L'utilisation d'un modèle interne doit s'inscrire dans un environnement satisfaisant de contrôle interne, caractérisé par l'existence d'une unité indépendante de contrôle des risques, dotée de moyens adéquats et d'une autorité suffisante, ainsi que par l'implication des dirigeants dans la gestion des risques.

Sur le plan quantitatif, les établissements devront calculer quotidiennement leur risque de perte avec un intervalle de confiance de 99 %, sur la base d'un maintien des positions pendant dix jours ouvrés. Les hypothèses du modèle devront se fonder sur une période d'observation historique d'un an au moins. Les hypothèses sous-jacentes devront être révisées au moins tous les trois mois et plus souvent en cas de variation sensible des paramètres de marché.

Si le Comité de Bâle ne prescrit pas un type particulier de modèle interne¹⁸, il est bien précisé que le modèle retenu doit appréhender tous les risques significatifs encourus par l'établissement et notamment apprécier correctement les risques liés aux options.

Les modèles internes devront être approuvés par les autorités de surveillance...

En tout état de cause, l'utilisation d'un modèle interne pour la détermination de l'exigence prudentielle de fonds propres sera soumise à l'approbation préalable de l'autorité de surveillance, dans le cadre d'un processus de « validation du modèle ».

... et l'exigence de fonds propres sera calculée en appliquant un coefficient multiplicateur de 3 aux résultats du modèle, assorti, le cas échéant, d'un facteur de majoration en fonction de la qualité prédictive du modèle.

Dans la mesure où les modèles internes, même s'ils répondent à l'ensemble des conditions requises, n'intègrent généralement pas des situations de tension extrême sur les marchés, l'exigence prudentielle de fonds propres sera déterminée en appliquant un facteur multiplicateur — dont le niveau a été fixé à 3 — aux résultats produits par les modèles internes. Les autorités de surveillance se réservent la possibilité d'appliquer de surcroît un coefficient de majoration selon la qualité prédictive du modèle, telle que révélée par des comparaisons a posteriori entre les prévisions du modèle et la réalité. Il s'agit ainsi d'inciter les établissements à affiner régulièrement leur mesure du risque.

Ce dispositif a fait l'objet d'une nouvelle proposition en avril 1995.

L'ensemble de ce dispositif a fait l'objet d'une nouvelle proposition de traitement prudentiel des risques de marché, publiée en avril 1995 et soumise à consultation auprès de la profession.

Si la principale innovation concernait la reconnaissance d'une alternative fondée sur les modèles internes, cette seconde proposition était également l'occasion de présenter une approche standard enrichie d'un traitement particulier des risques liés aux matières premières et affinée quant à l'appréhension du risque sur positions optionnelles. Sur ce dernier point, la nouvelle proposition comportait une approche dite « delta-plus », fondée sur la conversion des options en équivalent-delta¹⁹ et la prise en compte des risques résiduels liés aux facteurs gamma²⁰ et vega²¹.

¹⁸ Il existe différentes « familles » de modèles internes, fondées par exemples sur des matrices de variance/covariance, sur la simulation historique, sur la simulation dite de Monte-Carlo...

¹⁹ Le delta mesure la sensibilité du prix de l'option par rapport à des variations de faible amplitude de la valeur de marché du sous-jacent.

²⁰ Le gamma mesure la sensibilité du delta par rapport à des variations de faible amplitude de la valeur de marché du sous-jacent.

²¹ Le vega mesure la sensibilité du prix de l'option à la volatilité implicite du sous-jacent.

Aux termes d'une deuxième période de consultation enrichie par de nouveaux travaux de simulation, ...

Les réactions de la profession ont porté principalement sur l'approche modèles internes, plaidant une plus grande souplesse dans le choix des paramètres quantitatifs ainsi qu'une réduction du facteur multiplicateur appliqué aux modèles.

... le Comité de Bâle a accepté de prendre en compte la corrélation entre grandes catégories de risques...

Une deuxième série de simulations menées par un groupe de travail ad hoc sur les modèles internes auprès de grands établissements bancaires, d'abord sur des portefeuilles tests, puis sur des portefeuilles réels, a permis au Comité de Bâle d'accepter la reconnaissance des corrélations non seulement au sein d'une même catégorie de risques, comme le permettait déjà la proposition d'avril 1995, mais également entre catégories de risques, ce qui peut par exemple autoriser une certaine compensation entre risque de change et risque de taux d'intérêt.

En revanche, la comparaison entre les exigences de fonds propres produites par les modèles internes et celles qui résultent de l'approche standard ont conduit le Comité de Bâle à maintenir à 3 le niveau du facteur multiplicateur.

... et le dispositif de traitement prudentiel des risques de marché a été définitivement adopté en décembre.

L'amendement qui étend l'accord de Bâle sur les fonds propres aux risques de marché a été approuvé au Comité des gouverneurs des pays du groupe des Dix en décembre 1995 et publié en janvier 1996.

Il entrera en vigueur aux termes d'une période transitoire de deux ans.

Le nouveau dispositif s'appliquera à partir du 31 décembre 1997 aux banques d'envergure internationale, à l'issue d'une période de transition de deux ans, qui doit notamment permettre aux établissements d'adapter leurs modèles internes aux exigences prudentielles. Dans une première phase, les établissements qui souhaitent utiliser l'approche des modèles, mais ne disposent pas encore de modèles couvrant l'ensemble des risques, pourront combiner les méthodes standard et modèles internes partiels pour déterminer leurs risques de marché. Mais une fois qu'un établissement aura migré vers l'approche modèles internes, il ne sera pas admis de retour à l'approche standard.

2.1.2.2. La reconnaissance des modèles internes au niveau européen

Au niveau européen, l'utilisation des modèles internes a été admise, sous certaines réserves, par le Comité consultatif bancaire, ...

La reconnaissance des modèles internes par le Comité de Bâle a posé la question de l'application de la directive européenne d'adéquation des fonds propres qui, tout en admettant l'utilisation d'algorithmes pour certains instruments financiers, restait fondée sur une approche standardisée. L'accord intervenu au Comité consultatif bancaire de février 1995 a permis d'admettre, dans l'attente d'une modification de la directive adéquation des fonds propres, l'utilisation des modèles internes pour le suivi permanent des exigences prudentielles de fonds propres, dès lors que l'établissement respecte à tout moment une exigence au moins égale à celle qui est déterminée selon la méthode standard à l'arrêté semestriel précédent. Les établissements européens qui optent pour l'approche modèles internes ne seront donc pas astreints à une surveillance permanente de leurs risques selon l'approche standard.

Ce dispositif est intégré dans le règlement n° 95-02 du Comité de la réglementation bancaire relatif à la surveillance prudentielle des risques de marché.

... dans l'attente d'un amendement de la directive des fonds propres.

La Commission a organisé une première réunion d'experts, à la fin du mois de mars 1996, sur une proposition modifiant la directive relative à l'adéquation des fonds propres aux risques de marché. Cette proposition vise à intégrer l'approche bâloise des modèles internes dans la surveillance des risques de marché et prévoit une exigence de fonds propres sur les matières premières.

2.1.3. La surveillance des conglomérats financiers

Après la remise par un groupe tripartite informel d'un rapport proposant les grandes lignes d'une approche prudentielle des conglomérats financiers, ...

À la suite des travaux du groupe tripartite²², créé de façon informelle à l'initiative du Comité de Bâle et composé de représentants d'autorités de contrôle des trois principaux secteurs financiers (banques, assurances et sociétés d'investissement), qui ont débouché sur la remise d'un rapport en juillet 1995, un nouveau groupe a été constitué.

Il a pour but de poursuivre les travaux entrepris, grâce à la coopération de représentants officiels des organisations représentatives des autorités de contrôle, à savoir le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV) et l'Association internationale des contrôleurs d'assurances (AICA).

... un nouveau groupe réunissant les contrôleurs des trois secteurs financiers, le « Joint Forum », a reçu mandat officiel de définir un cadre prudentiel pour la surveillance des conglomérats financiers.

Ce groupe, baptisé « Joint Forum on Financial Conglomerates », dispose d'un mandat large, visant à lui permettre de définir un cadre institutionnel pour la surveillance des conglomérats financiers internationaux. Il s'intéressera à la fois aux dispositions juridiques et aux pratiques permettant l'échange d'informations entre superviseurs d'un même domaine et de secteurs différents et aux dispositions pratiques susceptibles de le faciliter. À cet égard, il examinera la possibilité de définir, pour chaque grand conglomérat international, un « contrôleur principal » (« lead regulator ») ou coordinateur (« covenant »), en précisant les critères de désignation, le rôle et les responsabilités.

Le groupe s'est réuni pour la première fois en janvier 1996 et se propose d'élaborer un questionnaire détaillé sur les pratiques nationales en matière d'échange d'informations et d'identifier, grâce à un exercice pratique, les principaux conglomérats d'envergure internationale.

Ces travaux sont à rapprocher de ceux de Bruxelles, où se réunit un groupe d'experts sur les conglomérats financiers, dont le champ de réflexion est semblable.

La préoccupation quant à la disponibilité d'informations prudentielles et à leur échange entre contrôleurs est à resituer dans le cadre de la directive dite « post-BCCI » qui n'est pas encore en vigueur dans toute l'Europe.

2.2. Les travaux spécifiques réalisés dans le cadre de l'Union européenne

2.2.1. Les travaux législatifs

Pendant la période sous revue, outre la directive « netting » modifiant la directive ratio de solvabilité (cf point 2.1.1.), le Parlement et le Conseil ont adopté la directive sur le renforcement de la surveillance prudentielle, dite « post-BCCI », le 29 juin 1995.

Par ailleurs, les travaux sur la directive relative à l'indemnisation des investisseurs ont progressé.

2.2.1.1. L'adoption de la directive relative au renforcement de la surveillance prudentielle

La directive dite « post-BCCI » relative au renforcement de la surveillance prudentielle a été adoptée.

Le Parlement et le Conseil ont adopté, le 29 juin 1995, la directive sur le renforcement de la surveillance prudentielle, qui avait fait l'objet d'une position commune au premier semestre 1994.

La directive vise à compléter les directives de base des trois secteurs financiers (première et deuxième directives de coordination bancaire, directive sur les services d'investissements, troisième directive assurance vie et non-

²² Voir le Rapport 1994 de la Commission bancaire.

vie). Elle oblige les autorités bancaires à s'assurer que les structures d'un groupe auquel appartient un établissement ne sont pas de nature à en empêcher le contrôle. Par ailleurs, elle rend possible les échanges d'informations entre les autorités bancaires et certains organismes. En particulier, elle renforce la responsabilité des commissaires aux comptes vis-à-vis des contrôleurs bancaires : ils sont désormais tenus de révéler aux autorités de contrôle bancaire les faits dont ils auraient eu connaissance dans l'exercice de leur mission et qui constitueraient une violation sur le fond du droit bancaire, qui seraient susceptibles de porter atteinte à la continuité de l'exploitation ou pourraient entraîner le refus de la certification des comptes.

2.2.1.2. L'aboutissement de la directive relative à l'indemnisation des investisseurs

Le projet de directive relative à l'indemnisation des investisseurs a fait l'objet d'une position commune.

Le Conseil de l'Union européenne a dégagé, le 23 octobre 1995, une position commune sur la directive relative à la protection des investisseurs. Le texte, dont la première proposition a été déposée par la Commission en 1993 à la suite des engagements pris par celle-ci lors de l'adoption de la directive sur les services d'investissement, vise à instituer une garantie des dépôts de titres en s'inspirant assez largement des dispositions relatives à la garantie des dépôts espèces. Les déposants, dont les titres, à la suite de la défaillance d'un établissement de crédit ou d'une autre entreprise d'investissement, se trouveraient indisponibles, seraient remboursés à hauteur d'un plancher de 20 000 écus.

2.2.1.3. Les négociations en cours

Les travaux sur la proposition de directive relative à l'assainissement et la liquidation des établissements de crédit se sont poursuivis.

Le projet de directive sur l'assainissement et la liquidation des établissements de crédit a fait l'objet de plusieurs réunions au Conseil en 1995. La liste des mesures nationales d'assainissement entrant dans le champ de la directive a été revue en fonction de critères d'inclusion proposés par la présidence. De plus, divers articles inspirés de la convention faillite et précisant notamment la loi applicable en cas de faillite ont été insérés dans la proposition de la Commission.

2.2.1.4. Les travaux de réflexion

La Commission, outre les groupes d'interprétation des directives, a réuni des experts sur les modalités de comptabilisation des produits dérivés.

2.2.2. La coopération

2.2.2.1. La coopération multilatérale : les travaux du Comité consultatif bancaire et des autres groupes

Le Comité consultatif bancaire s'est intéressé aux questions posées par la transposition de la directive sur l'adéquation des fonds propres et par le passage à la monnaie unique.

Le Comité consultatif bancaire s'est réuni à trois reprises en 1995 et une fois depuis le début de l'année 1996. Il s'est attaché à suivre l'état de la transposition de la directive relative à l'adéquation des fonds propres aux risques de marché et de la directive services d'investissement. Les modalités d'introduction des modèles internes dans la directive relative à l'adéquation des fonds propres aux risques de marché ont été débattues de même que les conséquences prudentielles du passage à la monnaie unique. Le Comité consultatif s'est aussi penché sur les travaux relatifs à la surveillance des conglomérats financiers.

Le Sous-Comité de la surveillance bancaire de l'Institut monétaire européen a mené des études dans divers domaines.

Le Sous-Comité de la surveillance bancaire de l'Institut monétaire européen a examiné les travaux de différents groupes de travail qu'il a créés sur les sujets suivants : fragilité financière des établissements de crédit, centrale des risques, contrôle interne. Il apporte sa contribution dans la préparation de l'Union monétaire par l'Institut

monétaire européen, en approfondissant les implications de cette union dans le domaine de la surveillance bancaire. Par ailleurs, il s'est penché sur des questions relatives au blanchiment de l'argent.

Le groupe de contact a poursuivi ses travaux.

Le groupe de contact européen a mené à bien différentes études relatives à la titrisation, aux commissaires aux comptes, aux risques-pays et à la gestion des crises bancaires.

2.2.2.2. La coopération bilatérale

Les autorités françaises ont signé des accords de coopération avec la quasi-totalité de leurs homologues européens. Les seuls pays avec lesquels aucun accord n'est en vigueur sont l'Islande et le Liechtenstein. Des réunions se sont tenues en 1995, comme les années précédentes, avec nos principaux partenaires.

2.3. Les travaux spécifiques du Comité de Bâle

2.3.1. Les travaux en matière de produits dérivés et le renforcement de la coopération avec l'Organisation internationale des commissions de valeurs

2.3.1.1. Les produits dérivés, axe de coopération avec l'Organisation internationale des commissions de valeurs

L'essor spectaculaire des produits dérivés au cours de la dernière décennie a amené les autorités de surveillance à adapter les règles prudentielles, comme en témoignent, par exemple, l'extension de l'accord de Bâle aux risques de marché et l'affinement continu des règles d'adéquation des fonds propres pour tenir compte de la compensation bilatérale et de la volatilité accrue sur certains instruments.

Les difficultés de certains opérateurs sur produits dérivés ont toutefois montré qu'une réglementation prudentielle fondée seulement sur des exigences de fonds propres ne suffisait pas à prévenir des accidents graves et ont incité les autorités à développer de nouveaux outils de surveillance prudentielle, axés sur la connaissance et la gestion du risque dans le cadre de systèmes de contrôle interne performants.

Dans la mesure où les activités sur marchés dérivés au niveau international relèvent aussi bien des établissements de crédit que des entreprises d'investissement, il n'est pas étonnant que les préoccupations du Comité de Bâle et de l'Organisation internationale des commissions de valeurs se rejoignent.

Les produits dérivés sont donc devenus un thème privilégié de coopération entre ces deux organisations. Le développement des échanges au niveau des Comités s'est accompagné d'une intensification des relations de travail entre groupes de travail spécialisés²³.

Le Comité de Bâle et l'Organisation internationale des commissions de valeurs ont renforcé leur coopération en matière de surveillance des activités sur produits dérivés. Celle-ci a débouché sur plusieurs initiatives communes.

La coopération a débouché sur plusieurs initiatives communes.

²³ Principalement le sous-groupe hors bilan, actuellement présidé par la Commission bancaire française, pour le Comité de Bâle, et le groupe de travail n° 3 sur la réglementation des intermédiaires financiers, notamment, pour le Comité technique de l'Organisation internationale des commissions de valeur.

C'est ainsi qu'en juillet 1994, le Comité de Bâle et l'Organisation internationale des commissions de valeurs avaient conjointement rappelé l'impératif d'un contrôle interne efficace et d'une saine gestion des risques sur produits dérivés ²⁴.

En 1995, les autorités de surveillance ont choisi de mettre l'accent sur l'amélioration de l'information disponible en matière de risques sur produits dérivés, aussi bien à l'usage des autorités de surveillance qu'à destination des tiers.

La coopération pourrait s'étendre aux règles de comptabilisation appliquées par les établissements financiers en matière de produits dérivés.

2.3.1.2. La communication d'informations aux autorités de contrôle

Une surveillance adéquate des institutions actives sur les marchés dérivés passe par une bonne connaissance de leurs risques. C'est dans cette optique que le Comité de Bâle et l'Organisation internationale des commissions de valeurs renforcent actuellement leurs exigences en matière d'information prudentielle. Il s'agit de mettre davantage l'accent sur l'exposition au risque de crédit — correspondant au coût de remplacement des contrats gagnants, majoré par des facteurs de risque futur — et aux risques de marché — appréhendés par la valeur en risque.

Les deux organisations ont publié un document proposant un cadre commun de collecte d'informations, à des fins prudentielles, sur les opérations sur produits dérivés des principaux intervenants.

Le Comité de Bâle et le Comité technique de l'Organisation internationale des commissions de valeurs ont publié, le 16 mai dernier, un document commun proposant un cadre pour l'information prudentielle relative aux activités des établissements de crédit et des entreprises d'investissement en matière de produits dérivés ²⁵.

Celui-ci propose un large catalogue d'informations pertinentes et définit un cadre minimum commun de collecte d'informations prudentielles.

Ce document, qui identifie dans un premier temps l'ensemble des informations pertinentes à des fins prudentielles (« vaste catalogue »), définit, dans un second temps, un cadre minimum commun de compte rendu ²⁶ représentant le « noyau dur » de l'information nécessaire à tout contrôleur et susceptible d'être enrichi par des éléments du « catalogue ».

S'agissant du risque de crédit, ce cadre minimum s'intéresse aux montants notionnels, ventilés selon le type d'instruments, selon la nature du marché et selon l'objet (distinction entre opérations de couverture et autres opérations), ainsi qu'aux valeurs de marché (positives ou négatives) des contrats sur produits dérivés, qui permettent d'apprécier le coût de remplacement et donc le risque courant de contrepartie ; le risque potentiel futur est appréhendé selon la méthode des facteurs de majoration.

Le cadre minimum commun prévoit également une ventilation selon la maturité des contrats et selon la qualité de la contrepartie, appréhendée selon la méthodologie de l'accord de Bâle pour les établissements de crédit, et selon la notation pour les entreprises d'investissement. Enfin, le cadre minimum tient compte des montants garantis ou collatéralisés.

S'agissant des risques de marché, l'approche « catalogue » montre l'intérêt des autorités de surveillance pour deux types d'information :

- des données « objectives » sur les positions, d'une part, permettant aux superviseurs d'avoir leur propre jugement sur l'exposition aux risques de marché, notamment à partir de la valeur en risque, et sur la formation du résultat net,
- des données issues des modèles internes, d'autre part, concernant notamment la simulation de tensions sur les marchés et leur incidence sur les résultats.

Ce système harmonisé au niveau mondial est destiné à être appliqué par chaque autorité de tutelle, à tout le moins à tous les établissements financiers d'envergure internationale de sa juridiction. Il devrait par ailleurs faciliter les

²⁴ Voir le Rapport 1994 de la Commission bancaire pour une présentation des lignes directrices pour la gestion des risques liés aux produits dérivés, publiées par le Comité de Bâle, et les Recommandations sur la gestion des instruments dérivés de gré à gré, émanant de l'Organisation internationale des commissions de valeur.

²⁵ "Framework for supervisory information about the derivatives activities of banks and securities firms".

²⁶ La notion de compte rendu recouvre l'ensemble de l'information destinée aux autorités de surveillance (y compris les éléments confidentiels susceptibles d'être couverts par le secret professionnel), par opposition à l'information destinée aux tiers (information publique).

échanges d'informations entre autorités de différents pays (sous réserve des dispositions relatives au secret professionnel ²⁷) et la diffusion d'informations agrégées au public.

Plus particulièrement axé sur le risque de crédit, le cadre minimum sera enrichi par des données relatives aux risques de marché.

Le cadre minimum, qui dans sa version initiale s'intéresse principalement au risque de crédit, est destiné à être progressivement enrichi par des données relatives aux risques de marché. Par ailleurs, cet ensemble est également susceptible d'être étendu pour incorporer des éléments nécessaires à d'autres autorités, notamment les banques centrales. Ces dernières définissent d'ailleurs leurs propres besoins d'informations, de nature macro-prudentielle, et envisagent d'introduire prochainement un compte rendu régulier pour les principaux intervenants sur marchés dérivés, conformément aux recommandations du rapport d'un groupe de travail, présidé par A. Brockmeijer ²⁸, du Comité permanent des Euromonnaies. Ce renforcement de l'information fait suite à l'organisation, sous l'égide de la Banque des règlements internationaux, d'une vaste enquête sur les marchés de produits dérivés, dont les premiers résultats ²⁹ ont été connus à la fin de 1995.

Si les autorités de surveillance et les banques centrales sont concernées au premier chef, en raison de leur mission même, par l'amélioration de l'information relative aux produits dérivés, les acteurs eux-mêmes se prononcent pour une plus grande transparence des marchés et préconisent un renforcement de l'information publiée.

2.3.1.3. La publication d'informations à destination des tiers

La publication par les principaux intervenants d'une information de qualité sur leurs opérations de marché est nécessaire à la transparence des marchés.

Une bonne information est une condition essentielle d'efficacité des marchés financiers. La difficulté pour un intermédiaire financier ou pour un utilisateur final d'appréhender correctement le risque d'une contrepartie est ressentie comme un obstacle au développement des transactions et à l'établissement de prix adéquats, si bien que de plus en plus de voix s'élèvent, non seulement du côté des autorités publiques, mais également de la part de la profession elle-même, pour réclamer une plus grande transparence fondée sur une meilleure information publiée.

À cet égard, le rapport préparé par le Comité permanent des Euromonnaies sur la transparence des marchés et la publication d'informations par les intermédiaires financiers sur leurs risques de marché et de crédit ³⁰ recommandait des efforts significatifs et présentait des exemples d'informations pertinentes selon l'activité sur marchés dérivés.

L'Organisation internationale des commissions de valeurs et le Comité de Bâle ont étudié l'information publiée par les principaux intervenants sur leurs activités de négociation...

L'analyse des rapports annuels des principaux intermédiaires financiers pour l'exercice 1994, a été l'occasion pour le Comité de Bâle et l'Organisation internationale des commissions de valeurs de dresser un état des lieux et de publier des recommandations. Le rapport sur l'information publiée par les établissements de crédit et les entreprises d'investissement sur leur activité de négociation et produits dérivés ³¹, préparé conjointement par les deux organisations, souligne l'amélioration d'ensemble à la fois quantitative et qualitative de l'information publiée, mais montre que des disparités importantes continuent de nuire à la comparabilité des états financiers des principaux intervenants sur marchés dérivés.

... ont constaté une nette amélioration, tant qualitative que quantitative, mais ont souligné que des progrès restaient à faire en matière notamment de comparabilité des informations publiées.

En conséquence, les deux comités invitent les établissements à fournir davantage d'informations pertinentes, non seulement sur leur volume d'activité sur les différents marchés, mais également sur leur exposition aux risques de crédit et de marché et sur la rentabilité de telles activités. Les établissements sont encouragés à s'appuyer sur les

²⁷ Au niveau européen, la conclusion d'accords bilatéraux entre autorités, conformément aux directives instituant le marché unique bancaire, facilite l'échange d'informations prudentielles de nature confidentielle.

²⁸ "Issues of measurement related market size and macroprudential risks in derivatives markets" – Banque des règlements internationaux – Février 1995.

²⁹ "Central banks survey of derivatives market activity" – Banque des règlements internationaux – Décembre 1995.

Voir aussi le Supplément « Études » du 1^{er} trimestre 1996 du Bulletin de la Banque de France pour la partie relative à la France.

³⁰ "A discussion paper on public disclosure of market and credit risks by financial intermediaries" – Banque des règlements internationaux – Septembre 1994.

³¹ "Public disclosure of the trading and derivatives activities of banks and securities firms" – Novembre 1995.

données fournies par leurs systèmes internes de mesure et de gestion des risques et à se référer au cadre minimum commun de compte rendu défini par le document conjoint de mai 1995. Les rapports annuels devraient également inclure des indications de nature qualitative relatives aux procédures de contrôle interne et aux règles comptables.

Les établissements sont notamment incités à se référer au cadre commun de collecte d'informations prudentielles publié par les deux organisations.

À travers ces recommandations en faveur d'une diffusion d'informations plus significatives et harmonisées, l'objectif est bien sûr de favoriser une plus grande transparence et de renforcer la discipline de marché, notamment pour la sécurité des intermédiaires financiers, qui doivent disposer d'une meilleure visibilité sur leurs contreparties.

Les comités souhaitent pouvoir constater une poursuite du mouvement d'amélioration de l'information publiée, tout en reconnaissant que l'existence de normes comptables différentes d'un pays à l'autre rend délicates les comparaisons internationales.

À cet égard, le Comité de Bâle et l'Organisation internationale des commissions de valeurs envisagent de réfléchir ensemble aux normes comptables applicables aux intermédiaires financiers en matière de produits dérivés et d'activité de négociation.

2.3.2. Les autres travaux

Dans le prolongement de ses réflexions sur l'adéquation des fonds propres et sur les produits dérivés, le Comité de Bâle s'est intéressé à l'infrastructure des marchés, à l'occasion de la mise en place de systèmes de compensation multilatérale, qui soulèvent des questions particulières liées à la transmission des effets de la défaillance d'un participant.

Le Comité de Bâle s'est intéressé aux systèmes de compensation multilatérale...

Ce sujet fait également l'objet de travaux au sein du Comité sur les systèmes de paiement et de règlement à la Banque des règlements internationaux.

... et va reprendre ses travaux sur les risques de taux global.

Par ailleurs, la finalisation du dispositif d'adéquation des fonds propres aux risques de marché devrait permettre au Comité de Bâle de reprendre ses réflexions sur le risque de taux global, qui avait donné lieu à un document consultatif en 1993, en même temps que les risques de marché et la compensation bilatérale.

ANNEXES

Lettre en date du 22 mars 1995 du gouverneur de la Banque de France, président de la Commission bancaire, au président de l'Association française des banques

Monsieur le Président,

Par un courrier en date du 21 décembre 1994, j'avais invité les principaux établissements de la place à me faire part de leurs observations sur les conclusions du rapport Fisher intitulé « Public disclosure of market and credit risks by financial intermediaries ».

Au moment où les banques françaises préparent leur rapport annuel pour l'exercice 1994, j'estime utile d'attirer votre attention sur quelques points.

Plusieurs études ont récemment mis en évidence le retard des banques françaises en matière d'information financière sur les opérations de marché, en particulier en ce qui concerne leurs positions sur instruments dérivés.

Les informations publiées dans ce domaine par les principales banques concurrentes à l'étranger sont plus complètes et présentent une meilleure lisibilité ; elles permettent notamment d'appréhender les positions, les résultats et les risques encourus, ce que, d'une manière générale, les publications financières des banques françaises ne permettent pas.

Or, les banques françaises de dimension internationale ne semblent pas encore avoir pris pleinement conscience de ce problème et continuent à raisonner en ce domaine selon une approche purement nationale, devenue insuffisamment exigeante par rapport à la pratique des marchés au niveau mondial.

Je crois donc devoir attirer votre attention sur les dangers qui pourraient résulter de cette situation pour les banques françaises, à l'heure où l'ensemble des professionnels concernés exigent une transparence accrue. La publication d'une information de qualité sur les opérations traitées sur les marchés est en effet devenue un élément essentiel dans l'accès à ces marchés en contribuant à développer une image positive de sérieux et de compétence. A contrario, l'absence de certaines informations essentielles à la compréhension de ces opérations risque de devenir très bientôt un handicap vis-à-vis de contreparties qui pratiquent elles-mêmes une telle transparence.

Dès lors, je ne peux que vous inviter à faire part de cette préoccupation à vos adhérents et à œuvrer pour que les publications des banques pour l'exercice 1994 et les exercices suivants soient désormais plus en rapport avec les standards internationaux en la matière.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Signé : Jean-Claude TRICHET

Lettre en date du 18 juillet 1995 du gouverneur de la Banque de France, président de la Commission bancaire, au président de l'Association française des établissements de crédit

Monsieur le Président,

J'avais demandé au secrétaire général de la Commission bancaire de faire procéder par l'intermédiaire des succursales locales et régionales de la Banque de France à une enquête sur les conditions comparées d'octroi des prêts à la clientèle sur l'ensemble du territoire. Les premiers résultats de cette enquête, complétés par des informations de caractère plus global obtenues auprès des directions commerciales des grands établissements de crédit et des principaux organes centraux, font apparaître un certain nombre de points importants.

La faiblesse de la demande de crédit est confirmée. Eu égard aux capacités de distribution du système bancaire, il en résulte une forte compression des marges qui s'accompagne d'un amenuisement des différences de taux normalement liées à la durée et à l'importance du risque encouru et aussi d'une moindre exigence dans les garanties demandées, cette double évolution se révélant assurément critiquable au regard d'une approche saine du risque. On observe aussi une tendance répandue à développer une approche globale de la clientèle, de préférence à une approche par produit, sans que les instruments de gestion et de contrôle adaptés à une telle démarche soient disponibles. Enfin, les établissements de crédit se déclarent quasi unanimement mus par le seul souci de défendre leurs propres parts de marché, bien que des comportements plus agressifs aient pu être observés et qu'un certain nombre d'actions commerciales contestables aient été relevées localement.

Ce constat me conduit à insister sur les dangers que présenteraient pour le système bancaire français le maintien d'une telle situation et la poursuite des pratiques actuelles.

J'estime donc devoir rappeler que la fonction de distribution de crédits reste l'activité de base d'un système bancaire au sein d'une économie et qu'il importe dès lors que les conditions de taux qui sont appliquées à la clientèle soient fixées par les établissements de façon à intégrer le coût de la ressource, les coûts opératoires, la couverture normale du risque ainsi qu'une rémunération minimale des fonds propres. C'est seulement ainsi que l'on peut considérer qu'un établissement opère dans les conditions d'une exploitation saine.

J'ai demandé d'ores et déjà au secrétariat général de la Commission bancaire, dans le cadre de l'article 37 de la loi bancaire — aux termes duquel précisément la Commission bancaire « examine les conditions d'exploitation des établissements et veille à la qualité de leur situation financière » — d'apporter le plus grand soin à l'examen des taux pratiqués en matière de crédits, notamment à l'occasion de ses enquêtes sur place.

En outre, mon attention ayant été attirée sur les dangers que constituent, pour un exercice sain de la concurrence, des présentations de caractère publicitaire insuffisamment descriptives de la réalité des conditions offertes, je vous invite à communiquer à vos adhérents un très ferme message de prudence et de rigueur en la matière.

Sur le plan de la gestion même des établissements, j'attache la plus grande importance à ce que ceux-ci se dotent des instruments de connaissance, de suivi et de contrôle indispensables à l'exercice du commerce de banque dans l'environnement concurrentiel actuel. À ce titre, je compte proposer prochainement au ministre de l'Économie et des Finances, président du Comité de la réglementation bancaire, l'élaboration d'un dispositif comportant des obligations formalisées réglementairement et qui viendrait compléter les règles existantes en matière de contrôle interne, en introduisant un volet consacré à la préservation de conditions saines de tarification des crédits visant au maintien dans la durée d'une situation convenable de solvabilité.

En attendant que l'ensemble des établissements disposent des instruments nécessaires à une connaissance suffisamment précise et complète du coût et du rendement de leurs opérations de crédit, je vous demande d'inviter vos adhérents à informer désormais leur conseil d'administration et leurs commissaires aux comptes, selon une périodicité trimestrielle, du volume, de la nature et des conditions des concours aux particuliers et des crédits à moyen et long terme aux entreprises et aux professionnels nouvellement octroyés, dès lors que ceux-ci seraient assortis de taux inférieurs au taux d'un placement sans risque de même durée, majoré forfaitairement de 60 points de base ; cette majoration correspond à l'exigence minimale de couverture par des fonds propres selon la réglementation en vigueur aussi bien à l'échelon national qu'à l'échelon européen et international.

Les mêmes informations, accompagnées d'éléments statistiques sur la production de prêts, devront être communiquées à la Commission bancaire, selon les modalités pratiques qu'elle fixera, conformément aux dispositions de l'article 40 de la loi du 24 janvier 1984.

Il importe enfin que les dirigeants des établissements de crédit veillent, notamment en recourant à l'intervention des organes de contrôle interne, à ce que les orientations et les directives qu'ils donnent en matière de conditions d'octroi des crédits à la clientèle soient très strictement suivies par leurs réseaux respectifs.

J'attends de l'ensemble des membres de la profession que, par une discipline individuelle pleinement respectueuse des règles de bonne gestion qui s'attachent normalement à la distribution de crédit, ils contribuent au

rétablissement et au maintien sur la Place de comportements plus sains qui permettent à l'ensemble des établissements bien gérés d'exercer leur activité dans des conditions normales d'exploitation et donc de sécurité.
Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Signé : Jean-Claude TRICHET

Lettre en date du 7 août 1995 du gouverneur de la Banque de France, président de la Commission bancaire, au président de l'Association française des établissements de crédit

Monsieur le Président,

La mise en oeuvre de l'amendement à l'Accord relatif au ratio international de solvabilité adopté en juillet 1994, suppose, conformément aux conclusions du Comité de Bâle, une concertation des autorités nationales de contrôle sur la validité et l'opposabilité en cas de faillite des règles de compensation prévues par les différents accords-cadres utilisés par les banques ayant une importante activité internationale.

À cet effet, il a été demandé au secrétaire général de la Commission bancaire des précisions sur les modalités concrètes d'application de l'Accord et notamment quels contrats pouvaient donner lieu à une prise en compte prudentielle des montants nets des dettes et créances réciproques.

En l'état du droit français, et eu égard notamment aux dispositions de l'article 2 de la loi du 28 mars 1885, qui prévoit l'opposabilité aux entreprises faisant l'objet d'une procédure collective des dispositions contractuelles respectant les principes généraux d'une convention-cadre de place nationale et internationale, j'estime, sous réserve de l'interprétation souveraine par les tribunaux des dispositions législatives précitées, que les contrats conformes aux principes généraux de l'une des conventions-cadres énumérées dans l'annexe ci-jointe peuvent être considérés comme satisfaisants, en France, aux conditions prévues au point c) 1) de l'amendement à l'Accord.

Bien entendu, conformément aux termes de l'Accord, aucun contrat comportant des clauses de forfait (« walkaway clauses ») ne pourra être pris en compte pour l'appréciation du ratio international de solvabilité.

Je vous précise en outre que, dans l'attente d'une coordination internationale ultérieure relative à l'application de l'Accord de Bâle aux conventions multi-succursales, les conventions qui couvriront des succursales situées dans des pays où l'efficacité de la convention-cadre n'est pas certaine ne pourront pas être considérées comme conformes à l'Accord, sauf s'il est assuré que l'inexécution de l'Accord dans certains pays ne pourra pas remettre en cause la compensation des obligations dont la prise en compte prudentielle du solde net est sollicitée. À cet effet il faudra à tout le moins que la convention-cadre prévoie expressément ce cas de figure et que les établissements disposent d'avis juridiques confirmant la validité et l'opposabilité de telles clauses en cas d'ouverture d'une procédure collective.

Je vous saurais gré de bien vouloir communiquer la présente lettre aux associations professionnelles et aux organes centraux en leur demandant de la transmettre à leurs adhérents ou affiliés.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

CONVENTIONS-CADRES SUSCEPTIBLES DE PERMETTRE LA PRISE EN COMPTE PRUDENTIELLE DES MONTANTS NETS

1. CONVENTION-CADRE NATIONALE

Convention-cadre de l'Association française des banques (AFB) relative aux opérations du marché à terme

2. CONVENTIONS-CADRES INTERNATIONALES

Conventions-cadres de l'Association internationale sur les contrats d'échange et les produits dérivés (International Swaps Dealers Association - ISDA)

Convention-cadre du Marché des changes international (International foreign exchange Master agreement - IFEMA)

Convention-cadre du Marché international des options sur devises (International Currency options market - ICOM)

Convention-cadre sur la Compensation et la novation de contrats de change de devises (Foreign exchange netting and close-out agreement - FXNET)

Signé : Jean-Claude TRICHET

Lettre en date du 23 janvier 1996 du gouverneur de la Banque de France, président de la Commission bancaire, au président de l'Association française des établissements de crédit

Monsieur le Président,

Au cours des années récentes, les établissements de crédit ont développé de manière rapide et continue des opérations de marché, notamment sur produits dérivés, qui représentent désormais, pour un nombre croissant d'entre eux, une partie significative de leurs activités et peuvent constituer une source de revenus importante. La plus récente enquête de la Banque des règlements internationaux a montré que les établissements de crédit français avaient été particulièrement actifs en ces domaines et qu'ils détenaient des parts de marché substantielles par rapport à leurs partenaires internationaux.

Si les risques induits par ces opérations sont classiques, ils peuvent prendre une importance particulière en raison de la complexité de certaines opérations ou de l'ampleur des effets de levier. En outre, pour les grands groupes, l'éloignement géographique de certaines unités opérationnelles situées loin du centre de décision rend plus difficile la mise en œuvre d'un suivi exhaustif des risques.

Au-delà du contrôle du respect par les établissements de crédit des dispositions réglementaires relatives aux opérations de marché, la Commission bancaire attache une importance toute particulière à la mise en place de systèmes de contrôle et d'information internes qui permettent aux établissements de surveiller en permanence l'ensemble des risques encourus en ce domaine.

En particulier, je crois devoir attirer votre attention sur la nécessité pour les dirigeants et les conseils d'administration de disposer d'informations suffisantes, actuelles et précises, afin d'exercer un réel suivi des stratégies sur lesquelles ils engagent leurs établissements et de veiller à la stricte application des directives qu'ils donnent en matière d'opérations de marché dans l'ensemble de leurs implantations.

Je vous invite à faire part de cette préoccupation à vos adhérents afin que le développement des opérations de marché s'accompagne d'un environnement adéquat en ce qui concerne leur gestion et leur contrôle.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Signé : Jean-Claude TRICHET

LISTE DES COMPAGNIES FINANCIÈRES AU 20 MAI 1996

En application des articles 72 à 74 de la loi bancaire, modifiés par l'article 2 de la loi n° 93-1444 du 31 décembre 1993 transposant la directive 92/30 du 6 avril 1992 du Conseil de l'Union européenne relative à la surveillance des établissements de crédit sur base consolidée, et de l'article 1-4 alinéa premier du règlement n° 94-03 du Comité de la réglementation bancaire, la Commission bancaire établit et met à jour la liste des compagnies financières dont elle exerce la surveillance sur une base consolidée.

La première liste des compagnies financières, établie par la Commission bancaire au cours de sa séance du 30 janvier 1995, a été publiée dans le Bulletin n° 12. La liste actualisée dans le présent Bulletin prend en compte les modifications approuvées par la Commission bancaire au cours de ses séances des 20 septembre 1995 et 29 mars 1996.

Compagnie financière	Établissements de crédit contrôlés
ABN Amro France Compagnie Financière	Banque NSM ABN Amro Finance SA
Agricéreales	Unigrains
Bakia	Banque Michel Inchauspé - Bami
Bankers Trust Holding (Europe) Ltd et Compagnie	Bankers Trust (France) SA Bankers Trust Finance et Marchés SA
Bear Stearns SA	Bear Stearns Finance SA
Capita Holding France SA	The Capita Corporation Finance France
CIB Participations	Financière Régionale de Crédit Immobilier de Bretagne
CIMIP Participations	Financière Régionale Midi-Pyrénées
Cofidis Participations	Cofidis
Cofidom	Crédit Martiniquais
Cofigest	Cofilit
Cofismed - Compagnie Financière Sud Méditerranée de Développement	SDR Méditerranée
Compagnie des Crédits Immobiliers du Nord - Pas de Calais	Financière Régionale de Crédit Immobilier du Nord - Pas de Calais
Compagnie Financière de Finindus	Banque Finindus
Compagnie Financière Hervet	Banque Hervet
Compagnie Financière Holding Benjamin et Edmond de Rothschild	Compagnie Financière Edmond de Rothschild
Compagnie Financière Martin-Maurel	Banque Martin-Maurel
Compagnie Financière Opéra	Laficau Banque Opéra
Compagnie Financière du Phénix	Banque du Phénix
Compagnie Financière Renault	Renault Crédit International SA Banque Société Financière et Foncière
Compagnie Financière SBS France	Société de Banque Suisse (France) SA
Compagnie Française de Participations Financières	Banque Française
Compagnie des Saci de la Région Pays de la Loire	Financière Régionale pour l'Habitat - Pays de la Loire
Crédit Immobilier Développement Rhône - Ain - Cidra	Financière Régionale Rhône - Ain - FRRA
Crédit Immobilier de Normandie Participations SA	Financière Régionale de Crédit Immobilier Normandie SA
Enyo SA	Banque Saint Olive
Facto Holdings	Factofrance Heller
Fiat France Participations Financières	Fiat Crédit France Fiat Lease Industrie

Financière Bearbull	Banque Joire Pajot Martin
Financière Hottinguer	Banque Hottinguer Sofibus
Financière de Participation de l'Ile de France	Société Financière d'Ile de France
La Financière Provence Alpes Côte d'Azur	Société Financière de l'Habitat Provence Alpes Côte d'Azur
Financière Régionale de Crédits Immobiliers de l'Est Participations	Financière Régionale de Crédits Immobiliers de l'Est
GOBTP	SAF BTP
Goirand SA	Financière d'Uzès
Groupama Finances	Banque Financière Groupama
Habitat Participation	Financière Inter-Régionale de Crédit Immobilier
Hodefi	Caixabank France
Holding des Crédits Immobiliers de Bourgogne Franche Comté et Allier	Financière Régionale pour l'Habitat Bourgogne, Franche Comté et Allier
Holding de Crédits Immobiliers de Picardie - Champagne - Ardennes SA	Financière de Crédits Immobiliers de Picardie - Champagne - Ardennes
Holding des Crédits Immobiliers Provence Languedoc Roussillon	Financière de l'Habitat Provence Languedoc Roussillon
Holding Financière Régionale Alpes	Financière Régionale Alpes
Holding des Saci Alda	Financière Régionale pour l'Habitat Alda
ILC Location SA	ILC France SA
Lease Care France	Daf Finance France
Legal and General Holdings (France)	Legal and General Bank
LL Participations	Gestor Finance
Loca BBL	Acti finance Acti Bail
Merril Lynch Holding France	Merril Lynch Capital Markets France Merril Lynch Finance
Monceau Immobilier 29	Eurobail
Natwest Sellier	Natwest Sellier Patrimoine
Novafinance	Novaleasing
Oddo et Compagnie	Oddo Finance (Le Blan SA - Agent des marchés interbancaires)
PCLA SA	PCLA Finances
Pinatton Finance SCA	Boscary Finance SA
Sapar	Sapar Finance
Société Anonyme Gévaudan - Haute Auvergne - Quercy - Rouergue	Société Anonyme Financière Sud Massif Central
Société d'Études et de Gestion Financière Meeschaert	Financière Meeschaert
Société d'Études, de Participations et de Gestion « Epag »	Société de Gérance d'Intérêts Privés (Sogip)
Société Européenne de Placements et de Gestion - SEPG	Conseil de Gestion Financière (Cogefi)
Société Holding Crédit Immobilier d'Alsace Lorraine	Crédit Immobilier d'Alsace Lorraine - Filiale financière
Société de Participation d'Aquitaine	Société financière pour l'Habitat d'Aquitaine
Société de Participation des Crédits Immobiliers de Bretagne Atlantique	Société Financière Régionale pour l'Habitat de Bretagne Atlantique
Société de Participation des Saci du Centre Loire	Financière Centre Loire

Société de Participation Sud Atlantique	Financière de l'Immobilier Sud Atlantique
Société Privée Wormser et Compagnie	Banque d'Escompte Wormser Frères
UBS (France) Holding	UBS France
Uniproteol	Sofiproteol
Volkswagen Holding Financière	Vag Financement
Vernes Investissement	Banque Vernes
Viel et Compagnie Finance	Viel Finance Staff
Vivaraïs Associés SA	VP Finance
Wargny Associés SA	Financière Wargny

LE CONTRÔLE INTERNE DU RISQUE DE CRÉDIT

Le risque de crédit s'est accru au cours des dernières années.

À la suite de la levée de l'encadrement du crédit en 1986 et à la faveur des années de croissance économique, une politique déterminée d'expansion a été poursuivie par les établissements de crédit à la fin des années quatre-vingt et au début de la présente décennie.

Parallèlement, un mouvement structurel de désintermédiation des crédits et de « marchandisation » des conditions de financement bancaire a accru la montée des pressions concurrentielles qui ont pesé sur l'évolution de la rentabilité bancaire avec une marge d'intermédiation en baisse depuis plusieurs années.

Dans ce contexte, après le problème des risques-pays, les établissements de crédit ont été confrontés à une montée des risques privés compromis et ils ont été amenés à constater l'essor des besoins de provisionnement de leurs portefeuilles de crédit, accentuant fortement les contraintes sur leur rentabilité. Pour certains établissements, l'apparition de pertes significatives a rendu nécessaire l'adoption de mesures exceptionnelles de restructuration et d'assainissement.

Ces difficultés ont un caractère général dans la mesure où elles ont pu être observées en France comme à l'étranger et ont concerné des établissements de toutes tailles, quelles que soient leurs activités.

Le retournement de la conjoncture économique a certainement exercé une influence majeure sur la détérioration de la qualité des encours de prêts en faisant apparaître, avec une plus grande acuité qu'au cours de la période précédente, la nécessité d'adapter les stratégies ou les politiques de crédit, les méthodes de sélection des engagements et de surveillance de l'évolution de la situation financière des emprunteurs. Des progrès nombreux et importants ont déjà été accomplis à cet effet, même si des efforts pour renforcer la sécurité et la rentabilité des opérations restent à effectuer.

Il n'appartient pas à la Commission bancaire de déterminer les choix de gestion des établissements, ni de définir les procédures internes de ceux-ci, puisque cette responsabilité incombe à leurs organes sociaux.

Sa maîtrise est encadrée par des normes de gestion dont le respect doit s'accompagner d'une vigilance en matière de contrôle interne.

En revanche, au-delà du contrôle du respect des normes de gestion adoptées par le Comité de la réglementation bancaire au cours des dernières années, afin d'encadrer la maîtrise des risques de crédit — qu'il s'agisse de l'exigence de fonds propres au titre du ratio de solvabilité ou du contrôle des grands risques —, la Commission bancaire attache, depuis de très longues années, une attention toute particulière au contrôle interne des opérations de crédit.

Dans ce domaine, les dispositions du règlement n° 90-08 trouvent tout naturellement leur place de même que les obligations qui résultent du règlement n° 90-07 pour les engagements interbancaires. Au-delà, il appartient aussi à la Commission bancaire, en application de l'article 37 de la loi bancaire, d'examiner les conditions d'exploitation et de veiller à la qualité de la situation financière des établissements de crédit, ce qui la conduit évidemment à s'assurer que les politiques de crédit menées par les institutions ne mettent pas en péril leur situation financière globale.

La recherche nécessaire d'une plus grande rentabilité et d'une plus grande sécurité des opérations de crédit implique la détermination d'orientations stratégiques adaptées au secteur d'activité concerné (1), la mise en place de procédures de sélection (2) et de surveillance des engagements cohérentes reposant notamment sur un contrôle interne rigoureux (3).

1. LA DÉTERMINATION DES ORIENTATIONS STRATÉGIQUES DOIT TENIR COMPTE DE LA RENTABILITÉ FINALE DES OPÉRATIONS ET IMPLIQUER LES PLUS HAUTES INSTANCES DE L'ÉTABLISSEMENT

La qualité du portefeuille de crédits d'un établissement, tant dans le présent que dans l'avenir, résulte d'une série de décisions, de procédures et de contrôles. Des facteurs exogènes, comme la conjoncture économique générale, jouent également un rôle important, mais la valeur de ce portefeuille résulte très largement — voire pour l'essentiel — de facteurs propres à chaque institution financière.

La définition d'une stratégie en matière de crédit ou — en termes plus précis — la fixation d'objectifs quantitatifs ou qualitatifs généraux devant être atteints à un terme plus ou moins lointain se situe au début de la chaîne de décisions précitées. Il apparaît donc nécessaire de rappeler au préalable quelques principes généraux qui doivent sous-tendre ces stratégies et qui portent sur la rentabilité et sur une implication forte des plus hautes instances de l'établissement.

1.1. La stratégie retenue en matière de crédit est essentiellement un choix sous contrainte de rentabilité consistant à tirer le meilleur parti possible des avantages comparatifs de l'établissement

1.1.1. Une exigence croissante de rentabilité

L'objectif de rentabilité se justifie...

Comme toute entreprise exerçant son activité dans le cadre d'une économie de marché, l'objectif d'une banque consiste à combiner ses facteurs de production de façon à en obtenir le rendement optimal. Sa stratégie doit donc consister à se fixer des priorités en termes d'activités, de façon à dégager durablement la meilleure rentabilité possible, compte tenu de moyens financiers, humains ou techniques dont elle dispose ou qu'elle est en mesure de se procurer.

... par rapport aux excès de politiques d'expansion ambitieuses...

Cette contrainte de rentabilité s'est affirmée et tend à être intégrée de façon croissante par les établissements lors de la définition de leurs stratégies. Elle résulte en partie des excès constatés au cours de la précédente décennie avec des politiques d'expansion très ambitieuses mises en œuvre dans un climat de relative euphorie. La récession économique du début des années quatre-vingt-dix a conduit à remettre en question de telles stratégies, fondées très largement sur la croissance des volumes, et les déboires rencontrés par de nombreux établissements et groupes bancaires se sont notamment traduits par des provisionnements massifs et des pertes très importantes.

... et pour tenir compte des exigences de fonds propres.

La nécessité de la rentabilité résulte également des contraintes réglementaires qui imposent notamment un montant minimum de fonds propres pour assurer la couverture des risques et qu'il faut rémunérer de façon satisfaisante afin d'assurer la pérennité de l'établissement. Cette obligation de rendement capitalistique a été dans l'ensemble progressivement intégrée par les établissements dans la détermination de leur stratégie, même si certaines évolutions actuelles en matière de rémunération du risque de crédit peuvent apparaître préoccupantes.

Néanmoins, croissance et rentabilité ne sont pas antinomiques ; tout dépend en effet des conditions dans lesquelles seront déterminées les priorités stratégiques.

1.1.2. La définition de la stratégie de crédit doit conduire à retenir des priorités qui intègrent les spécificités de l'établissement

Les stratégies de crédit peuvent être diverses.

Une stratégie de crédit doit être sous-tendue par une analyse préalable des avantages comparatifs de l'établissement concerné, c'est-à-dire de ses points forts et de ses points faibles par rapport à ses concurrents dans chacun de ses domaines d'activité (taille et importance relative des moyens financiers, humains et techniques, expertise, structure financière, organisation et plus généralement « culture bancaire » de l'établissement...). Schématiquement, la stratégie retenue tendra à accentuer les premiers et/ou à réduire les seconds en retenant certaines priorités plutôt que d'autres.

Parmi les principaux choix susceptibles d'être retenus, deux types de stratégies peuvent être mentionnés.

D'une part, le choix entre la croissance interne et la croissance externe : si, dans ce domaine, l'acquisition d'une structure déjà existante permet de bénéficier immédiatement d'un fonds de commerce et de compétences déjà établies, l'expérience montre cependant que des établissements se sont livrés dans un passé récent à des acquisitions hâtives — voire peu rationnelles — et, parmi les multiples causes des déboires rencontrés, l'absence d'audit préalable à l'acquisition ou un audit superficiel a souvent conduit à une surévaluation de celle-ci.

D'autre part, le choix entre l'universalité ou la spécialisation des activités : l'expertise ou le savoir-faire particulier d'un établissement peut justifier une stratégie de spécialisation par « niche », permettant dans certains cas de compenser, au moins partiellement, une taille relativement réduite, voire l'absence de diversification des activités. Cependant, il apparaît, à la lumière des expériences récentes, que les oppositions et les liens entre diversification et spécialisation des activités, d'une part, et taille et expertise, d'autre part, sont loin d'être absolus.

Elles peuvent conduire à une diversification ou à une spécialisation, ...

Un établissement de grande taille ayant de multiples activités de crédit ne cherchera à développer certaines de celles-ci que s'il estime disposer d'une expertise particulière dans les domaines correspondants ou si les perspectives de rentabilité apparaissent meilleures. À l'inverse, un établissement spécialisé dans une activité de crédit déterminée peut avoir intérêt à promouvoir des activités complémentaires ou connexes à sa spécialisation, afin de réduire son exposition aux évolutions conjoncturelles défavorables susceptibles d'affecter le secteur d'activité financé, en particulier lorsque celui-ci s'avère particulièrement cyclique.

... mais en évitant des situations extrêmes.

Les leçons qui se dégagent des difficultés rencontrées par certains établissements au cours de la période récente conduisent à identifier deux situations extrêmes susceptibles de constituer des éléments de vulnérabilité à terme : une spécialisation dans une seule activité conduisant à une concentration des risques et la recherche d'un effet de taille allant de pair avec une diversification extrême entraînant une trop grande dispersion des moyens et l'absence de priorités claires.

1.2. Les décisions stratégiques en matière de crédit doivent être prises en toute connaissance de cause par les plus hautes instances de l'établissement

Les décisions stratégiques relèvent de la compétence de l'organe délibérant, ...

Il apparaît indispensable que les orientations stratégiques d'ensemble soient définies par l'organe délibérant de l'établissement de crédit, quel que soit le mode d'organisation de celui-ci (Conseil de surveillance, Conseil d'administration, existence ou non de Comité exécutif ou de Comité de crédit).

Les récentes réorganisations au sein de plusieurs établissements ont eu pour objet de renforcer l'implication des organes délibérants dans la définition des priorités assignées et de porter un jugement sur leur exécution ; ils sont ainsi en mesure de procéder à des analyses approfondies des différentes options stratégiques possibles, étayées par des dossiers techniques à la fois synthétiques et complets.

... qui pourrait se faire assister par un comité d'audit.

Le respect du droit des sociétés et le souci de la sécurité bancaire, individuelle mais également systémique, imposent d'encourager avec détermination cette évolution qui suppose, en pratique, pour les établissements d'une certaine taille, la mise en place de comités d'audit qui assistent les organes délibérants dans leur tâche.

1.2.1. Les compétences des instances dirigeantes doivent être clairement définies et organisées avec une prise de décision qui soit effectivement collégiale

Il ne doit pas exister de confusion des rôles entre l'organe exécutif et l'organe délibérant.

Le partage des rôles au sein des établissements doit être clairement défini et mis en pratique. Outre l'organe définissant la politique générale et appréciant son bien-fondé au regard, notamment, des résultats de son application, un organe exécutif — différent du premier — doit être chargé de mettre en œuvre et de coordonner les axes stratégiques retenus.

Il appartient à cet organe de direction de rendre compte des résultats de la politique générale à l'organisme collégial qui a arrêté cette dernière. Les départements opérationnels sont, quant à eux, chargés d'appliquer la politique de crédit par branche d'activité dans le cadre des directives définies.

Dans cette organisation, l'organe délibérant doit être réellement impliqué dans la prise de décision et ne pas faire figure de « chambre d'enregistrement ». À défaut d'exercice de ce rôle de critique constructive en s'assurant de la pertinence des choix proposés, l'établissement court en pratique le risque de voir sa stratégie arrêtée par ceux qui sont chargés de la mettre en œuvre et qui sont souvent à l'origine de sa définition.

Cette confusion des rôles, susceptible d'entraîner une certaine personnalisation du pouvoir, pourrait s'avérer dangereuse, si les choix stratégiques n'étaient qu'entrevus par l'organe délibérant, sans avoir été véritablement discutés ni analysés et si celui-ci ne s'était pas assuré au préalable de leur bien-fondé et de l'existence de moyens suffisants permettant de les mettre en œuvre. Sinon, il lui serait difficile de les modifier ou de les remettre en cause par la suite.

1.2.2. L'organe délibérant doit pouvoir disposer d'une information suffisante, complète et synthétique, lui permettant de décider en toute connaissance de cause et de disposer des moyens d'infléchir, le cas échéant, les choix initiaux

L'organe délibérant doit pouvoir appuyer son jugement à partir d'études économiques et sectorielles, ...

L'un des principaux enseignements des années récentes pour les établissements de crédit réside dans la nécessité de tenir davantage compte, autant que possible, de la conjoncture économique pour apprécier et définir les activités prioritaires. Cette prise en compte peut revêtir deux aspects qui ont conduit de nombreux établissements à mettre en place ou à accorder une importance croissante à leur département de recherches et d'études.

D'une part, l'analyse de la conjoncture économique d'une zone géographique doit nécessairement précéder les choix en matière d'activité, notamment afin de s'assurer du réalisme des objectifs fixés. La récente récession a montré à quel point la rentabilité d'un établissement peut être vulnérable à un retournement de cycle conjoncturel. Afin de réduire la sensibilité du résultat aux variations de la conjoncture d'ensemble, certains établissements peuvent choisir de développer des segments d'activité sur plusieurs continents ou plusieurs pays dont les cycles conjoncturels apparaissent décalés.

D'autre part, l'analyse sectorielle constitue le second niveau d'études devant précéder la définition d'objectifs stratégiques. Elle consiste à définir les secteurs économiques ou segments de clientèle dont les perspectives d'évolution à moyen terme apparaissent les plus favorables. Une telle analyse ne doit pas nécessairement conduire à refuser tout engagement sur un secteur cyclique, mais plutôt à privilégier les contreparties dont la probabilité de ne pas honorer leurs engagements au sein de ce secteur apparaît la plus faible.

... fournies sur une base régulière...

Afin de prendre en compte ces analyses dans la définition des objectifs généraux et également de pouvoir mesurer les conséquences des décisions stratégiques, l'organe délibérant doit être informé de ces analyses grâce à des comptes rendus réguliers, si possible trimestriels.

... afin de tenir compte des évolutions conjoncturelles.

Cette information, en aval des décisions générales, a pour objet de permettre d'infléchir rapidement les choix retenus et de prendre les décisions correctrices qui s'imposent, notamment au regard d'évolutions conjoncturelles imprévisibles. En effet, la mondialisation et la tendance croissante à la globalisation des économies conduit à réduire les délais de réaction dont disposent les établissements et rend nécessaire une plus grande flexibilité dans leur organisation et un réexamen plus fréquent des décisions de politique générale. Ceci ne signifie pas que les priorités doivent faire l'objet de modifications constantes, mais simplement que l'activité doit être modulée en fonction des inflexions de la conjoncture d'ensemble et de celle de chaque secteur.

Pour parvenir à ce résultat, une pratique assez fréquente consiste à diffuser des directives trimestrielles au sein des établissements comportant notamment des prévisions économiques d'ensemble et/ou par secteur, des barèmes de rémunération et des recommandations sur les types de financement qu'il serait raisonnable de privilégier.

Les décisions qui lui sont soumises doivent intégrer les éléments prévisionnels de rentabilité.

Enfin, pour que l'organe délibérant puisse arrêter les décisions stratégiques, il doit disposer d'une information approfondie, comprenant en particulier l'exposé des conséquences prévisionnelles en termes de coûts, de moyens et de rentabilité, des choix proposés.

Il paraît en effet pour le moins souhaitable que les choix proposés par l'exécutif soient étayés par des prévisions réalistes et comportent un chiffrage aussi précis que possible, permettant notamment de vérifier la faisabilité de chacune des actions présentées, notamment en regard des perspectives de rentabilité.

1.2.3. L'organe délibérant doit déterminer la marge d'initiative dont peuvent disposer les unités opérationnelles dans le cadre des objectifs généraux de la politique de crédit

L'organe délibérant doit encadrer le processus de prise de risques...

Selon la culture bancaire et l'historique des établissements, la traduction de ces priorités peut apparaître de façon absolue ou donner lieu à une politique plus incitative, visant notamment à introduire un élément de flexibilité dans la sélection des engagements. L'adoption de limites globales d'engagement, d'une part, et d'un système de délégation, d'autre part, constituent deux des principaux aspects conduisant à traduire ces priorités.

... en fixant des limites d'intervention...

L'une des fonctions de l'organe délibérant consiste à déterminer la liste des opérations de crédit ou, plus généralement, le ou les types d'activité dont l'exercice est autorisé ou limité.

Le cas extrême est constitué par l'interdiction de financer certains secteurs, généralement fortement cycliques, afin de réduire la concentration des engagements sur ceux-ci et/ou d'empêcher que les départements ne développent des activités jugées non prioritaires, voire dangereuses, car d'une rentabilité trop aléatoire.

Au-delà de la surveillance du risque individuel de contrepartie, de nombreux établissements disposent de systèmes de limites, dont la sophistication apparaît variable, afin d'éviter qu'une concentration excessive des engagements sur une zone géographique, un pays, un secteur économique, ne puisse menacer la solvabilité de l'établissement en cas de défaillance.

... et en organisant le processus de délégation.

L'adoption des seuils de délégation à l'intérieur de la banque constitue le second aspect permettant de traduire la politique de crédit et les choix arrêtés. Selon le mode d'organisation de l'établissement (organisation centralisée ou décentralisée notamment) et sa taille, les seuils de délégation seront plus ou moins nombreux et importants. On observe cependant que de nombreux établissements ont tendance, depuis quelques années, à réduire le nombre et le montant de ces seuils, quitte à provoquer une concentration de la décision d'engagement, afin de réagir contre une trop grande hétérogénéité des critères ayant fondé celle-ci.

1.2.4. L'ampleur de la tâche qui relève de l'organe délibérant conduit à souhaiter l'appui d'un comité d'audit

Un comité d'audit, assistant l'organe délibérant, apparaît un moyen efficace de nature à permettre une analyse complète des risques.

L'implication de l'organe délibérant dans la détermination et la surveillance de l'application des orientations stratégiques en matière de crédit ne constitue qu'une partie de sa tâche qui recouvre plus généralement l'examen de la situation financière de l'établissement, de ses conditions d'exploitation, de la qualité du contrôle interne et de l'information destinée aux tiers.

L'expérience des années récentes démontre que, dans la plupart des cas, les problèmes rencontrés par certains établissements se sont accompagnés d'une insuffisance des systèmes de contrôle interne, en ce qui concerne leur capacité à informer les organes délibérants.

Cette situation a parfois également résulté de la conception que les membres de l'organe délibérant pouvaient avoir de leur mission, des insuffisances dans le contrôle effectif des décisions des dirigeants, voire de leur disponibilité, alors que les dispositions légales leur confient cette responsabilité avec les pouvoirs et les moyens correspondants.

Il paraît indispensable de tirer tous les enseignements de l'analyse des défaillances ou des difficultés de certains établissements, afin que les organes délibérants exercent effectivement leur mission de contrôle.

Ces réflexions ont déjà été formulées dans le Rapport 1986 de la Commission bancaire et reprises avec insistance en 1988, en suggérant la création d'un comité d'audit chargé d'assister l'organe délibérant dans sa tâche, voie dans laquelle un certain nombre d'établissements de crédit se sont engagés dans la période récente.

Un tel comité, dont l'organisation et les missions relèvent de l'organe délibérant, peut effectuer une analyse plus complète de la situation de l'établissement, afin de fournir à l'ensemble des membres de l'organe délibérant toutes les informations leur permettant de prendre et d'assumer leurs responsabilités.

2. DANS LE CADRE DES ORIENTATIONS STRATÉGIQUES, LA SÉLECTION DES EMPRUNTEURS DOIT REPOSER SUR UNE ÉVALUATION DU RISQUE ET UNE TARIFICATION ADÉQUATE

La prise de risques est inhérente à l'activité bancaire, mais celle-ci doit s'opérer à partir d'une analyse détaillée et approfondie et d'une évaluation préalable, afin que la décision d'engagement soit aussi rationnelle que possible et que le prix du crédit puisse refléter la mesure initiale du risque.

2.1. L'évaluation du risque de crédit

2.1.1. Une mesure initiale exhaustive et différenciée du risque selon la nature de la clientèle

La mesure du risque doit être exhaustive, ...

L'analyse d'une demande d'engagement suppose la connaissance de l'ensemble des risques générés par la relation avec le client. Le caractère synthétique de cette demande revêt une importance croissante en raison de la diversification des produits offerts, de la mondialisation des relations ainsi que de l'essor des marchés financiers et des produits dérivés. Cela suppose que l'établissement soit en mesure de collecter, d'agrèger l'ensemble de

l'information existante sur un client ou un groupe de clients et de la convertir dans une unité de mesure commune, afin de disposer d'une vision globale des engagements existants.

Cette nécessité est susceptible d'aller au-delà des exigences réglementaires en matière de contrôle des grands risques prévues par le règlement n° 93-05, puisqu'une mesure précise du risque encouru par l'établissement suppose que l'exposition globale à l'égard du client potentiel et de son secteur d'activité soit connue au préalable pour tout engagement significatif.

L'expérience montre cependant que si les principaux engagements sont généralement bien appréhendés, certains progrès restent à accomplir. Ils passent parfois par une plus grande attention apportée aux risques sectoriels et par une réorganisation des circuits d'information à l'intérieur des établissements.

... même si elle est différente selon la nature de la clientèle, ...

La mesure initiale du risque de crédit est naturellement différente selon la nature de la clientèle.

Les crédits de montant unitaire relativement faible ont ainsi vocation, surtout s'ils sont destinés aux particuliers, à faire l'objet de procédures plus ou moins automatisées fondées sur des méthodes de scores ou de budget-types. L'automatisation de la sélection, particulièrement adaptée à des traitements de masse, ne doit cependant pas conduire à oublier que l'efficacité d'un tel système repose sur la pertinence des critères d'analyse qu'il intègre et sur la fréquence de leur mise à jour. Par ailleurs, l'existence d'un tel système ne conduit pas forcément à rejeter toute demande qui ne pourrait faire l'objet d'un score. L'expérience des établissements utilisant ce type de système montre cependant, qu'en règle générale, la probabilité de défaut de ce type de crédit est plus élevée que celle des engagements approuvés à travers un système de crédit "scoring". D'autres méthodes peuvent également être utilisées comme celle des budget-types : elles conduisent, si elles sont correctement utilisées à réduire le risque ou à permettre d'accorder des crédits à une frange de population qu'une analyse moins scientifique aurait conduit à rejeter.

Enfin, le recours à des notions de « générations de crédit » peut s'avérer utile lorsque la durée initiale des crédits accordés est assez longue.

La sélection d'emprunteurs plus importants ou plus originaux, notamment dans le cas des professionnels ou des entreprises, nécessite une analyse différenciée car l'examen de leur capacité à faire face à leurs engagements est plus complexe et plus spécifique.

... et doit reposer sur une grande rigueur dans le contenu des dossiers.

Pour réduire les risques de mauvaise sélection, une grande rigueur doit être imposée en ce qui concerne le contenu des dossiers d'engagement et, plus particulièrement, la qualité et la pertinence de l'information financière disponible. C'est en effet l'analyse de cette dernière qui va permettre au prêteur d'apprécier la qualité d'un engagement potentiel. En l'absence d'une information suffisante, à jour et précise, il est souvent préférable de refuser la demande et de ne pas céder aux pressions du client menaçant de faire jouer la concurrence.

Par ailleurs, l'abondance et la précision de l'information financière disponible, obtenue directement du client potentiel ou par l'intermédiaire du chef de file, doivent toujours faire l'objet d'un examen critique, en particulier lorsqu'elles reposent, dans le cas de financements d'entreprises, sur l'élaboration de scénarios.

2.1.2. L'évaluation de la qualité d'un engagement est fondée essentiellement sur l'analyse de la capacité de remboursement du débiteur

La sélection des emprunteurs impose l'examen de leur solvabilité...

La constitution d'un dossier de crédit doit permettre au prêteur de disposer de toute l'information nécessaire à l'analyse détaillée de la situation du débiteur fondée sur la mesure de sa capacité de remboursement. Des critères de stabilité peuvent être ainsi dégagés.

Cette mesure repose principalement sur l'évaluation du revenu réellement disponible pour faire face aux engagements après déduction de l'ensemble des charges financières et en incorporant, le cas échéant, pour les entreprises, leur capacité éventuelle à lever des fonds notamment sous forme de capital ou par endettement. Les méthodes de budget-type, utilisent, d'ailleurs, pour ce qui est des particuliers, une philosophie similaire.

... avant de tenir compte des garanties...

Cette analyse en termes de flux de revenus disponibles est fondamentale et doit être menée préalablement à la prise en compte de garanties éventuelles, destinées à renforcer la sécurité de l'opération pour le prêteur mais qui ne conduisent pas nécessairement à améliorer la qualité intrinsèque du crédit.

... qui doivent être évaluées de manière prudente et sur une base régulière.

Par ailleurs, afin que ces garanties soient effectives, l'établissement doit être en mesure de s'assurer que leur valeur couvre une proportion suffisante du prêt, compte tenu de la qualité de crédit du débiteur et que cette couverture pourra être maintenue pendant toute la durée de l'engagement. Une attention particulière doit par conséquent être attachée à l'examen de ces garanties qui doivent être évaluées sur une base régulière et prudente. Certains établissements tendent à appliquer une décote, parfois importante, sur la valeur vénale des actifs apportés en garantie, mais ceci ne saurait les dispenser de procéder au réexamen périodique de leurs engagements et de la valeur des garanties, de façon, le cas échéant, à prévoir à temps les provisions nécessaires.

2.1.3. La notation interne de la qualité des crédits mérite d'être développée et systématisée

La notation interne offre de nombreux avantages.

Pour faciliter l'évaluation du risque de crédit, un certain nombre d'établissements ont développé un système d'analyse synthétique de la qualité d'un engagement, qui consiste à effectuer une évaluation par étapes, afin de s'assurer que le risque de crédit examiné répond bien à certaines exigences minimales intégrées dans une grille d'analyse.

L'instauration et le développement d'un tel outil de notation interne présentent de nombreux avantages :

- il rend la sélection des engagements plus homogène à l'intérieur d'un même établissement en précisant et clarifiant le jugement porté sur l'emprunteur et le type d'engagement ;
- il facilite la prise de décision grâce à une grille d'analyse construite à partir de critères qui se veulent objectifs ;
- il fournit un tableau de bord de la qualité des risques lors de la prise initiale de décision. Un système de notation interne, dans le prolongement des objectifs stratégiques définis par l'organe délibérant, permet en effet de replacer une décision individuelle dans le cadre général visant, par exemple, à améliorer la qualité moyenne d'un portefeuille de crédit, à réduire les engagements sur des secteurs dits cycliques ou à assurer une certaine diversification des risques. Il aboutit ainsi à définir implicitement des « profils de risque » considérés comme étant a priori acceptables car ils correspondent aux orientations stratégiques retenues et/ou aux objectifs fixés en termes de qualité de crédit. Ceci ne signifie pas nécessairement que les demandes d'engagement non conformes aux objectifs seront systématiquement refusées mais seulement que les critères de sélection qu'ils devront remplir pour pouvoir être acceptés seront plus rigoureux et restrictifs ;
- il responsabilise l'unité qui formule l'appréciation initiale et permet de mesurer la pertinence de ces décisions à la lumière de l'évolution ultérieure des dossiers. À cet égard, l'outil de notation interne peut constituer un élément utile du contrôle de gestion et du contrôle interne.

2.1.4. L'organisation de la prise de décision d'engagement suppose une répartition claire des responsabilités

S'il est presque toujours constitué une procédure de double avis pour les décisions d'octroi de crédit...

Dans l'organisation de la prise de décision d'engagement, les établissements ont presque toujours institué une procédure de double avis, à partir de certains seuils, dans le cadre des traditionnelles délégations.

La mise en place de ces délégations traduit un choix de gestion consistant à définir le degré de concentration souhaité de la décision d'engagement. Schématiquement, deux conceptions peuvent être opposées, traduisant deux types d'organisation ou de « culture bancaire », qui, en pratique, sont combinées dans des proportions variables :

- d'une part, une conception décentralisée, dans laquelle les seuils de délégation consentis aux unités sont relativement importants ;
- d'autre part, une conception plus centralisée, consistant à faire du siège le principal centre de décision en déterminant des seuils de délégation relativement faibles pour les unités opérationnelles décentralisées.

Dans la période récente, il apparaît que bon nombre d'établissements tendent à accroître la centralisation du processus de décision. Une telle évolution s'accompagne fréquemment d'analyses conduisant à segmenter le portefeuille de crédit par type de risques et doit permettre une plus grande homogénéité des critères retenus pour sélectionner les engagements. Cette tendance apparaît largement comme une réaction aux excès constatés d'une « course aux volumes » ayant entraîné des décisions d'engagement qui n'étaient pas toujours fondées sur la qualité du crédit.

... il apparaît utile qu'une double analyse technique soit également menée.

Quelque soit le mode retenu pour organiser la décision d'engagement, il apparaît nécessaire qu'une unité indépendante de celle qui présente la demande d'engagement puisse mener une analyse technique complémentaire afin de garantir une meilleure objectivité. L'existence d'un service ou d'une direction des engagements, directement rattachée à la direction générale, séparée et indépendante des unités commerciales et appelée à donner son avis sur toutes les demandes de crédit excédant certains seuils constitue un élément de sécurité important. Une telle unité apparaît, en matière de sélection des engagements, comme un garde-fou permettant de s'assurer que ceux-ci ont bien fait l'objet d'une analyse objective et, le cas échéant, d'une décision par arbitrage à la suite d'un débat contradictoire.

2.2. Une tarification adéquate des engagements est essentielle

2.2.1. L'intensité actuelle des pressions concurrentielles conduit à rappeler la nécessité d'une tarification appropriée des crédits

L'autorité de contrôle bancaire attache une importance particulière à ce que les marges soient fixées sur la base d'une analyse exhaustive des coûts...

Comme l'a rappelé le président de la Commission bancaire dans sa lettre en date du 18 juillet 1995 adressée au président de l'Association française des établissements de crédit, il importe que les conditions de taux qui sont appliquées à la clientèle soient fixées par les établissements de façon à intégrer le coût de la ressource, les coûts opératoires, la couverture normale du risque ainsi qu'une rémunération minimale des fonds propres ; c'est seulement ainsi que l'on peut considérer qu'un établissement opère dans les conditions d'une exploitation saine.

En effet, le prix des opérations de crédit doit permettre de couvrir l'ensemble des charges prévisionnelles de toute nature et de dégager, in fine, une rentabilité acceptable. Ainsi, la marge doit normalement couvrir le risque statistique de défaut lié à la détérioration de la situation financière de certains clients et/ou à une évolution défavorable de la conjoncture économique sectorielle ou générale. Ce risque peut certes être réduit par une amélioration de la qualité de la sélection mais ne peut être totalement effacé car toute production nouvelle sur une période donnée entraînera inévitablement certaines difficultés de remboursement.

La prise en compte de ce risque statistique de crédit consisterait à intégrer dans le calcul de la marge minimale un certain nombre de points de base permettant de le couvrir. En effet, les défaillances des débiteurs doivent principalement être couvertes par la rentabilité de l'exploitation courante car les exigences réglementaires et la pression des marchés imposent largement un maintien du niveau des fonds propres, pour des raisons de sécurité et afin de conserver la confiance des tiers.

La Commission bancaire a constaté que les pressions concurrentielles actuelles conduisent trop souvent les établissements à une tarification inadéquate des opérations de crédit.

« La course aux volumes » à laquelle se sont livrés les établissements avait pour objet de compenser le rétrécissement des marges résultant de la libéralisation de l'économie et de gagner des parts de marché ; ainsi, de nombreux engagements ont pu être consentis à des conditions ne permettant pas de couvrir l'ensemble des éléments rappelés ci-dessus.

... et à ce que celles-ci soient respectées lors de la décision d'octroi de crédits.

En effet, des établissements continuent d'accepter, en se fondant sur des considérations commerciales, le non-respect de leurs objectifs de marge afin de conserver ou de conquérir des parts de marché dans une conjoncture de croissance faible des encours.

Par ailleurs, des opérations promotionnelles sont parfois lancées afin d'attirer une partie de la clientèle des concurrents. Ces opérations sont conçues comme temporaires, ce qui s'avère souvent illusoire car si les conditions pratiquées sont réellement attractives, il est plus que probable que la majorité des concurrents cherchera à s'aligner sur elles afin de ne pas encourir le risque de perdre ses meilleurs clients. Presque tous les établissements affirment suivre les conditions de marché, ce qui signifie qu'en dépit de la mise en place d'objectifs de marge, ils acceptent encore de s'aligner sur les conditions promotionnelles d'un concurrent, d'où un risque potentiel et croissant de tarification inadéquate.

2.2.2. L'extension des pressions concurrentielles actuelles est dangereuse dans la mesure où d'importants efforts restent à accomplir pour améliorer la connaissance et le niveau des marges des établissements

2.2.2.1. L'extension des pressions concurrentielles actuelles s'avère dangereuse

La réduction des marges ne devrait être acceptée que sur la base d'une information efficiente...

La concurrence croissante que se livrent les établissements est une conséquence logique et au demeurant souhaitable de la libéralisation du système bancaire et financier français. Une telle évolution ne saurait cependant justifier en soi la tendance actuelle consistant à accepter des réductions de marges afin de préserver sa part de marché, au risque de ne plus être en mesure de couvrir l'ensemble de ses coûts et de ses charges de toute nature. La situation de relative faiblesse dans laquelle se trouvent les établissements face à leur clientèle s'explique par une certaine opacité de l'information.

Certains types de clients tendent de façon croissante à négocier le coût du crédit qui leur est offert par un établissement en mettant celui-ci en concurrence avec ses homologues. Celui-ci est alors placé devant l'alternative d'accepter les conditions proposées par le client, sans pouvoir toujours vérifier si elles correspondent réellement à celles qui sont pratiquées par la concurrence, ou de refuser en prenant le risque de perdre des parts de marché. En l'absence d'une comptabilité analytique suffisamment efficiente, les établissements décident encore trop souvent d'accepter des engagements dont le rendement, la qualité et donc le degré de risque ne sont pas toujours connus avec précision.

Une telle évolution affecte également les prises de garanties puisqu'il est de plus en plus fréquemment demandé aux établissements de se contenter de garanties dont la valeur et l'opposabilité peut s'avérer incertaine en cas de besoin (promesses d'hypothèques, lettres d'intention...).

Les conséquences d'une politique plus rigoureuse de tarification sont cependant loin d'être forcément défavorables pour les établissements. Plusieurs établissements de crédit, grâce à la qualité de la sélection de leurs risques et à une tarification appropriée n'ont pas hésité à accroître fortement leurs marges sur certains segments de clientèle ; malgré cela, les volumes sont restés à peu près constants et ils ont perdu beaucoup moins de clients qu'ils ne le craignaient.

Enfin, les pressions concurrentielles conduisent parfois également les établissements à accepter des sacrifices de marge sur un crédit, utilisé comme un vecteur de promotion commerciale, dans l'espoir d'une amélioration escomptée de la rentabilité globale du client, grâce à la vente d'autres produits ou services bancaires. L'approche par client, justifiée et souhaitable lorsqu'elle s'appuie sur une connaissance précise et détaillée des risques, des coûts et de la rentabilité produit par produit, ainsi que sur une analyse de la stabilité dans le temps des compensations ainsi opérées, peut s'avérer illusoire voire dangereuse en l'absence de celles-ci. Elle sert alors d'alibi pour justifier des pratiques promotionnelles et des réductions tarifaires inconsidérées.

2.2.2.2. D'importants progrès restent à accomplir en matière de connaissance et d'amélioration des marges

... et les établissements devraient se doter des outils indispensables...

L'un des enseignements que l'on peut tirer de ces constats est que les établissements de crédit ont, sur le plan de leur gestion, à se doter des instruments nécessaires à une connaissance précise et complète du coût et du rendement de leurs opérations de crédit.

Si la grande majorité des établissements est en mesure de déterminer des objectifs de marge, l'hétérogénéité des méthodes ne peut masquer le fait que seul un petit nombre d'établissements est en mesure d'utiliser de façon exhaustive l'ensemble de l'information disponible grâce à un système complet, précis et pertinent de comptabilité analytique.

Les pratiques utilisées sont extrêmement variables car les objectifs de marge sont déterminés, selon les cas, par opération ou par ligne de produits, par client ou par groupe de clients, par niveau de notation ou par centre de profit.

Dans certains cas, seuls les principaux clients ou les principaux engagements donnent lieu à de telles évaluations mais le risque statistique de défaillance et le coût des fonds propres ne sont pas toujours inclus dans la détermination de l'objectif de marge.

... pour éviter un développement de risques mal maîtrisés.

De tels systèmes demandent à être complétés et systématisés. En effet, leur caractère parcellaire conduit implicitement à accepter une sélection des engagements dont la rigueur peut être variable voire un développement de risques diffus, mal maîtrisés car imparfaitement connus.

La Commission bancaire attache, pour sa part, une importance particulière à ce que les marges soient fixées sur la base d'une analyse exhaustive des coûts et à ce que celles-ci soient effectivement respectées lors de la décision d'octroi des crédits.

C'est en raison des insuffisances actuelles que la Commission bancaire a souhaité qu'une information minimale soit diffusée au sein des établissements afin d'informer l'organe délibérant et les commissaires aux comptes sur le volume, la nature et les conditions des concours nouvellement octroyés à des conditions inférieures à un seuil défini par référence à un taux de placement sans risque.

C'est aussi la raison pour laquelle la Commission bancaire a désiré compléter les documents qui lui sont destinés en demandant ces informations afin de disposer d'un premier indicateur lui permettant d'identifier les établissements dont les pratiques pourraient se révéler dangereuses.

3. L'EXISTENCE D'UN SYSTÈME DE SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES RISQUES CONSTITUE LE COMPLÉMENT INDISPENSABLE À UNE BONNE SÉLECTION

La rigueur attachée à la définition des orientations stratégiques et à la sélection des engagements permet aux établissements de crédit de se constituer un portefeuille de qualité, ce qui ne les dispense évidemment pas de mettre en place un système de surveillance de l'évolution de la qualité des risques.

Un tel système repose sur la surveillance permanente de l'évolution des dossiers de crédit, la traduction comptable fidèle de la qualité du portefeuille et l'existence d'un contrôle de la pertinence des méthodes et du respect des procédures.

3.1. Une surveillance permanente de l'évolution des dossiers de crédit

3.1.1. L'existence d'un système de recensement périodique et complet des engagements

La surveillance permanente de l'évolution des dossiers repose sur un inventaire exhaustif et périodique des encours...

Comme pour la sélection des risques, la surveillance de l'évolution de la qualité du crédit doit intégrer tous les éléments de celle-ci et suppose un recensement exhaustif.

Ainsi, l'inventaire des encours de crédit doit être effectué au niveau de l'établissement ou du groupe bancaire, lorsque celui-ci comprend des filiales françaises et étrangères.

... en retenant des répartitions par catégories.

Il est en effet nécessaire de procéder à des globalisations d'encours par client, groupe ou catégorie de clients, nature de crédit, par secteur économique, par zone géographique et par niveau de qualité des emprunteurs. La globalisation et l'agrégation des encours existants s'avère d'autant plus nécessaire qu'en l'absence de celles-ci, l'établissement ne sera pas réellement en mesure d'évaluer son risque de crédit, que ce soit lors de son appréciation initiale ou tout au long de la durée de vie des engagements. Il risque alors de ne plus être en mesure de se désengager et s'expose à des sinistres d'une ampleur imprévue, rendus inévitables du fait d'un système d'information et de surveillance des risques déficients.

Cette surveillance doit permettre un suivi des autorisations et des utilisations, ...

La qualité d'un tel système de centralisation repose, sur l'exhaustivité du recensement et sur quelques principes généraux :

- les autorisations doivent être distinguées des utilisations effectuées par la contrepartie. En effet, une surveillance qui ne porterait que sur les autorisations ne permettrait que de mesurer le risque potentiel maximum et non le risque effectivement encouru en cas de défaillance. À l'inverse, une surveillance ne faisant apparaître que les utilisations peut donner une fausse impression de sécurité en l'absence d'information concernant les autorisations. Dans les deux cas, la limitation de l'information introduit une incertitude pour l'établissement, préjudiciable à la qualité de la surveillance de ses risques ;

... elle doit reposer sur des principes communs à l'ensemble du groupe bancaire, ...

- les différentes globalisations et agrégations d'encours ne peuvent être utiles et significatives que si les encours sont évalués et/ou convertis selon des règles et des principes comptables communs, effectivement appliqués par l'ensemble des unités de l'établissement ou du groupe bancaire. À cet égard, certains établissements, après avoir recouru à un simple cumul des encours, tendent à utiliser au surplus des modes d'agrégation plus élaborés tels que le montant des fonds propres immobilisés et/ou le risque de perte lié aux engagements, en fonction de la qualité du crédit ;

... elle doit être régulière...

- la fréquence d'un tel recensement doit être suffisamment élevée (trimestrielle au strict minimum, ainsi que l'exige la réglementation relative aux grands risques) afin qu'il puisse constituer un outil permettant d'infléchir rapidement la politique de crédit de l'établissement en fonction, notamment, des évolutions conjoncturelles et sectorielles ;

... et justifie l'utilité d'une direction centrale des engagements et des risques.

- un tel système de recensement implique, en règle générale, l'existence d'une unité centrale des engagements et des risques qui doit connaître l'ensemble de ces derniers, sans distinction de nature ou de montants, et qui porte une appréciation sur les engagements les plus importants. L'intérêt d'une telle unité centrale est renforcé par la nécessité d'assurer une surveillance globale spécifique de certains types d'engagements, notamment sectoriels et géographiques.

3.1.2. Les évolutions défavorables doivent pouvoir être détectées rapidement afin de permettre l'adoption de mesures appropriées

Le recensement exhaustif des engagements doit constituer le support à partir duquel la surveillance de l'évolution des risques va pouvoir s'exercer.

Cette surveillance repose sur les méthodes traditionnelles de détection des difficultés...

Dans ce cadre, les méthodes traditionnelles de détection automatique des difficultés comme l'approche des limites ou le dépassement des autorisations, la détection des impayés ou des retards de paiement ou l'examen du fonctionnement du compte du client doivent être systématiquement utilisées et donner lieu à des actions correctrices.

... appliquées avec une grande rigueur...

La surveillance et le traitement des dépassements d'autorisation est particulièrement important. En l'absence d'une rigueur suffisante, les notions mêmes d'autorisation et d'engagement, ainsi que l'ensemble du processus de sélection des risques peuvent être remis en cause. En effet, une limite d'autorisation correspond à l'engagement que la banque est disposée à prendre, compte tenu de son évaluation de la qualité de sa contrepartie. Un dépassement durable de cette limite doit donc en principe entraîner une réévaluation de cette qualité et n'être accepté que dans des cas exceptionnels.

3.1.3. La révision périodique des engagements doit être adaptée à l'évolution de leur qualité

Dans la grande majorité des établissements, la révision des engagements intervient au minimum une fois par an ou lorsqu'un élément nouveau affecte l'appréciation antérieure. Le plus souvent, un réexamen fondé sur la détérioration de la qualité de la contrepartie ne constituera qu'une réaction. Celle-ci doit donc intervenir le plus rapidement possible avant que la situation du débiteur ne soit gravement compromise.

... et une fréquence au moins trimestrielle.

Ainsi, les principaux risques en montant font l'objet d'une révision au moins trimestrielle et il en est de même pour les engagements dont la qualité tend à se détériorer. Les établissements, dotés d'un système de notation interne du risque de crédit, tendent d'ailleurs à réviser leurs engagements avec une fréquence qui est fonction de la détérioration de la notation interne.

Par ailleurs, la révision des engagements doit, en principe, porter sur l'ensemble des conditions de l'opération, le réajustement éventuel de celles-ci correspondant, autant que possible, à l'évolution de la perception du risque.

3.2. UNE TRADUCTION COMPTABLE FIDÈLE DE LA QUALITÉ DU PORTEFEUILLE

La comptabilité peut et doit également jouer un rôle d'alerte et d'information des organes dirigeants sur l'évolution de la qualité du portefeuille.

La comptabilité doit être conçue à partir de l'impératif de surveillance et de mesure des risques...

Dès lors qu'elle est conçue dans une optique de surveillance et de mesure des risques, la comptabilité constitue un outil précieux d'aide à la gestion interne. Elle représente en effet un élément de sécurité en raison de son caractère rigoureux et contraignant qui oblige à mesurer de façon exhaustive et précise l'ensemble des encours, elle rend indispensable une centralisation des informations financières et l'enregistrement des opérations influe sur les montants de résultats et les fonds propres.

... dans un cadre suffisamment précis.

Mais, pour que la comptabilité informe efficacement les organes exécutifs et délibérants, il importe que la classification des créances et les règles de provisionnement soient clairement précisées et appliquées au sein de l'établissement.

3.2.1. Une homogénéisation des règles de déclassement des créances

Une homogénéisation des principes de déclassement apparaît souhaitable, ...

Comme le souligne le Conseil national du crédit, dans son rapport de septembre 1995 sur le risque de crédit, des progrès sont à accomplir dans la voie d'une homogénéisation des méthodes de comptabilisation des créances litigieuses, douteuses ou contentieuses.

Le simple partage entre les créances saines et les créances douteuses ne donne pas une appréciation suffisante du risque de crédit et ne facilite pas l'appréciation du caractère adéquat du niveau de provisionnement.

... en affinant la ventilation des créances...

Un certain nombre d'établissements ont développé une approche plus fine dont il semble possible de dégager quelques principes pouvant constituer une voie future d'homogénéisation sur la base de critères objectifs et contrôlables. Ainsi, à une distinction entre créances saines, d'une part, et créances douteuses, d'autre part, pourrait se substituer une approche dans laquelle chacune des rubriques serait ventilée en trois catégories.

... pour distinguer des créances à surveiller...

Parmi les créances saines, on pourrait distinguer les créances considérées comme non risquées, celles qui sont à surveiller et celles qui présentent des impayés. La notion nouvelle de créances à surveiller permettant d'isoler les créances qui ne présentent pas d'impayés mais qui relèvent de secteurs sensibles, ou qui sont détenues sur des contreparties ayant bénéficié d'un moratoire ou d'une restructuration dont le déroulement est normal, ou bien encore les créances détenues sur des contreparties dont l'évolution de la situation suscite des réserves en raison par exemple d'une baisse du chiffre d'affaires, d'une détérioration de la capacité de remboursement ou du fonctionnement irrégulier des comptes.

Parmi les créances douteuses, c'est-à-dire celles qui présentent un risque probable ou certain de non recouvrement total ou partiel, tenant compte des règles d'impayés, on pourrait distinguer le caractère compromis selon trois niveaux.

... des créances qualifiées de faiblement, ...

D'une part, des créances faiblement compromises parce qu'elles bénéficient de garanties délivrées par des tiers solvables ou de sûretés pouvant être facilement réalisées et dont la valeur estimée couvre le capital en tenant compte d'une décote liée notamment au délai nécessaire à la réalisation de la sûreté.

... moyennement...

D'autre part, des créances moyennement compromises par exemple parce qu'elles ne bénéficient pas de telles garanties ou sûretés ou qui auraient été considérées comme faiblement compromises depuis une certaine durée.

... ou fortement compromises.

Enfin, des créances fortement compromises parce qu'elles ont été considérées comme moyennement compromises depuis une certaine durée ou, par exemple, parce qu'il s'agit de créances pour lesquelles une procédure de recouvrement entraînant la déchéance du terme a été engagée ou de créances sur des entreprises en procédure de redressement ou de liquidation judiciaires, en l'absence d'un plan de continuation de l'activité.

3.2.2. Un provisionnement mieux adapté au contexte économique actuel

Un provisionnement plus rapide du risque de crédit pourrait être envisagé, ...

Les évolutions constatées depuis le début des années quatre-vingt-dix sont de nature à s'interroger sur le bien-fondé des pratiques actuelles de provisionnement et sur la possibilité d'un provisionnement plus rapide du risque de crédit.

Le cycle conjoncturel bancaire subit désormais des évolutions plus amples et plus rapides que par le passé. Si, auparavant, les efforts de provisionnement des risques variaient dans une fourchette relativement étroite avec une capacité d'absorption relativement facile des chocs au niveau des résultats, la situation est très différente depuis quelques années et, dans une période basse du cycle, les pertes qui apparaissent amputent, dans certains cas substantiellement, les fonds propres et nuisent parfois gravement à la solvabilité des établissements.

... afin d'éviter de sanctionner tardivement les dérapages.

Ainsi, les principes comptables traditionnellement appliqués aux risques de crédit tendent à sanctionner trop tard les dérapages qui peuvent intervenir dans la distribution de nouveaux concours.

Dans ce contexte, la pratique par certains établissements d'un provisionnement très précoce de leur risque de crédit constitue un exemple qui mérite l'attention.

Le maintien d'un matelas de provisions existantes...

Dans un premier temps, la diminution de la volatilité du provisionnement pourrait être recherchée en conservant, dans les périodes de reprise de l'activité, une partie des provisions devenues disponibles sur la base d'un profil historique de risque et, dans les périodes de récession, ce « matelas » permettrait de limiter la contrainte sur les comptes de résultat.

... et le provisionnement dès la production sont des voies à étudier.

Dans une approche plus fine, le provisionnement par appréciation statistique du risque de crédit³² dès la production des prêts est une voie intéressante qui permettrait aux établissements de crédit d'être moins dépendants des aléas de la situation macro-économique en matière de gestion des risques. Ainsi, dès l'octroi d'un nouveau concours, il serait prudent de provisionner la partie qui, sur des bases de statistiques historiques, ne devrait pas être recouvrée. Cette approche suppose évidemment que les établissements disposent de séries historiques de défaillances effectivement constatées par type de clientèle, catégorie de crédit, secteur d'activité, zone géographique...

3.3. Un contrôle interne renforcé

Le contrôle interne doit contribuer à la maîtrise du risque de crédit.

La mise en place de méthodes et de procédures de maîtrise des risques de crédit ne pourra être pleinement efficace que si celle-ci s'accompagne d'une plus grande contribution du contrôle interne à la surveillance de la pertinence et de l'efficacité de ces méthodes et procédures.

³² Au moyen de techniques comparables à celles qui sont utilisées pour l'appréciation des risques de marché.

Dans le cadre du respect des dispositions générales des règlements n° 90-08 sur le contrôle interne et n° 90-07 sur la surveillance des risques interbancaires, la Commission bancaire est particulièrement attachée à cette contribution, tout à fait indispensable au regard des difficultés rencontrées par de nombreux établissements au cours de la période récente.

Ce contrôle doit être exhaustif et indépendant et être assuré avec des moyens adaptés.

3.3.1. Un contrôle interne du risque de crédit doit être systématiquement mis en place

Le contrôle doit être exhaustif...

De la même façon que la sélection et le suivi des engagements doivent reposer sur une centralisation exhaustive, le contrôle interne du risque de crédit doit se concevoir dans une approche qui englobe l'ensemble des secteurs d'activité.

En particulier, il appartient aux groupes bancaires de mettre en place des dispositifs de contrôle permettant une évaluation, une surveillance et une gestion des risques encourus au niveau consolidé.

Toute exception au champ d'investigation du contrôle interne est en effet injustifiée et dangereuse, car ne permettant pas de garantir la bonne sécurité des opérations. Ceci suppose que les unités vérifiées ne doivent pas avoir la possibilité d'entraver l'exercice du contrôle, notamment par des manœuvres dilatoires ou en omettant de transmettre certaines informations et que les programmes de vérification, ou plus généralement, la décision d'effectuer une mission ne puisse pas être uniquement prise à l'initiative de l'unité vérifiée, de son supérieur hiérarchique direct ou de la direction centrale concernée, mais que certaines interventions puissent être diligentées de façon inopinée à la demande du contrôle interne lui-même.

... et assuré par des unités indépendantes.

Un tel contrôle se traduit généralement par la mise en place d'une unité centrale qui doit faire l'objet d'un rattachement hiérarchique élevé et indépendant des entités opérationnelles. De même, chaque unité décentralisée doit pouvoir disposer d'une fonction de contrôle interne subordonnée à la direction de celle-ci et à l'unité centrale de contrôle interne des opérations.

Au-delà des différences d'organisation qui peuvent exister entre établissements, les missions confiées aux contrôleurs internes doivent comprendre deux aspects.

Le contrôle doit porter sur l'efficacité des procédures, ...

D'une part, il leur revient de s'assurer du respect des règles et procédures, tant au niveau administratif que technique. Cette mission, souvent dévolue à un département ou à une cellule du siège, a essentiellement pour objet de détecter l'existence de pratiques anormales au regard des directives et règles de gestion en vigueur au sein de l'établissement.

... mais doit aussi s'étendre à la mesure de la qualité des risques.

D'autre part, ils doivent mesurer et contrôler par sondage la qualité des risques de crédit supportés par l'établissement. Cette fonction peut, dans certains cas, relever d'une cellule spécifique de contrôle des risques, rattachée directement à la direction générale ou à la présidence de l'établissement. Son activité consiste à examiner et à porter un jugement sur la qualité des analyses de crédit, à vérifier le bien-fondé de la classification des encours par tranche de risques, le respect de la politique de crédit de l'établissement et le caractère adapté des provisions.

3.3.2. L'efficacité du contrôle exercé dépend largement, des moyens affectés et des suites données à ses investigations

Les moyens dévolus au contrôle doivent être adaptés, en nombre et en qualité...

Il est essentiel que les moyens affectés à la fonction de contrôle interne soient suffisants, ce qui suppose que les établissements disposent d'effectifs disponibles permettant d'assurer avec une fréquence suffisante des vérifications et un contrôle réel de la qualité des engagements. Outre les moyens quantitatifs, la qualité des membres et la diversité des profils des équipes de contrôle apparaissent essentielles et constituent l'une des principales conditions à l'efficacité de celui-ci.

Les suites données aux investigations du contrôle interne conditionnent également largement son efficacité. Afin que les travaux de celui-ci puissent conduire à une amélioration de la qualité des risques, il importe qu'ils fassent

l'objet de rapports de synthèse transmis aux unités concernées, aux dirigeants de la banque et, le cas échéant, aux comités d'audit.

Ces rapports et les recommandations qu'ils contiennent doivent être discutés avec les unités auditées afin que leurs objections éventuelles puissent être prises en compte, voire faire l'objet d'une procédure d'arbitrage.

... et ses recommandations doivent remonter à l'organe délibérant, ...

Il apparaît également utile qu'un rapport annuel particulier portant sur les résultats du contrôle interne du risque de crédit soit soumis et discuté par l'organe délibérant. De tels rapports constituent en effet une source essentielle d'information pour celui-ci, lui permettant notamment d'apprécier le bien-fondé de la politique de crédit retenue, d'examiner la qualité effective des risques et l'efficacité de leur sélection et de leur surveillance.

... pour que celui-ci décide des actions correctrices.

L'examen des conclusions du contrôle interne doit permettre à l'organe délibérant de demander des infléchissements de la politique de crédit, des procédures de gestion en vigueur ou plus généralement toute mesure correctrice qui pourrait s'imposer. Cette implication effective de l'organe délibérant et le soutien que celui-ci peut apporter à la fonction de contrôle interne conditionnent très largement l'efficacité de ce contrôle et justifient pleinement le recours à des comités d'audit pour effectuer l'examen détaillé des éléments qui sous-tendent les décisions de l'organe délibérant et pour demander, si nécessaire, les compléments d'information aux unités opérationnelles de l'établissement.

La maîtrise des risques de crédit constitue un élément essentiel de l'activité des établissements.

Les difficultés de l'environnement économique et financier et l'impact très important des risques de crédit sur la rentabilité et la situation des établissements de crédit rendent tout à fait indispensable le développement de systèmes de gestion et de contrôle de ce risque adaptés et sophistiqués, afin que l'activité de distribution de crédit s'exerce dans des conditions satisfaisantes d'exploitation et de sécurité. Il appartient, en particulier, aux organes délibérants et aux organes exécutifs de veiller à la mise en place de tels systèmes et de s'impliquer dans leur suivi, en y consacrant le temps et les moyens nécessaires.

ANALYSE FINANCIÈRE DE LA SITUATION DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT

INTRODUCTION

La spécificité des établissements de crédit et l'importance des risques qu'une mauvaise gestion de leur activité peut engendrer pour l'ensemble de l'économie justifient que la quasi-totalité des pays ait instauré un régime de surveillance particulier, qui s'ajoute aux règles normales de contrôle des entreprises commerciales. En France, l'organisation actuelle du contrôle bancaire a été instaurée par la loi bancaire du 24 janvier 1984, qui confie cette mission à la Commission bancaire.

Dans le cadre de son activité de contrôle, la Commission bancaire a développé une méthodologie d'analyse financière des établissements de crédit...

Pour exercer son activité, la Commission bancaire utilise les services d'un secrétariat général auquel elle donne des instructions pour procéder au contrôle effectif des établissements ; celui-ci s'appuie, notamment, sur une analyse approfondie de leur positionnement dans l'environnement économique général, de leur activité, des risques encourus et de leur rentabilité. Cette analyse financière repose sur une méthodologie spécifique développée au fil des années.

La connaissance des établissements est fondée, notamment, sur les documents comptables et prudentiels qu'ils remettent périodiquement au secrétariat général ; il s'exerce également par le contrôle sur place des établissements de crédit.

L'évolution de l'environnement économique général a conduit la Commission bancaire à compléter le contrôle traditionnel individuel des établissements de crédit par une surveillance générale de la situation du système bancaire, qui est destinée à apprécier la santé du secteur financier français, sa rentabilité globale, ses capacités d'adaptation aux modifications réglementaires sous l'influence de l'harmonisation européenne et internationale. Ces analyses interviennent en tant que supports du contrôle individuel des établissements de crédit en formalisant une méthodologie d'analyse financière comparative.

... qui utilise les comparaisons avec des groupes homogènes d'établissements.

Les établissements ont ainsi été regroupés, quel que soit leur statut juridique, en fonction de leur activité et de leurs risques pour constituer des groupes homogènes. Outre les éléments propres à l'établissement, la méthodologie d'analyse financière de la Commission bancaire peut en conséquence s'appuyer sur une comparaison avec un groupe de référence. Il est ainsi possible de détecter toute « déviance » par rapport à la moyenne, ce qui ne constitue d'ailleurs pas forcément un motif d'inquiétude mais est, dans tous les cas, un motif d'investigation.

Cette méthodologie peut notamment aider les établissements à systématiser l'analyse de leurs contreparties bancaires.

L'explication de la méthodologie d'analyse financière de la Commission bancaire, qui est réalisée dans l'étude présentée ci-après, a paru utile pour aider les établissements de crédit à mettre eux-mêmes en place une méthodologie d'analyse financière de leurs contreparties bancaires, dans le cadre traditionnel des procédures d'octroi de lignes de financement ainsi que les analystes extérieurs. Il a en effet été constaté que, dans de nombreux cas, cette analyse était beaucoup moins poussée que pour les clients non financiers. Bien que cette situation puisse s'expliquer pour partie par le fait que les données publiques sur les établissements de crédit sont à la fois peu nombreuses et parfois tardives, les quelques défaillances bancaires récentes soulignent la nécessité d'une étude approfondie des risques de signature assumés. Dans ces conditions, la méthodologie utilisée par la Commission bancaire peut sans doute fournir utilement quelques « pistes » en ce domaine. S'étant volontairement limitée à un ensemble de données simples, disponibles pour un analyste extérieur, elle ne saurait, dès lors, se substituer aux analyses internes qui doivent être, par définition, plus fines.

Cette étude ³³ tient compte de la diversité des établissements de crédit, de la croissance très forte des activités de marché et des modifications réglementaires récentes. Elle s'appuie, en particulier, sur la réforme des documents

³³ Elle constitue une actualisation de « l'analyse financière de la situation des établissements bancaires » qui avait été publiée dans le Rapport annuel de la Commission bancaire pour 1984 et qui concernait uniquement les banques AFB.

comptables, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1993, et a modifié et enrichi les instruments d'analyse de la Commission bancaire, sans toutefois remettre en cause ses principes.

Cette étude repose sur l'analyse de trois établissements fictifs, présentant des caractéristiques différentes : une banque à vocation générale de type grande banque à réseau, une banque spécialisée dans les activités de marché et un établissement spécialisé dans un secteur financier tout à fait spécifique : le crédit-bail immobilier.

Pour des raisons de simplicité d'expression, le terme « bancaire » doit être entendu de manière générique et non pas comme faisant référence à un statut juridique particulier.

La présentation de cette méthodologie s'appuie volontairement sur des données sociales. Les données sur base consolidée ne couvrent pas, en effet, l'ensemble des informations nécessaires à l'analyse. Néanmoins, les principes de l'analyse financière restent les mêmes, si ce n'est que, face à des établissements dont le périmètre de consolidation est vaste — tant en termes de nature des activités consolidées que d'implantation géographique des filiales —, l'existence et la pertinence des méthodes de contrôle interne au sein du groupe doivent être particulièrement surveillées, tout comme doivent être finement analysés le montant et la composition des fonds propres consolidés.

Les éléments d'analyse financière des établissements de crédit qui sont présentés ci-après couvrent les trois champs d'investigation que sont l'activité bancaire, la mesure et le contrôle des risques et, enfin, l'analyse de la rentabilité.

PREMIÈRE PARTIE – L'ANALYSE DE L'ACTIVITÉ BANCAIRE

L'activité d'intermédiation financière peut être effectuée de manière très différente selon les établissements. Le législateur de 1984 a voulu réaliser une certaine unité juridique en créant une catégorie unique d'intermédiaire financier : « les établissements de crédit », soumis à des règles communes d'organisation et de contrôle ; mais il a dû définir, dans le cadre de ce statut unique, six catégories d'entreprises particulières³⁴.

L'évolution de l'environnement financier a aussi consacré la spécialisation des établissements de crédit. Le milieu des années quatre-vingt a vu en effet l'instauration de nouveaux marchés de capitaux, de nouveaux instruments financiers et un développement ainsi qu'une spécialisation des opérateurs liée à la complexité des opérations.

Ces évolutions se sont traduites par une croissance des activités dont le support est négociable sur un marché, par une « marchandisation » des ressources bancaires et par une « explosion » des activités de hors bilan. En outre, la désintermédiation du financement des acteurs économiques les plus importants — grandes entreprises — a mis les intermédiaires financiers en situation nouvelle de concurrence, ce qui s'est immédiatement répercuté sur leur rentabilité.

Trois établissements de crédit fictifs, représentatifs de la diversité de la profession bancaire, sont analysés dans cette étude : une « banque universelle », une banque de marché et un établissement spécialisé dans le crédit-bail immobilier.

Au sein de la catégorie des établissements de crédit, on peut aujourd'hui distinguer au moins trois types d'entreprises dont les métiers sont radicalement différents : la « banque³⁵ universelle » — dont les activités sont diversifiées et l'implantation géographique généralement assez dense, sur le territoire national ainsi qu'à l'étranger —, l'établissement de marché spécialisé dans les interventions sur titres et les marchés financiers — généralement « mono-implantation » — et l'établissement spécialisé dans un domaine très particulier — qui peut être l'immobilier, l'affacturage, le crédit-bail, le crédit à la consommation, ... — et dont les caractéristiques économiques et financières, de même que l'implantation, sont liées à sa spécialisation.

³⁴ Ces six catégories sont : les banques, les banques mutualistes, les caisses d'épargne, les sociétés financières, les institutions financières spécialisées et les caisses de crédit municipal.

³⁵ Le terme de banque ne fait pas référence à une catégorie juridique bien précise mais doit être compris dans un sens générique.

Bien que cette catégorisation ne soit pas toujours aussi tranchée, elle a paru suffisamment pertinente pour servir de cadre général à cette étude. Trois établissements fictifs ont ainsi été créés, à partir d'une combinaison de données réelles, pour servir de support à cette présentation d'un schéma d'analyse financière bancaire : une grande banque à vocation générale, une banque de marché et un établissement spécialisé dans le crédit-bail immobilier ³⁶.

La première étape consiste à cerner les activités de l'établissement.

La première démarche de l'analyste financier consiste à cerner l'établissement et ses activités et à le replacer dans son environnement économique général. Il doit ainsi immédiatement se poser les quatre questions suivantes.

- Quelle est l'importance de l'établissement ?
- Quels sont ses caractéristiques capitalistiques ?
- L'établissement étudié a-t-il une exposition internationale ?
- Quelles sont ses activités principales ? Avec qui travaille-t-il ? De quelles ressources dépend-il ? Sur quels supports financiers intervient-il ?

La réponse à ces quatre questions permet de positionner l'établissement dans l'ensemble du paysage bancaire, avant d'examiner plus à fond les grandes catégories d'opérations :

- les opérations réalisées avec la clientèle,
- les transactions conclues sur le marché interbancaire,
- les opérations sur titres,
- les immobilisations au sens large et l'équilibre général du bilan.

Une présentation schématique du bilan et du hors bilan des trois établissements examinés est retracée dans le tableau suivant.

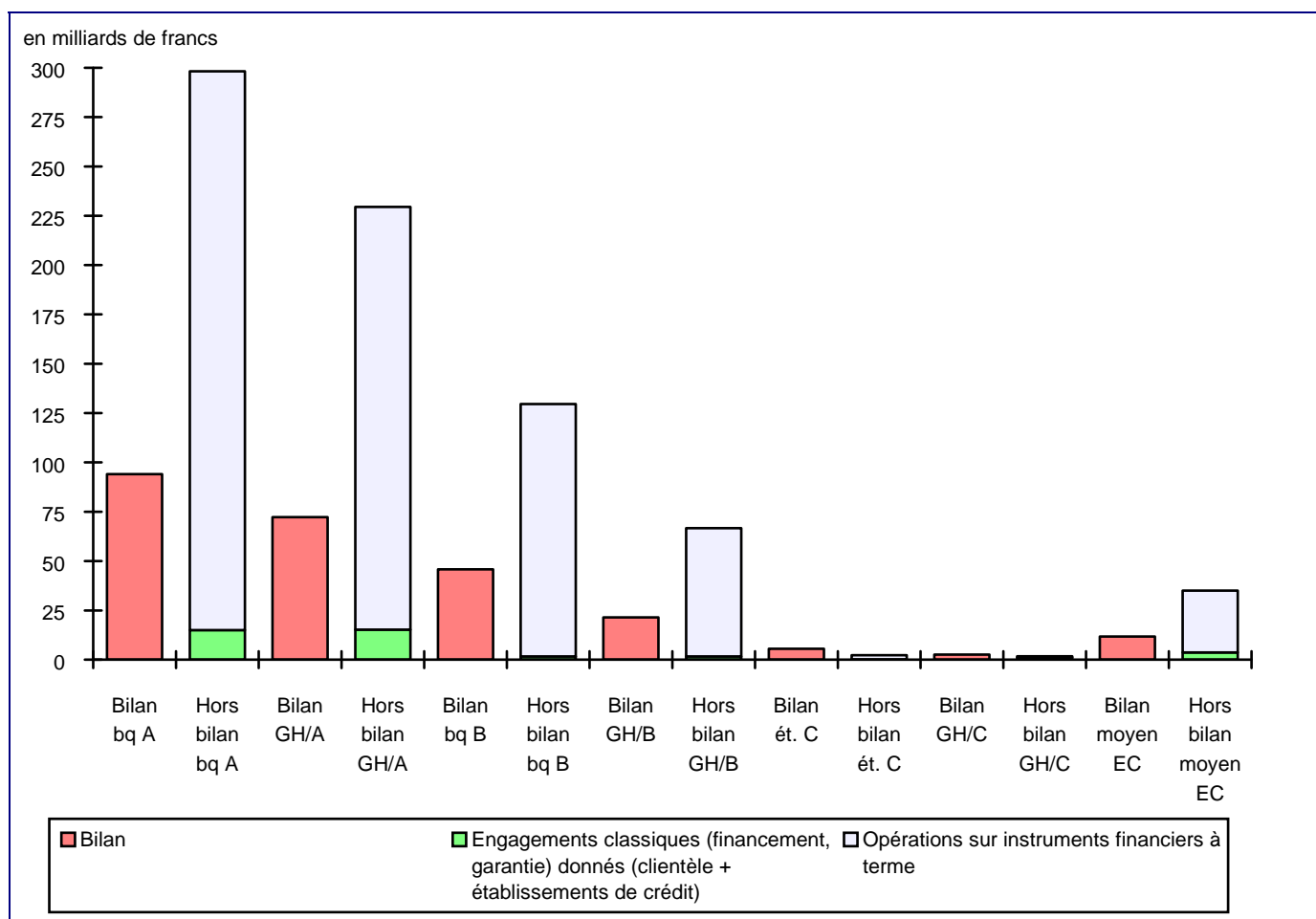
³⁶ Le crédit-bail immobilier est une location assortie d'une promesse unilatérale de vente au profit du locataire pour un prix convenu à l'origine. Le crédit-bailleur passe avec le crédit-preneur (locataire) une convention au terme de laquelle le premier cède au second, pour une période déterminée, le droit d'utiliser un immeuble à usage professionnel moyennant le versement d'un loyer et la possibilité d'en devenir propriétaire par le paiement de la valeur résiduelle de l'immobilisation (levée de l'option d'achat à la fin du contrat (de 15 ans normalement, souvent ramené à 8-12 ans du fait des levées d'options anticipées). Le crédit-bailleur réalisant une opération de crédit au sens de l'article 3 de la loi bancaire du 24 janvier 1984 (article 3, alinéa 2 : « sont assimilés à des opérations de crédit, le crédit-bail et, de manière générale, toute opération de location assortie d'une option d'achat), doit avoir le statut d'établissement de crédit pour réaliser son activité et est donc soumis au contrôle de la Commission bancaire. Par ailleurs, il peut, à titre accessoire, mener une activité patrimoniale (location simple). Jusqu'au 1^{er} janvier 1996, on distinguait les crédit-bailleurs ayant un statut de Société immobilière pour le commerce et l'industrie (Sicomi) et les autres. Institué par l'ordonnance du 28 septembre 1967, le statut de Sicomi est caractérisé par un régime fiscal favorable (exonération de l'impôt sur les sociétés, assouplissement du régime d'amortissement des opérations de crédit-bail immobilier, dont la durée peut être réduite à 15 ans, exonération de droit de mutation pour les opérations de cession-bail et pour les levées d'options réalisées à l'expiration des contrats), mais une limitation du champ d'activité au seul financement d'immeubles à usage industriel et commercial. De plus, les Sicomi doivent distribuer 85 % de leur bénéfice net. Enfin, leur fonctionnement doit être conforme à des statuts préalablement approuvés par arrêté du ministère de l'Économie et des Finances. Modifié à deux reprises (loi de finance de 1991, loi de finance rectificative de 1992), ce statut a pris fin le 1^{er} janvier 1996 et était donc toujours en vigueur à la date d'arrêté des comptes retenue dans la présente étude (31 décembre 1994).

Situation résumée au 31 décembre 1994
(en millions de francs)

	Banque A	Banque B	Établissement C
ACTIF			
Opérations de trésorerie et interbancaires	21 011	488	756
Opérations avec la clientèle	29 392	284	59
Opérations sur titres et opérations diverses	39 234	44 695	163
Valeurs immobilisées	4 461	338	4 698
TOTAL	94 098	45 805	5 676
PASSIF			
Opérations de trésorerie et interbancaires	25 977	10 468	1 312
Opérations avec la clientèle	22 325	291	83
Opérations sur titres et opérations diverses	37 468	34 333	3 011
Provisions, capitaux propres et assimilés	7 988	685	1 048
Divers*	340	28	222
TOTAL	94 098	45 805	5 676
HORS BILAN			
Engagements de financement	6 243	812	187
Engagements de garantie	10 135	1 613	124
Engagements sur titres	19 177	7 832	-
Opérations sur instruments financiers à terme	3 172	127 963	2 130
Opérations en devises	63 509	3 953	-
* Report à nouveau, résultat en instance d'approbation et solde des produits et charges.			
Source : Secrétariat général de la Commission bancaire			

Quelle est l'importance de l'établissement ?

Positionnement des établissements étudiés (au 31 décembre 1994)



Les établissements analysés apparaissent plus importants en termes de taille, à la fois, que les établissements de leur groupe homogène de référence et que la moyenne de l'ensemble des établissements de crédit, excepté, dans ce dernier cas, l'établissement C.

Les volumes du bilan et du hors bilan indiquent l'importance de l'activité d'un établissement.

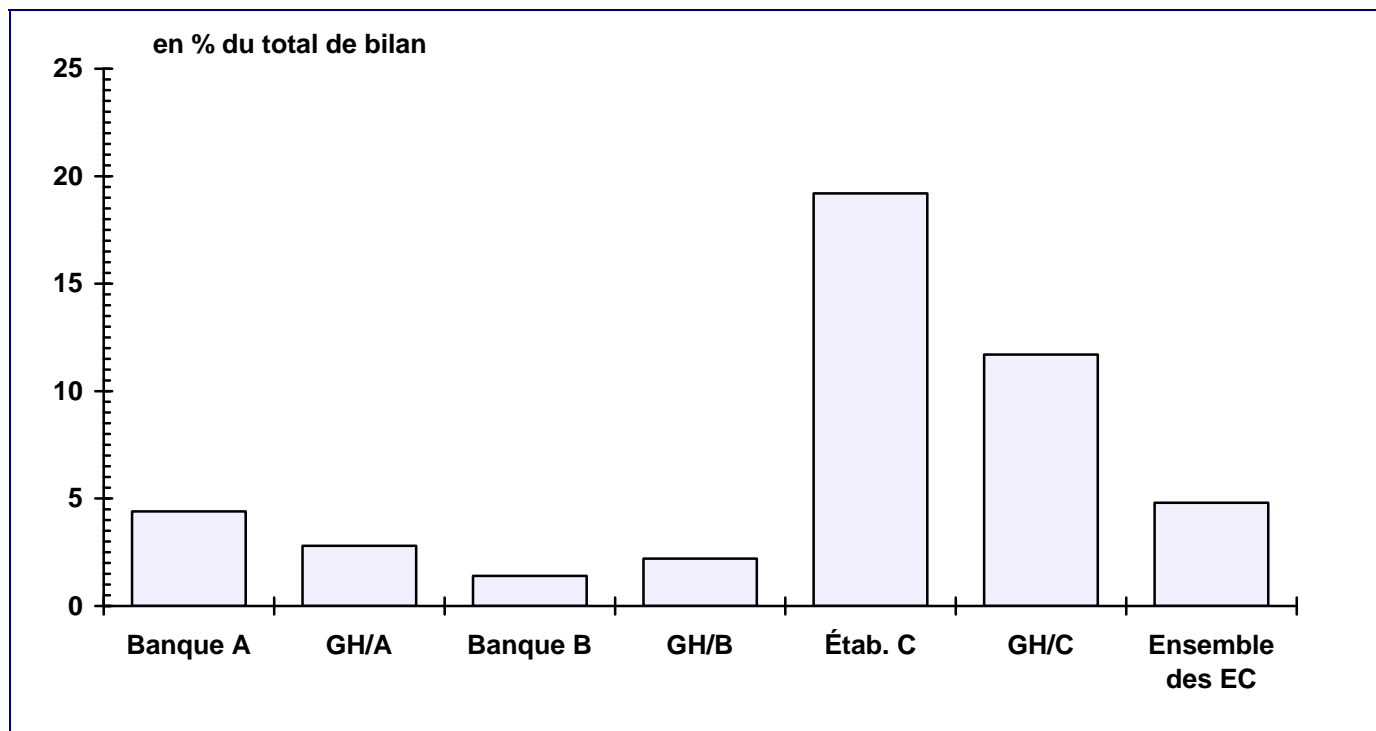
Les montants considérables imputables aux transactions de hors bilan montrent qu'il est désormais impossible de procéder à l'analyse d'un établissement sans étudier de façon approfondie le niveau et les composantes de son hors bilan, même si les chiffres relatifs aux opérations sur instruments financiers à terme doivent être interprétés avec précaution. En effet, il s'agit de montants nominaux de notionnels (cf infra) qui, d'une part, ne mesurent pas le risque encouru par l'établissement et, d'autre part, peuvent se compenser entre eux. Dès lors, le fait que les transactions sur instruments financiers à terme représentent plusieurs fois le total de bilan de l'établissement concerné n'est pas, en tant que tel, un indicateur d'exposition excessive. Ces opérations sont, en effet, enregistrées de manière additive et ne font pas encore l'objet, contrairement à ce qui existe dans d'autres communautés financières comme les États-Unis par exemple, d'une compensation (« netting »).

Les engagements « classiques » de hors bilan — engagements de financement ou garanties données à la clientèle ou à d'autres établissements de crédit — ne se retrouvent de manière significative que chez la banque A. Ils reflètent l'existence d'une activité de hors bilan, accessoire de l'activité de crédit classique. De ce point de vue, l'établissement C se distingue ; sa faible activité « classique » de hors bilan (2,6 % du total de sa situation) est nettement différente de celle des établissements de son groupe homogène (41,9 % du total de bilan). Cette

situation s'explique, notamment, par l'appartenance audit groupe de sociétés de crédit immobilier dont l'activité de cautionnement (garantie d'achèvement de non-dépassement de prix des constructions...) est importante.

Quelles sont ses caractéristiques capitalistiques ?

Niveau des fonds propres comptables au 31 décembre 1994



Les fonds propres comptables rapportés au total de bilan four-nissent un premier indicateur de capitalisation.

Une première approche de la capitalisation des établissements peut être effectuée à partir des fonds propres comptables. Cette notion, qui ne recouvre pas complètement la notion de fonds propres de base pruden-tiels, regroupe le capital, les réserves, le fonds pour risques bancaires généraux et le report à nouveau. Les fonds propres comptables peuvent être rapportés au total de bilan pour déterminer un « taux de capitalisation », moins précis, et donc moins significatif que le ratio de solvabilité réglementaire (cf infra), mais qui peut être calculé facilement par un observateur extérieur.

La banque A apparaît mieux capitalisée (ratio de 4,4 %) que son groupe homogène de référence (2,8 %) et proche de l'ensemble des établissements de crédit (4,8 %). En revanche, l'assise financière de la banque B apparaît fragile, dans la mesure où son taux de capitalisation (1,4 %) est inférieur de près de la moitié à celui de son groupe homogène de référence (2,2 %).

Il s'agit là d'un indicateur de vulnérabilité d'autant plus préoccupant que, s'agissant d'une banque de marché, elle peut connaître des retournements de positions rapides dont les conséquences financières seront immédiates par application de la méthode de valorisation au prix de marché qui caractérise l'enregistrement comptable des activités de marché. Par conséquent, ses fonds propres doivent être en mesure d'absorber de brusques évolutions défavorables ; son taux de capitalisation peut donc être considéré comme faible. L'examen du ratio de solvabilité réglementaire, plus précis, est ainsi particulièrement important dans le cas de cet établissement ³⁷.

³⁷ S'agissant d'opérations très volatiles, mais également plus courtes que les opérations d'intermédiation bancaire classiques, les régulateurs internationaux acceptent plus largement le recours à des instruments de dette subordonnée (même assez courts, cf les fonds propres surcomplémentaires pris en compte pour la couverture prudentielle des risques de marché) qui ne figurent pas dans les fonds propres comptables.

La situation de l'établissement C (19,2 %) apparaît, en revanche, particulièrement confortable, non seulement par rapport aux deux autres banques, mais aussi par rapport à son groupe homogène (11,7 %). En outre, le montant des fonds propres comptables de l'établissement C peut être complété par la réserve latente³⁸ tirée des opérations de crédit-bail immobilier, même si elle demeure, en tout état de cause, un élément susceptible de variations. Toutefois, on ne peut considérer ce haut niveau de fonds propres à sa juste valeur qu'en le comparant à l'importance de l'actif immobilisé (83 % du total de bilan dont 19 % de location simple) qu'il contribue à financer et qui est dans la nature même de l'agrément de l'établissement C.

Cette analyse chiffrée doit être complétée par une étude de la composition de l'actionnariat. À l'évidence, un actionnariat dispersé ou peu impliqué dans les activités financières requiert un taux de capitalisation élevé pour constituer un élément de sécurité suffisant.

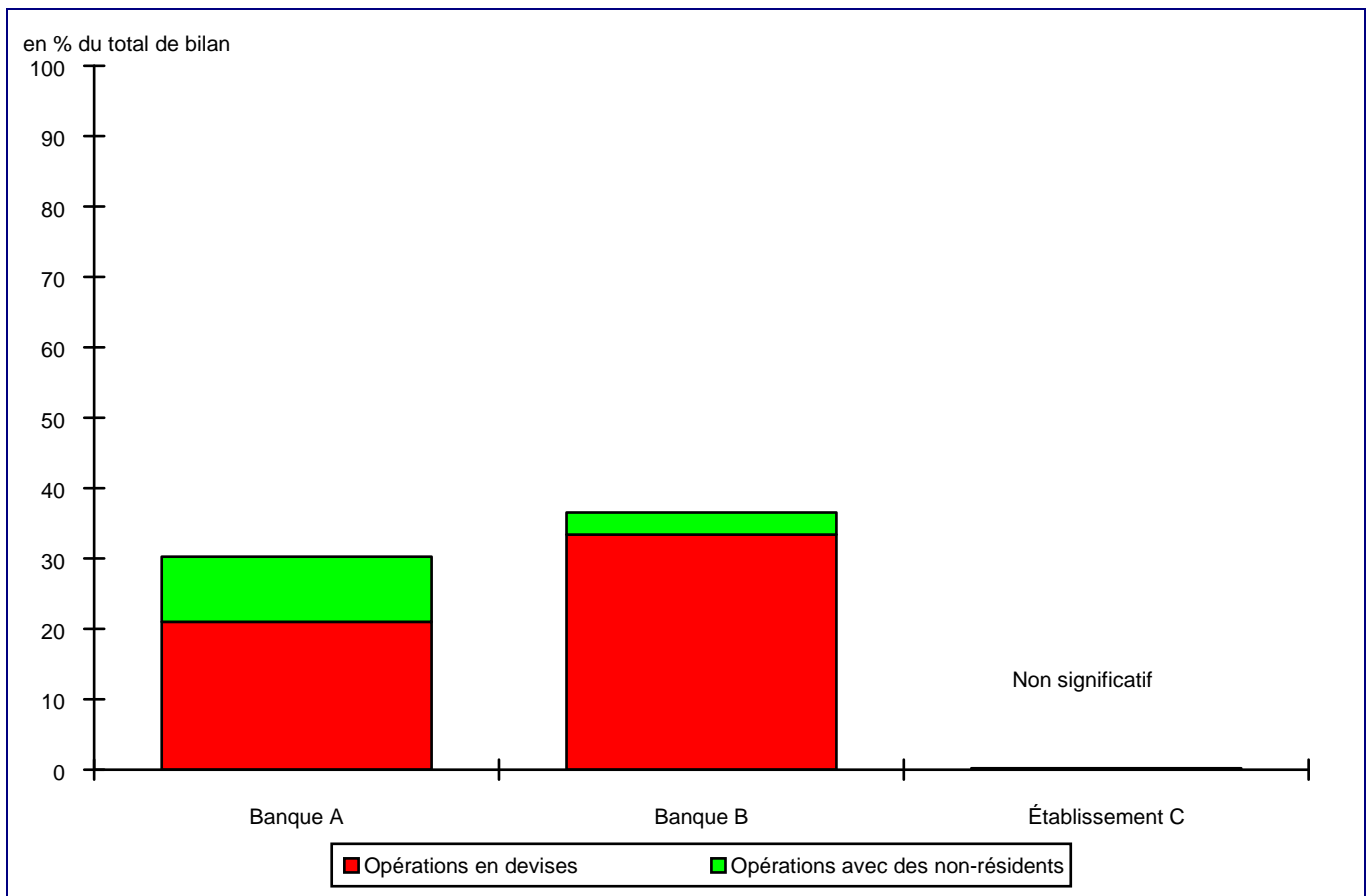
L'établissement étudié a-t-il une exposition internationale ?

La part des opérations en devises et la part des opérations en francs avec les non-résidents sont deux indicateurs de l'activité internationale d'un établissement.

Deux critères principaux permettent d'évaluer le degré d'internationalisation de l'activité d'un établissement de crédit : la part des opérations en devises et la part des opérations en francs réalisées avec des non-résidents.

³⁸ Le crédit-bailleur dresse deux comptabilités : dans la première, la comptabilité sociale, l'opération de crédit-bail immobilier est analysée comme une immobilisation amortie suivant les règles comptables et fiscales. Dans la seconde, la comptabilité financière, l'opération est appréhendée comme un prêt classique dont les loyers servent à rembourser le capital et à payer les intérêts. Or, pour des raisons fiscales, un crédit-bailleur enregistre dans son compte de résultat un amortissement financier (qui constitue une « recette » future) de façon plus lente que l'amortissement fiscal. Il accélère donc la constatation de charges et retarde l'apparition de profits : il dégage ainsi une plus-value latente appelée « réserve latente » (différence positive entre l'encours financier et la valeur nette comptable).

Part des opérations en francs effectuées avec des non-résidents et part des opérations en devises



Les banques A et B ont toutes les deux une exposition internationale plus élevée que celle de leur groupe homogène de référence ainsi que celle de l'ensemble des établissements de crédit. Au contraire, l'établissement C exerce une activité exclusivement nationale, en retrait par rapport aux autres établissements de son groupe homogène dont la part d'activité internationale est au demeurant très faible.

Dans le cas de la banque A, les parts de l'activité en devises représentent 20 % environ de son activité et les opérations en francs avec des non-résidents 9,3 % de celle-ci, ce qui est une conséquence normale à la fois de sa taille (dans la mesure où aucun grand établissement ne peut s'abstraire du développement des relations internationales) et de son implantation géographique diversifiée.

En revanche, il s'agit d'une activité équilibrée puisque les actifs et les passifs en devises et avec les non-résidents sont, dans l'ensemble, équivalents.

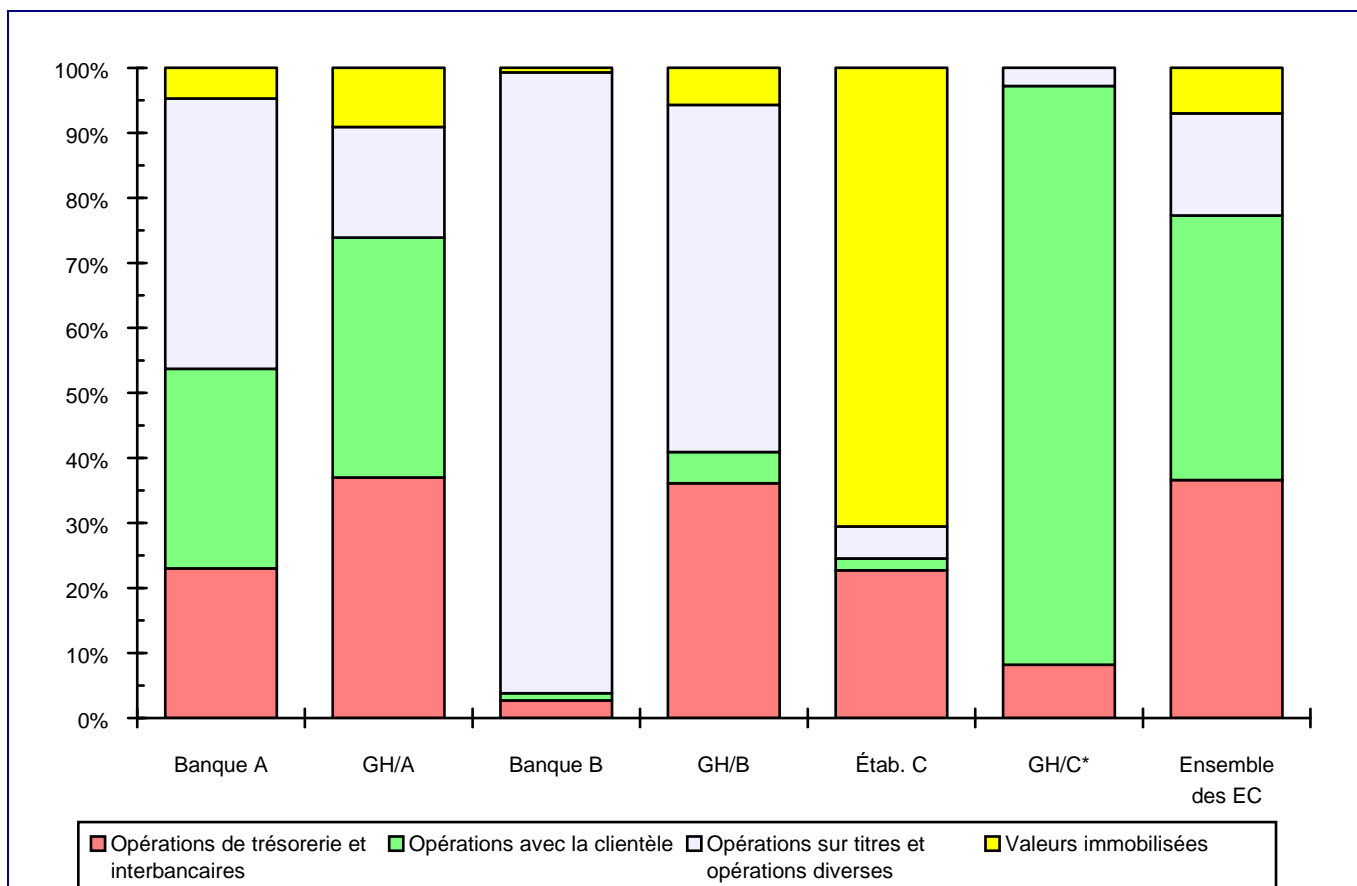
S'agissant de la banque B, son exposition internationale significative est liée à deux facteurs différents. Tout d'abord, les activités de marché prédisposent naturellement à intervenir sur les marchés étrangers en monnaie locale et avec les non-résidents (ainsi l'essentiel de l'activité internationale de la banque B concerne les opérations sur titres) ; ensuite, les données chiffrées relatives à une filiale de banque étrangère entrant (entre autres éléments) dans la composition de cet établissement fictif, il est normal que l'activité en devises et avec les non-résidents soit plus importante que la moyenne.

Dans tous les cas, cette caractéristique induit des risques particuliers qu'il est important de bien mesurer (cf infra deuxième partie).

Quelles sont les activités principales de l'établissement ? Avec qui travaille-t-il ? De quelles ressources dépend-il ? Sur quels supports financiers intervient-il ?

Principales composantes de l'actif

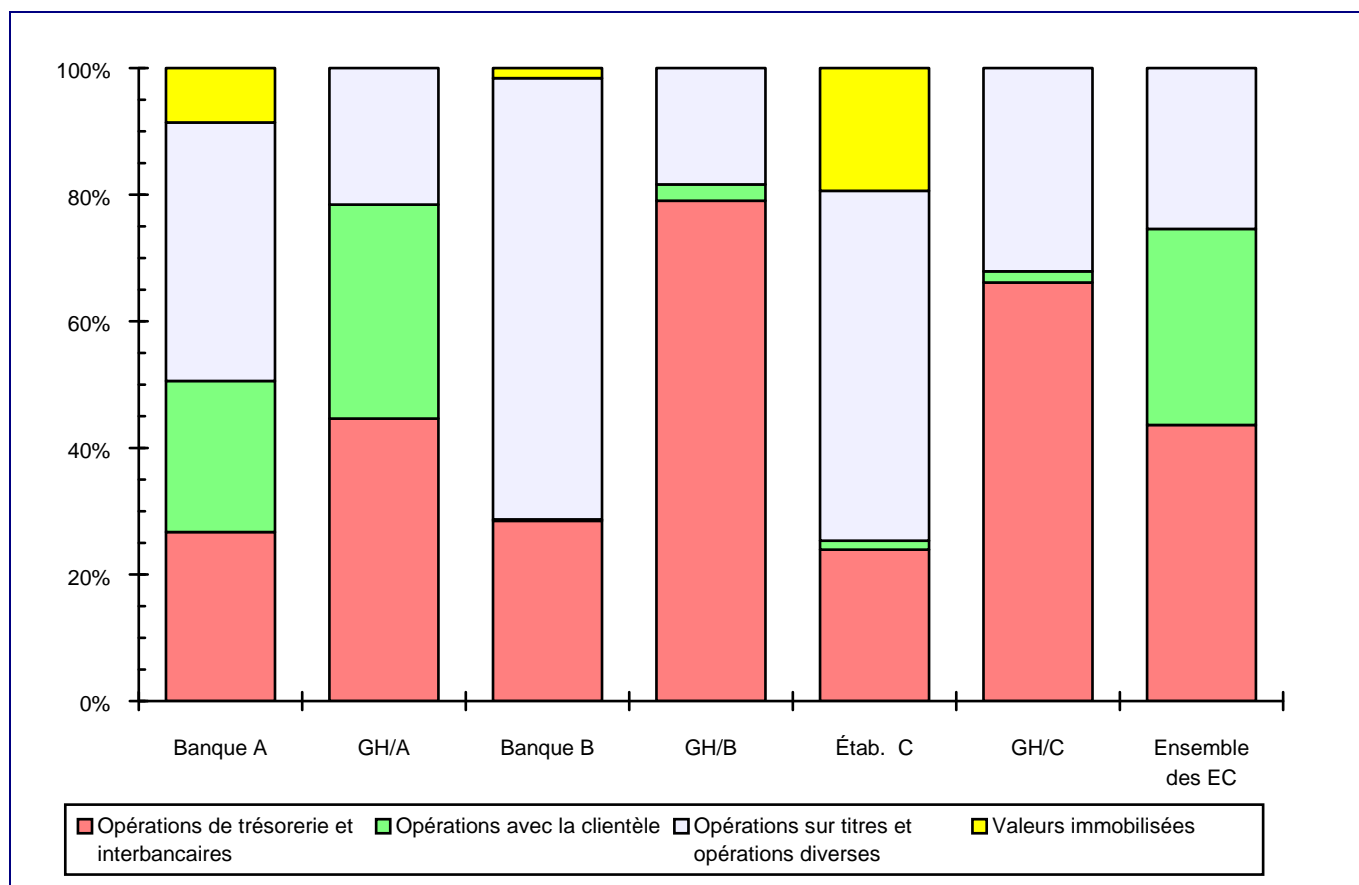
Répartition de l'actif au 31 décembre 1994



* La comparaison de l'importance relative des opérations avec la clientèle et des valeurs immobilisées de l'établissement C et de son groupe homogène ne doit pas conduire à une interprétation erronée : alors qu'une optique purement comptable prévaut dans la présentation de la répartition de l'actif de l'établissement C, c'est au contraire une conception économique (qui cumule les opérations de crédit-bail et assimilées aux opérations avec la clientèle) qui a été adoptée dans le calcul des chiffres des groupes homogènes.

Principales composantes du passif

Répartition du passif (au 31 décembre 1994)



L'étude de la structure du bilan permet de déterminer le profil d'activité d'un établissement.

Cette première classification souligne clairement les caractéristiques de chaque établissement, mais il convient d'en approfondir chaque composante, notamment lorsque l'on remarque — comme c'est le cas ici — des écarts relativement significatifs par rapport à la situation constatée chez les établissements appartenant au même groupe homogène.

La banque A apparaît comme une banque universelle aux activités à peu près également réparties entre les transactions avec ses confrères, les crédits à la clientèle et les opérations sur titres. Sa principale originalité, par rapport à la fois à son groupe homogène de référence et à l'ensemble des établissements de crédit, est l'importance des opérations sur titres et des opérations diverses.

On observe que ces opérations sur titres sont équilibrées en termes d'emplois et de ressources puisqu'elle font apparaître un déficit de financement limité.

En revanche, les opérations avec la clientèle, qui représentent près de 31 % de l'actif, ne sont pas entièrement couvertes par des ressources de même nature, la banque A étant emprunteuse nette sur le marché interbancaire pour un montant qui reste cependant relativement faible au regard du total de bilan. Cette caractéristique aura néanmoins des incidences sur la structure du compte de résultat de la banque A, dans la mesure où le taux moyen des ressources clientèle est, en général, moins élevé que celui des ressources de marché. En outre, en termes de liquidité, les ressources clientèle apparaissent généralement plus stables que les ressources de marché.

La banque B présente également une structure de bilan atypique par rapport à la fois à son groupe homogène et à l'ensemble des établissements de crédit.

Par rapport à ces derniers tout d'abord, on note la quasi-absence de relations clientèle classiques. En effet, les crédits en faveur de la clientèle ne représentent que 1 % de l'actif et les ressources de même nature sont quasiment absentes (0,2 %). Il s'agit là d'une spécificité des banques de marché (les mêmes pourcentages pour le

groupe homogène de référence sont de 4,8 % de l'actif et de 2 % du passif) qui souligne bien, d'une part, l'évolution de certains établissements vers une activité de pur intermédiaire de marché et, d'autre part, la nécessité de disposer de critères d'analyse et de mesure des risques spécifiques à ces établissements.

En revanche, par rapport aux établissements de son groupe homogène, la banque B privilégie très nettement les opérations sur supports négociables puisque les opérations sur titres et les opérations diverses représentent la quasi-intégralité du bilan (95,5 %), contre 53,4 % dans le cas du groupe de référence. Il conviendra donc, dans le cadre d'une analyse plus détaillée de ce poste (cf infra), de procéder à un examen approfondi de ses différentes composantes.

S'agissant des ressources, si la banque B privilégie également le recours à des emprunts « garantis » par des supports négociables, elle est cependant emprunteuse nette sur le marché interbancaire pour un montant important.

En ce qui concerne l'établissement C, sa structure bilantielle est « déséquilibrée » au profit du bas de bilan : 84 % de son activité sont en effet concentrés dans la classe 4 (relative aux valeurs immobilisées) et, plus particulièrement, sur les opérations de crédit-bail immobilier (60 % du total de bilan). La situation de l'établissement C est quasiment identique à celle des établissements de son groupe de référence (les valeurs immobilisées du premier représentant 84 % de son activité, les opérations avec la clientèle des seconds correspondant à 85,8 % du total de situation).

Le deuxième poste notable est celui des opérations de trésorerie et interbancaires (12,5 % du total de bilan), les prêts interbancaires que consent l'établissement C reflétant surtout sa situation de maison mère amenée à refinancer des filiales établissements de crédit.

Moins déséquilibré que l'actif, le passif de l'établissement C est composé en majorité (54,5 %) par des titres, des dettes auprès des autres établissements de crédit (23 %) et des fonds propres (19 %).

Le montant élevé des fonds propres permet de financer l'activité patrimoniale (1,1 milliard de francs de location simple) de l'établissement C. Il serait en effet anormal qu'un actif totalement immobilisé soit financé sur emprunt, ce qui ferait en outre courir à l'établissement un risque de transformation significatif.

Au-delà de cette présentation rapide des grandes caractéristiques de l'activité, il convient d'examiner plus en détail les grandes catégories d'opérations.

1. LES OPÉRATIONS AVEC LA CLIENTÈLE

Il semble naturel de commencer l'analyse financière d'un établissement par ces opérations bien que ce ne soit ni les premières dans le cadre de la classification comptable bancaire, ni aujourd'hui les plus importantes dans le bilan de la majorité des établissements de crédit.

Les opérations avec la clientèle restent primordiales dans l'analyse financière des établissements de crédit, ...

Ces opérations ont longtemps constitué le fondement de l'activité bancaire. Elles demeurent d'ailleurs très importantes pour apprécier la valeur d'un établissement de crédit car la constitution d'un fonds de commerce de clientèle est nécessairement lente et ces activités sont souvent caractérisées par une grande stabilité et une bonne rentabilité (au moins en dehors des périodes de difficultés éco-conjoncturelles).

Cette analyse doit toutefois être nuancée sous l'influence de deux facteurs principaux.

... malgré les phénomènes récents de désintermédiation et de « marchésation ».

Le phénomène de désintermédiation financière, tout d'abord, fait que pour certaines entreprises le recours au crédit bancaire n'est aujourd'hui qu'un moyen de financement parmi d'autres. Ces entreprises peuvent en effet émettre directement, à des conditions de marché, des titres de créances négociables.

Le deuxième phénomène est lié à la « marchésation » des conditions de financement bancaire. Le volume des dépôts de la clientèle, notamment des dépôts à vue, a diminué sous l'impulsion du développement des organismes de gestion collective de fonds — OPCVM — qui permettent aux agents non financiers d'obtenir, tout en restant relativement liquides, des conditions de rémunération plus élevées que celles des dépôts bancaires.

Néanmoins, l'analyse de ces opérations demeure fondamentale dans la mesure où les crédits qui restent dans les bilans des banques ne représentent pas forcément les meilleurs risques de signature (entreprises ne pouvant pas accéder directement aux marchés financiers...). En outre, la majorité des défaillances bancaires sont encore dues à des risques de crédit. Par ailleurs, du côté des ressources, un montant important de dépôts clientèle reste un facteur déterminant pour l'analyse de la rentabilité.

Le terme « clientèle » regroupe, dans le plan comptable bancaire, les six catégories suivantes : sociétés non financières, entrepreneurs individuels, particuliers, entreprises d'assurance capitalisation, administrations publiques et administrations privées. La notion de « clientèle financière » y a été ajoutée pour intégrer les OPCVM.

Une approche économique des opérations avec la clientèle apparaît justifiée.

Compte tenu de la double nature d'une opération de crédit-bail immobilier ³⁹, il serait erroné de mener l'analyse de l'activité clientèle de l'établissement C en la limitant à l'étude de la seule classe 2. C'est pourquoi on considérera, pour l'analyse financière de cet établissement, les opérations avec la clientèle au sens large, c'est-à-dire en y incluant également la partie des « valeurs immobilisées » (classe 4) relative à son activité spécifique (crédit-bail immobilier, location simple).

Opérations avec la clientèle au 31 décembre 1994 en millions (francs et devises)

	Banque A	Banque B	Établissement C
A - EMPLOIS :			
- crédits assortis d'un terme	23 834,7	146,4	16,3
<i>dont :</i>			
• créances commerciales + affacturage	2 158,9	-	-
• crédit d'exploitation et de trésorerie	5 985,0	3,7	-
• crédit équipement, habitat	15 690,8	142,7	-
- valeurs reçues en pension	839,2	-	-
- comptes ordinaires débiteurs	3 692,2	121,1	41,4
- prêts à la clientèle financière	7,0	12,1	-
- valeurs non imputées	17,9	1,5	-
- créances douteuses	719,3	0,8	1,4
- créances rattachées	282,2	2,3	-
TOTAL DES CRÉDITS	29 392,5	284,2	59,1
- crédit-bail et opérations assimilées*	13,2	-	3 394,9
- location simple	-	-	1 069,7
TOTAL DES CONCOURS	29 405,7	284,2	4 523,7
Pour mémoire : en pourcentage du total de bilan	31,2	0,6	79,7
B - DÉPÔTS			
- comptes ordinaires créditeurs	11 745,1	106,8	6,9
- comptes d'épargne à régime spécial	7 174,0	-	-
- comptes à terme, bons d'épargne, bons de caisse	2 974,5	16,7	73,9
- comptes d'affacturage, dépôts de garantie	46,5	-	-
- emprunts clientèle financière	1,0	167,1	-
- valeurs données en pension	36,8	-	-
- autres + dettes rattachées	347,2	0,8	2,5
TOTAL DES DÉPÔTS	22 325,1	291,4	83,3
Pour mémoire : en pourcentage du total de bilan	23,7	0,7	1,5
NET DES OPÉRATIONS DE BILAN AVEC LA CLIENTÈLE :			
- situation prêteuse nette	7 080,6		4 440,5**
- situation emprunteuse nette		7,2	
Pour mémoire : en pourcentage du total de bilan	7,5	NS	78,2**
HORS BILAN			
- engagements de financement et donnés	4 787,6	10,8	133,6
- engagements de garantie	7 093,6	307,0	80,0
TOTAL DES ENGAGEMENTS HORS BILAN	11 881,2	317,8	213,6
Pour mémoire : en pourcentage des crédits clientèle	40,4	111,9	2,3
* Y compris créances douteuses et créances rattachées.			
** Pour obtenir une appréciation plus juste de la situation prêteuse nette de cet établissement spécialisé, il faut tenir compte des capitaux propres et de la réserve latente, soit près de 1,2 milliard de francs.			
Source : Secrétariat général de la Commission bancaire			

³⁹ D'un point de vue juridique, un contrat de crédit-bail laisse la propriété de l'immobilisation au crédit-bailleur jusqu'à la levée de l'option par le crédit-preneur ; c'est pourquoi l'établissement de crédit comptabilise la valeur des immobilisations données en crédit-bail en bas de bilan (classe 4). D'un point de vue économique, le contrat de crédit-bail immobilier s'analyse bien comme une opération de crédit faite à la clientèle.

1.1. La structure des opérations avec la clientèle

L'importance et la structure des opérations traitées avec la clientèle reflètent la spécialisation des établissements.

L'analyse des données pour la banque B montre que cet établissement est massivement tourné vers les marchés financiers au détriment de l'activité clientèle, puisque celle-ci représente, tant à l'actif qu'au passif, moins de 1 % du total de bilan.

Dans ce cadre, la banque B reproduit à l'extrême les caractéristiques de son groupe homogène, puisque les relations clientèle y représentent en moyenne moins de 5 % du total de bilan des banques de marché.

En revanche, la banque A présente un profil plus « classique », puisque les opérations clientèle représentent 31,2 % de l'actif et près de 24 % des ressources, pourcentages relativement proches de ceux de son groupe homogène de référence : respectivement 36,9 % et 29 %.

De même, la structure des opérations clientèle reflète bien l'activité traditionnelle d'une banque généraliste ; les crédits assortis d'un terme sont nettement majoritaires (81,1 % du total des crédits), tandis que les avances en comptes, quelquefois difficilement maîtrisables par les établissements eux-mêmes, représentent 12,6 % du total des crédits (12,4 % pour le groupe homogène de référence). L'évolution de cette catégorie d'encours est à suivre avec attention car elle peut être, pour certains types d'établissements et certains types de clientèle, une indication de la détérioration de la qualité des créances.

Du côté des ressources, la banque A présente un meilleur profil — en termes de rentabilité globale des opérations clientèle — que l'ensemble des banques généralistes, puisque les dépôts à vue atteignent plus de 52 % des ressources clientèle, contre 42,2 % pour le ratio du groupe homogène. Ce ratio élevé peut être également un gage de la stabilité d'un volant important de ressources clientèle. En effet, bien que ces ressources soient juridiquement immédiatement disponibles, elles constituent statistiquement des ressources très stables en raison du grand nombre de déposants.

En ce qui concerne l'établissement C, l'activité clientèle au sens large est majoritaire (79,7 % du total de bilan). Elle est essentiellement concentrée en bas de bilan (opérations de crédit-bail immobilier et location simple = 78,7 % du total de bilan), alors que l'activité clientèle « classique » est marginale (1 % du total de bilan). Outre les fonds propres, les ressources finançant cette activité clientèle sont essentiellement des opérations interbancaires et des opérations sur titres, qui seront vues ultérieurement (cf 2 et 3).

L'activité clientèle stricte (classe 2) de l'établissement est peu développée et correspond essentiellement aux opérations que réalise un crédit-bailleur n'ayant pas le statut de Sicomi⁴⁰. L'activité clientèle au sens large est donc surtout constituée d'opérations de bas de bilan avec une prépondérance de l'activité crédit-bail sur l'activité patrimoniale de location simple (respectivement trois quarts et un quart). Les montants comptabilisés par l'établissement à l'actif de son bilan correspondent à la valeur nette comptable des immobilisations dont il est propriétaire. Le niveau des amortissements (un tiers de la valeur des immobilisations) montre qu'il s'agit d'immobilisations assez anciennes, ce qui constitue une indication précieuse pour l'analyse des risques.

Les ressources de l'établissement C provenant de la clientèle au sens strict (1,5 % du total des ressources) se limitent essentiellement aux avances-preneurs qui correspondent à la part du financement de l'opération prise en charge par le bénéficiaire du crédit-bail immobilier. Ces avances peuvent être nanties et ont alors la nature de dépôts de garantie. Non nanties, elles sont assimilées aux comptes créditeurs à terme dont la durée est celle du contrat de crédit-bail.

L'activité patrimoniale (1,1 milliard de francs) ainsi que l'encours compromis (créances douteuses et immobilisations non louées après résiliation, soit 0,08 milliard de francs) sont financés sur fonds propres (1,13 milliard de francs). Il serait en effet anormal que des ressources externes contribuent au financement d'un

⁴⁰ Au sein de ces opérations, figure notamment une pratique courante en crédit-bail immobilier qui vise, dans un premier temps, à diminuer le coût du crédit-bail à la charge du crédit-preneur et, ultérieurement, lui permettra de lever son option d'achat pour un franc symbolique. Le loyer facturé étant égal à l'amortissement fiscal pratiqué par le crédit-bailleur majoré des intérêts et la durée du contrat (15 ans) étant plus courte que celle de l'amortissement fiscal (20 à 40 ans), la valeur résiduelle de l'immobilisation en fin de contrat demeure importante. C'est pourquoi est souvent mise en place une convention de trésorerie qui consiste à facturer, au début du contrat, des loyers supérieurs à ceux effectivement versés par le crédit-preneur. La différence vient alourdir les comptes ordinaires débiteurs de l'établissement C. Puis, en cours de contrat, la situation s'inversant (loyers facturés inférieurs aux remboursements effectués par le crédit-preneur), le compte ordinaire débiteur diminue, puis s'annule. Enfin, dans les dernières années du contrat, le compte ordinaire devient créditeur, constituant un dépôt du crédit-preneur auprès du crédit-bailleur qui est le plus souvent égal à celui de la valeur résiduelle prévue en fin de bail, permettant ainsi au crédit-preneur d'exercer son option pour un franc symbolique.

patrimoine que l'établissement conserve en propre à moyen terme (location simple) ou dont il doit assumer la charge ⁴¹ sans pouvoir en attendre de produits (immobilisations non louées après résiliation).

1.2. L'activité clientèle enregistrée au hors bilan

Une partie significative de l'activité clientèle est enregistrée au hors bilan.

Ces engagements correspondent à deux catégories distinctes : les engagements de financement et les engagements de garantie. En termes de risques pour la banque, les premiers sont très comparables à des crédits, puisque l'établissement s'est engagé à accorder un concours à des conditions fixées de durée et de taux. Il peut d'ailleurs s'agir d'ouvertures de crédits dont seule une fraction a été tirée. La pondération moindre accordée dans le cadre du ratio de solvabilité à ces engagements, surtout lorsqu'ils sont contractuellement à moins d'un an, peut inciter les banques à développer ce type de concours ; il convient donc de suivre leurs conditions contractuelles pour éviter, par exemple, qu'ils ne recouvrent des engagements, de fait, à durée indéterminée.

En revanche, les risques induits par les engagements de garantie (avals ou cautions de divers types : administratives, fiscales, douanières...) sont quelquefois difficiles à apprécier. Leur concrétisation dépend généralement de la réalisation de certaines conditions : défaillance d'un premier prêteur par exemple.

Dans le cas de la banque A, ces concours, des garanties pour l'essentiel, sont significatifs et représentent 40,4 % des crédits accordés. Ils sont faibles pour la banque B et représentent un montant équivalent à celui des crédits (soit 111,9 % de ceux-ci).

L'établissement C présente une proportion nettement moindre d'opérations de hors bilan, en raison à la fois du faible développement de ces opérations, mais aussi et surtout de l'importance des opérations de bilan. Alors que les banques A et B accordent des crédits à court ou moyen terme, la principale spécificité de l'établissement C est d'en octroyer à quinze ans. Le rapport de l'encours sur la production de l'établissement est donc supérieur à celui des banques A et B et explique l'importance de l'actif par rapport au hors bilan.

2. LES OPÉRATIONS INTERBANCAIRES

Les opérations interbancaires recouvrent des finalités différentes...

Il s'agit des opérations conclues entre établissements de crédit ; elles peuvent recouvrir des aspects très divers et correspondre à différentes finalités (placement d'un excédent de dépôts, financement de concours ou de portefeuille-titres, opérations dites « autonomes » de trésorerie pour tirer profit des différences de taux entre durées, devises ou types de supports).

... et peuvent être analysées selon une approche « juridique » ou « économique ».

Selon une approche « juridique », une distinction peut être effectuée entre les prêts et emprunts en blanc, qui constituent la majorité des opérations sur le marché interbancaire, et les opérations réalisées contre des supports (effets ou titres). S'agissant des ressources, les concours obtenus contre des titres donnés en pension peuvent être le signe d'une méfiance du marché à l'égard de l'établissement emprunteur. Aussi la croissance de la part des ressources obtenues dans ces conditions peut-elle indiquer une détérioration de la signature de l'emprunteur. La garantie ainsi obtenue par le prêteur est cependant difficile à apprécier. En effet, une assurance réelle n'est obtenue que lorsque le titre est livré. Dans ce cas, en comptabilité, l'opération n'est pas classée dans les opérations interbancaires, mais regroupée avec les opérations sur titres (cf infra). La réforme du plan comptable bancaire, intervenue en 1993, a distingué les opérations interbancaires proprement dites des opérations de trésorerie réalisées avec un support négociable. « L'analyse économique » de l'activité interbancaire nécessite toutefois la prise en compte de ces opérations de trésorerie réalisées avec un support.

Enfin, si la position nette — prêteuse ou emprunteuse — sur le marché interbancaire est une information intéressante (dépendance à l'égard du marché interbancaire, impact sur la rentabilité...), il convient également d'analyser les positions brutes (dont chacune est génératrice de risques de signature, de taux, d'illiquidité...) ainsi que les caractéristiques des créances interbancaires.

⁴¹ Cette charge recouvre deux éléments : le coût de portage correspondant aux intérêts liés aux emprunts contractés pour assurer le refinancement et l'ensemble des coûts d'entretien de l'immobilisation (gardiennage, chauffage, frais de copropriété...) dont la valeur subirait une décote importante si la maintenance n'était pas assurée.

2.1. Recensement des opérations interbancaires

Classification des opérations interbancaires (en millions de francs)

	Banque A	Banque B	Établissement C
EMPLOIS			
– Caisse, banque centrale, comptes ordinaires	1 257,1	58,7	171,8
– Prêts en blanc (prêts au jour le jour, comptes et prêts à terme)	15 844,5	428,1	563,9
– Valeurs reçues en pension	3 541,2	-	
– Valeurs non imputées, douteuses et rattachées	368,1	0,9	20,6
Total interbancaire stricto sensu	21 010,9	487,7	756,3
– Titres reçus en pension livrée	13 159,4	11 780,6	-
Total des opérations de trésorerie	34 170,3	12 268,3	756,3
RESSOURCES			
– Banque centrale, comptes ordinaires	3 283,7	242,1	186,6
– Emprunts en blanc (emprunts au jour le jour, comptes et emprunts à terme)	14 809,2	9 480,1	1 093,2
– Valeurs données en pension	7 543,6	651,7	
– Autres	341,5	94,5	32,7
Total interbancaire	25 978,0	10 468,4	1 312,5
– Titres donnés en pension livrée	9 506,3	25 187,2	-
– Titres du marché interbancaire	470,3	6,7	665,3
Total des opérations de trésorerie	35 954,6	35 662,3	1 977,8
– Position interbancaire nette :			
• prêteuse			
• emprunteuse	4 967,1	9 980,7	556,2
<i>Pourcentage du total de bilan</i>	5,3	21,8	9,6
– Position de trésorerie nette :			
• prêteuse			
• emprunteuse	1 784,3	23 394,0	1 221,5
<i>Pourcentage du total de bilan</i>	1,9	51,1	21,5
TOTAL DE BILAN	94 098,5	45 805,0	5 675,9

Source : Secrétariat général de la Commission bancaire

Une première analyse effectuée à partir des opérations interban-caires au sens strict...

De la sorte, les banques A et B présentent deux profils assez différents. Si la banque A est dans une situation relativement équilibrée sur ce marché, où elle est emprunteuse nette de 5 milliards de francs environ, soit 5 % du total de son bilan, la banque B est presque exclusivement emprunteuse, pour un montant important (près de 10 milliards de francs, soit environ 22 % de son total de bilan). Ces positions ne peuvent manquer d'influencer les conditions de rentabilité des deux établissements, sans que l'on puisse être plus précis à ce niveau, puisque l'on ignore les conditions de taux respectives de l'actif et du passif interbancaires ainsi que les positions sur instruments financiers à terme qui peuvent les infléchir.

Dans les deux banques, les comptes et emprunts à terme représentent la majorité des transactions interbancaires réalisées (75,4 % de l'actif interbancaire et 57 % du passif chez la banque B). Les opérations contre effets non matérialisées par une livraison effective de papier — ce qui, de fait, limite la garantie apportée par la pension — ne se retrouvent que chez la banque A (16,8 % des prêts et 29 % des emprunts). En revanche, la banque B n'obtient qu'une faible partie de ses ressources interbancaires sous cette forme et n'y recourt pas du tout pour ses placements.

... doit être complétée par la prise en compte des opérations de pension livrée et des émissions de titres interbancaires.

La prise en compte de l'ensemble des opérations interbancaires au sens large, c'est-à-dire y compris les opérations sur « titres interbancaires », permet d'avoir une appréciation plus juste de la position des deux banques sur le marché monétaire. La banque A a recours de façon significative aux opérations de pension livrée — plus comme support d'opérations de placement que pour se refinancer — et dans une proportion faible à l'émission de titres interbancaires. Au total, la position emprunteuse nette de la banque A sur le marché monétaire représente moins de 2 % du total du bilan. La banque B utilise plus largement ce mode de financement. Les titres donnés en

pension livrée représentent plus de deux fois le total des emprunts interbancaires et plus de la moitié du total de bilan (55%). Le recours à cette technique est fréquent dans le cas des banques de marché (à l'actif comme au passif) et illustre également les garanties dont souhaitent s'entourer les confrères à l'égard de contreparties impliquées dans des activités par nature très volatiles, rendant plus difficile l'analyse de la situation financière de l'emprunteur et réduisant la pérennité de cette analyse. Au total, les opérations de trésorerie de la banque B représentent le quart de l'actif et 78 % du passif ; la position emprunteuse nette sur le marché monétaire est beaucoup plus large (plus de 23 milliards de francs, soit 51 % du total du bilan) que la position dégagée par les opérations interbancaires au sens restreint.

L'activité interbancaire de l'établissement C est nettement différente de celle des deux banques. Il n'a pas, en tant que tel, vocation à intervenir sur le marché interbancaire. Il ne pratique aucune opération contre effets et limite ses opérations auprès des autres établissements de crédit à celles qu'il est amené à réaliser dans le cadre de son activité de crédit-bail immobilier. Ainsi :

– à l'actif, les comptes à terme (76,6 % du total interbancaire) correspondent au refinancement de ses propres filiales de crédit-bail immobilier, tandis que les comptes ordinaires (23,4 %) correspondent au montant des fonds appelés dans le cadre de la construction des immeubles objets du crédit-bail ;

– au passif, le montant des ressources interbancaires — qui représente le double des emplois de même nature — est constitué, à hauteur de 15 %, de comptes ordinaires (qui assurent le refinancement des appels de fonds susmentionnés) et de 85 % d'emprunts à terme. Il est complété par l'émission de titres du marché interbancaire pour un montant significatif (50 % des ressources interbancaires stricto sensu). Ce passif interbancaire à terme est destiné à ajuster la durée des ressources globales de l'établissement à celle de ses emplois. Un parfait adossement dès le début du contrat est rendu difficile, notamment par l'incertitude relative à la date de levée d'option par le crédit-preneur (la durée moyenne effective d'un contrat est inférieure à sa durée théorique).

Au total, l'établissement C a une position emprunteuse nette sur le marché monétaire qui représente 21,5 % du total de son bilan.

2.2. Approche économique des relations interbancaires

Les opérations interbancaires recouvrent des opérations de trésorerie et des prêts financiers.

Les opérations interbancaires au sens restreint recouvrent en fait deux catégories d'opérations : les opérations interbancaires de trésorerie et les prêts financiers.

Les opérations de trésorerie — d'une durée généralement inférieure à un an — peuvent correspondre, d'une part, au placement ou au financement respectivement d'un excédent ou d'une insuffisance de ressources dégagé par d'autres activités (clientèle par exemple), d'autre part, à des opérations autonomes de trésorerie, correspondant à une activité d'intermédiation interbancaire.

Les prêts financiers (consentis à des contreparties interbancaires) sont en général des opérations à plus d'un an, économiquement similaires aux crédits à la clientèle non financière : même analyse du dossier de crédit, amortissement sur toute la durée de vie du prêt non in fine... Dans la mesure où ces opérations sont majoritairement traitées à taux variable, l'activité financière permet de « bloquer une marge », le coût des ressources et le rendement des créances évoluant de la même façon (sauf déséquilibre de liquidité à financer).

Au plan interne, l'activité de trésorerie et les prêts financiers relèvent généralement de services différents.

2.3. L'analyse des engagements de financement et de garantie interbancaires

L'analyse des engagements de hors bilan complète celle du bilan.

S'agissant de la banque A, les engagements de financement ressortent à la fin de décembre 1994 à 1,4 milliard de francs, soit 1,5 % du total de bilan et les engagements de garantie donnés atteignent 1,6 milliard de francs, tandis que ceux reçus d'établissements de crédit se montent à 1,4 milliard de francs, soit une position quasiment équilibrée.

En ce qui concerne la banque B, les engagements de financement s'élèvent à 266,7 millions de francs. Aucun engagement de garantie n'a été donné, mais 1,3 milliard de francs ont été reçus.

Pour l'établissement C, les engagements de financement donnés sont inexistantes et ceux reçus (43,3 millions de francs) sont insignifiants (0,7 % du total de bilan). Les engagements de garantie reçus d'établissements de crédit atteignent 110,7 millions de francs, soit 1,9 % du total de bilan.

3. LES OPÉRATIONS SUR TITRES

Les opérations sur titres, en pleine expansion depuis quelques années, font dorénavant l'objet d'une comptabilisation adaptée.

On constate, depuis le milieu des années quatre-vingt, une augmentation considérable des transactions réalisées via un support négociable, suscitant même la création d'établissements spécialisés dans ces opérations comme la banque B. Par ailleurs, la réforme comptable de 1993 a procédé à une rationalisation de l'enregistrement de ces opérations auparavant réparties entre la classe 1 (opérations interbancaires) et la classe 3 (opérations sur titres). Ces réformes se sont accompagnées de modes d'évaluation comptable plus précis et mieux adaptés aux transactions.

Il faut noter au surplus que, s'agissant de ces opérations de marché, une analyse limitée au bilan ne saurait suffire ; il convient d'intégrer les engagements sur titres ainsi que les opérations sur instruments financiers à terme figurant au hors bilan.

Opérations sur titres au 31 décembre 1994

	Banque A		Banque B		Établissement C	
	en MF	en %	en MF	en %	en MF	en %
Rappel total de bilan	94 098,5	100,0	45 804,9	100,0	5 675,9	100,0
ACTIF						
Titres reçus en pension livrée	13 159,4	14,0	11 780,6	25,7	-	-
Portefeuille titres*	18 749,0	19,9	31 701,1	69,2	61,9	1,1
<i>dont : - titres de transaction</i>	<i>12 337,5</i>	<i>13,1</i>	<i>29 618,7</i>	<i>64,7</i>		
- titres de placement	2 151,0	2,3	19,3	-	44,3	0,8
- titres d'investissement	4 260,5	4,5	2 063,1	4,5	17,6	0,3
Comptes de règlement	482,0	0,5	218,7	0,5	65,8	1,2
Créances rattachées	267,4	0,3	128,2	0,3	0,7	-
Total des opérations sur titres	32 657,8	34,7	43 828,6	95,7	128,4	2,3
PASSIF						
Titres donnés en pension livrée	9 506,3	10,1	25 187,2	55,0	-	-
Titres de transaction	3 492,8	3,7	4 837,2	10,6	-	-
Titres du marché interbancaire	470,3	0,5	6,7	-	655,3	11,5
Titres de créances négociables	10 929,3	11,6	2 970,5	6,5	443,6	7,8
Obligations	7 294,1	7,8	83,3	0,2	1 573,2	27,7
Comptes de règlement	273,6	0,3	165,7	0,4	62,5	1,1
Dettes rattachées	511,8	0,5	142,3	0,3	108,5	2,0
Total des opérations sur titres	32 478,2	34,5	33 392,9	73,0	2 843,1	50,1
HORS BILAN						
Titres à recevoir	9 361,2	9,9	4 489,0	9,8	-	-
Titres à livrer	9 815,9	10,4	3 343,2	7,3	-	-
Opérations sur instruments financiers à terme						
	283 172,6	300,9	127 962,8	279,4	2 129,7	37,5

(*) Le solde du portefeuille-titres est constitué de titres de participation.

Source : Secrétariat général de la Commission bancaire

3.1. LES COMPOSANTES DU PORTEFEUILLE-TITRES

Les différentes composantes du portefeuille-titres illustrent la stratégie des établissements.

On distingue aujourd'hui trois composantes principales au sein du portefeuille-titres, chacune répondant à une stratégie différente. En outre, les établissements gèrent souvent également un portefeuille de titres de participation qui n'est pas analysé avec les opérations de marché, car il est d'une nature spécifique.

Les trois composantes du portefeuille-titres sont : les titres de transaction, les titres de placement et les titres d'investissement. Chacune de ces composantes répond à une stratégie qui lui est propre et relève, en conséquence, de normes de valorisation ad hoc. Elles sont souvent gérées par des entités distinctes au sein des établissements.

Les titres de transaction sont détenus, pour six mois au plus, dans le cadre d'une stratégie d'intervention à court terme sur les marchés financiers.

Le portefeuille de transaction (ou portefeuille de « trading ») correspond à une politique d'intervention à court terme sur les marchés financiers, les titres étant appelés à subir une rotation très rapide. La réglementation comptable impose d'ailleurs une durée maximum de détention de six mois. Réputé très liquide, ce portefeuille doit pouvoir être cédé à tout moment. La traduction comptable en est un enregistrement à la valeur de marché (« marked to market »), c'est-à-dire une valorisation quotidienne du portefeuille tenant compte des plus et des moins-values potentielles.

Dans les banques A et B, si les composantes de ce portefeuille subissent très vraisemblablement des modifications fréquentes, sa taille globale est relativement constante et dénote dans les deux cas une implication significative sur cette activité. Ainsi, dans le cas de la banque A, ce portefeuille représente 13,1 % du total de bilan à fin décembre 1994 (contre 5,7 % pour les établissements de son groupe homogène de référence), en raison de la part plus importante du portefeuille de transaction au sein du portefeuille-titres (66 %, contre 38 % pour les autres banques générales à réseau). Globalement, en effet, la différence entre la taille du portefeuille-titres de la banque A (20 %) et celle de ce portefeuille chez les autres établissements comparables (17 %) est plus réduite. Un examen plus attentif de la composition et de l'évolution du portefeuille de transaction indique que la banque A exerce une activité de mainteneur de marché, qui est à l'origine de près des trois quarts du montant de ce portefeuille. Dans le cadre de cette activité, la banque A se doit de conserver un certain stock pour pouvoir faire face à ses engagements de cotation et de tenue de cours.

La banque B présente un profil analogue, plus marqué même, avec un portefeuille de transaction représentant près de 65 % du total de son bilan, contre 34,3 % pour les établissements de son groupe homogène. Dans ce cas également, la différence ne résulte pas de l'existence d'un portefeuille-titres plus étoffé que celui de la moyenne des autres établissements de la catégorie (69,2 %, contre 53,4 %), mais d'une activité différente.

Ces informations sont importantes pour apprécier la rentabilité de ces établissements. En effet, la prise en compte des plus-values potentielles sur ces actifs a une incidence immédiate sur le compte de résultat dont une part des profits est donc représentative de l'état du marché à un moment donné. Compte tenu de la part de ce portefeuille dans la banque B, le compte de résultat de cet établissement doit être interprété en tenant compte de son extrême volatilité potentielle.

Les titres de placement sont détenus dans le cadre d'une politique de moyen terme.

Les titres de placement représentent la deuxième catégorie au sein du portefeuille-titres. La stratégie développée par l'établissement dans ce cadre est une stratégie de moyen terme consistant à acquérir un portefeuille susceptible d'être vendu si des opportunités se présentent mais ne recherchant pas systématiquement un arbitrage rapide.

L'établissement doit comptabiliser ce portefeuille à sa valeur d'acquisition et provisionner, le cas échéant, à chaque date d'arrêté, la différence entre la valeur nette comptable et le dernier cours de bourse coté avant l'arrêté comptable.

Par conséquent, contrairement à ce qui est appliqué en matière de portefeuille de transaction, l'optique traditionnelle de prudence est maintenue pour le portefeuille de placement dans la mesure où seules les moins-values potentielles sont prises en compte.

Dans les deux banques A et B, la part représentée par ce portefeuille est relativement faible. Il compte en effet pour 2,3 % du bilan de la banque A et 11,5 % de l'ensemble du portefeuille-titres, ce qui est inférieur à la part du portefeuille de placement dans les autres banques générales à réseau (32,7 % pour le groupe homogène de référence). Ce portefeuille est quasiment absent dans le bilan de la banque B, spécialisée dans l'arbitrage à court terme.

En revanche, l'activité titres de l'établissement C — qui reste marginale (2,9 % du bilan) — se résume à ce portefeuille.

Les titres d'investissement sont détenus, en principe jusqu'à leur échéance, dans l'optique d'une stratégie d'investissement de long terme.

Enfin, la dernière catégorie au sein du portefeuille-titres est constituée par les titres d'investissement. Cette notion, relativement récente en France, est en revanche fréquente dans les pays à culture de marché plus ancienne, comme les États-Unis. Ce portefeuille (uniquement composé de titres de créances) répond à une stratégie d'investissement consistant à porter en principe les titres jusqu'à leur échéance. La réglementation comptable impose donc que les établissements aient la capacité de porter ces titres grâce soit à un refinancement adossé, soit à une couverture appropriée du risque de taux. Le non-provisionnement des moins-values latentes sur ces titres ne peut être accepté qu'à la condition que l'établissement détenteur soit parfaitement protégé contre les conséquences d'une revente avant terme. En l'absence d'une telle protection, le principe de prudence impose, le cas échéant, la constitution de provisions. La finalité des titres d'investissement requiert le calcul d'un rendement financier de l'investissement effectué par amortissement des primes pour les titres achetés au-dessus du pair et par reprise progressive des décotes pour les titres achetés au-dessous du pair, indépendamment des fluctuations du cours de marché.

Dans le cas de la banque A, ce portefeuille est un peu plus réduit que ce qu'il est généralement dans les autres établissements de son groupe homogène (22,7 % du total du portefeuille-titres, contre 29,5 %).

Dans la banque B, le portefeuille d'investissement ne représente que 4,5 % du total de bilan, contre près de 10 % en moyenne dans les autres banques de marché.

Ainsi, cette classification tire toutes les conséquences des stratégies choisies par les établissements, notamment en matière d'évaluation comptable, ce qui a une répercussion immédiate sur la détermination des résultats et la fréquence d'extériorisation des plus ou moins-values.

Cette évolution, qui a permis de substituer — pour certaines opérations et sous certaines conditions — une valorisation au prix de marché à l'évaluation fondée sur le principe de prudence qui prévalait antérieurement et d'adosser les résultats de certaines transactions afin de tenir compte des « couvertures » éventuelles, fait reposer les méthodes d'évaluation comptable sur les objectifs financiers recherchés par les établissements. Néanmoins, accepter de reconnaître l'intention comme critère d'évaluation nécessite l'existence, au sein des établissements, de procédures rigoureuses d'identification et de qualification des opérations et donc en définitive d'un contrôle interne satisfaisant. Elle nécessite également que les transferts de titres d'une catégorie à une autre répondent à des conditions strictes. Il convient en effet de s'opposer à des stratégies qui viseraient, en contradiction avec l'esprit des textes, à optimiser les différences de méthodes d'évaluation en fonction de l'évolution du cours des titres (gonfler le portefeuille d'investissement lorsque les cours sont déprimés, renforcer le portefeuille de transaction dans la situation inverse...).

3.2. Les opérations de pension livrée

La part des opérations de pension livrée illustre la politique de garantie de l'établissement et de ses contreparties.

Le régime de la pension livrée est relativement récent en France et a permis de clarifier la situation antérieure quant à la valeur de la garantie constituée par la pension. En effet, en l'absence de livraison des titres, la garantie apportée par la mise — ou la prise — en pension reste très formelle. La situation est différente lorsqu'il y a livraison effective de titres, celle-ci apportant une garantie réelle à l'opération financière.

La part des prêts effectués en pension livrée est significative dans la banque A (14 % de son bilan) et explique d'ailleurs la place occupée par les opérations sur titres dans cet établissement. En effet, on a vu que son portefeuille-titres est significatif, mais non disproportionné par rapport aux autres établissements de son groupe ; c'est donc le souci de la banque A d'obtenir de telles garanties dans le cadre de son activité de prêt qui explique cette relative importance des opérations sur titres.

La banque B pratique également de cette manière pour près de 26 % de son bilan ; mais ce qui caractérise cet établissement, c'est l'importance des refinancements obtenus contre pension livrée qui peut être le signe d'une certaine prudence du marché à l'égard de la banque. L'étude de l'évolution de ce poste dans le temps peut ainsi être un indicateur intéressant de l'appréciation d'une signature sur le marché. Avant la rationalisation du régime de la pension livrée, ce rôle de « refinancement garanti » était fréquemment joué par la vente de titres à réméré. Il faut noter que dans les deux cas des banques A et B, ce poste est nul.

L'établissement C ne pratique aucune opération de pension livrée.

3.3. Les ressources sous forme de titres

Les ressources obtenues par les établissements sous forme de titres révèlent leur mode de recours aux marchés.

À côté des opérations sur titres réalisées sur le marché interbancaire (pension livrée, titres du marché interbancaire), les établissements de crédit ont la possibilité de se refinancer sur le marché monétaire (émission de titres de créances négociables ou TCN) ainsi que sur le marché obligataire. Le recours à ces deux dernières formes de financement varie d'un établissement de crédit à l'autre.

S'agissant des titres de créances négociables, on relève que les trois établissements ont, à la date observée, un encours d'émission de :

- 10 929 millions de francs pour la banque A, soit 11,6 % du total du bilan,
- 2 970 millions de francs pour la banque B, soit 6,5 % du total du bilan,
- 444 millions de francs pour l'établissement C, soit 7,8 % du total du bilan.

En ce qui concerne les obligations, la situation est encore plus contrastée. La banque B n'y recourt pratiquement pas. En revanche, la banque A possède un encours d'émissions obligataires de 7 294 millions de francs, soit 7,8 % du total de la situation. Le recours à ce type de ressources est beaucoup plus accentué chez l'établissement C avec un encours de 1 573 millions de francs représentant près de 28 % du total du bilan. Cette situation reflète la nécessité de financer par des ressources longues des contrats de crédit-bail dont la durée moyenne est de quinze ans.

3.4. Les opérations sur titres enregistrées au hors bilan

Les opérations sur titres enregistrées au hors bilan concernent essentiellement des transactions sur instruments financiers à terme.

Les autres opérations sur titres (titres à recevoir/titres à livrer), nulles pour l'établissement C, sont dans l'ensemble équilibrées dans les deux banques A et B (autour de 9 % du total de bilan) et n'appellent pas de remarques particulières.

En revanche, le montant nominal des opérations sur instruments financiers à terme peut paraître considérable (près de trois fois le total de bilan des banques A et B) mais n'est pas atypique par rapport au profil général des banques constituant les groupes homogènes de référence.

L'établissement C se distingue nettement, non seulement des deux banques susmentionnées, mais aussi des établissements de son groupe homogène.

En effet, il est moins actif sur ces marchés d'instruments financiers à terme que les deux banques (37,5 % du total de bilan, contre respectivement 300,9 % et 279,4 %) mais, en même temps, plus actif que les établissements de son groupe homogène (37,5 % du total de bilan, contre 25,4 %).

Il faut rappeler que les encours d'instruments financiers à terme ne constituent en aucun cas des indicateurs de risques dans la mesure où il s'agit de montants de notionnels qui pourront bientôt d'ailleurs, sous certaines conditions, faire l'objet de compensations comme c'est déjà le cas pour les banques américaines par exemple.

Pour examiner ces encours, une double distinction peut être effectuée : tout d'abord, on peut identifier la nature des risques de marché assumés (de taux, de change ou autres) ; ensuite, il convient de distinguer selon que l'établissement intervient, ou non, sur un marché organisé, dans un objectif de couverture ou de prise de position ouverte, ... En effet, sur les marchés organisés, les risques de signature sont quasiment éliminés par la chambre de compensation qui se porte du croire et limités aux positions intrajournalières, dans la mesure où un système d'appels de marge impose aux établissements de s'ajuster quotidiennement par rapport aux risques encourus.

Les deux banques A et B interviennent très majoritairement sur des instruments de taux d'intérêt (99,8 % dans le cas de la banque A et 83,2 % dans le cas de la banque B). Cette situation s'explique par l'exposition relativement faible aux risques de change de la banque A (un peu plus dans le cas de la banque B) et par la position équilibrée de ses interventions en devises (cf supra). L'établissement C intervient exclusivement sur les instruments de taux.

Environ les trois quarts des opérations de la banque A sont effectués sur les marchés de gré à gré, au détriment des marchés organisés (un peu plus d'un quart des transactions). Dans les deux cas, les opérations réalisées ne concernent pas majoritairement des opérations de couverture.

La situation est légèrement différente pour la banque B. Un peu moins des trois quarts des transactions sont réalisés sur les marchés de gré à gré. Environ 16 % du total des engagements sur instruments financiers à terme concernent des options de change négociées de gré à gré, sans objectif de couverture.

Quant aux opérations de taux négociées de gré à gré, il s'agit de swaps qui ne répondent pas non plus aux conditions de classement en micro ou macro-couverture.

Enfin, environ 30 % des engagements sur instruments financiers à terme concernent des opérations fermes de taux d'intérêt ne répondant pas non plus à des objectifs de couverture, réalisées sur des marchés organisés ou assimilés.

Même si l'activité de ces deux établissements ne correspond pas majoritairement à des opérations de couverture, cela ne signifie pas non plus qu'il s'agit nécessairement de spéculation, dans la mesure où les critères comptables de classement en micro ou macro-couverture sont très stricts. Quant à la préférence donnée aux marchés de gré à gré, elle s'explique par le fait que la standardisation nécessaire des transactions réalisées sur les marchés organisés ou assimilés peut ne pas correspondre aux besoins des deux établissements. Une analyse plus détaillée des risques sur ces opérations sera effectuée dans la deuxième partie de cette étude (cf infra « mesure et contrôle des risques »).

4. LES OPÉRATIONS IMMOBILISÉES ET L'ÉQUILIBRE GÉNÉRAL DU BILAN

Valeurs immobilisées et ressources propres (en millions de francs)

	Banque A	Banque B	Établissement C
Valeurs immobilisées* :			
– prêts subordonnés, participations, TIAP, dotations aux succursales	3 446	333	211
– immobilisations	980	5	22
– divers	22	-	77
TOTAL	4 448	338	310
Ressources propres :			
– provisions	655	40	19
– capitaux propres et assimilés	7 333	645	1 029
– divers**	340	27	221
TOTAL	8 328	712	1 269
Fonds de roulement***	3 880	374	959
En pourcentage du total de bilan	4,1	0,8	16,9
* Hors crédit-bail et location simple.			
** Report à nouveau, résultat en instance d'approbation, solde des produits et charges.			
*** Il s'agit d'un « fonds de roulement » restreint puisque son calcul n'intègre pas les créances douteuses.			
Source : Secrétariat général de la Commission bancaire			

L'analyse des bas de bilan fait ressortir une notion de fonds de roulement bancaire qui se définit comme l'excédent des ressources propres sur les valeurs immobilisées.

L'analyse des bas de bilan met tout particulièrement en exergue les profils différenciés des trois établissements examinés. La banque A présente la structure classique d'une banque généraliste de réseau qui complète son activité de crédit par des interventions en capital au profit des entreprises pour un montant limité. Ses actifs immobilisés sont largement couverts par des ressources propres assez importantes (près de 9 % du total du bilan), qui permettent de dégager un « fonds de roulement positif » (excédent des ressources propres de la banque sur les valeurs immobilisées hors créances douteuses).

Par contraste, la banque B dispose d'un montant de valeurs immobilisées beaucoup plus réduit, ce type d'intervention ne correspondant pas à sa vocation de banque de marché. Ses ressources propres, plus faibles au regard du total de bilan, permettent de dégager un fonds de roulement positif, mais inférieur à 1 % du total du bilan.

La spécificité de l'établissement C — spécialisé dans le crédit-bail immobilier — ressort clairement. Les valeurs immobilisées — hors encours de crédit-bail et opérations de location simple — sont assez faibles et ne concernent que les titres de participation des filiales. En revanche, les ressources propres importantes font apparaître un « fonds de roulement » positif de 959 millions de francs (près de 17 % du bilan) indispensable pour assurer une partie du financement des emplois longs que sont les opérations de crédit-bail et les opérations de location simple (près de 4,4 milliards de francs).

Un tableau d'équilibre général des activités — fondé sur une approche économique des opérations — permet de faire ressortir les besoins de financement ou les excédents de ressources de chacune de ces activités.

Le tableau suivant récapitule — pour chacun des établissements examinés — les différentes catégories d'activités exercées, avec leur solde en termes de financement ; un solde négatif signifie que l'activité concernée dégage un besoin de financement (c'est-à-dire entraîne des emplois plus importants que les ressources de même nature), un solde positif indique au contraire un excédent des ressources de la catégorie par rapport aux emplois y afférents.

Ce tableau se distingue de la situation résumée présentée au début de l'analyse par une approche plus économique des opérations. Des retraitements par rapport à la classification comptable ont été ainsi opérés (prise en compte des opérations de crédit-bail dans les opérations clientèle, des opérations de pension livrée et des titres du marché interbancaire dans les opérations de trésorerie).

Équilibre général des activités (en millions de francs)

	Banque A	Banque B	Établissement C
Concours clientèle	29 405,7	284,1	4 446,9
Ressources clientèle	22 324,8	291,4	83,3
Solde des opérations clientèle	- 7 080,9	7,3	- 4 363,6
Emplois interbancaires	34 170,9	12 268,3	756,3
Ressources interbancaires	35 954,6	35 662,2	1 977,8
Solde de trésorerie	1 783,7	23 393,9	1 221,5
Portefeuille-titres	18 748,9	31 701,1	62,0
Titres de créances négociables et obligations	18 223,4	3 053,8	2 016,8
Solde des opérations sur titres	- 525,5	- 28 647,3	1 954,8
Valeurs immobilisées*	4 447,6	338,5	309,8
Provisions, capitaux propres et assimilés	8 328,1	711,7	1 269,1
Fonds de roulement	3 880,5	373,2	959,3
Solde des opérations diverses	1 942,2	4 872,9	228,0
* Hors crédit-bail et location simple.			
Source : Secrétariat général de la Commission bancaire			

Les équilibres retracés dans le tableau sont comptables. Leur interprétation constitue à n'en pas douter l'exercice le plus difficile de l'analyste financier car ils peuvent recouvrir des stratégies de gestion de bilan très différentes.

La structure de la banque A se distingue de celle d'une banque généraliste à réseau, encore souvent caractérisée par un excédent des ressources clientèle qui permet de financer des prêts de trésorerie et un portefeuille-titres. La banque A présente au contraire un excédent des concours clientèle sur les ressources. Ce solde négatif est principalement financé par un fonds de roulement significatif (résultant d'un niveau de fonds propres élevés) et par des émissions de titres (titres de créances négociables et obligations). Les opérations de trésorerie et le portefeuille-titres — qui représentent plus de la moitié de l'actif — ont donc été développées en tant qu'activités « autonomes » susceptibles de générer des profits pour l'établissement.

Il va de soi qu'au-delà de ces grands équilibres, les établissements peuvent mettre en œuvre des gestions différentes de leurs actifs et passifs. Ainsi, certains affectent des ressources identifiées (une fraction des fonds propres, certains types de ressources clientèle) à des emplois bien déterminés (titres d'investissement ou de placement, emplois de trésorerie d'une certaine durée, ...). D'autres n'ont pas nécessairement de règles formalisées d'affectation, mais gèrent globalement l'équilibre bilantiel pour obtenir un profil particulier (caractérisé par un degré de liquidité, un niveau de transformation, une exposition au taux d'intérêt...) ; les instruments utilisés pour réaliser cette gestion varient selon les besoins : une modification de l'exposition au taux d'intérêt peut être

faite par recours à des instruments financiers à terme tandis qu'une inflexion de la situation de liquidité ou de transformation de la banque nécessite le recours à des opérations de trésorerie ou à des opérations sur titres.

La structure bilantielle de la banque B est différente de celle de la banque A. Les opérations clientèle sont faibles et ne dégagent pas de position significative, tandis que le fonds de roulement positif apparaît réduit au regard de l'importance du bilan. Aussi les opérations de marché constituent-elles bien le cœur de l'activité de la banque B ; les emplois interbancaires et le portefeuille-titres sont financés quasi exclusivement par des ressources interbancaires, l'apport des titres de créances négociables étant assez limité. Dans un tel établissement, qui ne dispose pas d'une forte assise en termes de ressources propres ou longues au regard des fonds qui sont empruntés sur le marché interbancaire au sens large, une parfaite maîtrise de l'exposition en termes de risques de marché est indispensable.

La structure du bilan de l'établissement C est bien sûr très différente. Le cœur de l'activité est constitué par le crédit-bail immobilier et la location simple ; cette activité clientèle est réalisée par un établissement de crédit qui n'est pas autorisé, du fait de son statut de société financière, à collecter des dépôts de la clientèle à vue et à court terme (c'est-à-dire à deux ans de terme minimum). L'activité clientèle génère donc une position prêteuse quasiment identique au montant des concours réalisés. Le besoin de financement qui en résulte est financé, d'abord, par des titres émis (principalement des obligations pour obtenir des ressources longues), puis par des ressources interbancaires et par le fonds de roulement positif.

DEUXIÈME PARTIE

LA MESURE ET LE CONTRÔLE DES RISQUES

L'analyse de l'activité est un préalable à l'examen approfondi des risques, ...

L'analyse de l'activité d'un établissement de crédit permet de le situer dans l'environnement économique général et d'avoir une première approche des risques auxquels il s'expose. Elle n'est toutefois qu'un préalable, puisque l'objectif de l'analyste est d'apprécier les risques encourus par un établissement afin soit de les contrôler, soit de mesurer les risques assumés en traitant avec cette contrepartie.

Les risques auxquels sont susceptibles d'être exposés les établissements de crédit sont de diverses natures.

Le premier d'entre eux est bien sûr le risque d'insolvabilité de la banque elle-même qui n'est souvent d'ailleurs que le résultat de la concrétisation d'autres risques. Viennent ensuite les risques de contrepartie ou de signature, c'est-à-dire les risques d'insolvabilité des débiteurs, le risque d'illiquidité, les risques de marché, les risques opérationnels...

Il faut d'abord noter que les établissements de crédit n'encourent pas forcément simultanément l'ensemble de ces risques. À cet égard, l'analyse de l'activité bancaire effectuée précédemment donne des indications précieuses. C'est ainsi, notamment, que la banque B sera principalement concernée par les risques de marché et les risques opérationnels, alors que les deux autres établissements seront davantage exposés aux risques classiques d'insolvabilité des débiteurs.

... qui est indispensable malgré l'existence d'une réglementation prudentielle bancaire.

Par ailleurs, les établissements de crédit sont assujettis à une réglementation spécifique mise en place par le Comité de la réglementation bancaire. Cet élément est un facteur de sécurité pour les contreparties des établissements de crédit ; mais l'existence de la réglementation bancaire, dont le respect est contrôlé par la Commission bancaire, n'exonère pas ces contreparties d'une analyse approfondie de la qualité de la signature des établissements de crédit avec lesquels ils traitent.

Néanmoins, cette analyse réglementaire est susceptible de servir de cadre de départ, qui peut ensuite être complété par les grilles internes aux établissements eux-mêmes.

1. LE RISQUE D'INSOLVABILITÉ DE LA BANQUE

Le risque d'insolvabilité est le plus important des risques bancaires.

Le risque d'insolvabilité est le plus important des risques encourus par un établissement de crédit puisqu'il met en péril son existence même. Sanction ultime d'une mauvaise gestion, son facteur déclenchant peut être lié à des causes diverses (insolvabilité des débiteurs, concrétisation de risques d'illiquidité, de marché...).

L'analyse de ce risque est donc à la fois essentielle et particulièrement délicate à effectuer. Il s'agit de veiller à ce qu'un établissement financier dispose d'une assise financière suffisamment solide pour faire face aux différents risques qu'il assume. Cette capacité repose d'abord sur le niveau et la qualité des fonds propres et, de façon subsidiaire, sur la structure capitalistique, c'est-à-dire la composition et l'implication de l'actionariat.

Deux réglementations principales concourent à la couverture de ce risque : l'exigence d'un capital minimum et surtout le ratio de solvabilité. De plus, l'analyse globale du bon équilibre de la structure financière, même si elle n'est assise sur aucune exigence réglementaire, contribue efficacement à l'étude de la solvabilité des établissements.

1.1. Le capital minimum

Le capital minimum constitue un « ticket d'entrée » dans la profession bancaire.

Il s'agit aujourd'hui principalement d'un « ticket d'entrée » dans la profession bancaire. Le principe est que tout établissement doit pouvoir justifier, à tout moment, que son actif excède, d'un montant au moins égal au capital minimum, le passif dont il est tenu envers les tiers. Le niveau de ce capital minimum (35, 15 ou 7,5 millions de

francs) varie en fonction du type d'agrément (banque, société financière...) et des activités exercées, selon des dispositions fixées par le règlement n° 92-14 du 23 décembre 1992 du Comité de la réglementation bancaire.

S'agissant des établissements sous revue, ce capital minimum doit s'élever au moins à 35 millions de francs pour les banques A et B et à 15 millions de francs pour l'établissement C.

Cette réglementation ne pose pas de problème aux établissements d'une certaine dimension ; ce n'est pas toujours le cas pour des établissements de taille plus modeste, pour lesquels cette réglementation constitue une première approche de la solvabilité.

1.2. Les ratios de solvabilité

Le ratio de solvabilité est désormais l'instrument essentiel de mesure du risque d'insolvabilité.

Les ratios de solvabilité reposent sur le principe selon lequel l'indicateur de la solidité d'une banque est le montant de ses fonds propres rapporté aux risques auxquels elle est exposée. En effet, les pertes ne doivent pas venir compromettre la capacité de l'établissement à faire face à ses exigibilités : dépôts de la clientèle ou emprunts de toutes natures. Par conséquent, l'analyse de la qualité d'une contrepartie bancaire doit porter la plus grande attention aux ressources propres de la banque et à sa capacité à les mobiliser.

Jusqu'à une date relativement récente, deux approches différentes de la solvabilité étaient communément utilisées : d'une part, le taux de capitalisation, qui rapporte le niveau des fonds propres au total de bilan, et, d'autre part, le ratio de couverture des risques. Le second a aujourd'hui largement pris le pas sur le premier depuis l'adoption par les pays du Groupe des Dix⁴², en juillet 1988, d'un ratio international de solvabilité, plus connu sous le terme de « ratio Cooke », par référence au nom de l'ancien président du Comité de Bâle⁴³. Depuis décembre 1989, la Communauté européenne a également adopté un ratio de solvabilité, très proche du précédent. La directive européenne a été transposée en France par le règlement n° 91-05 du 15 février 1991 du Comité de la réglementation bancaire.

Ce ratio — qui existait sous une forme un peu différente, depuis 1979, dans la réglementation française — a trois caractéristiques principales : il s'adresse aux principaux risques encourus par les établissements, il est relativement simple et il est international.

Ces caractéristiques lui ont valu une renommée rapide et il est aujourd'hui le critère déterminant dans l'appréciation d'une banque. Ainsi, les classements élaborés par les publications spécialisées ne sont plus fondés sur la taille de bilan mais sur le niveau des fonds propres et du ratio de solvabilité. De même, les agences de notation utilisent ce ratio comme critère discriminant de leur appréciation.

Le ratio de solvabilité s'adresse aux principaux risques encourus par les établissements.

Initialement, ce ratio couvrait uniquement les risques de signature. Des travaux ont été entrepris au niveau international pour le compléter par la prise en compte des risques de marché (risques de change, de taux et de position sur actions sur le portefeuille de transaction).

L'objectif de cette réforme, introduite pour le ratio de solvabilité français par le règlement n° 95-02 du Comité de la réglementation bancaire, est de mettre en place un ratio synthétique assurant une couverture minimale par des fonds propres des principaux risques auxquels un établissement est exposé. La définition des fonds propres a également été revue puisqu'une nouvelle catégorie de fonds propres prudentiels a été créée : les fonds propres surcomplémentaires, constitués de titres subordonnés à court terme (deux ans minimum de durée initiale), destinés à couvrir les seuls risques de marché. Il a en effet été jugé possible de couvrir par des fonds propres d'une durée relativement courte des risques eux-mêmes à très court terme.

Le principe sur lequel est fondé le ratio de solvabilité est simple.

Dans le cadre de ce ratio, les différents engagements (ou positions s'agissant des risques de marché) d'un établissement ont été classés selon leur degré estimé de risque, cette estimation débouchant sur une pondération. Les actifs pondérés et les expositions générées par les risques de marché déterminent une exigence minimale de fonds propres.

En matière de couverture du risque de crédit, quatre pondérations seulement ont été retenues pour le bilan : 0 % pour les actifs sans risques (liquidités, engagements vis-à-vis des États et des banques centrales de l'OCDE),

⁴² Ces pays sont la France, le Royaume-Uni, les États-Unis, le Canada, le Japon, l'Italie, la Belgique, les Pays-Bas, l'Allemagne, la Suède, la Suisse et le Luxembourg.

⁴³ Comité regroupant les représentants des autorités de contrôle bancaire des pays du Groupe des Dix.

20 % (contreparties bancaires et secteur public local), 50 % (engagements garantis par des hypothèques), 100 % (le reste, c'est-à-dire essentiellement toute l'activité clientèle).

Le ratio de solvabilité est international...

Une raison importante du succès de ce ratio tient à son caractère international. En effet, d'abord adopté au sein des pays représentés dans le Comité de Bâle (Groupe des Dix), il a été appliqué au sein de la Communauté économique européenne de manière très similaire (ratio européen de solvabilité), puis peu à peu adopté, sur une base volontaire, par de nombreux autres pays.

De la sorte, les analystes disposent d'un indicateur permettant de comparer entre eux des établissements concurrents par la nature de leur activité, mais dont la soumission à des règles nationales différentes empêchait jusqu'à présent toute comparaison.

... et fait de plus en plus partie de l'information financière des banques.

Ce ratio est toutefois difficilement calculable à partir des seules données publiées qui ne permettent pas de recenser avec toute la précision nécessaire les différents engagements selon les pondérations applicables, ni de calculer les positions de marché. Ce ratio se distingue par là du taux de capitalisation •au contraire très facile à calculer• qui était, pour cette raison, fréquemment utilisé par les analystes jusqu'à une date récente. Néanmoins, d'une part, il est désormais habituel que les établissements publient eux-mêmes leur ratio international de solvabilité (surtout s'il s'agit d'établissements cotés, dans la mesure où les investisseurs demandent cette information) et, d'autre part, les agences de notation effectuent et publient leurs estimations en la matière.

Le calcul du ratio peut être effectué pour les deux banques ⁴⁴ sous revue s'agissant de la réglementation en vigueur jusqu'à la fin de 1995. Il ne couvre donc que le risque de contrepartie dans la mesure où les positions de marché, qui sont intégrées depuis le 1^{er} janvier 1996, ne sont pas calculables à partir des données publiées.

Ratio de solvabilité au 31 décembre 1994 (en millions de francs)

	Banque A	Banque B
FONDS PROPRES*	7 741	646
– fonds propres de base	5 059	648
– fonds propres complémentaires	2 770	7
– déductions	88	9
RISQUES PONDÉRÉS*	61 891	3 719
– actif :		
• risques à 20 %	8 687	1 153
• risques à 50 %	2 873	22
• risques à 100 %	40 477	2 101
Sous-total	52 037	3 276
– hors bilan :		
• éléments comportant un risque faible	334	55
• éléments comportant un risque moyen	6 428	11
• éléments comportant un risque élevé	1 598	32
• instruments financiers à terme	1 494	345
Sous-total	9 854	443
RATIO	12,51 %	17,37 %
* Données calculées sur une base consolidée, différentes des données sur base sociale utilisées dans le reste de l'étude.		
Source : Secrétariat général de la Commission bancaire		

⁴⁴ En revanche, il n'a pas été possible de calculer ce ratio pour l'établissement C. En effet, les trois établissements de crédit, dont les données ont été utilisées pour le constituer, ne remettent pas d'états de calcul du ratio de solvabilité sur base individuelle car ils sont intégrés dans le ratio consolidé de leur maison-mère.

L'analyse de la structure des ratios est éclairante.

Les ratios des banques A et B ne confirment que partiellement les indications données par les taux de capitalisation calculés dans l'introduction. On avait pu observer un taux relativement élevé pour la banque A, à la fois par rapport à son groupe homogène et par rapport à l'ensemble des établissements de crédit (7,7 % contre 2,8 % et 5 %). De fait, son ratio de solvabilité (12,51 %) s'établit à un niveau largement supérieur au ratio minimum de 8 %. En revanche, le taux de capitalisation relativement faible de la banque B (1,3 %, contre 2,3 % pour le groupe homogène des banques de marché) ne reflète nullement son assise financière réelle, puisqu'elle est caractérisée par un ratio de solvabilité particulièrement élevé (17,37 %). Cette distorsion s'explique par l'importance des actifs à faible pondération (prêts interbancaires, titres d'État) dans le bilan de cette banque. Le taux de capitalisation, plus frustré, ne tient pas compte de la nature des risques portés et ne permet de comparer que des établissements dont l'activité est très proche.

Au-delà de leur niveau, l'analyse de la structure des deux ratios apporte également des indications intéressantes. La banque A présente des fonds propres de meilleure qualité que le minimum réglementaire puisque les fonds propres de base⁴⁵ (ou « noyau dur ») représentent près de 65 % du total des fonds propres réglementaires. La diversité des risques pondérés reflète bien celle de l'activité de l'établissement ; 84 % correspondent à des éléments du bilan avec une part significative des risques pondérés à 20 % — qui résulte d'une forte activité interbancaire — et une part largement prépondérante pour les risques clientèle. Les risques pondérés logés dans le hors bilan sont loin d'être négligeables mais ils correspondent principalement (85 %) au « hors bilan » classique (engagements de financement et de garantie). En effet, les instruments financiers à terme ne représentent qu'un équivalent risque de crédit de 1 494 millions de francs — soit 2,4 % du total des risques pondérés —, ce qui est faible au regard de l'encours nominal de ces instruments qui représente trois fois le total du bilan.

La banque B présente des fonds propres d'excellente qualité puisqu'ils sont constitués en quasi-totalité de fonds propres de base. La répartition des risques pondérés reflète également la nature de l'activité de cette banque. Les risques proviennent à hauteur de 88 % des engagements de bilan ; les risques pondérés à 20 % y occupent une place importante (35 %) — malgré le faible poids de cette pondération — à la mesure de l'importance des opérations interbancaires.

S'agissant du hors bilan, les instruments financiers à terme représentent la part la plus importante (près de 80 % des engagements pondérés de hors bilan) compte tenu de la faiblesse de l'activité de hors bilan classique. Les instruments financiers à terme représentent ici 9,3 % du total des risques pondérés, ce qui constitue un niveau particulièrement élevé que l'on ne retrouve que dans les établissements de marché.

1.3. L'étude de la structure financière

Le financement des actifs immobilisés par des ressources stables contribue à la solidité financière des établissements.

Cette étude est différente de l'analyse de la couverture des risques potentiels de l'établissement par les fonds propres. Dans ce cadre, on considère que la structure financière d'un établissement est équilibrée lorsque les ressources stables excèdent l'ensemble des actifs immobilisés. Sont considérées d'une manière générale comme ressources stables, les ressources à plus de deux ans ; mais cette analyse doit être complétée en fonction de chaque établissement et d'autres ressources peuvent également présenter un caractère de grande stabilité. C'est le cas, par exemple, pour les banques qui disposent d'un volant important de dépôts clientèle bien divisés, d'une fraction de ceux-ci.

Des hypothèses sur la stabilité de certains actifs et passifs sont nécessaires.

Le recensement des actifs immobilisés peut varier en fonction de la connaissance que l'on a des différentes composantes de l'actif. Ainsi certaines créances classées en créances saines peuvent être en réalité des créances largement immobilisées. De manière analogue avec ce qui est généralement pratiqué pour les comptes à vue, on peut raisonnablement considérer qu'une fraction des comptes ordinaires débiteurs constitue en réalité des actifs immobilisés, car l'établissement ne pourrait pas rapidement réduire leur encours. De même, il est prudent de faire l'hypothèse qu'un certain pourcentage du portefeuille d'investissement ne pourrait pas être liquidé rapidement et

⁴⁵ Les fonds propres de base regroupent le capital, les réserves, les primes d'émission ou de fusion, le report à nouveau et le fonds pour risques bancaires généraux. Ils se distinguent des fonds propres complémentaires qui comprennent les réserves de réévaluation, les fonds de garantie, les subventions publiques et les fonds provenant de l'émission de titres ou d'emprunts subordonnés répondant à certaines conditions (cf le règlement n° 90-02 du 23 février 1990 du Comité de la réglementation bancaire).

constitue aussi de ce fait un actif immobilisé. Il faut souligner que cette analyse de l'équilibre et de la solidité de la structure financière est une règle de bonne gestion, mais n'est pas imposée par la réglementation.

Les banques étudiées présentent les caractéristiques suivantes.

Équilibre actifs immobilisés - ressources stables au 31 décembre 1994 (en millions de francs)

	Banque A	Banque B	Établissement C
ACTIFS IMMOBILISÉS			
Immobilisations	980,5	5,5	21,5
Titres de participation et de filiales, dotations des succursales	3 121,7	332,9	211,3
Prêts subordonnés	323,8	-	-
Titres d'investissement (20 %)*	852,1	412,6	3,5
Créances douteuses brutes	2 301,2	4,1	90,0
– sur des établissements de crédit	(11,0)	(-)	(-)
– sur la clientèle	(2 286,9)	(3,5)	(-)
– autres	(3,3)	(0,6)	(90,0)
Crédits clientèle (y compris crédit-bail et assimilés) à plus de 5 ans	5 431,8	26,4	1 950,4
Comptes ordinaires débiteurs (25 %)*	923,0	30,3	10,4
TOTAL	13 934,1	811,8	2 287,1
RESSOURCES STABLES			
Fonds propres comptables	4 177,4	630,6	1 089,8
Emprunts subordonnés à plus de 5 ans et TSDI	1 338,7	6,7	-
Provisions de passif	655,2	39,9	19,2
Provisions pour créances douteuses	1 577,9	2,9	77,3
Titres de créances négociables et obligations à plus de 5 ans de durée résiduelle	3 386,0	-	1 001,6
Ressources clientèle à plus de 5 ans de durée résiduelle	2 272,4	-	25,6
Emprunts interbancaires à plus de 5 ans de durée résiduelle	306,3	-	454,0
Comptes ordinaires créditeurs (15 %)*	1 761,7	16,3	1,0
TOTAL	15 475,6	696,4	2 668,5
Excédent des ressources stables sur les actifs immobilisés	1 541,5	- 115,4	381,4
<p>* Les pondérations sont plus faibles que celles retenues dans l'analyse de la transformation réalisée infra ; en effet, il est considéré que la partie « Immobilisée » des comptes ordinaires débiteurs et des titres d'investissement est plus réduite que la fraction de ces actifs qui peut être assimilée à des emplois à plus d'un an de durée résiduelle. Il en est de même, s'agissant de la stabilité des ressources, pour les comptes ordinaires créditeurs.</p> <p>Source : Secrétariat général de la Commission bancaire</p>			

Cette étude confirme les résultats de l'analyse de l'équilibre général du bilan réalisée précédemment. La situation apparaît relativement favorable dans le cas de la banque A dont les ressources stables couvrent 111 % des actifs immobilisés. L'établissement présente ainsi une structure financière équilibrée, résultant principalement de la présence de fonds propres importants et de ressources longues obtenues sous forme de titres ou auprès de la clientèle. Ces ressources stables lui permettent de couvrir des valeurs immobilisées non négligeables (principalement des titres de participation) et des crédits clientèle longs auxquels vient s'ajouter un substantiel encours de créances douteuses brutes.

La situation est, en revanche, tendue dans le cas de la banque B qui ne dispose pratiquement pas de ressources stables autres que ses fonds propres pour financer un montant d'actifs immobilisés, pourtant réduits au regard de son total de situation (principalement des titres de participation et des titres d'investissement). Compte tenu de la spécialisation de la banque B, une concentration de son bilan vers les échéances de court terme n'est pas forcément un indicateur de mauvaise gestion, dans la mesure où son actif doit, par nature, être très liquide.

Néanmoins, l'insuffisance de ressources stables par rapport aux actifs immobilisés — couverts seulement à 86 % — peut rendre vulnérable l'établissement à d'éventuels resserrement de la liquidité du marché interbancaire.

La situation de l'établissement C apparaît plus satisfaisante, surtout si l'on tient compte de la réserve latente sur les opérations de crédit-bail (108 millions de francs). Les ressources stables ainsi renforcées couvrent en effet, à hauteur de 121 %, des actifs immobilisés pourtant particulièrement élevés en raison de l'activité de l'établissement. Les fonds propres complétés par l'émission de titres à plus de cinq ans et, dans une moindre mesure, par des ressources interbancaires longues, donnent à l'établissement les moyens de financer de façon équilibrée des emplois structurellement longs.

2. LE RISQUE D'INSOLVABILITÉ DES DÉBITEURS OU RISQUE DE SIGNATURE

Le risque de signature constitue le risque de base de toute activité bancaire.

L'appréciation de la qualité des emprunteurs est l'une des principales responsabilités du banquier, car le risque de crédit constitue le risque fondamental de toute activité bancaire. Aussi convient-il que l'analyste financier réalise un examen attentif de la qualité des débiteurs de l'établissement considéré.

En outre, des normes réglementaires de division des risques doivent être respectées. Cette réglementation n'est que la traduction prudentielle d'un vieux principe selon lequel il convient de « ne pas mettre tous ses œufs dans le même panier ». Corrélativement, il est demandé aux établissements de respecter une certaine proportion entre le montant de leurs fonds propres et leur exposition sur un même débiteur ou groupe de débiteurs. Avant d'approfondir cette approche réglementaire, il convient de rappeler certains aspects purement qualitatifs de l'appréciation du risque de signature.

2.1. Les éléments de protection à l'égard du risque de signature

L'examen du risque de signature passe d'abord par une analyse de la nature juridique des concours....

Un encours vis-à-vis d'un même client peut être plus ou moins risqué selon que l'établissement prêteur a pris, ou non, certaines dispositions. Ainsi, certaines formes de crédit apparaissent moins risquées que d'autres. C'est le cas, par exemple, de l'escompte commercial ou d'un encours sous le régime de la loi Dailly.

Par ailleurs, le risque s'accroît avec la durée du crédit consenti. Plus cette durée est longue, plus la situation de l'emprunteur peut évoluer défavorablement par rapport à l'évaluation effectuée lors de l'octroi initial du crédit.

... et des garanties qui éventuellement s'y attachent.

D'une manière générale, si le prêteur a un doute sur la qualité de son client et surtout sur la pérennité de sa situation, il sera vraisemblablement amené à demander des garanties. À cet égard, l'établissement devra porter une attention particulière à la valorisation des garanties réelles, à l'estimation de la solvabilité du garant ainsi qu'à la forme juridique des garanties. Il va de soi qu'un engagement inconditionnel de payer, mobilisable à première demande, est plus efficace — en termes de réduction du risque — qu'une caution, qui n'est généralement exerçable qu'après épuisement des voies juridiques de recours.

Bien que la prise de garanties ait tendance à se développer dans un contexte de crise économique, le métier de banquier reste de savoir apprécier ses risques plutôt que de se reposer trop systématiquement sur des garanties, parfois difficiles à mettre en œuvre.

2.2. L'examen de la qualité des débiteurs

En l'absence de connaissance de l'identité et des caractéristiques des débiteurs d'un établissement, l'analyste financier externe (qui ne dispose pas des informations recueillies par les autorités de surveillance) doit considérer quelques éléments simples relatifs aux créances douteuses de l'établissement examiné.

**Créances douteuses clientèle au 31 décembre 1994
(en millions de francs et en pourcentage)**

	Banque A	Banque B	Établissement C
Créances douteuses brutes	2 286,9	3,5	90,1
Provisions pour créances douteuses	1 567,6	2,7	77,3
Concours bruts à la clientèle	30 973,3	286,8	4 601,0
Taux de créances douteuses	7,4	1,2	2,0
Taux de provisionnement des créances douteuses	68,5	77,1	85,6
Source : Secrétariat général de la Commission bancaire			

La connaissance de la proportion des encours douteux et de leur niveau de provisionnement est déterminante.

L'appréciation des créances douteuses doit se faire en fonction de la situation prévalant dans le groupe homogène de référence. La situation de la banque A apparaît, à cet égard, satisfaisante : les créances douteuses brutes représentent 7,4 % des encours bruts, contre 9,4 % pour le groupe homogène correspondant ; en outre, elles présentent un taux de provisionnement plus élevé (68,5 %, contre 59,6 %).

La situation est un peu moins favorable, en première analyse, pour la banque B avec un taux de créances douteuses de 1,2 %, contre 0,9 % pour son groupe homogène. Toutefois, cet écart n'apparaît pas réellement significatif, car les crédits clientèle sont très peu importants dans le total du bilan de la banque et les créances douteuses sont mieux provisionnées que dans le groupe de référence (77,1 %, contre 60,1 %).

En revanche, la qualité de la clientèle de l'établissement C apparaît bien maîtrisée (taux de créances douteuses de 2 %, contre 8,8 % pour le groupe homogène), même si la forte spécialisation en opérations de crédit-bail rend la comparaison délicate.

En fait, une analyse spécifique au crédit-bail est nécessaire pour compléter l'étude classique de non-remboursement.

Les caractéristiques de certaines opérations spécifiques, comme le crédit-bail, appellent une analyse particulière.

D'une part, le risque de contrepartie classique est atténué en fonction d'une caractéristique de l'opération : jusqu'à la levée de l'option par le preneur, le crédit-bailleur demeure propriétaire de l'immobilisation⁴⁶. Dès lors, en cas de défaillance du crédit-preneur, le crédit-bailleur a la faculté de résilier le contrat. Il retrouve alors la pleine disposition de l'immeuble et peut donc le relouer (en location simple ou en crédit-bail immobilier) ou le céder.

D'autre part, il convient d'évaluer correctement le risque compromis dans l'analyse des documents comptables. Cela suppose d'abord de prendre en compte les différences de comptabilisation des créances douteuses entre un crédit classique et un crédit-bail immobilier : dans le cas d'un crédit classique, toute créance présentant un risque probable ou certain de non-recouvrement total ou partiel est considérée comme douteuse dès lors qu'elle est impayée depuis plus de trois mois ; dans le cas d'un crédit-bail immobilier, cette durée est portée à six mois.

En outre, les obligations légales relatives à la tenue d'une comptabilité sociale ne couvrent pas la totalité des montants douteux. De fait, le principe de la contagion du caractère douteux à l'ensemble des créances⁴⁷ ne s'applique pas. Dès lors, le montant de l'encours douteux comptabilisé en social ne correspond qu'à la fraction des loyers impayés depuis plus de six mois, sans être élargi à la valeur résiduelle de l'immobilisation sous-jacente (montant du capital restant dû).

Pour avoir une plus juste appréciation de l'encours réellement compromis, il convient de multiplier ledit montant par un nombre de semestres correspondant à la durée de vie moyenne des contrats de l'établissement. L'évolution de ce risque réel est d'ailleurs suivie par le crédit-bailleur dans sa comptabilité financière et est transmise aux autorités de contrôle dans les états annexes des états Bafi.

⁴⁶ Celle-ci joue donc un rôle de « gage » qui justifie d'ailleurs que le risque de crédit-bail immobilier soit affecté d'une pondération de 50 % à titre prudentiel (réglementations relatives à la solvabilité et aux grands risques).

⁴⁷ Le principe de la contagion du caractère douteux à l'ensemble des créances signifie que la classification en créance douteuse d'un concours à une personne physique ou morale déterminée entraîne le transfert de l'intégralité des engagements à l'encontre de cette personne des rubriques d'encours sains vers les rubriques d'encours douteux.

S'agissant de l'établissement C, l'analyse des créances douteuses doit être complétée par l'examen du risque patrimonial ou risque de dépréciation des immobilisations. Le patrimoine de l'établissement peut être divisé en un patrimoine « acquis » (les immobilisations données en location simple) et un patrimoine « subi » (montant des immobilisations initialement données en crédit-bail immobilier, puis non louées après leur résiliation). Dans les deux cas, le risque de signature devient un risque immobilier, lié à la dépréciation des immobilisations et au portage des dites immobilisations que doit assurer l'établissement.

Quelles que soient les méthodes utilisées et leurs limites ⁴⁸, il s'agit de savoir si la valeur des immeubles détenus par l'établissement n'est pas surestimée par rapport aux loyers qu'il peut en attendre. Dans cette perspective, l'appréciation du risque sera directement liée à la politique d'amortissement de l'établissement et à l'âge des immobilisations ; en effet, le risque est d'autant plus important que le patrimoine concerné est peu amorti et récent. Précisons qu'en matière patrimoniale, le risque de l'établissement de crédit est lié à la durée des amortissements pratiqués (durées pouvant aller de 25 à 40 ans, voire 50 ans, selon la nature des immeubles).

2.3. Les règles de division des risques

La réglementation impose aux banques de ne pas concentrer leurs engagements sur un bénéficiaire...

Au-delà de l'appréciation individuelle de la qualité des bénéficiaires de crédit, il est de bonne gestion de diviser ses risques afin de ne pas être trop engagé sur un même débiteur ou groupe de débiteurs. Aussi la réglementation bancaire sur les grands risques (règlement n° 93-05 du 21 décembre 1993 du Comité de la réglementation bancaire) impose-t-elle une limite aux engagements sur un même bénéficiaire, calculée en fonction du montant des fonds propres de l'établissement de crédit.

... ou un groupe de bénéficiaires liés entre eux.

Il faut noter que ces dispositions s'appliquent globalement sur les entreprises liées entre elles afin de cerner la réalité économique, au-delà parfois des liens juridiques. Il convient, par exemple, de globaliser les encours sur des bénéficiaires qui peuvent n'avoir aucun lien juridique ou financier entre eux, mais qui, par exemple, travaillent sous la même enseigne.

Les limites réglementaires d'engagement seront prochainement diminuées.

Les modalités d'application de cette réglementation sont sur le point d'être modifiées : jusqu'à présent, les banques devaient déclarer les risques pondérés dépassant, pour un même bénéficiaire, 15 % de leurs fonds propres, un plafond de 40 % devant en tout état de cause être respecté. À compter du 1^{er} janvier 1999, ces seuils seront respectivement de 10 % et de 25 %.

En outre, le montant total de ces « grands risques » doit rester inférieur à l'octuple des fonds propres.

En revanche, il n'existe pas de contrainte réglementaire en matière de division des engagements par zone géographique ou par pays bénéficiaire ou encore par secteur d'activité des emprunteurs. Néanmoins, la vigilance des établissements est appelée sur ce fait via, notamment, la réalisation des enquêtes annuelles sur les risques-pays et les risques privés (internationaux et domestiques) ou encore par l'enquête sur l'immobilier.

⁴⁸ Exemples de méthodes :

- méthode du coût historique (coût d'acquisition du bien auquel est soustrait le montant des amortissements fiscaux réalisés) dont l'inconvénient est de ne constater que l'amointrissement de la valeur de l'immeuble résultant de l'usage, du temps... et, en conséquence, de prendre mal en compte la part de la dépréciation d'actif due à l'état du marché de l'immobilier ;
- méthode par capitalisation du rendement locatif de l'immobilisation. Ce rendement est évalué sur la base de baux parfois anciens dont les conditions ont dans certains cas été déterminées à une époque de tendance haussière des prix. Il convient donc de veiller à ce que les expertises soient régulièrement actualisées ;
- comparaison avec la situation présente du marché de l'immobilier en fonction de la localisation et de la nature du bien loué (mieux il est placé plus le nombre de locataires potentiels est important ; sa valeur s'en trouve en conséquence si ce n'est maintenue, du moins peu dépréciée). C'est en faisant une moyenne des prix pratiqués pour la vente d'immobilisations similaires aux siens dans un périmètre identique que l'établissement peut évaluer ses biens immobiliers.

3. LES RISQUES DE TRANSFORMATION ET D'ILLIQUIDITÉ

Les risques d'illiquidité et de transformation sont liés à l'activité d'intermédiation bancaire.

Ces deux risques — illiquidité et transformation — ne sont en réalité que deux formes différentes d'un même risque, lequel résulte de la fonction d'intermédiation du banquier, puisqu'il est la conséquence de l'affectation de ressources d'une certaine durée à des emplois d'une durée différente.

Ce risque revêt une importance particulière dans la mesure où toute défaillance bancaire se concrétise par une crise de liquidité, même si celle-ci est généralement la traduction d'autres problèmes... En fait, la crise de liquidité traduit souvent la disparition de ce qui est le fondement même du métier de banquier : la confiance.

Aussi ce risque est-il particulièrement difficile à mesurer, tout comme il est difficile d'y remédier lorsqu'il se manifeste. Il reste que certaines dispositions de bonne gestion peuvent contribuer à le limiter ; leur mise en œuvre doit être appréciée lors de l'évaluation d'une contrepartie bancaire. Il s'agit, notamment, de s'assurer qu'un établissement veille bien à la division de ses ressources.

On parle, en général, de risque d'illiquidité sur le court terme et de risque de transformation sur des opérations à plus longue échéance.

3.1. La liquidité

La liquidité est réglementée en France depuis 1948.

Elle peut se définir comme l'aptitude d'un établissement à faire face à ses exigibilités immédiates avec ses liquidités disponibles.

Cette notion fait l'objet d'une surveillance prudentielle de très longue date en France, à la différence de nombreux pays, puisque le premier rapport de liquidité imposé aux banques date de 1948.

La réglementation actuelle impose une norme en matière de liquidité à un mois.

Ce dispositif a été modifié pour la dernière fois en février 1988 (règlement n° 88-01 du Comité de la réglementation bancaire) ; il est demandé aujourd'hui aux établissements de crédit de respecter un rapport de 100 % entre leurs exigibilités et leurs actifs disponibles. L'horizon de ce ratio a été fixé à un mois, mais il est complété par des ratios d'observation pour les échéances suivantes.

La prise en compte d'éléments qualitatifs vise à mieux cerner la réalité financière.

Ce dispositif présente une originalité certaine puisqu'il complète les éléments quantitatifs (déterminés en fonction de leur durée restant à courir) par des éléments qualitatifs afin de cerner au plus près la situation de liquidité d'un établissement de crédit. Ainsi les fonds propres nets sont intégrés au calcul d'un solde de trésorerie — du côté prêteur —, partant du principe que ceux-ci constituent une garantie permettant à l'établissement d'emprunter sur le marché à un niveau au moins équivalent à leur montant. Par ailleurs, dans le même souci de cerner au plus près la réalité, des pondérations différentes sont appliquées afin de tenir compte du degré réel d'exigibilité de certains passifs (ressources clientèle par exemple) ou de liquidité de certains actifs (en particulier les portefeuilles-titres).

Le tableau suivant retrace les éléments de calcul du coefficient de liquidité réglementaire des trois établissements analysés.

**Coefficients réglementaires de liquidité à un mois au 31 décembre 1994
(en millions de francs)**

	Banque A	Banque B	Établissement C
Liquidités (hors trésorerie) X dont : - concours clientèle - bons du Trésor - valeurs mobilières - accords de refinancement	22 345 6 508 10 132 4 813 -	28 573 210 6 027 21 802 533	80 64 - - 16
Exigibilités (hors trésorerie) Y dont : - ressources clientèle - titres de créances négociables - autres titres émis - accords de refinancement	10 193 5 688 1 808 125 1 593	3 715 2 168 1 265 - 267	64 24 13 20 -
Solde de trésorerie Z - fonds propres nets - emplois interbancaires - ressources interbancaires	- 4 606 5 995 21 395 31 996	- 11 796 449 10 207 22 452	972 1 002 174 204
Position globale de liquidité	7 546	13 062	988
Coefficient de liquidité*	151 %	184 %	1 644 %
$* \text{ coefficient} = \begin{cases} \frac{X + Z}{Y} & \text{si } Z \geq 0 \\ \frac{X}{Y + \bullet Z} & \text{si } Z < 0 \end{cases}$			
Source : Secrétariat général de la Commission bancaire			

Les ratios d'observation complètent la mesure de la liquidité sur les onze mois suivants.

Les coefficients réglementaires sont complétés par des ratios d'observation portant sur trois périodes, de onze mois au total, au-delà du mois à venir. Ces ratios ont pour objectif de poursuivre l'analyse de la liquidité à court terme par la prise en compte d'éléments qui interviendront dans les mois suivants (venue à échéance de certains actifs et passifs).

**Ratios d'observation au 31 décembre 1994
(en pourcentage)**

	Février-mars 1995	Avril-mai-juin 1995	Second semestre 1995
Banque A	247	234	211
Banque B	316	1 058	2 258
Établissement C	1 695	1 157	600
Source : Secrétariat général de la Commission bancaire			

La banque A présente un coefficient de liquidité de 151 %. Elle bénéficie en particulier d'un portefeuille-titres important avec un degré de liquidité élevé, grâce à la part significative des bons du Trésor et des titres obligataires et à la très faible part des actions, souvent plus difficiles à réaliser. Les exigibilités ne sont pas trop pénalisées par le volume important de dépôts à vue de la clientèle, grâce aux modalités de prise en compte de la stabilité statistique de ces ressources ; en effet, le degré d'exigibilité réelle de ces ressources varie en fonction de la division des dépôts : plus le nombre des titulaires de comptes de dépôts est grand et leur montant individuel faible, plus ils sont stables. S'agissant du calcul du solde de trésorerie, le volume significatif d'emprunts à court terme contractés auprès de confrères pèse sur le solde qui est emprunteur net. Néanmoins, le niveau élevé des liquidités disponibles permet de dégager un excédent de liquidité de 7 546 millions de francs. Les ratios d'observation

montrent que la banque A devrait bénéficier d'une certaine aisance en matière de liquidité durant toute l'année 1995.

En dépit d'un solde net de trésorerie fortement emprunteur, la banque B apparaît comme très liquide en raison de son portefeuille-titres, essentiellement composé d'obligations et, dans une moindre mesure, de bons du Trésor. Elle dégager ainsi un excédent de liquidité de 13 062 millions de francs et un coefficient de liquidité de 184 %. Cette situation— reflétant une bonne maîtrise de la liquidité du bilan — lui permet de compenser une structure financière dont on a relevé précédemment certains éléments de fragilité. Ce type de profil, concentré sur le court terme avec un portefeuille-titres prédominant, correspond bien à celui d'une banque de marché. Les ratios d'observation très élevés confortent ce diagnostic, même si leur signification est plus limitée s'agissant d'un établissement spécialisé dans les opérations de marché, particulièrement volatiles.

L'établissement C présente un excédent de liquidité de 970 millions de francs, ce qui lui permet d'afficher un coefficient réglementaire particulièrement élevé. Celui-ci reflète surtout l'extrême faiblesse des exigibilités à court terme résultant de l'activité à moyen et long terme de l'établissement. Dans ces conditions, les fonds propres nets constituent l'élément le plus important du coefficient. Ce constat vaut également pour les ratios d'observation. Dès lors, l'étude de la liquidité de cette catégorie d'établissements implique une analyse fine, au cas par cas, de la capacité de ces établissements à emprunter, le cas échéant, le volant de ressources à court terme nécessaire.

Le calcul d'impasses de trésorerie à six mois complète l'approche réglementaire...

Cette approche réglementaire est utilement complétée par le calcul d'impasses de trésorerie à très court terme (moins de six mois de durée résiduelle). Cette méthode ne comprend pas — contrairement au calcul du ratio prudentiel — d'éléments qualitatifs tels que les fonds propres qui, surtout en période de crise, peuvent n'apporter qu'une sécurité relative. Elle est donc particulièrement utile comme indicateur d'alerte. En effet, en cas de crise de confiance envers un établissement, l'interruption des lignes de financement intervient le plus souvent d'abord sur le marché interbancaire.

... et permet de distinguer entre liquidité réelle et liquidité potentielle.

Les tableaux suivants reprennent, pour les trois établissements examinés, les éléments de cette situation de trésorerie à court terme. Les emplois pris en compte sont : le compte caisse, le compte banque centrale, les comptes ordinaires, les opérations au jour le jour, les portefeuilles-titres et les emplois dont la durée restant à courir est inférieure à un mois (dont les titres à livrer). Les ressources comprennent les ressources immédiatement exigibles (compte banque centrale, comptes ordinaires créditeurs, emprunts et pensions au jour le jour) et les ressources dont la tombée est prévue dans le mois (dont les titres à recevoir).

L'élaboration d'un tel échéancier permet de calculer les impasses de trésorerie et d'identifier ainsi les périodes de tension pour l'établissement. Une banque dont la position nette sur six mois est globalement emprunteuse sera exposée au risque de non-renouvellement de ses lignes de financement, en cas de crise de confiance à son encontre.

Par ailleurs, afin d'apprécier efficacement la situation de la trésorerie d'un établissement, le caractère plus ou moins liquide de certains actifs doit être étudié avec attention. Par exemple, un portefeuille de titres peut être considéré comme immédiatement cessible sur un marché si les titres sont effectivement liquides (titres d'État, obligations...); mais d'autres facteurs peuvent également intervenir, tel que la position de l'établissement sur le marché. Si celui-ci est en position dominante sur un titre — c'est-à-dire si son portefeuille représente une part significative du volume habituellement négocié sur cette ligne —, la liquidité ne sera pas assurée, le marché étant incapable d'absorber rapidement un volume très important. Cet aspect doit être pris en compte par exemple par l'affectation d'une pondération ad hoc aux encours correspondants avant de les intégrer dans l'échéancier, rejoignant là l'approche réglementaire.

**Situation de trésorerie à court terme au 31 décembre 1994
(en millions de francs)**

	d • 1 mois	1 mois • d • 3 mois	3 mois • d • 6 mois
BANQUE A			
Emplois	43 364,04	16 821,78	13 131,43
Ressources	40 973,93	9 413,67	5 093,85
Impasses	2 390,11	7 408,11	8 037,58
Impasses cumulées	2 390,11	9 798,22	17 835,80
Certificats de dépôt émis (pour mémoire)	2 583,60	2 066,32	944,29
BANQUE B			
Emplois	35 470,40	21 687,75	22 203,47
Ressources	32 213,86	4 450,99	1 289,12
Impasses	3 256,54	17 236,76	20 914,35
Impasses cumulées	3 256,54	20 493,30	41 407,65
Certificats de dépôt émis (pour mémoire)	1 806,67	988,50	10,00
ÉTABLISSEMENT C			
Emplois	228,44	13,63	7,00
Ressources	241,91	12,31	76,71
Impasses	- 13,47	1,32	- 69,71
Impasses cumulées	- 13,47	- 12,15	- 81,86
Certificats de dépôt émis (pour mémoire)	18,33	6,67	-
Source : Secrétariat général de la Commission bancaire			

La banque A présente une situation prêteuse nette sur les trois périodes examinées, particulièrement marquée entre un et six mois. Au total, à moins de six mois, son solde prêteur s'élève à 17 835 millions de francs, ce qui lui confère une bonne marge de sécurité en cas de resserrement de la liquidité des marchés.

La banque B est également en situation prêteuse nette sur chacune des trois périodes considérées. À moins d'un mois, les emplois et les ressources sont proches de l'équilibre ; en revanche les deux autres périodes (d'un mois à trois mois et de trois mois à six mois) sont caractérisées par l'importance des emplois et par la faiblesse relative des ressources correspondantes, ce qui indique que les emplois à court terme de la banque B sont financés par des ressources à plus de six mois. Au total, un excédent cumulé de 41 407 millions de francs lui confère une très grande sécurité dans ce domaine.

La situation de l'établissement C est quelque peu différente de celle des deux banques. En effet, sa situation de trésorerie est beaucoup plus tendue dès lors que l'on ne tient plus compte d'éléments qualitatifs comme les fonds propres. À moins d'un mois et surtout de trois mois à six mois, les ressources exigibles excèdent les emplois, la situation étant en revanche pratiquement équilibrée de un mois à trois mois. Au total, la situation nette emprunteuse de l'établissement C à moins de six mois s'élève à près de 82 millions de francs. Ceci illustre une certaine fragilité, même si les montants concernés restent limités au regard du total du bilan.

Cette approche de la liquidité est également complétée par une étude portant sur l'intégralité du bilan et sur des échéances plus longues, on parle alors de risque de transformation.

3.2. La transformation

La transformation doit être examinée sous le double aspect du risque de taux d'intérêt et de la structure des financements.

Il s'agit d'une des activités classiques du métier de banquier qui consiste à affecter des ressources courtes à des emplois d'une durée plus longue. Longtemps il a été considéré que les conséquences d'une politique donnée de transformation se résument entièrement dans la position de risque de taux d'intérêt de l'établissement et que l'analyse de la transformation en tant que telle était peu intéressante. À l'opposé de cette approche, l'expérience passée des difficultés rencontrées par les banques conduit à étudier ces deux aspects.

La transformation opérée est un des facteurs constitutifs du risque de taux global.

La transformation opérée par un établissement de crédit dans son activité d'intermédiation est un élément constituant de sa position de taux d'intérêt global. Mais d'autres facteurs y participent comme, par exemple, la structure taux fixe-taux variable des actifs et des passifs ou l'impact des instruments financiers à terme de taux d'intérêt enregistrés en hors bilan. Des instruments d'analyse spécifiques doivent être développés pour mesurer correctement cette réalité.

Le risque de taux d'intérêt recouvre...

Le risque de taux d'intérêt, qui mesure le risque de perte d'un établissement à la suite d'une variation des taux d'intérêt, recouvre en réalité deux risques différents.

... le risque de revenu...

Le premier — le risque de revenu — se manifeste lorsqu'il existe un décalage entre les conditions de taux des actifs et celles des passifs. Ainsi, une banque dont les actifs sont majoritairement à taux fixe et qui se refinance à taux variable subit une réduction de sa marge d'intérêt si les taux de marché augmentent⁴⁹ par rapport aux taux fixes de ses actifs. Une telle évolution défavorable s'impute directement sur les revenus de l'établissement concerné.

... et le risque de placement.

Le second aspect du risque de taux — le risque de placement — n'a pas forcément d'impact immédiat sur les comptes, mais sur la « valeur » économique de l'établissement. Il résulte de la baisse de valeur d'une créance ou d'une obligation à taux fixe en cas de hausse des taux. Il se traduit dans les comptes uniquement dans deux hypothèses. Tout d'abord, en cas de cession de la créance (ou de l'obligation), la diminution de valeur se reflète immédiatement dans le prix de vente ; ensuite, si ces actifs sont valorisés au prix de marché (« marked to market ») ou si les moins-values doivent être provisionnées, le compte de résultat enregistre l'effet négatif de l'évolution des taux d'intérêt.

La mesure de l'exposition peut être réalisée à partir d'un échéancier...

La mesure de l'exposition d'une banque au risque de taux se rattache généralement à deux approches principales. La première est essentiellement liée au risque de revenu. En effet, il existe un risque de cette nature lorsque les emplois et les ressources ne sont pas adossés en termes de date de révision des taux. Il s'agit donc d'identifier des impasses de taux au moyen d'un échéancier qui retrace dans le temps les dates de renouvellement des conditions de taux. Ainsi, un élément à taux fixe est classé en fonction de sa date d'échéance, tandis que les éléments à taux variables sont classés à la date probable de révision de leurs conditions financières. Les éléments sans échéance déterminée sont classés suivant leur durée de vie probable. L'intégration des éléments de hors bilan est obtenue en les transformant en « équivalent prêt et emprunt », avant de les intégrer dans l'échéancier. Ce dernier permet ensuite de calculer des impasses par échéance ; ces impasses donnent le profil d'exposition au risque de taux de l'établissement. Elles peuvent être également utilisées pour simuler l'impact de variations données de taux sur le produit net bancaire.

Cette approche par échéancier peut également s'appuyer sur les durations⁵⁰ respectives des actifs et des passifs au lieu des durées proprement dites.

⁴⁹ Toutefois, le recours à deux taux de référence différents pour un actif et un passif à taux variable, tout comme le recours à un même taux de référence, mais révisé à des dates différentes, suffisent pour générer des risques de taux.

⁵⁰ La durée est un concept mathématique destiné à mesurer la sensibilité de la valeur de créances ou de dettes à des modifications des taux d'intérêt. La durée est habituellement définie comme l'échéance pondérée moyenne des flux de paiements qui caractérisent un élément d'actif ou de passif. Les pondérations sont les valeurs actualisées des paiements. Un tel calcul est fréquemment utilisé pour mesurer l'exposition d'un établissement au risque de taux ; une banque sera immunisée dès lors que la durée moyenne de ses actifs (égale à la moyenne des durées des actifs concernés) sera égale à la durée moyenne de ses passifs.

... ou d'une mesure de la valeur actuelle des actifs et des passifs.

La seconde grande approche en matière de mesure du risque de taux s'appuie sur une approche économique du bilan. Elle consiste à valoriser au prix de marché tous les postes du bilan et du hors bilan ou à calculer la valeur actualisée des éléments qui n'ont pas de prix de marché connu. Il est ainsi possible de déterminer la valeur économique d'un établissement en fonction des niveaux de taux d'intérêt. Cette solution est bien adaptée aux banques de marché, mais elle est en revanche difficile à appliquer aux établissements pourvoyeurs de crédits, pour lesquels la valorisation complète des actifs et des passifs au prix de marché n'a pas beaucoup de sens.

Le bilan de la banque B pourrait, par exemple, se prêter à un tel calcul. En effet, son actif est presque exclusivement composé de titres dont on a vu qu'une large part était constituée d'obligations et de valeurs d'État qui sont donc des titres liquides avec des références de marché. À l'inverse, la banque A relève difficilement d'un tel exercice en raison de la présence de crédits clientèle importants à son actif, qu'il serait artificiel de valoriser au prix de marché.

La transformation opérée se traduit également dans la structure des actifs et des passifs. Des instruments spécifiques doivent être bâtis à partir d'échéanciers...

La politique de transformation a également un impact sur la structure du bilan et sur l'équilibre des actifs et des passifs de l'établissement ; elle influence fortement ce que sera dans l'avenir la situation de liquidité de l'établissement. Elle doit donc être appréhendée en complément de l'analyse de la liquidité à court terme. Pour ce faire, des instruments de mesure, généralement constitués à partir d'un échéancier dans lequel les différents éléments d'actif et de passif sont classés en fonction de leur durée résiduelle, sont utilisés. Une première difficulté réside dans le classement des éléments non affectés d'une durée contractuelle, qui doivent être placés dans l'échéancier en fonction de leur date probable d'échéance ou de renouvellement. Pour certains éléments, cela pose peu de problème ; ainsi, les immobilisations, les participations, les filiales ou les dotations aux succursales d'une part, les capitaux propres comptables ou les TSDI, d'autre part, constituent respectivement des emplois et des ressources de la durée la plus longue.

... cernant le mieux possible la réalité financière des actifs et passifs sans terme...

De la même façon, d'autres éléments appellent une analyse plus fine pour prendre en compte la réalité économique en termes de liquidité et surtout d'exigibilité qui peut être différente du statut juridique desdits éléments. Ainsi, les dépôts à vue sont exigibles à tout moment du point de vue juridique, mais ils constituent en réalité des ressources très stables dès lors qu'ils sont correctement divisés. Il est d'usage par conséquent d'éclater le volume global des dépôts à vue entre les différentes périodes de l'échéancier selon une clé de répartition. Une analyse identique doit être effectuée pour d'autres ressources (comptes d'épargne à régime spécial par exemple) et aussi pour certains emplois. C'est le cas en particulier des comptes ordinaires débiteurs, juridiquement remboursables à tout moment, mais dont une fraction significative ne pourrait être récupérée qu'après un certain délai. De même, il est raisonnable de considérer que les créances douteuses nettes constituent des emplois durablement immobilisés.

... ou dont le terme est fréquemment remis en cause.

La mise au point et l'analyse d'un échéancier de durée doivent également tenir compte du fait que certains éléments, même s'ils sont affectés d'une durée contractuelle précise, peuvent se révéler d'une durée différente. C'est par exemple le cas de certains prêts pouvant faire l'objet d'une renégociation ou d'un remboursement anticipé ou d'emprunts qui prennent la forme d'accords de refinancement « revolving » et qui sont donc automatiquement renouvelés à leur échéance contractuelle. Une lecture fiable d'un échéancier implique donc une grande connaissance de l'établissement, de son positionnement sur le marché et de la nature de son activité. C'est ainsi, par exemple, que certains prêts comme les prêts immobiliers font de plus en plus fréquemment l'objet de remboursements anticipés lorsque les taux d'intérêt baissent fortement, dès lors qu'en France les pénalités imposées aux emprunteurs sont moins dissuasives que dans d'autres pays de l'Espace européen (Grande-Bretagne, Italie...). L'étude d'un échéancier de transformation d'un établissement spécialisé dans l'immobilier devra donc en tenir compte.

Une approche simple peut être opérée de la transformation à un an.

Le tableau ci-après reprend — pour chacun des établissements examinés — les éléments de la situation de transformation. Par simplicité, il est considéré ici un échéancier à deux périodes de temps : moins d'un an, plus d'un an. Un tel découpage donne une information moins fine sur le profil dans le temps des échéances des emplois et des ressources ; il présente l'avantage de retenir une durée pivot à partir de laquelle l'analyse de la transformation peut être facilement réalisée. Le choix d'une durée courte (un an) présente un double avantage : d'une part, il complète l'analyse de l'équilibre actifs immobilisés-ressources stables qui retient la durée de cinq ans comme limite (cf supra), d'autre part, il permet de compléter l'appréciation de la situation de liquidité qui se fonde sur des éléments infra-annuels.

Transformation à plus d'un an (au 31 décembre 1994)
(en millions de francs)

	Banque A	Banque B	Établissement C
EMPLOIS			
Actifs immobilisés :			
– immobilisations	980	5	22
– participations, filiales dotations aux succursales	3 122	333	211
Actifs à plus d'un an :			
– prêts interbancaires	2 622	173	551
– pensions reçues	678	-	-
– crédits à la clientèle	13 243	77	15
– crédit-bail et assimilés	12	-	3 400
– titres d'investissement	4 261	2 063	18
– prêts subordonnés	169	-	-
Actifs considérés à plus d'un an* :			
– comptes ordinaires débiteurs (50 %)	1 846	61	21
– créances douteuses (100 %)	719	1	13
TOTAL	27 652	2 713	4 251
RESSOURCES			
Provisions et fonds propres comptables	4 833	671	1 109
Emprunts subordonnés à durée indéterminée	198	-	-
Passifs à plus d'un an :			
– emprunts interbancaires	525	-	925
– pensions données	328	-	-
– comptes créditeurs à terme et bons de caisse	847	-	66
– titres émis	12 013	147	2 208
– emprunts subordonnés à terme	2 187	7	-
– plans d'épargne logement et assimilés	3 592	-	-
Passifs considérés à plus d'un an* :			
– comptes ordinaires créditeurs (30 %)	3 523	32	2
– dépôts de garantie (50 %)	23	-	-
– comptes d'épargne à régime spécial (50 %)	1 144	-	-
TOTAL	29 213	857	4 310
Solde général de transformation	- 1 561	1 856	- 59
* Les pourcentages mentionnés entre parenthèses indiquent la fraction des encours comptables qui a été reprise dans le calcul de la transformation.			
Source : Secrétariat général de la Commission bancaire			

Ce tableau indique que la banque A présente une situation de « détransformation », caractérisée par des ressources à plus d'un an supérieures aux emplois correspondants. Cette situation — atypique pour des banques de cette catégorie — doit toutefois être nuancée. Son ampleur est limitée puisque le solde général de transformation s'élève à 1 561 millions de francs, soit seulement 2 % du total de la situation de la banque A. Elle résulte de l'existence d'un fonds de roulement positif (cf première partie) et de la présence d'un encours important de titres émis à plus d'un an de durée résiduelle qui équilibre presque à lui seul le montant des crédits à la clientèle d'une durée équivalente. La banque bénéficie également d'un volume significatif de comptes ordinaires et de comptes d'épargne à régime spécial, après application de la quotité correspondant à la fraction qui est considérée comme à plus d'un an dans cette analyse. Il en résulte que la banque présente une structure très équilibrée en la matière qui conforte une situation de liquidité très satisfaisante.

La banque B présente une situation de transformation modérée avec un solde positif de 1 856 millions de francs représentant environ 4 % du total de sa situation. En effet, le fonds de roulement positif n'est pas suffisant pour couvrir entièrement le portefeuille de titres d'investissement. Or la banque ne dispose de pratiquement aucune autre ressource à plus d'un an. Rappelons que la réglementation bancaire stipule que ce portefeuille doit, soit être adossé à des ressources stables suffisantes, soit bénéficier d'une couverture appropriée du risque de taux.

L'établissement C présente une situation de transformation proche de l'équilibre. En effet, le fonds de roulement positif et les titres émis couvrent quasi entièrement les emplois à plus d'un an constitués en grande majorité des opérations de crédit-bail et assimilées.

D'une façon générale, l'analyse des risques liés à l'adossement des emplois aux ressources chez un établissement spécialisé dans le crédit-bail immobilier implique de prendre en compte les spécificités de cette activité. Pendant la période de location de l'immobilisation, le risque encouru par l'établissement est essentiellement un risque d'illiquidité lié aux difficultés de trouver sur les marchés, ou auprès des autres établissements de crédit, des ressources adaptées à la durée du contrat. La durée des refinancements obtenus par le crédit-bailleur excède difficilement huit à neuf ans, alors que celle des contrats de crédit-bail s'étale, compte tenu de la pratique des levées d'option anticipées, de dix à quinze ans. Pour éloigner tout risque d'illiquidité à l'échéance des emprunts de refinancement, l'établissement peut être amené à émettre, en fin de vie du contrat, des emprunts à plus court terme dont les conditions de taux peuvent parfois excéder le rendement de ses propres emplois.

Notons que ce risque est accentué pour un établissement qui pratique des opérations de location simple et qui ne les finance pas exclusivement sur fonds propres. De fait, en raison de la plus courte durée des baux commerciaux (3-6-9 ans) par rapport aux contrats de crédit-bail immobilier, le locataire peut, sans aucune indemnité, résilier son bail tous les trois ans. Dans ces conditions, son pouvoir de négociation à la baisse du loyer est fort. Le manque à gagner locatif qui s'en suit pour l'établissement ne peut être compensé, puisqu'il doit continuer à rembourser ses propres emprunts aux conditions initiales.

Après la résiliation du contrat, les immobilisations non louées restent la propriété du crédit-bailleur. Il doit donc assumer le coût de portage de ces immobilisations, c'est-à-dire :

- le coût de portage « classique » (différence entre le coût des ressources et le rendement des emplois) qui est d'autant plus lourd que lesdites immobilisations ne sont plus productrices d'aucun loyer ;
- le coût d'entretien (gardiennage, chauffage, électricité, obligations de copropriétaires...), indispensable si le crédit-bailleur veut maintenir la qualité et donc la valeur de son immobilisation.

4. LES RISQUES DE MARCHÉ

Les risques de marché résultent de la variation de prix de grandeurs économiques.

Les risques de marché peuvent être définis comme les risques de perte résultant de la variation du prix d'une grandeur économique. On distingue généralement les risques de taux d'intérêt (variation du prix de l'argent), les risques de change (variation du cours d'une monnaie) et les risques de position sur actions (variation du prix d'une action). Ils peuvent s'appliquer à des opérations de marché proprement dites mais certains (en particulier le risque de change) concernent en fait l'ensemble des activités bancaires.

Ces risques sont particulièrement délicats à apprécier de manière externe pour deux raisons principales.

Tout d'abord, contrairement au risque de crédit, la prise de risque et sa concrétisation dans les comptes peuvent être extrêmement rapides, rendant vite obsolètes les analyses réalisées à une date donnée ; ensuite, ces risques ne sont pas toujours facilement identifiables par l'observateur externe. En effet, les informations publiées sont souvent rares et presque toujours incomplètes ; en outre, l'enregistrement comptable de la majorité de ces opérations • le plus souvent en hors bilan • se prête difficilement à une interprétation en termes de risques.

Néanmoins, même dans le cas d'établissements non spécialisés dans les opérations de marché, l'analyse financière ne peut faire l'économie de l'appréciation des risques de marché portés par l'établissement. Ces risques, pour ceux qui sont comptabilisés dans les portefeuilles de transaction, font désormais l'objet, à compter du 1^{er} janvier 1996, d'une exigence en fonds propres qui complète le ratio de solvabilité (cf supra). La méthodologie de mesure des risques sera rapidement présentée pour chacun d'entre eux.

4.1. Le risque de taux d'intérêt

Le risque de taux d'intérêt recouvre deux éléments : ...

Le risque de taux d'intérêt recouvre deux phénomènes : un risque général, qui est lié à l'évolution des taux d'intérêt dans la devise concernée, et un risque spécifique, qui représente le risque lié à l'appréciation par le marché de l'émetteur de l'instrument. Cette approche est appelée « approche du jeu de construction » (« building block approach »).

... un risque général, lié à l'évolution des taux d'intérêt, ...

S'agissant du risque général, deux méthodes principales d'évaluation peuvent être retenues. La première est fondée sur un échéancier très détaillé où les titres de créances et les instruments dérivés sont répartis suivant leur durée restant à courir. Cet échéancier comprend différentes zones, qui s'étalent de moins d'un mois à plus de vingt ans. Les positions ainsi ventilées et exprimées à leur valeur de marché sont pondérées par un coefficient qui tient compte de leur durée approchée. Ces positions pondérées sont ensuite multipliées par un coefficient représentatif de la variation de taux d'intérêt. À l'issue de ces premiers calculs, les effets de la compensation sont partiellement pris en compte tant à l'intérieur des différentes zones qu'entre elles. L'exigence de fonds propres représente un pourcentage des positions compensées et des positions résiduelles, variable en fonction de chaque zone.

La seconde méthode est fondée sur la durée exacte des flux calculée pour chaque titre de créance ou instrument. Les positions, exprimées à leur valeur de marché, sont ensuite ventilées entre les différentes zones en fonction de leur durée modifiée. Les positions pondérées sont obtenues en multipliant la valeur de marché de chaque instrument par sa durée modifiée et par la variation présumée du taux d'intérêt. Les positions ainsi pondérées sont ensuite compensées dans les mêmes conditions que celles de la première méthode et font l'objet d'exigences en fonds propres.

... et un risque spécifique représentatif du risque de contrepartie lié à l'émetteur de l'instrument.

Pour sa part, le risque spécifique vise à tenir compte du risque de contrepartie lié à l'émetteur de l'instrument. Il est à distinguer de celui lié à la contrepartie de la transaction. Les positions nettes sur chaque titre de créances sont affectées de pondérations qui dépendent de la nature de l'émetteur (0 % pour les États de l'OCDE, de 0,25 % à 1,60 % selon la durée du titre de créance pour les émetteurs éligibles — c'est-à-dire les établissements de crédit et les entreprises d'investissement, les émetteurs dont les titres sont cotés sur un marché réglementé ou reconnu et les émetteurs considérés comme éligibles par les autorités compétentes —, 8 % pour les autres émetteurs).

En l'état actuel des informations disponibles, l'analyse précise des positions de taux des banques A et B et de l'établissement C est difficile à réaliser. L'intégration des risques de marché au ratio de solvabilité améliorera grandement la transparence des informations sur les établissements de crédit.

4.2. Le risque de position sur actions

Le risque de position sur actions recouvre également...

Ce risque, défini comme la conséquence de la variation du prix des actions sur la valeur d'un portefeuille détenu par un établissement, fait également partie des dispositions du nouveau ratio de solvabilité pour les titres de transaction. Le prix d'une action est susceptible de varier en fonction de deux phénomènes : tout d'abord une détérioration de la situation de l'émetteur (risque de crédit classique), ensuite une dégradation du marché des actions. On distingue donc, comme en matière de risque de taux, un risque de contrepartie, dit « risque spécifique », et un risque de marché, dit « risque général de marché ».

... un risque spécifique et un risque général.

Par définition, ce premier type de risque étant spécifique à chaque action, il n'y a pas de compensation possible au sein du portefeuille : ce risque est mesuré par la somme des positions brutes sur chaque ligne d'action.

En revanche, le second élément du risque est le reflet d'un mouvement général de marché susceptible d'affecter tous les titres négociés sur ce marché. De la sorte, les conséquences négatives d'un mouvement baissier sur une position longue peuvent être annulées par les conséquences positives enregistrées sur une position courte, même si celle-ci concerne d'autres titres. L'exposition à ce risque est donc calculée à partir de la somme des positions nettes, après compensation des positions longues et courtes.

L'agrégation de la somme des positions brutes et de la somme des positions nettes, affectée chacune d'une pondération forfaitaire de respectivement 4 % (ou 2 % dans certaines conditions) et 8 %, donne le risque de position actions d'un établissement et est intégrée à l'exigence de fonds propres au titre des risques de marché.

S'agissant des deux banques A et B et de l'établissement C, l'étude de leur portefeuille-titres met en évidence la part très faible des actions au profit des titres obligataires et des bons du Trésor. Le risque de position sur actions est donc modeste dans ces établissements.

4.3. Le risque de change

Le risque de change résulte de la grande majorité des opérations libellées en devises.

Le risque de change est la conséquence, pour un établissement qui a des positions en devises, de la variation du cours des monnaies dans lesquelles ces positions sont libellées. Il est également pris en compte par les nouvelles dispositions prudentielles relatives aux risques de marché mais, contrairement aux deux risques précédents, le calcul de la position de change n'est pas limité au portefeuille de transaction et englobe d'autres opérations enregistrées au bilan ou au hors bilan.

Toutefois, la position structurelle n'est pas prise en compte dans le calcul de l'exigence prudentielle...

Pour autant, il n'apparaît pas justifié de prendre en compte l'ensemble des positions de change pour la détermination de l'exigence en fonds propres. Tel est le cas en particulier de la position structurelle. Cette dernière, en effet, est la conséquence d'investissements structurels effectués en devises (dotations des filiales et agences à l'étranger, immobilisations...) sur lesquels l'établissement est durablement engagé et n'est donc pas en position de marché. C'est donc la seule position opérationnelle — qu'elle résulte des opérations interbancaires, clientèle ou sur titres — qui fait l'objet d'une norme prudentielle.

... qui porte exclusivement sur la position de change opérationnelle globale de l'établissement.

L'analyse du risque de change nécessite d'abord de déterminer le montant des positions détenues pour chaque devise (longues lorsque les actifs en devises sont supérieurs aux dettes, courtes dans le cas inverse). Il convient ensuite de mesurer le risque, c'est-à-dire la position de change globale de l'établissement. Cette position est égale à la somme des positions courtes y compris, le cas échéant, la position en monnaie nationale. Le risque est déterminé en appliquant des pondérations forfaitaires, différentes selon l'existence ou non de corrélations entre devises, au sein de cette position de change globale.

S'agissant des deux banques examinées (l'établissement C ne réalise pratiquement pas d'opérations en devises), un examen de leur situation comptable met en évidence les éléments suivants.

La banque A présente une position de change globalement équilibrée puisque les actifs en devises représentent 21 % du total de bilan (19,7 milliards de francs), tandis que les dettes s'élèvent à 22,4 % du total de bilan (21,1 milliards de francs). Les créances concernent essentiellement les opérations de trésorerie et les opérations interbancaires (11,4 milliards de francs, soit 58 % du total) et elles sont principalement contractées avec des non-résidents. Les opérations en devises réalisées avec la clientèle sont relativement faibles et les opérations sur titres s'élèvent à 4,7 milliards de francs. Les immobilisations correspondent à la position structurelle (portefeuille de participation et dotations des succursales à l'étranger) et représentent 1,5 milliard de francs, soit 7,6 % de l'actif en devises.

Les passifs en devises sont également majoritairement liés aux opérations interbancaires (14 milliards de francs, soit 66,4 % du total des dettes) et, dans une moindre mesure, aux opérations sur titres, en raison d'un portefeuille obligataire en devises de plus de 3 milliards de francs.

Pour adosser ses opérations, la banque A a émis des dettes subordonnées en devises pour 1,5 milliard de francs. Il faut souligner que les fonds propres libellés en monnaies étrangères sont équivalents à la position structurelle, ce qui peut s'analyser comme un élément de bonne gestion.

Le hors bilan en devises concerne presque exclusivement des opérations de change à terme (y compris les swaps cambistes et les contrats à terme de gré à gré) ; celles-ci sont d'ailleurs équilibrées. En revanche, la banque A n'intervenait pas à cette date sur d'autres instruments financiers à terme de change (options de change, ...).

La banque B a une activité en devises plus importante, mais celle-ci est globalement équilibrée puisque les avoirs correspondent à 33,4 % du total de bilan (15,3 milliards de francs sur 45,8 milliards de francs) et les dettes s'élèvent à 33,6 % (15,4 milliards de francs).

S'agissant de l'actif, la part libellée en devises est conforme aux caractéristiques d'ensemble de l'établissement, puisqu'il s'agit presque exclusivement d'opérations sur titres (15,1 milliards de francs) et plus particulièrement d'éléments du portefeuille de transaction (13,7 milliards de francs, soit près de la moitié du portefeuille de transaction global de la banque B).

Le passif correspond pour plus de 8 milliards de francs à des emprunts interbancaires en devises contractés auprès de non-résidents, le solde des dettes en devises étant constitué par les opérations sur titres et principalement par les emprunts effectués contre pension avec livraison de papier. Il faut souligner que la banque B n'effectue pas d'opérations de bas de bilan en devises : elle n'a ni position structurelle, ni fonds propres libellés en monnaies étrangères.

Le hors bilan en monnaies étrangères était constitué, au 31 décembre 1994, d'opérations sur instruments de change à terme effectuées avec des résidents pour 20,9 milliards de francs, d'emprunts de devises et d'opérations de change à terme, équilibrées à cette même date.

D'une manière générale, les positions de marché, et par conséquent les risques qui s'y attachent, sont extrêmement volatils et l'analyse des risques d'un établissement fortement présent sur ces opérations doit être effectuée de manière fréquente, afin d'essayer de dégager un profil de risque.

5. LES RISQUES OPÉRATIONNELS

L'analyse des risques doit également porter sur les risques opérationnels.

Peuvent être regroupés sous le terme de risques opérationnels, certains risques qui accompagnent toute activité bancaire. Le développement des opérations de marché a cependant mis l'accent sur certains d'entre eux. Ces risques opérationnels sont principalement les risques administratifs, les risques techniques, les risques juridiques, les risques humains ainsi que les risques financiers et comptables... Leur appréhension dépasse le cadre de l'analyse financière classique car ils ne s'inscrivent pas dans les données comptables ou financières. Leur examen est toutefois indispensable pour porter un jugement d'ensemble sur une institution bancaire.

5.1. Les risques administratifs

La complexité des opérations de marché...

Ils sont particulièrement développés en ce qui concerne les opérations de marché. La complexité et l'effet de levier financier de l'ensemble de ces opérations transforment trop souvent les salles de marché en départements à part au sein d'un établissement, avec leurs règles propres de fonctionnement, de rémunération, de vocabulaire, de répartition des pouvoirs..., créant même parfois un problème d'insertion au sein de la banque.

Parallèlement, le développement de ces opérations, souvent difficiles à appréhender, peut générer un déplacement du pouvoir des organes d'administration aux organes de gestion, néfaste à la fois à l'efficacité de l'organisation et à la responsabilisation des dirigeants.

... rend indispensable l'existence d'un contrôle interne efficace.

Il est donc primordial de s'assurer de l'existence d'un dispositif de contrôle interne efficace et de la maîtrise des départements concernés par les organes traditionnels d'administration (fixation de limites internes au plus haut niveau de responsabilité, suivi régulier du conseil d'administration..) ⁵¹ et de direction. De même, le contrôle des opérateurs doit être correctement assuré par un « back office » et un contrôle de premier niveau compétents et indépendants.

5.2. Le risque informatique

Les systèmes d'information sont stratégiques.

Les systèmes d'information présentent pour les établissements de crédit une importance stratégique : à ce titre, une architecture informatique inadaptée ou une sécurité informatique insuffisante constitue des facteurs de risque non négligeables.

L'importance des budgets qui y sont consacrés...

D'une part, les investissements informatiques des banques représentent des budgets très importants et l'efficacité et la fiabilité des systèmes internes de mesure et de contrôle des risques sont en partie conditionnées par la qualité et l'adaptation des systèmes informatiques. Aussi les choix informatiques effectués ont-ils un double impact sur la productivité et la rentabilité des établissements et sur leur maîtrise des risques.

⁵¹ Cf l'étude « Le contrôle interne des opérations de marché » parue dans le Rapport 1994 de la Commission bancaire.

... et l'ampleur des risques que leur dysfonctionnement peut occasionner...

D'autre part, l'informatique peut, en cas de défaillances et quelles qu'en soient les causes — pannes, accidents, erreurs ou malveillances — occasionner des pertes importantes. Parmi les principaux risques encourus en la matière, on peut distinguer principalement :

- le risque de non-transfert, susceptible de déclencher des tensions de liquidité dans le cas où la banque, pour des raisons diverses liées à son informatique, n'est plus capable de remplir à tout moment ses obligations vis-à-vis de ses clients ou de ses confrères ;
- le risque de pertes d'informations, dues à la destruction totale ou partielle de ses fichiers stratégiques ou de sa « mémoire » ;
- le risque juridique, dans le cas de divulgation d'informations confidentielles (fichiers clients...) ;
- le risque de fraudes, conduisant à des pertes de valeurs (coûts économiques des détournements)...

Aux coûts directs viennent, en général, s'ajouter des coûts indirects (frais supplémentaires, temps « perdu » de réinstallation du système d'information et de reconstitution des données, pertes d'exploitation ou de patrimoine, responsabilité civile éventuelle, risque de réputation...).

... ont conduit la Commission bancaire à publier un Livre blanc sur le risque informatique.

L'importance des risques potentiels liés à l'informatique a ainsi conduit la Commission bancaire à procéder avec la profession à une réflexion sur le risque informatique. Ces travaux ont abouti à la publication d'un Livre blanc⁵² dont l'objet est de présenter l'analyse des principaux risques et des parades possibles ainsi que de formuler des recommandations en matière de sécurité informatique.

5.3. Les risques juridiques

L'activité des établissements de crédit entraîne un risque juridique particulier, par nature difficile à quantifier, mais qui dans certaines circonstances peut avoir un impact considérable sur la situation financière des établissements.

Certes, si l'on définit de façon large le risque juridique comme celui qui découle de l'incertitude du cadre juridique applicable aux opérations réalisées, toute activité professionnelle supporte peu ou prou un tel risque, puisque, quel que soit le domaine d'activité, il y aura toujours des marges d'incertitude sur l'application des règles juridiques aux formes concrètes des opérations effectuées.

L'activité bancaire y est toutefois particulièrement exposée du fait de deux de ses caractéristiques fondamentales. D'une part, dans ses aspects plus traditionnels comme la réception de fonds du public, la gestion des moyens de paiement ou l'octroi de crédits, le nombre d'opérations conclues est tel que la mise en cause de la responsabilité d'un établissement de crédit sur une opération particulière induit un risque de généralisation du contentieux susceptible de mettre en jeu rapidement des montants très élevés.

D'autre part, dans des activités plus spécifiques, mais dont l'importance va s'accroissant, telles l'ingénierie financière ou les activités sur les marchés, les établissements de crédit doivent faire preuve d'une capacité d'innovation d'autant plus marquée que l'absence de protection, dans ce domaine, de la propriété intellectuelle contribue à une diffusion très rapide de ces innovations. Or toute innovation implique des incertitudes, donc des risques juridiques, la validation jurisprudentielle ou législative des nouvelles pratiques ne pouvant suivre le rythme de leur apparition.

À cet égard, le processus de déréglementation des opérations que connaissent les activités financières — qui a accru le domaine de la liberté contractuelle et a été sans aucun doute un indéniable facteur de modernisation des activités — a également accru le risque de voir la responsabilité des établissements engagée sur le fondement du droit commun, dont l'application n'est désormais plus empêchée par la réglementation administrative.

L'un des cas les plus significatifs dans ce domaine est l'évolution de la jurisprudence en matière de dates de valeur, ce qui fut jadis une prescription réglementaire doit désormais être justifié sur le fondement des règles du droit civil, notamment relatifs à la cause des obligations (art. 1131 du Code civil).

Enfin, le développement de l'activité internationale, tout particulièrement au sein du marché unique mis en place par l'Union Européenne, mais également, pour les marchés financiers, en raison de l'imbrication de toutes les grandes places de par le monde, apporte nécessairement des incertitudes, étant données les différences des droits nationaux applicables à ces opérations.

⁵² Commission bancaire – Livre blanc sur la sécurité des systèmes d'information – 2^e édition – 1996.

Même à l'intérieur de l'Union européenne, l'harmonisation du droit applicable aux opérations n'en est en fait qu'à ses balbutiements, alors que celle des règles d'accès et de contrôle de l'activité des établissements de crédit a été menée à son terme, tant pour les activités bancaires classiques que pour la prestation de services d'investissement.

On doit toutefois noter que le législateur français a montré son souci d'accroître, lorsque cela était possible, la sécurité des opérations engagées par les établissements de crédit, que ce soit dans les activités de marché sur produits dérivés, dans la protection des systèmes de paiement ou dans le transfert de propriété des titres.

5.4. Les risques humains

Particulièrement en ce qui concerne les opérations de marché,

La nouveauté de certains marchés financiers a attiré beaucoup d'opérateurs, d'autant que le développement des marchés financiers en Europe a correspondu à une phase de baisse généralisée des taux d'intérêt (deuxième moitié des années quatre-vingt) facilitant beaucoup les modes d'intervention. En revanche, le krach boursier de 1987 et les périodes plus agitées qui ont suivi ont pu déstabiliser nombre d'opérateurs et générer des retournements de position coûteux pour les établissements.

Les accidents récents enregistrés par certains établissements en raison de leurs positions de marché rappellent l'importance du facteur humain.

... il convient d'examiner les modes de rémunération et les normes déontologiques internes.

L'exigence d'expertise et d'expérience se pose à tous les niveaux dans les banques et la « culture de marché » a pu, dans certains cas, être longue à se diffuser des « front offices » vers les « back offices », les unités de contrôle interne et les organes de direction et d'administration. C'est également l'un des domaines où le non-respect des règles déontologiques, notamment en ce qui concerne la gestion respective des opérations de la clientèle, de celles de la banque et de celles éventuelles des opérateurs génère les risques juridiques et financiers les plus lourds. Il est donc important d'attacher un soin extrême aux modes de recrutement et de rémunération des opérateurs de marché ainsi qu'aux règles internes édictées pour encadrer leurs interventions.

5.5. Les risques financiers et comptables

Les opérations de marché génèrent des risques financiers et comptables spécifiques.

Les risques financiers sont liés à l'existence d'un effet de levier très important sur certaines opérations (les opérations à terme et les opérations optionnelles). Cet effet de levier permet aux banques de prendre des positions significatives en immobilisant relativement peu de fonds. Les positions ainsi prises peuvent porter sur des montants très significatifs, ce qui peut rendre extrêmement rapide la concrétisation des risques financiers sur ces opérations.

Ce problème soulève également celui de la comptabilisation de ces transactions et de la lisibilité des comptes de résultat. En effet, le recours à différents modes de comptabilisation en fonction de la nature des opérations et de la stratégie poursuivie requiert qu'une grande attention soit portée à l'interprétation des résultats sur ces opérations, avec une mention particulière pour les positions optionnelles.

Cette évolution de la nature des risques a accru l'importance des procédures de contrôle interne. Au-delà, c'est la capacité des banques à gérer et maîtriser correctement les risques qu'elles sont amenées naturellement à prendre (« risk management ») qui est devenue essentielle. Pour l'analyste extérieur, il est déterminant de pouvoir porter un jugement fondé sur cet aspect qualitatif de la gestion des banques sans lequel toute appréciation du risque est incomplète. Ce jugement est difficile à formuler car il doit prendre en compte non seulement l'efficacité d'instruments techniques (nécessaires à l'enregistrement des opérations, à la valorisation des positions et à la mesure des risques encourus), mais également la qualité des procédures organisationnelles (contrôle interne, implication des dirigeants, contrôle des organes sociaux...) et in fine la qualité des équipes en place et des dirigeants.

De plus en plus, les observateurs extérieurs ressentiront la nécessité d'évaluer cette capacité globale à maîtriser les risques. C'est la raison pour laquelle ils exigent chaque année d'avantage d'informations sur les procédures mises en place en matière de fixation des stratégies et de contrôle de leurs applications et, également, sur les indicateurs de risque calculés et utilisés en interne par les établissements. Pour ces derniers, il est donc essentiel

d'expliquer les procédures mises en place et de montrer que les résultats obtenus ont été proches, ou meilleurs, que les estimations de risques qui avaient été faites.

TROISIÈME PARTIE

L'ÉTUDE DE LA RENTABILITÉ

L'examen des comptes de résultat apporte à l'analyste des enseignements indispensables, à la fois en eux-mêmes, mais aussi par les relations qu'ils permettent de mettre en évidence avec les opérations de bilan et de hors bilan qui les ont générés. Fondamentalement, les résultats constituent la sanction, favorable ou défavorable, de la stratégie de gestion d'un établissement.

Une rentabilité satisfaisante est, pour un établissement de crédit, un gage de solidité financière et d'accès aisé aux marchés de capitaux.

L'existence d'un niveau minimum de rentabilité est indispensable à tout établissement de crédit. Elle est d'abord la garantie du maintien de la solidité de sa structure financière, qui doit résulter en particulier d'une progression des fonds propres proportionnelle à celle des risques, telle que l'exige la réglementation prudentielle.

Une rentabilité satisfaisante permet aussi à un établissement de crédit d'assurer, par le versement de dividendes, une rémunération à ses apporteurs de capitaux, essentielle dans l'optique de la réalisation d'augmentations de capital futures.

Enfin, les possibilités et les conditions d'emprunt d'un établissement de crédit sur les marchés de capitaux sont étroitement dépendantes — outre la qualité et la nature de l'actionnariat et l'importance de ses fonds propres — de la performance de celui-ci en matière de rentabilité.

La Commission bancaire suit attentivement l'évolution de la rentabilité des établissements de crédit, ...

Aussi la Commission bancaire attache-t-elle la plus grande importance à l'évolution de la rentabilité des établissements de crédit. La loi bancaire, dans son article 37, prévoit d'ailleurs que la Commission bancaire « examine les conditions de leur exploitation et veille à la qualité de leur situation financière ».

À cette fin, elle utilise des méthodes d'analyse dont les développements suivants fournissent un aperçu.

La rentabilité finale des établissements de crédit, mesurée par le résultat net, n'est pas un élément d'appréciation suffisant. Par construction, ce solde intègre, en effet, les produits et les charges nés de l'exploitation courante, mais aussi d'opérations à caractère exceptionnel ainsi que les effets des décisions prises en matière de provisions. La seule observation du résultat net ne permet donc pas de connaître la situation structurelle d'un établissement en termes de rentabilité.

... grâce, notamment, aux outils d'analyse qu'elle a développés.

À partir du document comptable de référence, le compte de résultat, le secrétariat général de la Commission bancaire a développé des outils qui permettent de mieux comprendre la formation du résultat net. La définition de soldes intermédiaires de gestion permet ainsi d'identifier les éléments qui concourent à la détermination du résultat final ; de même certains ratios aident à mieux appréhender la structure d'exploitation d'un établissement. La distinction, dans la formation des montants de produits et de charges, de l'« effet-volume » et de l'« effet-prix » nécessite, enfin, le calcul de marges qui résulte de la détermination des coûts et des rendements de l'activité.

1. LA STRUCTURE DES COMPTES DE RÉSULTAT

1.1. Présentation du cadre général

Le compte de résultat est le document de référence pour l'appréciation de la rentabilité d'un établissement de crédit.

Pour les analyses ci-après, les comptes de résultat sociaux non publiables ont été retenus. Ces documents présentent, en effet, le double avantage d'être plus riches en informations que les comptes publiables et bien

articulés avec les nouveaux types de situations de la série 4000 (documents sur base sociale modèles 4000, 4100) utilisés pour l'analyse de l'activité et des risques.

1.1.1. Les composantes du débit du compte de résultat

Les charges peuvent être réparties en quatre grandes catégories de nature différente.

1.1.1.1. Les charges d'exploitation bancaire (ou frais bancaires)

Cette catégorie de charges regroupe les dépenses liées à la rémunération des ressources de toute nature et des frais afférents à des opérations relevant de l'activité bancaire⁵³.

Sur le plan économique, on peut assimiler les frais bancaires au coût d'achat des consommations intermédiaires d'une entreprise non bancaire.

Au sein des charges d'exploitation bancaire, on distingue plusieurs catégories :

- les charges sur opérations de trésorerie et opérations interbancaires, qui regroupent l'ensemble des intérêts et des commissions versées par un établissement pour l'obtention de ses ressources sur les marchés internes et internationaux de capitaux ; l'importance de ce poste permet d'apprécier le degré de dépendance d'une banque à l'égard des marchés ainsi que la sensibilité du coût de ses ressources aux variations des « taux directeurs » ;
- les charges sur opérations avec la clientèle, qui correspondent à la rémunération de l'ensemble des dépôts collectés auprès de la clientèle, ainsi qu'aux commissions payées afférentes à ces dépôts ; l'évolution de l'importance relative de ces deux premiers postes est le reflet de la structure des ressources d'une banque et constitue une mesure de leur coût respectif ;
- les charges sur opérations sur titres, qui comprennent les frais d'acquisition des titres et les résultats en pertes sur ces titres (amortissement de primes, moins-values) ainsi que la rémunération des dettes constituées par des titres et celle des titres donnés en pension ; associées aux produits correspondants, elles permettent d'apprécier la rentabilité des placements effectués en titres ;
- les charges sur opérations de crédit-bail et de location simple, qui distinguent les amortissements effectivement pratiqués sur les biens mobiliers ou immobiliers avec option d'achat ou non loués après résiliation, les provisions spéciales que les Sicomi et Sofergie sont autorisées à constituer, les dépréciations constatées sur les immobilisations à l'issue des contrats ainsi que les moins-values de cession ;
- le montant des intérêts et charges sur dettes subordonnées et fonds publics affectés, qui permet de mesurer l'effet, en termes de charges, du recours croissant du système bancaire à ce type de ressources ;
- les charges sur opérations de change, qui comprennent les reports/dépôts (les différences d'intérêts payées dans le cadre d'opérations de change à terme sec ou de crédits croisés, les reports/dépôts relatifs à des opérations de couverture étant intégrés dans les comptes de charges ou produits relatifs aux éléments couverts), les pertes issues des achats et des ventes de devises et de la réévaluation périodique des avoirs en devises et en or appartenant à la banque ainsi que les frais et commissions payés au titre de ces opérations ;
- les charges sur opérations de hors bilan, qui correspondent aux commissions payées en rémunération d'engagements reçus d'autres établissements financiers ou de la clientèle (engagements de financement, engagements de garantie) ou à des pertes liées à des engagements sur titres ou à des opérations sur des instruments financiers à terme ;
- les charges sur prestations de services financiers, qui se composent des frais engagés et des commissions payées sur des opérations de recouvrement, d'encaissement, d'envoi à l'acceptation ou de retour de valeurs (chèques...) ainsi que les frais relatifs aux opérations sur titres (négociation pour le compte de la clientèle, arbitrages, achats de titres pour compte propre, placements d'émissions, encaissements de coupons ou d'amortis, gestion de portefeuilles-titres, ...) ; associées aux produits de même nature, elles permettent d'apprécier la rentabilité des activités précitées ;
- les autres charges d'exploitation bancaires, qui regroupent les opérations spécifiques ou diverses n'ayant pas pu être ventilées dans les comptes précédents.

⁵³ Les opérations de banque telles que définies par la loi du 24 janvier 1984 comprennent la réception de fonds du public, les opérations de crédit et la mise à disposition de la clientèle ou la gestion de moyens de paiement. S'y ajoutent les activités connexes telles que les opérations de change, les opérations sur or, les achats ou les ventes de valeurs mobilières et autres produits financiers...

1.1.1.2. Les frais généraux et charges diverses

Ils comprennent :

- les charges de personnel, constituées des rémunérations, charges sociales et charges fiscales assises sur les rémunérations (taxe sur les salaires, taxe d'apprentissage, participation des employeurs à la formation professionnelle et à l'effort de construction, ...) ; l'intéressement et la participation des salariés sont également inclus dans ce poste ; le calcul du poids relatif des charges de personnel dans l'ensemble des dépenses des banques permet de mesurer l'effet d'une variation de ces charges sur les résultats et, éventuellement, d'évaluer les répercussions à en attendre en termes de coût du crédit ;
- les impôts et taxes, qui se composent de la taxe professionnelle, les impôts locaux, les droits d'enregistrement et de timbre, les droits assimilés, les autres impôts indirects et taxes diverses, la taxe sur la valeur ajoutée non déductible et non affectable, ... ;
- les services extérieurs, qui regroupent les loyers (crédit-bail et location), les rémunérations d'intermédiaires, les frais de transport et de déplacement, les frais d'entretien, de fournitures, de publicité ou de consommations diverses ;
- les charges diverses d'exploitation, qui correspondent aux autres charges d'exploitation qui n'ont pu être ventilées dans d'autres comptes (dont les produits rétrocédés, les quotes-parts de pertes sur opérations faites en commun, les frais de siège, les moins-values de cession sur immobilisations).

1.1.1.3. Les dotations de l'exercice au fonds pour risques bancaires généraux, aux comptes d'amortissements et de provisions

Les dotations au fonds pour risques bancaires généraux ne sont pas liées à la couverture de risques identifiés. Elles constituent donc, économiquement, une affectation anticipée des résultats en réserves.

Les dotations de l'exercice aux comptes d'amortissements représentent les charges correspondant à la dépréciation annuelle des immobilisations de la banque (à l'exception de celles relatives aux immobilisations louées en crédit-bail). L'évolution de ce poste permet notamment de mesurer les coûts de la politique d'informatisation des établissements à travers l'acquisition de matériel.

Les créances irrécupérables non couvertes par des provisions correspondent aux pertes définitives n'ayant pas fait l'objet de provisions antérieures. Un montant élevé de ce poste peut traduire une politique d'amortissement rapide des créances. Mais, cela peut être aussi le reflet d'une surveillance insuffisante du portefeuille d'actifs par les gestionnaires de la banque. En revanche, l'importance des pertes sur créances irrécupérables⁵⁴ couvertes par des provisions témoigne d'une politique de provisions adaptée aux risques encourus.

Les dotations de l'exercice aux comptes de provisions retracent l'effort brut de provisions effectué par l'établissement. Cet effort concerne surtout les créances compromises dont les bénéficiaires peuvent être aussi bien des agents économiques non financiers que des établissements de crédit. À cet égard, les provisions constituées sur les institutions financières concernent pour une large part les prêts financiers, qui, de par leur nature et leurs destinataires finals, sont comparables à des crédits accordés à la clientèle. La dégradation de la situation financière de nombreux bénéficiaires internationaux a provoqué un gonflement des provisions sur ce type de concours (cf, à cet égard, les provisions dites « pour risques-pays »).

Les provisions pour dépréciation du portefeuille-titres enregistrent les moins-values apparues lors de l'évaluation des titres détenus par la banque en portefeuille.

Dans cette catégorie figurent également les provisions pour risques et charges et les provisions à caractère fiscal ou réglementaire.

1.1.1.4. Les autres charges

Elles se composent de deux rubriques de nature très différente :

- les charges exceptionnelles qui ne relèvent pas de l'activité courante de la banque ; sont comprises dans les charges exceptionnelles, les incidences des changements de méthode comptable ;

⁵⁴ Cette inscription entraîne l'annulation des provisions antérieurement constituées, utilisées conformément à leur objet, par l'inscription dans les postes « reprises de provisions utilisées » qui figurent au crédit du compte de résultat.

– l'impôt sur les bénéfices ; isolé des autres charges, il varie en fonction des résultats dégagés, mais aussi en fonction de la nature de ceux-ci (les plus-values à long terme sur titres sont, par exemple, soumises à un taux minoré) et des avoirs d'ordre fiscal antérieurement constitués.

1.1.2. Les composantes du crédit du compte de résultat

1.1.2.1. Les produits d'exploitation bancaire

L'analyse de la structure des produits d'exploitation bancaire, qui constituent la quasi-totalité des recettes des banques françaises, est une étape essentielle de l'examen de la rentabilité. Sur le plan économique, il est possible de les assimiler aux produits sur les ventes qu'effectuerait une entreprise non bancaire.

Ils comprennent :

- les produits des opérations de trésorerie et des opérations interbancaires, qui correspondent aux intérêts reçus sur les prêts effectués en blanc ou avec diverses garanties à des institutions financières ainsi qu'aux commissions perçues sur ces opérations ;
- les produits des opérations avec la clientèle qui incluent les intérêts et prélèvements assimilés (commissions d'endos, ...) perçus sur les crédits distribués aux agents économiques non financiers sous forme d'opérations d'escompte, prêts, crédits en compte, prises en pension....

Ces deux premières rubriques regroupent les recettes liées à l'activité classique de financement. L'importance relative des montants en cause est le reflet de la position de la banque sur le marché et de l'importance de son activité interbancaire. Il faut aussi y voir un indicateur de la sensibilité des résultats au volume des fonds prêtés sur le marché et au niveau des taux directeurs. La mise en parallèle de ces produits avec les charges de même nature permet d'apprécier la marge de rentabilité de la banque sur ses opérations de base ;

- les produits sur opérations sur titres, qui sont formés des intérêts reçus sur prises en pension livrée ainsi que des gains et revenus générés par le portefeuille de titres détenus et des revenus tirés de la gestion collective des Codevi ;
- les produits sur opérations de crédit-bail, opérations assimilées et location simple distinguant les loyers, les reprises de provisions spéciales (Sicomi, Sofergie), les autres reprises de provisions et les plus-values de cession ;
- les produits sur prêts subordonnés, parts dans les entreprises liées, titres de participation et titres de l'activité de portefeuille, qui permettent d'apprécier le rendement des investissements à long terme de la banque ;
- les produits sur opérations de change comprenant les mêmes éléments que ceux détaillés pour les charges correspondantes (report/déport sur opérations à terme sec, profits sur achats et ventes, profits sur réévaluation, ...)
- les produits sur opérations de hors bilan, qui correspondent aux commissions perçues en rémunération d'engagements donnés à d'autres établissements financiers ou à la clientèle (engagements de financement, engagements de garantie) ou à des gains et commissions liés à des engagements sur titres ou à des opérations sur des instruments financiers à terme ;
- les produits sur prestation de services financiers comprenant les produits générés et commissions perçues sur des opérations de recouvrement et d'encaissement, traditionnellement d'un faible montant en France en l'absence de tarification des opérations réalisées à l'aide de chèques, ainsi que les produits relatifs aux opérations sur titres (négociation pour le compte de la clientèle, placements d'émissions, encaissements de coupons ou d'amortis, gestion de portefeuilles-titres, ...), dont l'importance relative constitue un indicateur de l'activité des banques dans ce domaine ; l'évolution de ces produits est aussi largement influencée par le niveau des cours boursiers, en raison de l'existence de nombreuses commissions « ad valorem » ; enfin sont incluses dans ce poste des commissions liées aux activités d'assistance et de conseil ;
- les autres produits d'exploitation bancaire qui sont constitués par les opérations spécifiques ou diverses n'ayant pu être ventilées dans les comptes précédents.

1.1.2.2. Les produits divers d'exploitation

Ils comprennent des éléments très différents, tels que les charges refacturées, les quotes-parts de profits sur opérations d'exploitation non bancaire faites en commun, les plus-values de cession des immobilisations, les reprises de provisions sur immobilisations non financières, les revenus des immeubles et d'activités accessoires ne se rattachant pas aux activités bancaires, les subventions d'investissement virées au résultat... Leur importance est généralement faible.

1.1.2.3. Les reprises de provisions sur fonds pour risques bancaires généraux, créances douteuses, titres et autres

Ces sommes résultent de l'annulation ou de l'ajustement à la baisse des charges ou pertes prévues sur les créances douteuses, les titres de placement ou les immobilisations financières. Elles doivent être déduites des dotations brutes pour l'analyse de l'effort net de provisionnement de l'exercice. Dans cette catégorie figurent également les récupérations sur créances amorties et les reprises sur provisions inscrites au passif.

L'existence d'un montant élevé de reprises de provisions est habituelle en raison de l'incertitude liée à la probabilité de recouvrement final de tout ou partie d'une créance compromise.

1.1.2.4. Les autres produits

Ils comprennent essentiellement les produits exceptionnels qui ne relèvent pas de l'activité courante de la banque. Sont compris dans les produits exceptionnels les incidences des changements de méthode comptable.

Le résultat net de l'exercice s'inscrit en résultante de l'ensemble des autres éléments du compte de résultat qu'il équilibre, au débit en cas de bénéfice ou au crédit en cas de pertes.

1.2. La structure du compte de résultat des trois établissements

Comptes de résultat résumés (en millions de francs)

DÉBIT	BANQUE A		BANQUE B		ÉTABLISSEMENT C	
	1993	1994	1993	1994	1993	1994
Charges d'exploitation bancaire dont charges sur :	8 659,5	6 132,1	7 249,2	7 908,9	871,3	882,2
– opérations de trésorerie et interbancaire	2 627,0	1 413,3	727,9	711,2	135,0	122,2
– opérations avec la clientèle	644,8	591,7	25,1	25,6	6,8	7,1
– opérations sur titres	3 326,4	2 823,8	1 713,0	3 286,8	275,7	246,4
– opérations de crédit-bail et assimilé	2,2	2,2	-	-	449,4	500,1
– opérations de financement à long terme	195,1	231,9	0,6	0,4	-	-
– opérations de change	14,3	13,5	36,4	86,5	0,4	-
– opérations de hors bilan	1 744,9	954,3	4 744,1	3 796,8	3,3	5,5
– prestations de services financiers	33,1	31,6	-	1,6	0,7	0,6
– autres opérations	71,7	69,8	2,1	-	-	0,3
Charges de personnel	1 246,1	1 196,1	62,9	64,9	11,1	11,6
Impôts et taxes	85,1	86,5	5,5	15,2	3,7	4,6
Services extérieurs	509,6	533,4	50,0	54,1	9,4	9,4
Charges diverses d'exploitation	40,0	18,1	0,2	11,9	1,5	1,4
Dotations au FRBG	5,0	-	-	-	-	-
Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations corporelles et incorporelles	121,4	124,4	2,3	1,9	1,0	1,4
Dotations aux provisions et pertes sur créances irrécupérables	683,7	969,4	124,2	50,4	29,2	26,4
Charges exceptionnelles	71,9	59,8	34,8	80,6	1,3	-
Impôt sur les bénéfices	87,2	55,1	41,3	- 1,3	11,2	11,9
Bénéfice	368,6	342,0	72,5	40,7	184,3	168,8
TOTAL	11 878,1	9 516,9	7 642,9	8 227,3	1 124,0	1 117,7
CRÉDIT						
Produits d'exploitation bancaire dont produits sur :	11 214,3	8 539,3	7 565,9	8 082,4	1 108,9	1 096,2
– opérations de trésorerie et interbancaire	2 885,7	1 417,8	131,6	90,4	75,3	93,4
– opérations avec la clientèle	2 960,1	2 646,8	27,6	18,8	4,2	3,5
– opérations sur titres	2 983,3	2 492,5	4 096,9	2 437,8	6,7	5,2
– opérations de crédit-bail et assimilé	3,3	2,9	-	-	1 014,9	986,4
– opérations de financement à long terme	147,3	217,3	3,3	4,8	1,3	2,3
– opérations de change	114,8	67,6	32,7	116,1	0,5	0,2
– opérations de hors bilan	1 598,1	1 199,4	3 268,8	5 398,8	3,6	4,2
– prestations de services financiers	395,6	404,5	4,2	15,7	-	-
– autres opérations	126,1	90,5	0,8	-	2,4	1,0
Produits divers d'exploitation	106,9	77,3	2,5	21,7	10,2	10,8
Reprises de provisions et récupérations sur créances amorties	422,7	457,5	72,8	106,5	4,7	10,7
Produits exceptionnels	41,5	37,6	1,7	8,1	0,2	-
Perte	92,7	405,2	-	8,6	-	-
TOTAL	11 878,1	9 516,9	7 642,9	8 227,3	1 124,0	1 117,7
Source : Secrétariat général de la Commission bancaire						

L'établissement A est une grande banque à vocation générale dont les opérations avec la clientèle et les opérations interbancaires représentent une part importante de l'activité, même si les opérations sur titres sont prédominantes. Les opérations sur instruments financiers à terme constituent aussi une activité significative de l'établissement (le montant de leur encours notionnel représentant trois fois le total de bilan).

Les charges d'exploitation bancaire — qui représentent plus de 64 % du débit du compte de résultat — sont composées pour près de la moitié (46 %) de charges sur opérations sur titres ainsi que de charges sur opérations de trésorerie et interbancaire (23 %), de charges sur opérations de hors bilan (15,6 %) et de charges sur opérations avec la clientèle (9,6 %). Les frais généraux représentent près de 30 % du total des charges de la banque A qui entretient un réseau de guichets d'une taille proche de la moyenne de ceux des établissements de son groupe homogène (163 guichets permanents contre 172). La part des frais de personnel dans les frais généraux est de 66 % environ, ce qui situe la banque A, là aussi, à un niveau comparable à celui des autres banques de son groupe (65,4 %). Les produits des crédits à la clientèle (31 %) et les produits sur opérations sur titres (29,2 %) forment les principales composantes des produits d'exploitation bancaire.

L'établissement B, banque de marché, a une activité centrée pour l'essentiel sur les opérations sur titres en particulier les titres de transaction et sur les opérations sur instruments financiers à terme. Si les trois-quarts de ses ressources sont aussi constituées de titres au sens comptable, il s'agit principalement de titres donnés en pension livrée, les opérations interbancaires au sens strict représentant pour leur part moins du quart du total de ses ressources.

Les charges de l'établissement se composent à plus de 96 % de charges d'exploitation bancaire. Parmi celles-ci, les charges sur instruments financiers à terme entrent pour près de la moitié et les charges sur opérations sur titres pour 42 %. Les frais généraux représentent une part marginale des charges (1,7 %) d'un établissement qui, comme nombre d'autres banques de marché, ne compte qu'une seule implantation et un effectif limité. Les recettes de l'établissement proviennent principalement des opérations sur instruments financiers à terme (66 %) et des opérations sur titres (30 %).

Concernant l'établissement C, près de 80 % des charges sont relatives à l'exploitation bancaire dont, très naturellement, 45 % sont des charges sur opérations de crédit-bail (38 %) et de location simple (7 %) qui correspondent essentiellement aux amortissements des immobilisations. Ces amortissements sont, pour les établissements ayant le statut de Sicomi, complétés par une dotation aux provisions spéciales qui recouvre la provision dite « de l'article 64 » constituée afin d'amortir sur 15 ans (durée du contrat de crédit-bail et donc échéance sur laquelle est calculé l'encours financier) des immobilisations dont la durée d'amortissement de droit commun est de 20 à 40 ans. Par ailleurs, les frais généraux sont très limités du fait d'un effectif réduit et de l'absence de succursale de l'établissement.

Les produits sont réalisés à 98 % au titre de l'exploitation bancaire, c'est-à-dire des opérations de crédit-bail immobilier (70 %) et de location simple (18 %).

2. LES SOLDES SIGNIFICATIFS ET LES RATIOS D'EXPLOITATION

2.1. Présentation du cadre général

2.1.1. L'analyse de la formation du résultat net à l'aide de soldes intermédiaires de gestion

Les soldes intermédiaires de gestion permettent d'identifier les éléments qui conduisent à la détermination du résultat final.

Les soldes intermédiaires de gestion constituent, pour tous les analystes des comptes des établissements de crédit, un outil indispensable. Ils permettent en effet de mettre en évidence de façon claire les principales composantes qui sont à l'origine du résultat net.

Utilisateurs permanents et privilégiés des comptes de résultat bancaires, les services de la Commission de contrôle des banques, puis de la Commission bancaire ont, durant les années soixante-dix et quatre-vingt, progressivement mis en place et affiné des soldes intermédiaires de gestion pour leurs propres besoins de contrôle.

Ces soldes, d'abord élaborés dans le cadre des analyses individuelles d'établissements de crédit, fondements de la surveillance prudentielle permanente, ont été portés à la connaissance des établissements de crédit et des analystes financiers par l'intermédiaire des publications de la Commission bancaire.

Les soldes actuellement retenus par le secrétariat général de la Commission bancaire se fondent sur les comptes de résultat qui lui sont adressés par les établissements de crédit dans le cadre de la Bafi (documents sur base sociale modèles 4080, 4180 ou sur base consolidée modèle 4980).

Bien que ces soldes n'aient pas de valeur réglementaire, le secrétariat général de la Commission bancaire a estimé indispensable de porter leur définition à la connaissance des établissements de crédit et des analystes financiers⁵⁵. Il est en effet souhaitable que l'autorité de surveillance explique la méthode d'analyse retenue dans ses études internes pour apprécier les facteurs de la rentabilité des établissements. Au surplus, cette méthode est utilisée dans les relations habituelles qu'entretient la Commission bancaire avec chaque établissement — dans le cadre tant du contrôle permanent que du contrôle sur place — lorsqu'il s'agit d'évaluer sa situation financière.

⁵⁵ Cf Bulletin de la Commission bancaire n°10.

Soldes intermédiaires de gestion

+	Produits d'exploitation bancaire	-	
-	Charges d'exploitation bancaire	-	
+/-	Dotations ou reprises nettes aux provisions pour dépréciation des titres de placement	-	
-	Intérêts sur créances douteuses (1)	-	
	PRODUIT NET BANCAIRE		
+/-	Plus ou moins-values sur cessions d'immobilisations corporelles et incorporelles	-	
+/-	Plus ou moins-values sur cessions d'immobilisations financières	-	
+	Produits accessoires et produits divers	-	
-	Charges diverses	-	
+/-	Quote-part dans le résultat des sociétés mises en équivalence (2)	-	
+/-	Dotations ou reprises nettes aux provisions des immobilisations financières	-	
	PRODUIT GLOBAL D'EXPLOITATION		
-	Frais de personnel	-	
-	Impôts et taxes	-	
-	Services extérieurs	-	
+/-	Dotations nettes aux amortissements	-	
+/-	Écarts d'acquisition (2)	-	
	RÉSULTAT BRUT D'EXPLOITATION		
+/-	Dotations ou reprises nettes sur provisions pour dépréciation des créances douteuses	-	
+/-	Dotations ou reprises nettes sur provisions pour risques et charges	-	
+/-	Dotations ou reprises nettes sur risques-pays	-	
-	Créances irrécupérables	-	
+	Intérêts sur créances douteuses (1)	-	
	RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔT		
+	Produits extraordinaires	-	
-	Charges extraordinaires	-	
+/-	Dotations nettes au FRBG	-	
-	Impôts sur les bénéfices	-	
	RESULTAT NET		
(1) Non disponible pour les soldes intermédiaires de gestion calculés sur base consolidée.			
(2) Seulement pour les soldes intermédiaires de gestion calculés sur base consolidée.			

Ces soldes sont au nombre de cinq.

Cinq soldes sont définis : le produit net bancaire (PNB), le produit global d'exploitation (PGE), le résultat brut d'exploitation (RBE), le résultat courant avant impôts (RCAI) et le résultat net.

2.1.1.1. Le produit net bancaire

Le produit net bancaire représente la marge brute dégagée par les établissements de crédit sur l'ensemble de leurs activités bancaires.

Le produit net bancaire est la marge dégagée par un établissement sur ses activités bancaires.

Le produit net bancaire s'obtient par différence entre les produits d'exploitation bancaire et les charges d'exploitation bancaire. Il a pour but essentiel de fournir un bon indicateur de l'évolution des opérations qui constituent le cœur de l'activité des établissements de crédit, en extériorisant une différence entre, d'une part, les produits générés par les emplois et, d'autre part, le coût des ressources ainsi que les produits et les charges relatifs à diverses activités de service.

Il convient de souligner que l'on entend par activité bancaire, non seulement les opérations de banque telles qu'elles ont été définies par la loi bancaire du 24 janvier 1984, mais aussi des opérations qui, sans être effectuées exclusivement par des établissements de crédit agréés, sont considérées comme étant connexes à l'activité bancaire.

Ces opérations sont définies précisément par l'article 5 de la loi de 1984 et figurent de façon explicite parmi les produits et les charges d'exploitation bancaire dans le compte de résultat format Bafi qui prévoit des rubriques pour les principales d'entre elles. Elles comprennent :

- les opérations de change et les opérations sur or, métaux précieux et pièces,

- l'intermédiation sur les marchés interbancaires,
- la négociation pour compte propre ou pour compte de la clientèle, de valeurs mobilières ou de tous instruments financiers,
- la participation aux émissions de titres et services y afférents,
- la gestion ou le conseil en gestion de patrimoine,
- la conservation et l'administration de valeurs mobilières,
- le conseil aux entreprises en matière de structure du capital, de stratégie industrielle et des questions connexes,
- le conseil et les services dans le domaine de la fusion et du rachat d'entreprises.

Le produit net bancaire fait l'objet de deux retraitements.

– D'une part, les intérêts sur créances douteuses sont soustraits du produit net bancaire chaque fois que l'information disponible rend possible cette soustraction. Il convient de rappeler, à cet égard, que la réglementation en vigueur impose soit le provisionnement intégral des intérêts comptabilisés sur créances douteuses, soit la non-comptabilisation de ces intérêts. La première option (comptabilisation des intérêts) est sans incidence sur le calcul du résultat, net mais elle ne l'est pas sur les soldes intermédiaires si on ne procède pas à ce retraitement, dans la mesure où les intérêts et les dotations aux provisions qui s'y rapportent ne sont pas classés au même niveau du compte de résultat.

Le retraitement répond à deux préoccupations.

- Il facilite les comparaisons entre les établissements, qu'ils comptabilisent ou non ces intérêts sur créances douteuses.
- Il évite l'extériorisation de produits à caractère artificiel. Ainsi, le produit net bancaire d'un établissement qui dispose d'un portefeuille de crédits fortement dégradés ne sera pas gonflé par des intérêts ou des commissions facturés aux clients, mais qui n'ont que très peu de chance d'être totalement recouverts à bonne date.

– D'autre part, les dotations aux (ou les reprises de) provisions pour dépréciation des titres de placement sont également déduites (ou ajoutées) du (au) produit net bancaire. Ces provisions sont susceptibles de couvrir à la fois un risque de marché (dépréciation de la valeur du titre) et un risque de contrepartie (en cas de défaillance de l'émetteur), sachant par ailleurs que la distinction entre ces deux origines est difficile à réaliser dans la pratique, le prix de marché intégrant la dégradation de la situation financière de l'émetteur.

Le choix retenu consiste à reclasser les dotations et les reprises de provisions sur les titres de placement dans le produit net bancaire, parce qu'elles entrent dans la détermination de la rentabilité de l'investissement ainsi réalisé, le risque de contrepartie pouvant être estimé comme étant, d'une façon générale, moins important que le risque de marché sur ces produits, et enfin parce qu'il est souhaitable de ne pas traiter différemment les titres de placement et les titres de transaction. En outre, ce reclassement permet de mieux cerner le risque de contrepartie au niveau du résultat courant avant impôt (cf infra).

2.1.1.2. Le produit global d'exploitation

Le produit global d'exploitation est la marge brute dégagée par les établissements de crédit sur l'ensemble de leurs activités courantes qu'elles soient ou non bancaires.

Le produit global d'exploitation est la marge dégagée sur l'ensemble des activités courantes.

Le produit global d'exploitation s'obtient en ajoutant ou en retranchant du produit net bancaire les produits et les frais accessoires ainsi que les résultats de la gestion des participations (résultats des cessions, provisions, quotes-parts des sociétés mises en équivalence...) et des immobilisations corporelles ou incorporelles (résultats de cessions notamment...).

Les grands établissements de crédit disposent généralement d'un important portefeuille de participation et parfois d'un patrimoine immobilier considérable. Il est fréquent, dans ce contexte, qu'ils procèdent à des acquisitions et à des cessions qui n'ont, dès lors, plus le caractère exceptionnel que l'ancien modèle de compte de résultat leur conférait.

L'aspect courant de ces opérations, la part significative qu'elles prennent dans la formation du résultat ainsi que les moyens d'exploitation croissants qu'elles nécessitent ont justifié que les produits et les charges y afférents soient remontés dans un solde, distinct de celui retraçant les résultats sur les activités strictement bancaires, mais situé avant la prise en compte des frais généraux et des coûts de structure. Pour certains grands groupes bancaires ou certains établissements spécialisés, ce solde est peut-être plus significatif que le produit net bancaire.

Par souci de cohérence, le produit global d'exploitation intègre également les quotes-parts de résultats sur sociétés mises en équivalence, dans la mesure où elles entrent incontestablement dans le cadre de cette gestion des participations.

Les produits et les frais accessoires, qui regroupent essentiellement les locations d'immeubles et les travaux à façon, s'insèrent également dans ce solde. Il n'a pas paru souhaitable, s'agissant d'activités qui restent d'essence non bancaire, qui n'ont pas fondamentalement changé de nature et qui sont réglementairement plafonnées par rapport au produit net bancaire, de les intégrer dans celui-ci. En revanche, dans la mesure où ce sont des produits courants qui concourent, eux aussi, à rentabiliser le patrimoine et les moyens d'exploitation, il est apparu opportun de les placer à un niveau situé avant la prise en compte des frais de structure.

Au total, le produit global d'exploitation donne une vision synthétique des produits et des charges directs, générés par toutes les activités d'un établissement de crédit, quelle que soit leur nature. Seuls restent exclus les produits et les charges exceptionnels dont la définition est à la fois plus précise et plus restrictive qu'auparavant.

2.1.1.3. Le résultat brut d'exploitation

Le résultat brut d'exploitation est la marge dégagée par les établissements de crédit, après prise en compte des frais de structure sur l'ensemble de leurs activités courantes.

Le résultat brut d'exploitation mesure la marge dégagée, après prise en compte des frais de structure.

Le résultat brut d'exploitation s'obtient en retranchant du produit global d'exploitation l'ensemble des charges de structure. Celles-ci comprennent les charges de personnel et les autres frais généraux, mais aussi les dotations aux amortissements.

Le résultat brut d'exploitation permet ainsi de rapprocher la « production totale » d'un établissement de crédit ou d'un groupe bancaire, mesurée à travers son produit global d'exploitation, du coût de fonctionnement de ses structures. Il permet également d'évaluer les sommes qu'un établissement peut globalement dégager afin d'assumer la couverture des risques, l'alimentation des réserves ou des éléments qui peuvent leur être assimilés et, enfin, la rémunération des actionnaires (avant prise en compte des opérations exceptionnelles et de l'impôt sur les sociétés). Le résultat brut d'exploitation peut être rapproché de la notion d'excédent brut d'exploitation utilisée pour les entreprises industrielles et commerciales.

2.1.1.4. Le résultat courant avant impôt

Le résultat courant avant impôt est la marge dégagée par les établissements de crédit, après prise en compte des frais de structure et du risque de contrepartie, sur l'ensemble des activités courantes.

Le revenu courant avant impôt est la marge dégagée après déduction du risque de contrepartie.

Le résultat courant avant impôt s'obtient en retranchant du résultat brut d'exploitation les dotations nettes aux provisions et les pertes sur créances irrécupérables. Ce solde a pour but de faire ressortir l'incidence sur les résultats d'exploitation de la prise en compte de certains risques générés par l'activité d'intermédiaire financier.

Se trouvent regroupés à ce niveau l'impact des risques de contrepartie ainsi que celui des risques divers d'exploitation. En revanche, on rappellera que les risques de marché sont pris en compte au niveau du produit net bancaire à travers, notamment, les résultats de change, les résultats sur opérations sur titres ou sur instruments financiers à terme.

Trois remarques peuvent être faites.

– Les intérêts sur créances douteuses, qui doivent être entièrement provisionnés au fur et mesure de leur comptabilisation, ont déjà été déduits du produit net bancaire chaque fois qu'il est possible de le faire. Compte tenu de l'obligation pour les banques de provisionner entièrement ces intérêts, il est nécessaire, pour éviter leur double prise en compte, de les déduire des dotations aux provisions pour dépréciation des créances douteuses.

– Les pertes sur créances irrécouvrables doivent être incluses dans le résultat courant avant impôt dans tous les cas de figure. En effet, soit ces pertes ont déjà fait l'objet de provisions et la charge est compensée par une reprise de provisions, aussi bien dans les soldes intermédiaires que dans le résultat net, soit la perte n'a pas été provisionnée et la charge apparaît brute au sein du résultat courant avant impôt, ce qui est logique également puisqu'elle est représentative d'un risque de crédit constaté.

– Les dotations — ou les reprises — nettes au fonds pour risques bancaires généraux (FRBG) ne sont pas prises en compte à ce niveau. En effet, ces sommes ne doivent en aucun cas couvrir un risque ou une charge clairement identifié. Ce fonds est doté à la discrétion des dirigeants, en vue de couvrir un risque futur à caractère général ; il

fait partie des fonds propres définis par la réglementation prudentielle et les montants qui y figurent ne sauraient être confondus avec des provisions classiques.

2.1.1.5. Le résultat net

Le résultat net représente le résultat après prise en compte de l'ensemble des produits et des charges relatifs à l'exercice et correspond bien entendu au résultat de l'établissement.

Le résultat net s'obtient en déduisant ou en ajoutant au résultat courant avant impôt les produits et les charges exceptionnelles, les dotations ou les reprises nettes au FRBG et l'impôt sur les sociétés.

Il convient de noter que la définition du résultat exceptionnel est dorénavant très restrictive. Sont ainsi considérées comme ayant un caractère exceptionnel les opérations qui respectent les trois conditions cumulatives suivantes :

- elles sont inhabituelles, avec un fort degré d'anormalité par rapport aux activités ordinaires,
- elles surviennent de façon exceptionnelle ou, si l'on préfère, elles présentent une forte probabilité de ne pas survenir à nouveau dans l'avenir,
- elles concourent au résultat net pour un montant significatif.

2.1.2. L'examen des conditions d'exploitation à l'aide de ratios

Certains ratios permettent de mieux appréhender la structure d'exploitation d'un établissement, concernant notamment : l'importance de ses frais de structure ...

De nombreux ratios ont été définis par le secrétariat général de la Commission bancaire pour analyser dans le détail la rentabilité des établissements de crédit⁵⁶. Seuls sont présentés ci-après les ratios les plus communément utilisés.

– Le coefficient net global d'exploitation rapporte l'ensemble des frais de structure (frais généraux et amortissements) au produit global d'exploitation. Il indique la part de la richesse produite par l'établissement qui est consommée par les frais de structure. Par différence, ressort la part de cette richesse conservée par l'établissement pour assurer, notamment, la couverture des risques. Le niveau de ce coefficient est par nature très différent en fonction du type d'établissement bancaire : il est, par exemple, normalement plus élevé dans une banque à réseau que dans une banque de marché.

... et celle des charges liées à la réalisation du risque de crédit.

– L'effort de dotations à la couverture du risque de crédit rapporte le total des pertes nettes sur créances irrécupérables et des dotations nettes aux provisions pour risque de crédit (déduction faite des intérêts sur créances douteuses) au résultat brut d'exploitation. Il mesure la proportion de la rentabilité brute d'un établissement de crédit absorbée par la couverture du risque de crédit, concrétisée par les dotations aux comptes de provisions et par les pertes sur créances irrécupérables.

Les coefficients de rentabilité des fonds propres et de rendement de l'actif doivent être interprétés avec précaution.

– Le coefficient de rentabilité rapporte le résultat net aux fonds propres comptables⁵⁷. Il exprime donc le rendement obtenu du point de vue de l'actionnaire. Sa signification est toutefois limitée, car il compare un solde résiduel (le résultat net) à une partie seulement des capitaux utilisés (les fonds propres). En outre, le niveau de ce ratio dépendant de l'importance des fonds propres, une sous-capitalisation fait ressortir un coefficient élevé et inversement. La prise en compte du poids relatif des fonds propres, notamment par rapport au volume des engagements, est donc nécessaire pour interpréter le coefficient de rentabilité.

– Le coefficient de rendement rapporte le résultat net au total de bilan. C'est donc le rendement de l'ensemble des actifs qui est ainsi mesuré. Ce ratio présente toutefois des limites importantes. D'une part, tous les actifs y sont placés sur le même plan, alors même qu'ils ne sont pas homogènes, notamment en termes de risques. D'autre part, la définition du coefficient exclut les éléments de hors bilan qui contribuent pourtant de plus en plus à la formation du résultat.

⁵⁶ La liste de ces ratios et de leur définition figure dans le volume 2 des Analyses comparatives publiées chaque année par le secrétariat général de la Commission bancaire.

⁵⁷ Les fonds propres comptables comprennent le capital, les réserves, le fonds pour risques bancaires généraux et le report à nouveau.

Parmi les autres ratios utilisés, certains, calculés par agent, permettent de mesurer la productivité des établissements de crédit. Sont notamment calculées la part du produit global d'exploitation par agent, la part des frais généraux par agent ou encore la part des frais de personnel par agent.

2.2. Application aux trois établissements

2.2.1. L'analyse des soldes intermédiaires de gestion des trois établissements

Soldes intermédiaires de gestion des trois établissements (en millions de francs et en pourcentage)

	Banque A			Banque B			Établissement C		
	1993	1994	Variation	1993	1994	Variation	1993	1994	Variation
Produit net bancaire	2 550	2 338	- 8,3	316	173	- 45,2	215	206	- 4,2
Produit global d'exploitation	2 598	2 369	- 8,8	299	206	- 31,4	224	215	- 3,8
Résultat brut d'exploitation	636	428	- 32,6	179	69	- 61,2	198	188	- 5,2
Résultat courant avant impôt	398	14	- 96,5	147	103	- 29,6	197	181	- 8,1
Résultat net	276	- 63	-	72	32	- 55,6	184	169	- 8,4

Source : Secrétariat général de la Commission bancaire

La rentabilité de l'établissement A s'est fortement dégradée sur l'exercice 1994. Son produit net bancaire a diminué de 8,3 % (contre - 5,6 % pour son groupe homogène) et son produit global d'exploitation a enregistré un recul plus fort encore (- 8,8 %, contre une progression de 1,2 % pour le groupe homogène). Dans ces circonstances, la maîtrise des frais de structure (avec notamment une réduction de 1,3 % des frais généraux) n'a pas été suffisante pour empêcher la chute du résultat brut d'exploitation (- 32,6 %). Les charges liées au risque de crédit s'étant, par ailleurs, considérablement accrues (+ 74,7 %), absorbant ainsi 96,7 % du résultat brut d'exploitation, le résultat courant avant impôt s'est fortement contracté (- 96,5 %), restant à peine bénéficiaire. La réduction des charges exceptionnelles nettes et des impôts n'a pu, dans ces conditions, empêcher l'établissement d'enregistrer une perte nette de 63 millions de francs sur l'exercice 1994.

L'établissement B a connu, lui aussi, un déclin de sa rentabilité en 1994, qui s'explique largement par la conjoncture générale sur les marchés de capitaux. Après une année 1993 exceptionnelle, la moindre volatilité sur les marchés de capitaux et la hausse des taux d'intérêt à long terme ont entraîné une chute sévère de son produit net bancaire sur 1994 (- 45,2 %, contre - 32 % pour le groupe homogène des banques de marché). Les opérations sur titres, génératrices d'un produit net important en 1993, ont dégagé une charge nette en 1994. Cette charge nette sur opérations sur titres a toutefois été couverte pour partie par l'évolution très favorable enregistrée sur les instruments financiers à terme. Les charges nettes sur opérations interbancaires se sont, pour leur part, légèrement creusées. Des reprises nettes sur immobilisations financières ont permis au produit global d'exploitation d'enregistrer un recul moins fort que celui du produit net bancaire (- 31,4 %, contre - 23,5 % pour le groupe homogène). Les frais généraux de l'établissement B ont sensiblement progressé, moins vite toutefois que ceux de son groupe homogène (+ 13,4 %, contre + 19,5 %). Les frais de personnel dont l'évolution est, dans ce type d'établissement, en partie indexée sur les produits réalisés ont été assez bien maîtrisés (+ 3,2 %, contre + 10,7 % pour le groupe homogène). Dans ces conditions, le résultat brut d'exploitation a enregistré une nette dégradation, comparable à celle de l'ensemble des banques de marché (- 61,2 %, contre - 59,3 % pour le groupe homogène). Une reprise nette des provisions a permis à l'établissement de voir son résultat courant avant impôt baisser moins fortement que celui des autres banques de marché (- 29,6 %, contre - 45,6 %). L'augmentation des charges nettes exceptionnelles a entraîné, en définitive, un recul de plus de la moitié du résultat net sur un an.

La rentabilité de l'établissement C connaît aussi une érosion. Son résultat net baisse de 8,4 %, alors que celui de son groupe homogène s'améliore de 6,5 %. Compte tenu de la spécificité de son activité, c'est dans

l'analyse du produit net bancaire et celle du résultat courant avant impôt que se trouvent les principales explications à cette détérioration. Concernant le premier solde intermédiaire de gestion, les dotations aux amortissements des immobilisations de crédit-bail immobilier et patrimoniales — qui font partie des charges d'exploitation bancaire — constituent la plus grande partie des charges de l'établissement. En 1994, ce produit net bancaire s'est dégradé (- 4,2 %, contre - 15,6 % pour son groupe homogène), essentiellement du fait de la baisse des produits nets tirés des opérations de crédit-bail immobilier et de location simple (- 12 %). Le résultat courant avant impôt permet d'appréhender les conséquences de la qualité du portefeuille de l'établissement sur sa rentabilité, puisqu'il prend en compte, notamment, les dotations nettes aux provisions. En l'espèce, une amélioration de la situation de ses emprunteurs a, semble-t-il, permis à l'établissement de diminuer le niveau des dotations aux provisions. En définitive, les frais généraux ainsi que les éléments exceptionnels n'interviennent que marginalement dans la constitution du résultat net de l'établissement C.

2.2.2. Les ratios d'exploitation des trois établissements

Coefficient net global d'exploitation (frais de structure/produit global d'exploitation) (en pourcentage)

	1993	1994
Établissement A	75,5	81,8
Établissement B	40,1	66,0
Établissement C	10,7	12,5

Source : Secrétariat général de la Commission bancaire

L'établissement A a vu son coefficient net global d'exploitation se dégrader sensiblement. En effet, même si les frais de structure ont été bien maîtrisés, enregistrant même une légère contraction (- 1,27 %), la diminution du produit global d'exploitation a été beaucoup plus rapide (- 8,8 %). En 1994, le coefficient net d'exploitation est ainsi devenu légèrement plus élevé que celui des grandes banques à vocation générale, groupe homogène de référence pour l'établissement sous revue.

Le coefficient net global d'exploitation de l'établissement B est logiquement moins élevé que celui de l'établissement A. La part relative des frais de structure dans les banques de marché est, en effet, relativement plus faible que dans des établissements entretenant un réseau et des effectifs nombreux. Le coefficient net global d'exploitation de la banque sous revue s'est toutefois nettement dégradé, sous l'effet de ciseaux d'une forte diminution du produit global d'exploitation (- 29,6 %) et d'une augmentation des frais de structure (+ 13,3 %). Il conserve toutefois un niveau plus satisfaisant que celui du groupe homogène des banques de marché (71,8 %).

Malgré une détérioration en 1994, le coefficient net global d'exploitation de l'établissement C ressort à un niveau très nettement inférieur à celui des deux autres banques et des établissements de son groupe homogène (42,9 %), ce qui confirme la faible importance de ses frais généraux.

**Effort de dotations à la couverture du risque de crédit
(pertes sur créances irrécupérables + dotations nettes aux provisions
pour risque de crédit - intérêts sur créances douteuses/produit global d'exploitation)
(en pourcentage)**

	1993	1994
Établissement A	37,4	96,7
Établissement B	17,9	- 49,3
Établissement C	0,5	3,7
Source : Secrétariat général de la Commission bancaire		

L'augmentation de l'effort de dotation à la couverture du risque de crédit et le niveau atteint par celui-ci soulignent le caractère primordial de ce facteur dans la dégradation de la rentabilité finale de l'établissement A. La rentabilité brute d'exploitation, en baisse, de la banque s'est en effet trouvée absorbée dans sa quasi-totalité par les dotations nettes aux provisions et les pertes sur créances irrécupérables. La banque A se trouve ainsi juste à la moyenne des établissements assujettis (dont le ratio atteint 96,7 %), mais moins bien placé que son groupe homogène (dont la ratio atteint tout de même 87 %).

L'établissement B, de par son activité de banque de marché, est moins soumis au risque de crédit que l'établissement A. Son ratio pour 1993 faisait ressortir une part relativement faible de la rentabilité brute absorbée par l'effort lié au risque de crédit. Les reprises nettes de provisions sur le risque de crédit enregistrées en 1994 constituent même une contribution positive à la rentabilité nette de l'établissement.

Concernant, enfin, l'établissement C, dont le risque de crédit est limité du fait de son activité et des garanties qui y sont liées, l'effort de dotations à la couverture du risque de crédit apparaît faible, n'absorbant qu'une part très marginale de sa rentabilité brute. La rentabilité finale de l'établissement est ainsi fondamentalement déterminée par l'évolution de sa rentabilité brute.

**Coefficient de rentabilité (résultat net/fonds propres)
(en pourcentage)**

	1993	1994
Établissement A	8,1	- 1,5
Établissement B	12,5	5,1
Établissement C	15,4	14,1
Source : Secrétariat général de la Commission bancaire		

La chute du coefficient de rentabilité de l'établissement A, qui devient négatif, reflète la baisse du résultat net, un bénéfice net confortable ayant fait place à une perte nette. À résultat net inchangé, ce coefficient aurait toutefois subi une dégradation liée à une importante augmentation des fonds propres de la banque suite, notamment, à l'affectation en réserves d'une partie des résultats de 1993. Le coefficient de rentabilité de l'établissement sous revue est comparable à celui de son groupe homogène pour 1994 (- 1,2 %).

La dégradation du coefficient de rentabilité de l'établissement B trouve également sa principale explication dans la réduction de son résultat net (- 55,6 %). Elle a, en outre, été amplifiée par une légère augmentation des fonds propres. Le coefficient de rentabilité de la banque pour 1994 reste cependant supérieur à celui du groupe homogène des banques de marché (3 %).

Malgré un montant de fonds propres assez élevé et en hausse, le coefficient de rentabilité de l'établissement C connaît une dégradation beaucoup moins prononcée que celle des deux autres banques du fait notamment d'une moindre détérioration de son résultat net.

Coefficient de rendement (résultat net/total de bilan) (en pourcentage)

	1993	1994
Établissement A	0,30	- 0,07
Établissement B	0,20	0,07
Établissement C	3,20	2,90

Source : Secrétariat général de la Commission bancaire

La dégradation du coefficient de rendement de l'établissement A trouve son origine dans la chute de son résultat net, son total de bilan ayant relativement peu varié d'une année à l'autre. Le coefficient de l'établissement s'inscrit à un niveau plus faible que celui de son groupe homogène sur 1994 (- 0,03).

Concernant l'établissement B, la diminution du coefficient de rendement trouve son explication à la fois dans la chute du résultat net et dans la progression importante du total de bilan. Le rendement de l'actif de l'établissement est le même que celui de son groupe homogène. S'agissant toutefois d'une banque de marché pour laquelle la contribution des opérations de hors bilan au résultat est primordiale, ce coefficient est peu significatif.

Le coefficient de rendement de l'établissement C suit la même tendance que celle des deux autres banques mais à un niveau beaucoup plus élevé. Cette évolution provient d'une baisse du résultat net plus significative que celle du total de bilan.

3. L'ANALYSE DES COÛTS, RENDEMENTS ET MARGES

3.1. Présentation du cadre général

La distinction, dans la formation des montants de produits et de charges, de l'« effet-volume » et de l'« effet-prix », nécessite le calcul de marges qui résulte de la détermination des coûts et des rendements des activités.

La structure des comptes de résultat et les soldes intermédiaires de gestion permettent de décomposer les différentes étapes de la formation du résultat net. Ils ne donnent pas, en revanche, les moyens d'identifier les déterminants de l'évolution des produits et des charges dégagés par les établissements de crédit. Cette évolution est la résultante de variations de taux et de volumes qu'il importe de dissocier dans l'appréciation de la situation d'un établissement de crédit. À titre d'exemple, une diminution du produit net bancaire, comme beaucoup d'établissements en ont connu en 1994, peut résulter d'un simple effet mécanique de réduction de l'activité et/ou d'une diminution de la marge d'intérêt. L'analyse des coûts, rendements et marges permet de distinguer à cet égard l'« effet-volume » de l'« effet-prix ».

Une telle démarche nécessite, tout d'abord, la détermination des coûts et des rendements moyens par types d'opérations, obtenus en rapprochant le montant des intérêts reçus ou versés de celui des prêts ou des emprunts correspondants. Cette étape met en évidence les variations de prix qui ont affecté les divers emplois et ressources d'un établissement. Elle permet ensuite, moyennant certains retraitements concernant l'équilibre des volumes de ressources et d'emplois, de calculer des marges sur les différents types d'activité.

Le secrétariat général de la Commission bancaire a défini trois marges de référence.

Trois marges significatives sont calculées par le secrétariat général de la Commission bancaire.

3.1.1. La marge sur les opérations avec la clientèle

Le calcul de la marge clientèle prend en compte le déséquilibre emplois/ressources de la classe 2.

Afin de disposer d'une marge sur les opérations avec la clientèle qui ne soit pas fondée sur des critères purement comptables, mais réponde à une définition plus économique, les opérations de crédit-bail et assimilées et les opérations de location simple sont ajoutées aux opérations de crédit de la classe 2. De même, les titres de créances négociables émis sont repris dans les ressources émanant de la clientèle. Cette solution présente, en outre, l'avantage de réduire le solde des encours de dépôts et de crédits à la clientèle. En effet, le calcul d'une marge sur les opérations avec la clientèle n'est pas pertinent si les encours ainsi confrontés sont inégaux. Aussi, afin de résoudre cette difficulté, a-t-il été choisi d'équilibrer les capitaux pris en compte dans le calcul de la marge clientèle. Le solde entre les ressources clientèle et les crédits est ainsi réputé financer d'autres emplois (lorsqu'il est positif) ou être financé par d'autres ressources (s'il est négatif). Ce solde est valorisé au taux moyen des autres ressources ou des autres emplois selon son signe.

Seules parmi les différentes catégories d'opérations, celles avec la clientèle font désormais l'objet d'un calcul de marge. En particulier, le calcul de la marge interbancaire n'est plus effectué, le résultat obtenu n'étant pas significatif en raison notamment de la forte volatilité des encours de ces opérations. En tout état de cause, la marge dégagée sur ces opérations est traditionnellement très faible, voire négative. Pour les mêmes raisons, il a été considéré que le calcul d'une marge sur opérations sur titres ne serait pas significatif.

3.1.2. La marge globale d'intermédiation

La marge globale d'intermédiation porte sur l'ensemble des opérations qui mettent en jeu des capitaux.

La marge globale d'intermédiation mesure la marge dégagée sur les opérations d'intermédiation au sens large ; tous les produits et toutes les charges résultant d'opérations bancaires mettant en jeu des capitaux sont retenus pour calculer le numérateur de l'indicateur, y compris les produits nets du portefeuille-titres (dont les revenus des parts dans les entreprises liées, des titres de participation et d'activité de portefeuille et des prêts subordonnés). Ce produit net est rapporté au montant des capitaux sur lesquels porte cette activité d'intermédiation pour calculer une marge exprimée en pourcentage. Le calcul du volume des opérations d'intermédiation est rendu difficile par le déséquilibre qui existe toujours entre le montant des emplois et celui des ressources, dont les produits et charges sont repris pour le calcul du numérateur. Il a donc été choisi d'équilibrer les emplois et les ressources par une partie des éléments de bas de bilan (fonds propres au passif et immobilisations à l'actif), qui font eux aussi l'objet d'une intermédiation ; en effet :

- soit une partie des valeurs immobilisées est financée par l'excédent des ressources empruntées sur les emplois,
- soit l'excédent des emplois sur les ressources empruntées est financé par une partie des fonds propres.

Ces parties nouvellement prises en compte participent à la constitution du « fonds de roulement » (positif ou négatif) de l'établissement. Dès lors que ces éléments sont repris en compte dans les volumes, il convient de déterminer le coût des fonds propres et le rendement des actifs immobilisés pour les intégrer dans le calcul de la marge d'intermédiation. Compte tenu d'importantes difficultés méthodologiques relatives à la détermination de tels coûts et rendements, il a été choisi — par convention — de neutraliser l'effet de structure⁵⁸ en estimant que les capitaux propres coûtent autant que ce qu'ils rapportent (taux moyen des prêts) et que les immobilisations rapportent autant que ce qu'elles coûtent (taux moyen des emprunts).

⁵⁸ D'autres conventions sont possibles : adossements à une banque fictive ... Elles n'ont pas été retenues en raison de leur caractère plus arbitraire et de l'incertitude sur la permanence des taux fictifs. Une convention simple et stable leur a été préférée.

3.1.3. La marge bancaire globale

La marge bancaire globale est un indicateur simple qui intègre l'ensemble de l'activité, y compris les opérations sur instruments financiers à terme.

Deux raisons justifient le recours à une marge bancaire globale : d'une part, la nécessité d'avoir un indicateur prenant en compte l'ensemble de l'activité bancaire, y compris les activités de service et de hors bilan (la distinction entre intermédiation et non-intermédiation tendant à devenir plus imprécise), d'autre part, le souci de calculer un indicateur simple, facilement utilisable, notamment pour des comparaisons internationales.

La marge bancaire globale est définie comme le produit global d'exploitation rapporté à la somme du total de la situation comptable et de l'équivalent-crédit des engagements sur instruments financiers à terme et de change à terme (en capitaux moyens).

La notion de rendement global reste peu ou prou inchangée en tant qu'approche exhaustive conforme à une logique de surplus. Il s'agit des produits nets (y compris exceptionnels) dégagés pour couvrir les charges générales (frais généraux, risques et impôt sur les sociétés), rapportés à un indicateur du volume d'activité (le dénominateur utilisé ici est le même que celui qui est retenu pour calculer la marge bancaire globale).

3.2. L'analyse des coûts et rendements des trois établissements

Coûts et rendements moyens de la banque A (en millions de francs)

	1993			1994		
	Charges ou produits	Capitaux moyens	Taux (en %)	Charges ou produits	Capitaux moyens	Taux (en %)
Opérations avec la clientèle :						
– coût moyen des ressources	2 555	40 233	6,35	1 577	36 065	4,37
– rendement moyen des crédits	2 952	27 985	10,55	2 637	28 402	9,28
Opérations sur titres :						
– dettes représentées par des titres	586	6 365	9,12	509	7 372	6,91
– dettes subordonnées	195	2 681	7,28	232	3 104	7,47
– rendement du portefeuille-titres	2 266	22 461	10,09	1 180	18 347	6,43
Opérations de trésorerie :						
– coût moyen des emprunts	3 079	33 012	9,33	1 999	34 916	5,73
– rendement moyen des prêts	3 379	33 674	10,03	2 134	37 578	5,68

Source : Secrétariat général de la Commission bancaire

Marges de la banque A

	1993	1994
Marge sur les opérations avec la clientèle	4,05	4,20
Marge globale d'intermédiation	2,38	1,70
Marge bancaire globale	2,36	2,12

Source : Secrétariat général de la Commission bancaire

Le coût de ses dépôts ayant diminué plus vite que le rendement de ses crédits, l'établissement A a dégagé une marge sur ses opérations avec la clientèle métropolitaine en hausse sur 1994, passant de 4,05 % à 4,20 %. Il a ainsi bénéficié d'une évolution plus favorable que les établissements de son groupe homogène, dont la marge clientèle s'est contractée d'une année sur l'autre, mais son niveau de marge demeure inférieur à celui de son groupe de référence. Sa marge globale d'intermédiation s'est en revanche plus fortement réduite que celle de son groupe homogène (- 0,68 point contre - 0,48 point) du fait notamment de la forte diminution du rendement du portefeuille-titres — important dans la banque sous revue — et de la réduction du rendement des prêts interbancaires plus rapide que celle du coût des ressources de même nature. Sa marge bancaire globale a connu aussi une évolution défavorable (puisqu'elle s'est réduite de 0,24 point alors que celle du groupe demeurait stable). Le rendement global (dont la définition est très proche) a logiquement suivi la même évolution. La marge ainsi dégagée a été principalement affectée au paiement des frais généraux, dans une proportion similaire à celle des autres grandes banques à vocation générale (77 % environ), le solde étant absorbé pour l'essentiel par les dotations aux provisions.

Coûts et rendements moyens de la banque B (en millions de francs)

	1993			1994		
	Charges ou produits	Capitaux moyens	Taux (en %)	Charges ou produits	Capitaux moyens	Taux (en %)
Opérations avec la clientèle :						
– coût moyen des ressources	168	1 894	8,88	148	2 496	5,92
– rendement moyen des crédits	27	524	5,21	19	436	4,28
Opérations sur titres :						
– dettes représentées par des titres	73	730	9,99	16	295	5,28
– dettes subordonnées	1	7	8,54	-	7	5,98
– rendement du portefeuille-titres	3 212	22 522	14,26	236	28 228	0,84
Opérations de trésorerie :						
– coût moyen des emprunts	1 804	25 413	7,10	2 041	33 179	6,15
– rendement moyen des prêts	580	6 828	8,50	501	8 702	5,76

Source : Secrétariat général de la Commission bancaire

Marges de la banque B

	1993	1994
Marge sur les opérations avec la clientèle	1,90	- 3,52
Marge globale d'intermédiation	5,15	- 3,95
Marge bancaire globale	0,81	0,47

Source : Secrétariat général de la Commission bancaire

La marge sur les opérations avec la clientèle de l'établissement B (comme d'une façon générale celle des banques de marché) n'a pas de signification, ces opérations ne représentant qu'une part extrêmement faible de son activité (0,6 %). La formation de sa marge globale d'intermédiation résulte donc essentiellement de l'évolution, très volatile, des coûts et des rendements des opérations de trésorerie et des opérations sur titres. Celle-ci ayant été défavorable sur l'exercice 1994, la marge globale d'intermédiation est passée de 5,15 points à - 3,95 points (de 2,59 points à - 1,52 point pour le groupe homogène). La prise en compte des opérations sur instruments financiers à terme, dont le produit net s'est très fortement accru, permet à la banque B de dégager une marge bancaire globale positive, de 0,47 % (0,49 % pour le groupe homogène). Ses charges exceptionnelles ayant fortement augmenté, le rendement global de l'établissement ne s'élève qu'à 0,30 %.

Coûts et rendements moyens de l'établissement C (en millions de francs)

	1 9 9 3			1 9 9 4		
	Charges ou produits	Capitaux moyens	Taux (en %)	Charges ou produits	Capitaux moyens	Taux (en %)
Opérations avec la clientèle :						
– coût moyen des ressources	57	577	9.93	47	446	8,91
– rendement moyen des crédits	547	4 665	11.73	482	4 588	10,50
Opérations sur titres :						
– dettes représentées par des titres	224	2 335	9.58	206	2 343	8,78
– dettes subordonnées	163	1 740	9.36	143	1 701	8,38
– rendement du portefeuille-titres	7	235	2.83	7	240	2,79
Opérations de trésorerie :						
– coût moyen des emprunts	135	1 407	9.60	122	1 368	8,94
– rendement moyen des prêts	75	856	8.80	93	810	11,53

Source : Secrétariat général de la Commission bancaire

Marges de l'établissement C

	1993	1994
Marge sur les opérations avec la clientèle	2,10	1,64
Marge globale d'intermédiation	0,97	1,10
Marge bancaire globale	3,71	3,63

Source : Secrétariat général de la Commission bancaire

L'analyse de la marge des opérations clientèle de l'établissement C est particulièrement importante dans la mesure où elle prend en compte l'essentiel de son activité : le crédit-bail immobilier et la location simple. En 1994, cette marge s'est dégradée significativement (- 0,46 point, soit 22 %), du fait d'une baisse du rendement moyen des crédits clientèle plus prononcée que celle des ressources de même nature. Ceci peut en grande partie s'expliquer par la réduction des marges consécutive aux renégociations de contrats, afférentes notamment aux immobilisations données en location simple. Les contrats de crédit-bail immobilier, qui lient le crédit-preneur au crédit-bailleur pour une période de quinze ans, ont été signés dans un contexte de forte marge et le crédit-bailleur continue encore aujourd'hui à bénéficier des conditions antérieures favorables. Le coût des résiliations de contrats reste en effet dissuasif (il peut atteindre plusieurs fois le montant de la valeur résiduelle de l'immobilisation), de sorte que le preneur ne peut dénoncer le contrat pour une simple raison d'opportunité de marges. En revanche, les conditions des contrats de location simple peuvent être revues à chaque échéance trisannuelle (bail de 3-6-9 ans) sans aucun coût pour le locataire. Comme les loyers ont une forte sensibilité à la baisse en période d'offre excédentaire sur le marché immobilier, les répercussions sur les marges de l'établissement C sont rapides. En définitive, compte tenu d'une amélioration de la marge globale d'intermédiation, la marge globale bancaire de l'établissement C s'est dégradée en 1994, mais de façon moins significative qu'aurait pu le laisser penser la marge sur les opérations clientèle. Il faut noter, à cet égard, l'impact positif des opérations de trésorerie de l'établissement (effet de ciseaux favorable enregistré en 1994 : coût des emprunts en baisse de 7 % ; rendement des prêts en hausse de 31 %).

ANNEXE

DÉFINITION DES CONCEPTS UTILISÉS POUR L'ANALYSE DES COÛTS ET DES RENDEMENTS

Coût moyen des ressources émanant de la clientèle

$$= \frac{\text{charges des intérêts versés à la clientèle et aux détenteurs de titres de créances négociables}}{\text{encours moyen}^{59} \text{ des ressources émanant de la clientèle (y compris TCN émis)}}$$

Rendement moyen des crédits à la clientèle

$$= \frac{\text{produits des opérations de crédit, de crédit-bail et assimilées et de location simple}}{\text{encours moyen}^1 \text{ des crédits, opérations de crédit-bail et assimilées et de location simple}}$$

Marge sur les opérations avec la clientèle

C'est la différence exprimée en pourcentage, entre le rendement moyen des emplois clientèle et le coût moyen des ressources clientèle. Le solde créditeur (ou débiteur) entre les encours correspondants est valorisé au taux de rendement moyen des autres emprunts (ou au taux représentatif du coût moyen des autres prêts). Les autres emprunts sont constitués des emprunts interbancaires, des dettes représentées par un titre (hors titres de créances négociables) et des dettes subordonnées. Les autres prêts sont composés des prêts interbancaires et du portefeuille-titres (y compris les parts dans les entreprises liées, titres de participation et d'activité de portefeuille et prêts subordonnés).

	Crédits	Dépôts	Autres prêts	Autres emprunts
Produits ou charges	C1	D1	AP1	AE1
Encours	C2	D2	AP2	AE2

– Si $C2 > D2$: Marge clientèle (MC) = $[(C1/C2 - [(D1/D2 \times D2/C2) + (AE1/AE2 \times (C2 - D2)/C2)]] \times 100$

– Si $D2 \cdot C2$: Marge clientèle = $[(C1/C2 \times C2/D2) + (AP1/AP2 \times (D2 - C2)/D2) - D1/D2] \times 100$

⁵⁹ Les encours moyens sont calculés à partir de la moyenne des situations trimestrielles de l'exercice par application de la formule suivante :

$$\frac{\left(\frac{T-4}{2}\right) + (T-3) + (T-2) + (T-1) + \frac{T}{2}}{4}$$

Marge globale d'intermédiation

C'est le rapport, exprimé en pourcentage, entre les produits nets d'intermédiation et les encours intermédiés.

PR1 = produits des prêts = C1 + AP1

EM1 = charges des emprunts = D1 + AE1

PR2 = encours des prêts = C2 + AP2

EM2 = encours des emprunts = D2 + AE2

Si $EM2 > PR2$: $MGI = [((PR1/PR2 \times PR2/EM2) + EM1/EM2 \times (EM2 - PR2)/EM2) - EM1/EM2] \times 100$

Si $PR2 \bullet EM2$: $MGI = [(PR1/PR2 - (EM1/EM2 \times EM2/PR2) + PR1/PR2 \times (PR2 - EM2)/PR2)] \times 100$

Marge bancaire globale

$$= \frac{\text{produit global d'exploitation}}{\text{total de situation + équivalent-crédit}^{60} \text{ des instruments financiers à terme et des opérations de change à terme}}$$

⁶⁰ Cet équivalent-crédit résulte de l'application à l'ensemble des encours d'opérations sur instruments financiers à terme et de change à terme du rapport entre la valeur de marché et le notionnel de ces instruments négociés de gré à gré, tel qu'il ressort de l'enquête triennale de la Banque de France sur les dérivés (3,4 % en avril 1995) publiée en décembre 1995, sous l'égide de la Banque des règlements internationaux.

LISTE DES ÉTUDES PUBLIÉES DANS LE RAPPORT ANNUEL DE LA COMMISSION BANCAIRE DEPUIS 1984

1984

Le contrôle des établissements de crédit
L'analyse financière de la situation des établissements bancaires
La rentabilité des banques (1978-1983)
L'analyse par fonction de la formation des coûts et des marges bancaires

1985

Les fondements de la réglementation prudentielle
L'implantation des banques françaises à l'étranger

1986

L'analyse bancaire comparative et les groupes-témoins de banques (première partie)
L'administration et le contrôle des établissements de crédit

1987

Présentation des nouvelles réglementations prudentielles et comptables
L'analyse bancaire comparative et les groupes-témoins de banques (deuxième partie)
Vingt ans de sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie
Le point mort des banques

1988

Synthèse sur le développement actuel des systèmes de mesure et de contrôle des risques encourus sur les marchés d'instruments à terme
Présentation du ratio international de solvabilité
L'analyse bancaire comparative et les groupes-témoins de banques (troisième partie)
Analyse par fonction de la formation des coûts et des marges bancaires
Le point mort des banques
L'intégration financière européenne et la concurrence bancaire : analyse rétrospective (1978-1988)

1989

Les banques françaises et les opérations à effet de levier (« Leveraged buy-out ») – LBO
Les compensations (« netting ») bilatérales ou multilatérales d'obligations et de paiements
La mesure et la couverture des risques-pays

1990

La surveillance des opérations interbancaires
L'élaboration des normes comptables bancaires en France durant les années quatre-vingt
Les concours aux professionnels de l'immobilier
Compensation (« netting ») et ratios prudentiels

1991

L'implantation des principaux établissements de crédit français à vocation internationale dans les autres pays de la Communauté européenne
Le financement de la consommation : atouts et enjeux d'une spécialisation
La prise en compte du risque systémique dans la surveillance prudentielle des établissements de crédit

1992

La surveillance bancaire dans le cadre du marché unique
Les maisons de titres en France en 1992
Les crédits immobiliers aux acquéreurs de logement

1993

La bancassurance
La surveillance prudentielle de l'activité sur produits dérivés
L'évolution récente des principaux facteurs de risques bancaires

1994

Dix ans d'activité et de résultats des banques françaises
Le contrôle interne des opérations de marché
L'affacturage en France
Banque et droit de l'environnement